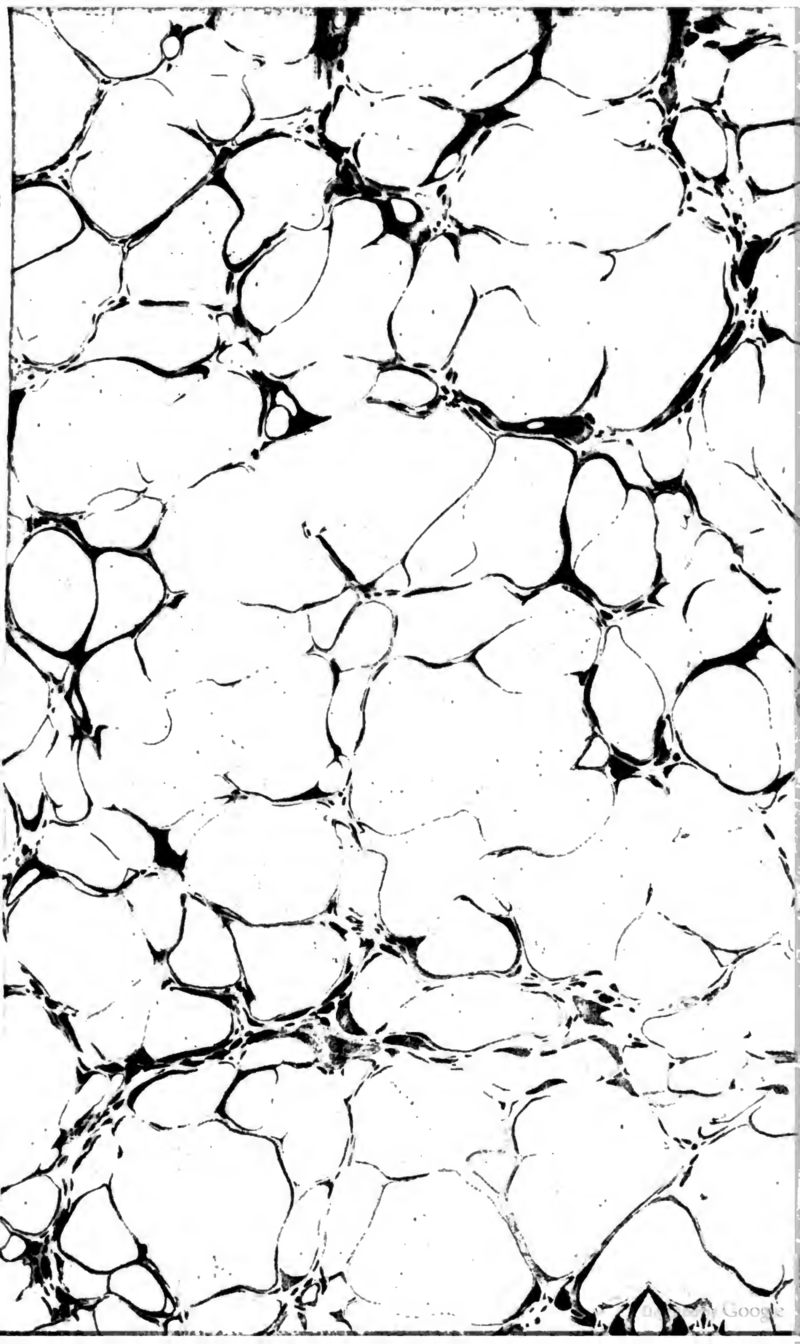

LIBRAIRIE
L. JOUAN
CAEN
98, RUE St PIERRE



MÉMOIRES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA VILLE

DE PONTARLIER,

CONTENANT

Des recherches sur le véritable emplacement d'*Ariarica* et d'*Abiolica*; la direction de quelques voies romaines; l'établissement des Bourguignons chez les Séquanois; l'origine de Pontarlier; les églises, les hôpitaux, les monastères, les justices, les protecteurs, la noblesse, les barons-bourgeois et l'ancien territoire de cette ville; les franchises et mainmortes du mont Jura; la fondation des églises, monastères et villages dans la partie du bailliage de Pontarlier, etc.

Par M. DROZ, fils aîné, avocat.

. . . . *Jam patriæ perventum ad limina sedis*
Antiquasque domos. Æneid. 2.

Pontarlier,

Chez AL. FAIVRE fils, IMPRIMEUR-ÉDITEUR.

1840.



AVIS DE L'ÉDITEUR.

L'un des principaux caractères de notre époque est la tendance des esprits à s'éclairer et surtout à chercher dans les traditions des siècles passés les leçons précieuses de l'expérience. L'étude de l'histoire satisfait le penchant d'une noble curiosité, en même temps qu'elle nous prémunit contre les écarts des générations, nos aînées, et nous invite à imiter leurs belles actions. Si l'on peut dire qu'elle nous associe quelquefois à leur gloire, c'est surtout l'histoire du pays natal qui a ce don.

Cependant notre époque, si féconde en productions scientifiques, est avare d'ouvrages où l'on remarque une profonde érudition. Peut-être faut-il attribuer ce mal aux tourmentes politiques auxquelles nous avons été en proie pendant un demi-siècle. Nos contemporains paraissent trop entraînés par le clinquant du stile, l'ambition d'une réputation ou l'appât des spéculations. Mais la jeunesse française fait pressentir à la science les plus hautes espérances. Rien ne prouve mieux son ardeur à connaître l'histoire que l'impatience avec laquelle sont attendus les livres des hommes éclairés qui s'appliquent aux recherches historiques sur chaque localité.

L'histoire de Pontarlier, qui nous est promise par M. Bourgon, professeur de l'Académie de Besançon, jouira sans doute d'un succès mérité que lui assure la réputation de son auteur; mais cet ouvrage ne tiendra pas lieu de celui de M. Droz, imprimé en 1760, et qui est devenu extrêmement rare.

L'histoire de Pontarlier n'est pas facile à faire. Quelques lambeaux épars, échappés à mille fléaux, quelques traditions sans preuve, sans poids, sans autorité, voilà les seuls élémens dont l'historien pouvait s'appuyer. M. Droz a trouvé dans sa vaste érudition, et dans la chaleur de son patriotisme des ressources qui ont suppléé à la pénurie des documents; il a exploré avec un zèle infatigable les archives de la ville, du bailliage, de la province, celles des abbayes de Montbenoît, de Sainte-Marie, des églises de Saint-Gorgon, d'Aubonne, de Saint-Point, des Augustins, des paroisses de Pontarlier, de la maison de Châlon, de Besançon, de Dôle, de Saint-Claude, etc.

Ces monuments, déjà si incohérens en 1760 qu'il fallait un travail inouï pour les rassembler, sont devenus plus incohérents encore

depuis la révolution française, ou se sont perdus; en sorte que M. Droz lorsqu'il nous a légué son livre sous le titre modeste de *Mémoires pour servir à l'histoire de Pontarlier*, a rendu un service important à l'histoire, car l'histoire générale se compose de celle des provinces, et ce qui ne parait d'abord intéressant que pour une ville, le devient pour toutes celles de son rang.

Nous sommes redevables de l'impression de ses recherches à la générosité de MM. les officiers municipaux ses contemporains.

Cet ouvrage, tiré à un grand nombre d'exemplaires, est devenu si rare que, pour céder aux instances continuelles de nos compatriotes et des savans, nous croyons devoir réimprimer ce précieux monument élevé à l'amour de notre pays et à la science, sans y rien changer, et en laissant aux veilles des savants qui s'en occupent, le soin de pénétrer dans toutes les profondeurs de l'immense réservoir amassé par M. Droz.

C'est un service que nous pensons rendre aux amis des études solides. Puissent notre désintéressement bien évident et notre patriotisme dans cette entreprise être appréciés comme un faible hommage à la mémoire de l'un de nos plus illustres compatriotes!

Alexandre Faivre fils.

AVANT-PROPOS.

Depuis que l'établissement de l'Académie de Besançon a mis de l'émulation parmi les savans du Comté de Bourgogne pour la perfection de l'histoire de cette province, il est peu de villes sur lesquelles on ait eu moins d'éclaircissemens que sur celle de Pontarlier, malgré les soins que M. le président de Courbouzon s'étoit donnés à ce sujet, lorsqu'il remplissoit les fonctions de secrétaire de l'Académie; mon goût particulier, animé par les lettres obligeantes de cet illustre magistrat, m'a fait entreprendre de féconder son zèle, et les officiers municipaux de Pontarlier, toujours attentifs à ce qui peut concerner l'utilité ou l'agrément du public confié à leurs soins, ont bien voulu procurer l'impression de mes découvertes.

On y lira sans doute avec plaisir que la contrée où cette ville est située, échue aux Bourguignons, a été partagée entre le prince et les soldats; que pour cela on n'y trouve aucune trace de mainmorte générale, qu'au lieu de seigneur, il n'y avoit encore qu'un protecteur dans le treizième siècle, et que ses habitans portoient la qualité de Barons, comme ceux de Bourges, ville privilégiée contre les seigneurs de mainmorte; on y verra que Pontarlier a été divisée en deux Bourgs, ce qui vient du service militaire des hommes libres, successeurs et descendans des Bourguignons, dont les lois se sont conservées fort tard dans ses environs; que la plus grande partie du bailliage de Pontarlier n'a été habitée, et que la mainmorte n'y a été introduite que depuis le douzième siècle, dans le temps que la ville existoit depuis plusieurs siècles, et qu'elle jouissoit d'une liberté qu'elle a toujours conservée dès-lors, tandis que le Mont-Jura, franc jusque-là, se ressentit ensuite de la servitude des cultivateurs qu'on y amena; l'état ancien et moderne de la bourgeoisie et du territoire de Pontarlier se trouvera dans tous ces faits.

Ensuite j'achèverai de démontrer notre origine bourgui-

gnone par l'histoire des églises de cette ville, et le partage des paroissiens par personnes et familles ; j'y joindrai même le précis des autres établissemens religieux, tant de la ville que du bailliage, pour ne rien omettre de ce qui peut donner une idée de notre histoire ecclésiastique comme de la civile ; je ne me flatte point cependant d'en avoir écrit tout ce qu'il y avoit à dire ; je crois au contraire n'avoir encore fait qu'ébaucher la matière, attendant les moyens de perfectionner ce que j'ai commencé. Le terrein était vaste et inculte, il étoit difficile de bien défricher du premier abord, de ne pas s'écarter quelquefois en voulant y tracer des routes, et de ne pas s'étendre sur les preuves qui doivent soutenir un ouvrage de cette espèce ; la perte de nos archives m'a dérobé quantité de faits que je n'ai pu suppléer que par celles des communautés de religieux et d'habitans, et des titres des particuliers, où il faut chercher longtemps pour trouver peu de chose. Si donc il m'a fallu quelquefois recourir aux conjectures pour n'avoir pas connu certaines chartes qui auraient servi à me redresser, j'espère qu'on voudra bien me les indiquer ou me les communiquer avec les remarques qu'il y auroit à faire sur cet ouvrage ; une critique qui ne tend qu'à l'instruction d'un auteur et du public, ne peut déplaire ; les moindres circonstances peuvent n'être pas indifférentes ; je me ferai toujours un devoir de nommer ceux à qui Pontarlier aura obligation de quelques nouvelles découvertes ; bien satisfait de les mettre en œuvre, et d'avoir pu donner occasion à l'éclaircissement de tout ce qui doit piquer la curiosité sur l'origine de ceux qui nous ont précédés, et faciliter l'intelligence de ce qui peut concerner Pontarlier, les églises, seigneuries, monastères, et autres établissemens du ressort du bailliage dont le siége est en cette ville ; tout cela doit tenir place dans l'histoire générale de la province ; ce qui ne paroît d'abord intéressant que pour une seule ville, le devient pour toutes celles de son rang, quand cela ne feroit qu'indiquer des traces du droit ancien qu'on ne peut retrouver entièrement, faute de monumens, que par un concours de circonstances.

MÉMOIRES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA VILLE DE PONTARLIER.

CHAPITRE I.

Différens systèmes sur les noms anciens et l'étymologie du nom actuel de Pontarlier.

Quelque incertain qu'on suppose l'art étymologique, ce n'est point un objet frivole ni une entreprise infructueuse ; il est souvent d'un grand secours pour éclaircir l'origine des nations, leurs migrations, et à remplir les vuides que l'histoire laisse toujours dans les premiers temps d'un peuple ou d'une ville ; par un concert de probabilités, les conjectures historiques confirment les étymologiques, et les étymologies confirment l'histoire ; il ne s'agit que de faire un bon usage des principes que la critique a donnés sur ce point.

Les anciens expliquoient presque toujours les noms des villes par celui de leur fondateur ; mais cette façon de nommer les villes n'est pas bien commune. Il en est peu qui se soient formées tout-à-coup ; il faut donc bien examiner les étymologies de cette espèce. Pontarlier est dans le cas ; son nom avoit été altéré par le langage variable d'un temps auquel les prononciations étoient aussi différentes que les seigneuries étoient multipliées. Les auteurs des derniers siècles qui n'ont pas remonté au-delà de quatre cents ans, faute de mémoires sur cette ville, trouvoient qu'elle s'étoit appelée *Ponterlier* (1) dans le seizième siècle, et que dans les trois siècles précédens elle avait été appelée *Pontallie* et *Pontellie* (2) ; de là ils ont conclu que c'étoit le nom pri-

(1) Quelques inscriptions sépulchrales, et la plupart des actes de Notaires.

(2) Arch. des Augustins, de S. Bénigne, de Montbenoit et autres.

mitif, composé de *pont* et de *elie* (3). On n'a pas approfondi la chose davantage; l'empereur Adrien étant de la famille *Elia*, a passé dès-lors pour avoir fait construire sur le Doubs un pont qui a retenu son nom, et dans les dictionnaires latins-français on a appelé sans difficulté cette ville *Pons Aelias*, *Pons Aelius*, *Pons Elarius*, *Pons Elaveris*, par affinité avec le pont Saint-Ange, nommé aussi en latin *Pons Aelius*, parce qu'il a été construit à Rome du temps de l'empereur Adrien, et avec l'Allier, rivière d'Auvergne, appelée *Elaver* par César (4).

On a trouvé cependant qu'un pont sur une rivière, foible encore près de sa source, n'étoit pas un monument digne d'un si grand empereur, d'autant plus qu'il ne restoit ni inscriptions, ni aucuns vestiges distingués qui l'annonçassent; et le père Dunod, jésuite, a préféré l'étymologie tirée de saint Eloi, patron de l'église des Augustins, bâtie près du pont (5), qui, en effet, s'appeloit pont saint-Eloy dans le dix-septième siècle (6).

M. Dunod plaçant à Pontarlier (7) *l'ariarica* de l'itinéraire, et *l'abiolica* des cartes de Peutinger, suppose que le nom de Pontarlier est altéré *d'ariarica* qui signifioit frontière, parce que les noms principaux des frontières des Séquanois étoient composées *d'ar*, comme *arar* la Saône, *arialbinum* près de Bâle, etc.; à quoi on pourroit encore ajouter que la montagne qui sépare le territoire de Pontarlier de la Suisse s'appelle *Armont*.

M. Bullet, voyant que le Doubs fait un coude à Pontarlier, a trouvé qu'en celtique *ariarica* signifie une habitation à la courbure de la rivière (8), et M. de Bochat à-peu-près la même chose.

Gilbert Cousin tiroit le nom de Pontarlier d'un pont construit près d'une forteresse (9).

(3) C'est le sentiment de Gollut et de Gilbert Cousin.
(4) Comment. *Lib.* 7.
(5) Notice rétablie, *chap.* 14, *pag.* 200.
(6) Titres particuliers.
(7) Hist. du Comté, *tom.* 1, *pag.* 41 *et* 19.
(8) Mém. sur la langue celtique, *tom.* 1, *pag*.... Mém. sur la Suisse, *tit.* 1. *pag.* 158.
(9) Descript. du Comté, *p.* 37.

D'abord sur la première opinion on n'y répond que par le tableau des changemens survenus dans la prononciation et l'écriture du mot de Pontarlier, à qui on a rendu après plusieurs siècles son nom primitif, qui n'a aucun rapport avec le nom de la famille *Aelia*, dont étoit l'empereur Adrien; on y verra que le nom de *Pontellie* a occasionné l'erreur de Gollut sur ce point (10).

Noms de la Ville.	*Noms de la Plaine.*	Preuves.
942	Calmis (11)	*Hist. du Comté, tom.* 1, *pag.* 193, *tom.* 2, *page* 306. *Hist. de l'Eglise de Besançon t.* 1. 1, *aux pr. pag.* LX. *Hist. des Sires de Salins, tom.* 1. *aux pr. pag.* 3, 26, 28, 92, 146, 193, *tom.* 2, *p.* 4, 8 *et* 9. *Arch. de l'Officialité, de Montbenoit, de Sainte Marie, des Paroisses, des Augustins, des Particuliers, inscriptions, épitaphes, etc.*
1040 Pontarli,	Arlicana	
1083 Pons.	Calmis de *Arli*.	
1120 Pons Arlia.	Calma Arlensis.	
	Calmis Alia.	
1135 Pons.		
1155 Pons Arleti.		
1170 Pons Arliae.		
1178 Pontarlia.		
1199 Pons.		
1199 Pontarli.		
1228 Pons Arliae.		
1246 Pontarlie.	*Calme de Arlie*	
1266 Pontarlier.		
1284 / 1286 Pontellie.		
1288 Pontarlie.		
1289 Pons Alliae.		
à Pontallie.	*Chaux d'Allie.*	
1500 Pontellie.	*Chaux d'Ellie.*	
à	On dit toujours	
1600 Ponterlier.	*Chaux d'Alli,*	
Enfin Pontarlier.	*comme plus doux*	

(10) *pag.* 80. (11) V. cette note à la fin.

La seconde opinion n'est pas mieux fondée que la première. Les hermites réunis en Congrégation par Alexandre IV, sous la règle de saint Augustin en 1256, ne se sont établis à Pontarlier qu'en 1284, et leur église n'y a été bâtie qu'après 1289 ; on verra dans un article particulier qu'ils n'y avoient point d'hermitage, qu'ils ont acheté des patrons des autres églises la permission de bâtir la leur, et que l'hermitage de s. Eloy n'est autre chose que l'église des hermites de s. Augustin, à qui l'on donnoit encore en 1500 la qualité de frères hérémitains; par-là tombe l'étymologie tirée du pont s. Eloy, ainsi que la prétendue tradition qui place l'ancien Pontarlier au-delà du Doubs et du faubourg de s. Etienne. On ne retrouve hors des limites actuelles de cette ville aucuns vestiges de bâtimens anciens qui dénotent la translation. Le terrein plat est borné dans la plus grande partie de ce faubourg par la colline de *côte-jeunet*; il eût fallu s'étendre contre la gorge appellée *l'Embouchis*, où il règne le vent le plus impétueux pendant l'hiver, et dans toutes les saisons un vent local qui ne se fait pas sentir autant du côté de la plaine ; ce terrein même est resserré et dégradé par le Doubs, et il n'eût pas été prudent de le préférer à une place plus commode. On ne peut donc fixer l'ancien Pontarlier ailleurs qu'il est actuellement, et il faut ôter au prétendu hermitage de s. Eloy l'honneur d'avoir fondé et nommé cette ville.

Quant à la troisième opinion, je n'en contesterai point les racines étymologiques ; mais en rendant hommage aux profondes connoissances de leurs auteurs, je discuterai seulement dans le chapitre suivant si l'on a été fondé à décorer Pontarlier du nom *d'Ariarica*, et s'il ne faut pas fixer cette station romaine dans quelque autre lieu, qui, pour une pareille situation, auroit eu le même nom ; pour cela j'indiquerai la direction de quelques voies romaines qui ont déterminé M. Chevalier à tirer une autre étymologie de Pontarlier d'un pont sur la grande route ; *Leia* ou *Lia* (12) ayant signifié un grand chemin.

(12) Ducange, *His verbis.*

Gilbert Cousin est encore d'un autre sentiment : *Jam deveniemus oppidi ad egregii sublima mœnia, nomen cui simul impositum Pontarlum, hoc est Pons propè arcem in ima duorum montium planitiè positum.*

Cette étymologie peut être appuyée d'un titre (13) de 1336, dans lequel Jean de Blonnay, chevalier, sire de Joux, reprend de Jean de Châlon, seigneur d'Arley, *son Châtel de Joux, le-Moler devant Joux, que le cuens de Châlon fit bâtir, et la forte place du Molar* (14) *dessus Pontarlier.*

On voit encore au midi de cette ville, sur l'angle de la montagne qui se termine à la porte de Morieux, des vestiges de ce Molar, qui a été détruit depuis longtemps, c'est-à-dire dans le quatorzième siècle, lorsque les biens de la maison de Joux passant dans des familles étrangères, on se contenta d'entretenir le principal château ; et quand le comte de Bourgogne fit sur la fin du quatorzième siècle bâtir un château à Pontarlier, il ne le plaça point de ce côté-là mais du côté de la plaine, au lieu où sont actuellement les Bernardines, dans le même endroit où étoit la *Salle* ou *Aule* de Pontarlier, que les seigneurs du comté brûlèrent en 1301.

Si *lez* signifie *auprès*, dans l'ancien langage (15), *ar* signifiant aussi la frontière, *Pont-ar-lez* seroit le pont près de la frontière ; mais c'est plutôt le pont des marais, étant situé au bord d'une plaine marécageuse toujours nommée *Chaux d'Arlier* depuis le dixième siècle, tandis que dans les deux siècles suivans on n'appeloit encore quelquefois la ville que *Pont*.

Cambden dit qu'en breton *ar* signifie sur, et *laict* humide; Bochard, de même avis, a trouvé que ces mots avoient même signification en hébreu et en phénicien (16).

(13) Ducange, *veb.* Lia. Leia, et les noms des villages du Comté où se trouvent la syllabe *lés*, *Magny-lés-Jussey*, *Vy-lés-Lure*, *Frotey-lés-Vesoul*, *Dampierre-lés-Montboson*, etc.

(14) A la ch. des Comptes.

(15) Ducange, *verbo* Molare, *est meta vel tumulus terreus propugnaculi genus.*

(16) *Liv.* 1. *Chap.* 42 du Chanaan.

Chorier convient qu'*Arelas* (17), nom de la ville d'Arles, signifie dans l'ancienne langue celtique une ville bâtie en terre marécageuse et ajoute encore qu'*Ar* signifie auprès et *Elos*, Ελος une palus ou marais. Le mot françois *Lie* désigne de la marre, sans paroître dérivé du latin. *Leia* ou *Leda*, suivant Spelman, et *Elix*, suivant M. Bullet, signifient un sillon pour faire couler l'eau (18); d'où l'on peut conclure qu'*Arelos*, *Arelas*, *Arlait*, *Arlie*, signifient sur ou auprès d'un marais.

Si donc la plaine de Pontarlier, traversée par la route romaine pour Salins et par celle de Besançon, s'est appelée *Chaux d'Arlier*, et le pont qui est à l'entrée *Pont-Arlier*, cela signifie le pont et les chaumes des marais. Ce sont ces marais qui fournissent à la ville de Pontarlier et à tous villages de la plaine presque tout le chauffage au moyen de la tourbe qu'on y tire; c'est une substance combustible composée d'un mélange des racines et des tiges des herbes négligées pour leurs mauvaises qualités, qui, se pourrissant dans la boue amenée par les eaux, forment chaque année différentes couches; le dessous s'affermit à mesure que le dessus augmente, des sources sulphureuses imprègnent ce mélange de leur qualité, si bien que dans un siècle ou deux les carrières se réparent et fournissent toujours aux besoins de ces lieux une terre brune qui brûle très-bien étant séchée, et qu'on peut ranger dans une classe moyenne entre les fossiles et les végétaux.

Ce sont ces marais qui attirent les bécassines qui se trouvent dans les temps de passage en plus grand nombre dans les environs de Pontarlier que dans aucun lieu de la province.

Par toutes ces circonstances il paroît que c'est aux marais que la plaine et la ville doivent leur nom celtique imposé par les premiers habitans, conservé par les Bourguignons qui ont partagé le pays avec eux, et qui étoient de trop grands chasseurs pour ne pas beaucoup fréquenter ces marais placés le long des chemins qu'ils devoient garder, comme je le ferai voir dans les chapitres suivans.

(17) Hist. du Dauphiné, *tom.* 1, *pag.* 92.
(18) Dict. Celtique *aux mots* Elix et Arlait.

CHAPITRE II.

De l'emplacement d'ARIARICA et d'ABIOLICA et de la direction de quelques voies romaines relatives à ces lieux.

On me soupçonneroit peut-être d'adopter trop facilement ce qui donnera de l'antiquité à la ville de mon origine, si je ne discutois l'opinion qui y fixe *l'ARIARICA* de l'itinéraire, et l'*ABIOLICA* des cartes de Peutinger ; c'est à la vérité le sentiment de M. Dunod, et il portoit les apparences de la vérité avant que cet auteur eût enrichi notre histoire de toutes les découvertes que l'amour de la patrie lui avoit fait faire ; mais ses recherches ayant été imprimées successivement, dans le temps même qu'il étoit déjà fort occupé pour l'université, le barreau, et d'autres ouvrages de jurisprudence, le travail qui l'avoit épuisé et l'a enlevé à ses concitoyens, lui ayant été interdit, lorsqu'il auroit pu perfectionner ses ouvrages historiques par une nouvelle édition du tout; il ne faut pas être surpris si, sur des objets de détail tels que les stations d'*ARIARICA* et d'*ABIOLICA*, j'ose proposer un nouveau système, en faisant même usage de ses découvertes; les circonstances me le permettent, sans contrarier mon attachement à la mémoire d'un oncle qui m'a donné les premières leçons du droit, le goût pour l'histoire de mon pays et l'exemple de l'amour de la vérité, en établissant sur la ville d'*Antre* un système différent de celui du père Dunod, quoiqu'il lui tînt de fort près. (1)

J'avouerai donc que j'ai cherché sans succès l'ARIARICA de l'itinéraire à Pontarlier et dans ses environs; les distances n'y peuvent cadrer. Voici le tableau de la route de Genève à Besançon, donné par MM. Chifflet et Dunod. (2)

(1) Hist. du Comté, *tom.* 1, *pag.* 151.
(2) *Ibid.* Pref. *pag.* XVIII Chifflet, *pag.* 151.

Noms Suivant l'itinéraire	Noms Suiv. M. Dunod.	Distances.
Cenabum,	*Genève.*	xvii. M. P.
Equestrim,	*Nyon.*	xx. M. P.
Lacum Lausonium,	*Lausanne.*	xviii. M. P.
Urbam,	*Orbe.*	xxiv. M. P.
Arjaricam,	*Pontarlier.*	xvi. M. P.
Vesontionem, etc.	*Besançon.*	

On voit par-là qu'Ariarica étoit à xxiv milles d'Orbe, et à xvi de Besançon : or Pontarlier tout au contraire est plus éloigné de Besançon que d'Orbe, ainsi le nom de la station ne peut lui convenir ; il y a des altérations dans les nombres de l'itinéraire, on en convient, mais aussi il n'y a que des preuves positives qui puissent les déterminer.

Les prétendues médailles trouvées à Pontarlier (3) indiqueroient une station ou habitation romaine, si le fait étoit bien vérifié; mais après m'être informé, je n'ai appris qu'on n'y en eût découvert d'autres depuis longtemps que deux d'argent en juillet 1738, l'une de Gordien et l'autre de Philippe, en creusant dans l'ancienne maison de M. Droz, maître des comptes, où est actuellement l'auditoire, et dans la maison du sieur Junet, directeur des postes, à l'angle de la place de S. Bénigne. M. d'Arçon en fit faire mention dans des registres de l'Hôtel-de-ville. (4)

M. Blondeau, subdélégué, en a aussi une petite d'argent, trouvée près de l'oratoire de S. Roch ; mais la valeur du métal peut les avoir fait apporter, sans que ce soit une preuve d'antiquité, dès qu'elles ne sont pas communes;

(3) Le Père Dunod, *part.* 2, *pag.* 201.
(4) Rég. de la direction des aumônes, 14 Janv. 1738.

il faut pourtant convenir qu'on pouvoit peut-être en trouver davantage avant les bouleversemens de l'incendie de 1736 et de l'alignement, et que les différentes dévastations qui ont élevé le terrein de la ville, tellement qu'on trouve plusieurs pavés les uns sur les autres, peuvent dérober les restes des monumens qui auroient existé dans le lieu, s'il eût été considérable, tous les matériaux étant si abondans dans les environs, sur tout la pierre de différentes couleurs.

Je dois dire encore en faveur de la prétendue découverte de médailles, que les Sires de Joux avoient timbré leurs armes d'un bœuf aîlé, et que leur devise étoit du *bœuf*. Or, dans les médailles la tête d'un bœuf est le symbole d'une ville municipale, et deux bœufs tirant la charrue sont le symbole d'une colonie; (5) c'est un revers très-commun que les seigneurs de Joux avoient pu emprunter des médailles qu'on auroit trouvées dans une ville qu'ils protégeoient, comme la ville de Nîmes a pris pour armoiries le revers des médailles qui y avoient été frappées sous la domination romaine; mais ces foibles conjectures ne suffissent pas pour détruire le milliaire, quand on pourra surtout placer Ariarica à portée d'une route romaine, et plus près de Besançon que d'Orbe.

Le val de Salins et ses environs s'appeloient contrée des *Hériens* (6). On trouve sur la montagne où la rivière de Salins prend sa source, *Aresche*, *Potestas Arcii* dans une inféodation de 941, et près de-là le *Pont d'Heri*; d'où M. Dunod conclut que c'étoit l'ancien nom de la rivière. Or le mot *Heriarica* signifie habitation sur la rivière d'Héri, (7) si donc celle de Salins a été nommé *Heri*, et le val *Contrée des Hériens*, Heriarica

(5) Vaillant, des Médailles.

(6) Hist. du Comté, *tom.* 2, *pag.* 436. Passage de la vie de S. Oyan : *Metuens Allemanorum incursus, è limite Thiceni maris potiùs quam è vicinis* Heriorum locis sal coctile *petere decernit.*

(7) Brica et Briga noms de plusieurs Villes sur les rivières. Dict. Celtique et de Trevoux, *au mot* Bric, Reipa, Rivus, Rivulus, Rigus, Rigare, se rapportent aux eaux; Riga, Capitale de la Livonie sur la Dzuine, Ricciacum, Sirk sur la Moselle, etc.

a été la ville des Hériens, ou sur le bord du ruisseau d'Héri, qui par la suite s'est changée en Ariarica; de même que cette riviere de Perse, appelée autrefois *Arius*, se nomme maintenant *Herius*: Ces changemens de voyelles sont fort communs, on peut en voir la preuve dans les mémoires sur la langue celtique; le nom même d'Ariarica a été altéré, car Bergier met *Ariorica*. Au surplus on ne la trouve point dans les tables de Peutenger sur le chemin de Milan en Allemagne par Besançon, mais seulement un nom approchant, à savoir *Ariolica* au bas des Alpes grecques près du confluent d'une rivière qui se jette dans le Pô; et M. de Bochat suppose que la carte de Peutinger porte *Ariolica*, au lieu d'*Abiolica*. (8)

Par toutes ces circonstances on sent la difficulté qu'il y a de fixer à Pontarlier l'Ariarica; bien loin d'y avoir des preuves en notre faveur, elle nous sont contraires, et la fixation aux environs de Salins paroit d'autant plus vraisemblable, qu'on prouvera l'existence d'une voie romaine d'Orbe à Salins, qui est à xxiv milles d'Orbe et à xvi de Besançon, en n'en mettant que deux par lieue.

Il y a autant d'inconvéniens à l'emplacement d'*Abiolica*. Cette station qui est marquée dans les cartes de Peutinger, et nullement dans l'itinéraire, paroit, suivant les lignes des cartes, être à la jonction de deux routes, l'une pour Yverdun et Avanche, l'autre sans station dirigée entre Lausanne et Nyon: Or, par la position des montagnes et des gorges, il est impossible que la jonction se soit faite à Pontarlier, mais seulement à une lieue, au bas de la montagne où la route actuelle se divise pour les Fourgs et pour Jougne, dans un endroit où il n'est guère possible qu'il y ait eu une habitation un peu considérable.

Bergier (9) après avoir rapporté la route de Milan en Germanie suivant l'itinéraire, n'a pas voulu extraire les cartes sur ce point, parce que, dit-il, il y a si peu d'ordre et de suite « que je l'ai séparée » de l'itinéraire pour

(8) Mém. pour la Suisse, *tom.* 1, *pag.* 139.
(9) Hist. des grands chemins, *liv.* 3, *chap.* 31.

« les divers tours et retours qui s'y trouvent, tantôt d'o-
« rient en occident, puis tout à rebours d'occident en
« orient sur des lignes diverses, de l'une desquelles à
« l'autre il faut faire plusieurs sauts. »

Cluvier, au contraire, a voulu adapter les milliaires aux différens lieu marqués dans les cartes, et il a fixé *ABIOLICA* au Bullet, à VI milles d'Yverdun. D'autres ont prétendu prouver par titres que ce village étoit moderne, et avoit été défriché par des Savoyards (10).

Si l'on suit en général le système de ceux qui supposent la marche des cartes constante d'occident en orient, Cluvier seroit en tort et auroit mis entre *ABIOLICA et Eburodunum* un milliaire qui devoit être *ABIOLICA et Filo Musiaco*; seroit-il possible qu'il se fût tellement abusé ? ou bien plutôt ne faut-il pas croire que les milliaires marqués après un lieu indiquent la distance qui est entre ce lieu et le suivant, plutôt que la distance du lieu précédent? Si l'on se détermine pour ce dernier avis, *ABIOLICA* sera à VI milles d'Yverdun, et cette distance ne sera pas applicable à Pontarlier; mais si l'on admet sans exception la marche d'occident en orient, alors Yverdun sera à XVII milles d'*ABIOLICA*, *ABIOLICA* à VI milles de *Filo Musiaco*, et d'ici l'on comptera XIV milles jusqu'à Besançon; c'est ainsi que M. Dunod a dû le supposer en dirigeant sa route d'après les cartes.

VESONTIONE,	*Besançon.*			
FILO MUSIACO,	*Usie.*	XIV.	M.	P.
ABIOLICA,	*Pontarlier.*	VI.	M.	P.
EBURODUNO,	*Yverdun.*	XVII.	M.	P.
AVENTICUM,	*Avanches.*	XVIII.	M.	P.
MINODINUM,	*Moudon.*	VI.	M.	P.
VIROMAGUS,	Omis par M. Dunod.	IX.	M.	P.
VIVISCO,	*Vevais.*	IX.	M.	P.
LACUM LOSANE,	*Lausanne.*	XIII.	M.	P.
COLONIA EQUEST,	*Nyon.*	XII.	M.	P.

(10) *Germania antiqua*, *p.* 349. Hoffman Lexicon, *v.* ABIOLICA. Plantini, Hist. de Suisse. Bochat, Mém. de Suisse, *tom.* 1, *pag.* 158.

GENNAVA,	*Genève.*	XII. M. P.
Total des distances de Besançon à Genève.		C. XVI. M. P.

Et à trois milles par lieue, il y en auroit 38 1/2.

Ce chemin étant plus long de près du quart que ceux que nous pratiquons actuellement, j'ai cherché s'il n'y en avoit pas eu d'autres, dont les auteurs aient négligé de faire mention, et d'abord j'ai remarqué que depuis *ABIOLICA* il y avoit dans les cartes de Peutinger une ligne sans station, qui étoit dirigée du côté de Nyon; c'est le chemin qui passoit par Orbe, comme l'indique l'itinéraire, et par la Sarra; on a trouvé près de là une inscription dédiée à l'empereur Adrien (11). C'est cette route qui venoit se joindre à celle d'Avanches et d'Yverdun pour Besançon, mais où se faisoit la jonction, Est-ce à la division de la route des Fourgs et de Jougne, ou bien au-dessus de la montagne des Fourgs, où l'on trouve une belle route ancienne abandonnée, dirigée contre les Hôpitaux, et appelée la Sarrasine? Je serois assez de ce dernier avis.

Outre cette voie qni devoit déjà abréger le détour qu'il auroit fallu faire en passant par Lausanne et Avanches, pour venir à Besançon depuis Genève, il y en avoit encore une autre qui devoit être dirigée en droiture de Besançon à Genève, passant près de Salins et de Poligny, par le défilé de Meussia, la ville d'Antre, et les environs de s. Claude; c'est celle-ci qui est la plus ancienne, quoique les auteurs l'aient oubliée, c'étoit la continuation du chemin de Milan à Besançon par les alpes grecques et Genève, voie beaucoup plus commode que celle qui étoit dirigée contre les alpes pennines, et l'Helvétie, suivant Strabon, *Salassorum Augusta prætoria* (ville d'Aost), *juxta geminos Alpium pauces . . . . via indè bifariam dividitur, una quidem per Penninum ducit per Alpium summitates jumentis inaccessibilis, altera per Centrones prolixior.* Cet auteur qui ne peignoit qu'en grand, ne s'est pas attaché à détailler

(11) Plantin, *pag.* 519. M. Dunod, *tom.* 1 *pag.* 197.

cette dernière, mais seulement celle des alpes pennines, qu'on laissoit à gauche en venant de l'Italie. *Omisso autem sinistrâ in parte Lugduno terrisque in ipso imminentibus Pennino, rursus est conversio cùm Rhodanum trajeceris lacumve Lemanum in Helvetiorum campos, hincque transitus est ad Sequanos per Juram montem et ad Lingonas perque hos et ad Rhenum et ad Oceanum bivium scinditur* (12). Cette route est très bien marquée dans les cartes de Peutinger, elle traverse effectivement le Rhône au-dessus du lac de Genève à l'Abbaye de s. Mauris d'Agaune, que les savans reconnoissent pour la station appelée *Tarnajas*, peu après divisée pour Avanches et Lausanne, puis réunie dans le Jura se dirigo à Besançon.

Elle passoit incontestablement à Pontarlier. Un diplôme de Charlemagne (13) de l'an 792, borne les forêts du Jura, pour l'abbaye de S. Claude, le long de la rivière d'Orbe, en tirant au levant jusqu'à la voie passant par *la Ferrière* sous Jougne, et jusqu'aux alpes appelées ensuite roches des Alpes, maintenant le Mont-d'Or et Rochejean (14), parce que Jean de Châlon fit bâtir un château et un bourg au voisinage, et qu'on y a creusé des mines abandonnées depuis peu.

La direction des gorges indique celle du chemin par Pontarlier; on trouve des deux côtés du Drugeon, entre le temple et l'embouchure de cette petite rivière, des vestiges d'un pont, et une portion de chemin bien conservé depuis le pont, dans un lieu oùl'on a cessée de passer; elle n'est point pavée, mais par-dessus un lit de gros cailloux ronds, rangés sur terre comme du pavé, il y a un pied et demi

(12) Géograph. Strabon. *lib.* 4.

(13) Hist. du Comté, *tom.* 1, aux pr. *pag.* *LXVI. A termino Braccioli quæ vocabula Orba, et in ipsa contra terminationem nigri montis, et in ipsa contra ubi aqua in foveam intrat, usquè in Alpes, usque* IN VIAM QUÆ VENIT PERMEDIAM FERRARIAM.

(14) *V* le traité de paix de Jean de Châlon et d'Amaury de Joux 1230; Hist. de Salins, *tom.* 1, aux preuves, *pag.* 152; Gilbert Cousin, *pag.* 54; Ducange *v.* ALPES, et TREVOUX, *au mot* ALPES, nom ancien des Monts élevés.

ou deux pieds de bonne groise, recouverte d'une sorte de gros sable. La blancheur de la groise feroit encore croire qu'il y est entré de la chaux, si l'on ne commençoit à reconnoître à présent qu'elle seroit plus nuisible qu'utile à un ouvrage de cette nature, et que le ciment blanchâtre n'est point de la chaux employée par les Romains, mais de la pierre moulue par les voitures, filtrée par les pluies, et durcie par le temps. En effet un ingénieur habile qui a fait couper plusieurs routes dans la province, qui n'avoient pas plus de trente ans de construction, m'a assuré qu'il y avoit remarqué à-peu-près les mêmes nuances que dans les voies romaines, qui ont éprouvé les effets que les tourbillons de Décartes ont causés à la matière. La globuleuse est restée au-dessus; on y reconnoît les frottemens. L'angulaire plus grossière a formé le second lit; et la poussière qui s'est faite dans le brisement a été la matière subtile, qui, remplissant exactement toutes les vides, a produit ce merveilleux ouvrage, dont le temps devait partager l'honneur avec les Romains; les routes que nous devons aux attentions du gouvernement et au travail de nos laboureurs, deviendront un jour aussi solides que celles qui occupèrent le loisir des soldats. Je ne m'écarterai pas davantage de mon sujet, pour combattre une erreur incidente. Revenons à la direction de notre chemin, on en remarque l'emplacement à travers la plaine de Pontarlier, par l'élévation d'une bande de terrein qui ma conduit directement à ce qui s'en est conservé; on en trouve des portions sur les confins descommunaux d'Usie, au trou de Laverne, près de laFerrière, de s. Gorgon, de Nod, etc. La nouvelle routequ'on vient de tracer pour Besançon ne s'écarte de l'ancienne que pour l'alignement, les romains cherchant plus à soutenir les hauteurs; souvent même on ne fait que l'élargir; elle étoit encore fréquentée au quatorzième siècle, et s'appelloit *Magnum iter ferratum* (15); ce qui, suivant Ducange, indique une voie romaine, ou tout au moins de la reine Brunehaut.

(15) Comme le porte le testament de Jean Guignet, Damoiseau de Pontarlier, de 1394, qui la place entre les grands et petits longs traits. Ducange, *verbo* VIAE FERRATAE.

Si l'on en croit à plusieurs auteurs (16) cette route étoit déjà ouverte lorsque les Suisses brûlèrent leurs villes pour sortir de leur pays, et ils dirigèrent leur marche par les Clées, Jougne et le château de Joux. Mais l'autorité de César doit l'emporter sur toute autre ; et je vais faire voir qu'outre la route des alpes pennines dont j'ai indiqué la direction jusqu'à Besançon, celle des alpes grecques y venoit plus anciennement ; et que non-seulement ces deux voies se communiquoient de Genève à Lausanne et Vevais, comme le portent l'itinéraire et les cartes, mais encore de Pontarlier à Salins. Voici mes preuves.

César nous apprend que les Suisses n'avoient que deux chemins à prendre : *Erant ominò duo itinera, quibus itineribus domo exire possint, unum per Sequanos, inter Rhodanum et Juram, quo vix singuli carri ducerentur, alterum per provinciam nostram, etc.* (17) Il fortifia le passage qui étoit du côté des allobroges, déjà soumis aux romains (la Savoye) ; fit faire un retranchement de seize pieds d'élévation avec un bon fossé le long du Rhône ; en sorte qu'il ne restoit que le chemin des Séquanois. *Relinquebatur una per Sequanos via, quâ Sequanis invitis propter augustias ire non poterant.* C'étoit le pas de la Cluse entre le Rhône et le Jura qu'il a peint plus haut ; d'où il résulte que la nation helvétique, placée entre le Rhône et le Rhin (18) ayant été forcée de passer par une des extrémités de son pays, n'ayant point de chemin ouvert dans son centre ; en effet les monts Jura dans la partie de la Suisse n'ont pas été habités beaucoup plus tôt que dans la partie du bailliage de Pontarlier (19) ; autrement pendant que César étoit occupé à faire un retranchement aussi considérable, les Suisses auroient eu le temps non-seulement de négocier avec les Séquanois, mais de passer beaucoup plus commodément par Pontarlier, d'autant mieux qu'ils s'é-

(16) Marlian, *verbo* HELVETII. *Per loca ubi Claves et Jougni Castalla in Sequanos penetrasse Crediteur.* Gollut, *page* 79. Le P. Dunod, *part.* 2, *pag.* 197.

(17) *Comment. de bello Gallico, lib.* 1.

(18) Florus, *De bello Gall. lib.* 3, *cap.* 10.

(19) Mercure Helvétique 1739. Essai sur l'Hist. de Neuchâtel.

toient déterminés à ravager le pays des Eduens et de ceux de Langres (20).

Il est vrai que, suivant l'opinion commune, le retranchement de César étoit près de Nyon, mais cela ne s'accorde pas avec sa narration ; car il ne défendit que le chemin des allobroges, et il passa le pas de la Cluse libre. Or, comme il a dit qu'il n'y avoit que deux chemins, il s'ensuivroit qu'ils auroient été barrés tous deux par le retranchement supposé à Nyon ; cependant le chemin des Séquanois ne fut pas défendu, les Helvétiens y passèrent entre le Rhône et le Jura. Ainsi donc le retranchement étoit placé depuis le lac Léman, le long du Rhône, jusqu'à la montagne nommée le Vache, qui correspond au pas de la Cluse ; autrement César qui peignoit si bien la situation des lieux, se trouveroit en défaut, en mettant entre le Rhône et le Jura un chemin qui auroit été bien loin du Rhône et au milieu du Jura. Aussi M. Dunod dans la carte ancienne du pays des Séquanois, a-t-il tracé ce retranchement de la même façon qu'on l'a établi dans unedissertation imprimée à la fin de l'histoire de Genève (21), où l'ancienne opinion sur ce retranchement est très solidement refutée.

Concluons donc que la plus ancienne route de Genève, par le pays des Séquanois, étoit dirigée par le pas de la Cluse, et que c'est par ce côté qu'on a dû premièrement communiquer avec la capitale des Séquanois. Ces premières circonstances sont encore appuyées d'autres preuves ; ensorte qu'on ne peut la méconnoître, quoiqu'elle ne soit point tracée dans l'itinéraire ni dans les cartes de Peutinger; peut-être parce que, suivant quelques auteurs, ces ouvrages ne peignent que les voies faites de main d'homme sous les empereurs (22).

On voit dans les cartes de Peutinger une station à xxx milles de Genève, appellée *condate*, sur une ligne qui

(20) César, *Ibid. lib.* 1.

(21) *Voyez* la Carte de M. Dunod, Hist. des Séquanois, *tom* 1; Hist. de Genève, de Spon *in-4°, pag.* 289.

(22) Hist. des gr. chemins par Bergier, *liv.* 3, *chap,* 9, *nomb.* 5.

fait ensuite un coude pour rejoindre le chemin de Vienne, on ne peut fixer cette station qu'aux environs de Saint-Claude (23). L'ancien nom de cette abbaye, nommée dans tous les anciens auteurs *Condadiscone*, *Condadiscense*, *Condacense*, *Condaticense*, *etc.* (24) joint à la distance qui n'est un peu allongée qu'à cause du détour que demandent les montagnes, est une preuve assez concluante. Voilà donc la première station de Genève à Besançon. Les Villars, Jeurre et la ville d'Antre, à trois lieues au-delà, présentent encore aux curieux toutes les vestiges d'une ville et de son voisinage, la route devoit y passer. Les salines de Lons-le-Saunier, Groson et Salins n'ont pas été inconnues aux Romains, qui faisoient grand cas de nos viandes salées (25). Poligny a des mosaïques dans son territoire; ces lieux sont dans la ligne droite de Genève à Besançon, et il y avoit sans doute une communication ; car où est l'apparence que, suivant l'itinéraire et les cartes, on se fût détourné de plus du tiers du chemin allant à Genève par Avanches ou Lausanne, à travers des montagues couvertes de bois, où les habitations devaient être fort rares, tandis que par la voie que j'indique on abrégeait de dix lieues au moins, par un pays plus chaud, plus fertile et plus habité, dans la plus grande partie, que celui de la route d'Helvétie?

Plus j'avance, plus mes preuves se multiplient. Gollut rapporte que de son temps on voyait encore les vestiges d'une voie romaine de Salins à Boujailles (26); dans un autre endroit il cite un passage de la vie de saint Anatoile : *Vallis est romano itineri pervia Scodinga per Sequanos, ubi nauc salinarum locus.* Cette légende qu'on peut voir dans les actes des Saints (27), n'est qu'une rapsodie du douzième siècle, j'en conviens, mais la chronique de S. Bénigne de Dijon, qui est du siècle précédent, et finit environ 1050, n'est pas sujette aux mêmes reproches. On y

(23) M. de Bochat, Mém. de Suisse, *tom.* 1, *pag,* 79e
(24) M. Dunod, *tom.* 1, *p.* 146. Hist. de S. Claude, *pag.* 92.
(25) Strabo, *Geog, lib.* 4.
(26) *pag.* 80 *et* 93.
(27) *Acta. SS. feb.* 6, *pag.* 333.

voit l'établissement des hospices, servant à la correspondance de cette abbaye de s. Mauris d'Agaune, en conséquence des donations et fondations du roi Gontrand; et il y en avait à Orbe, Pontarlier, Salins et Roche *super lupam rapacissimum flumen per quod quondam Romam euntibus fuit iter* (28). Voilà donc une route romaine coupant à Salins celle de Genève à Besançon. et joignant à Pontarlier celle de l'Helvétie et des alpes pennines pour Rome. Il y en a encore quelques restes pavés sur un terreau fort solide, ce qui indiqueroit une réparation faite lorsque l'abbaye d'Agaune, devenue propriétaire de Salins, distribuoit son sel dans l'Helvétie, comme il s'y débite encore. Les anciens péages de Chalamont, de la Cluse-sous-Joux et de Jougne indiquent cette correspondance. Quelques anciens titres, à ce que me l'a assuré le père Tavernier, gardien des Capucins, le nommoient *chemin du pont de li Bars*. On a vu que Pontarlier s'appelait pont simplement; on verra ci-après que les anciens habitants étoient qualifiés *barons*, et leur territoire *baroichage*. Les villages limitrophes, Outhaux, Dommartin, Vuillecin, sont encore appelés la *Barouche :* pourroit-on donc nier l'existence de cette route ancienne? on trouve encore près des lieux de sa direction des tombeaux. (Les païens les plaçoient près des grands chemins); et en faisant, ces années dernières, la route pour Lons-le-Saunier depuis Chaffois, on creusa près de Bulle un monnment rempli d'ossemens calcinés et de piles de monnoies tellement amalgamées par la rouille et le vert de-gris, que M. Bolard, curé de Bannans, de qui je tiens le fait, ayant voulu séparer les pièces de monnoie, les réduisit en poudre.

C'étoit dans les environs de ce lieu que la voie de Salins se courboit pour venir joindre celle de Besançon à travers les prés de Laverne (29), où l'on voit encore une chaussée non fréquentée, appelée dans les anciens titres le chemin de la Levée; ce devoit être à la même courbure qu'il se formoit une autre branche, descendant du côté de Lons-le-

(28) Spicilege, *tom.* 2, *pag.* 262.
(29) Par-dessus Chaffois, entre les Usies et Outhaux.

Saunier par Mornans, suivant que l'indique l'ancien péage de ce lieu; et mieux encore un passage de Gilbert Cousin (30): *Ad occidentalem partem Nozereti, apud Charencum vicum in eo quotidiè innumera Romanorum numismata, quorum nonnulla vidi, effodiuntur et reperiuntur.* Charency est fort près de Mornans; il y avoit une habitation romaine : on trouve près de Boujailles et de Chalamont les vestiges de cette route transversale. Le père Capucin dont j'ai parlé et plusieurs autres l'ont suivie et fait creuser dans l'espace d'une demi lieue, toujours dans la direction de Mornans ou de Charency: voilà donc encore un embranchement de voie romaine.

Après ces détails on ne me contestera pas sans doute 1° que la route d'Italie par les alpes pennines, passant à l'abbaye d'Agaune, se divisoit à Vevais en Suisse pour Avanches et Lausanne, se réunissoit dans le mont Jura, et passoit à Pontarlier pour Besançon.

2° Que la route d'Italie par les alpes grecques, dont une branche passoit à Genève, étoit dirigée par les environs de Saint-Claude ou Condat, la ville d'Antre, les territoires de Lons-le-Saunier, Poligny et Salins pour Besançon.

3° Que de Salins à Pontarlier ces deux voies se communiquoient.

Or en appliquant à ces routes les stations de l'itinéraire et des cartes, on voit qu'on pouvoit aller d'Orbe à Besançon par Salins, et qu'*ARIARICA* devoit être dans le voisinage de cette dernière ville, et tellement à portée des deux routes de Genève et de Lausanne, qu'il n'est pas étonnant qu'on n'en ait mis qu'une dans l'itinéraire, ou même qu'on les ait confondues dans les cartes de Peutinger. En effet, ce dernier ouvrage étant défectueux, puisque dans l'endroit que je discute, Bergier dit qu'il faut sauter de lignes en lignes, il en résulte qu'on a oublié les lignes de jonction ; on a oublié pareillement les noms des stations de la route d'Orbe. Il n'est donc pas impossible qu'on ait mis *Abiolica et Filo Musiaco* sur une ligne, tandis qu'ils devoient être sur celle qui a été omise ; car il y a des raisons pour mettre ces deux stations dans la route directe de Genève.

(30) *pag.* 50.

M. Dunod, sur la ressemblance des noms, met *Filum Musiacum à Usie*, cependant le nom ancien de ce lieu étoit *Ozejas* et *Ozia* en 941 et vers 1040, et *Uzyrs* en 1170 (31).

D'ailleurs la route ancienne de Pontarlier à Besançon ne passoit point à Usie, on en voit la direction et les vestiges à près d'une lieue de-là, par le trou de Laverne, la Ferrière et Saint-Gorgon; d'autre côté je trouve un lieu appelé *Musiacum* en 855 (32), précisément dans la même distance de la ville d'Antre que celle des Usies à Pontarlier; ainsi le défilé où se trouve Meussia, *Musiacum* des diplômes de Saint-Claude, doit être le *Filum Musiacum* des cartes de Peutinger.

ABIOLICA ne convenant pas non plus à Pontarlier à cause des distances, de la jonction des routes qui ne pouvait s'y faire, et des perpétuels changemens qu'il auroit fallu pour transformer *Ariarica* en *Ariorica*, *Ariolica*, *Abiolica* et *Arlier;* n'y en ayant point de preuves, quand on trouve près de *Musiacum* (Meussia) un lieu sauvage qui a servi de demeure aux Druides habitans des forêts, qu'on y découvre de beaux monumens de temples et d'édifices romains, que sa position est à portée de *Condat*, première station de Genève à Besançon, et dans la direction de la route qui devoit servir de communication de ces deux villes, ne doit-on pas y reconnoître *Abiolica*, puis *Filum Musiacum* transférés par l'erreur des copistes dans la route d'Helvétie.

Quoiqu'il en soit de ces conjectures, que je sacrifie volontiers aux premières preuves certaines qu'on donnera pour fixer à Pontarlier les stations d'*Ariarica* et d'*Abiolica*, il me paroît que sans cela j'ai démontré jusqu'à présent qu'on ne pouvoit le faire; du moins il est bien certain qu'à l'arrivée de César dans les Gaules, la route d'Helvétie par les route de Pontarlier n'étoit pas encore ouverte; mais elle le fut sous Auguste, sous lequel vivoit Strabon, qui en parle. C'est à cette époque, sans doute, que le passage

(31) Pr. des Sires de Salins, *tom.* 1, *pag.* 5 et 26. Chartes de Montbenoit.

(32) Pr. de S. Claude. Hist. du Comté, *tom.* 1, *pag.* *LXVII.*

devenant fréquenté, il s'y forma peu-à-peu une habitation qui dut s'accroître beaucoup, lorsque les Bourguignons furent appelés pour garder les frontières d'Italie, et placés le long du mont Jura où étoient les passages principaux entre Bâle et Genève, comme on va le voir dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III.

Etablissement des Bourguignons chez les Séquanois. Barons-bourgeois de Pontarlier, descendans des soldats bourguignons.

Je n'entreprendrai pas de suivre les Bourguignons dans toutes leurs stations depuis le fond de la Germanie, où ils commencèrent à multiplier, jusques sur les bords du Rhin, et au temps de leur invasion dans les Gaules. Le docte Cluvier, dom Plancher, M. l'abbé Dubos, M. Dunod et M. Loys de Bochat (1) ont réuni là-dessus tout ce que l'on pouvoit désirer, je ne pouvais faire que de les copier ; le dernier surtout qui a travaillé sur les précédens et sur des ouvrages allemands qui leur étoient inconnus, a ajouté beaucoup de faits et de réflexions à ce que l'on en savoit déjà : je me bornerai donc à marquer en général, après ces auteurs et leurs preuves, que les Bourguignons romains ou gaulois dans leur origine, envoyés en colonie, soit à cause de la trop grande population des Gaules, soit pour tenir en respect les Germains subjugués par Tibère, furent disposés dans des camps retranchés, ou des habitations rapprochées, appelées *bourgs*, où ils ne reconnurent pas longtemps leurs maîtres, et vécurent sous le gouvernement des chefs de leur propre élection. Leur nombre augmentant

(1) *Germania antiqua* Hist. de Bourgogne, *tom.* 1.
Hist. crit. de la Mon. Franc. *liv.* 1, *ch.* 15; *liv.* 2, *ch.* 4, 6 *et* 8; *liv.* 3, *ch.* 2, 10, 12, 13 *et* 14; *liv.* 4 *ch.* 1, 7, 16; *liv.* 5, *ch.* 4 *et* 5; *liv.* 6, *ch.* 6, 13 *et* 14.
M. Dunod, *tom.* 1. Hist. des Bourguignons, *pag.* 212 et suiv.
M. de Bochat, Mem. pour la Suisse, *tom.* 2, *mem.* 8, *et* 6.

ils se rapprochèrent peu-à-peu des bords du Rhin, et ils y étoient assez puissans pour que les empereurs leur demandassent du secours quand ils en avoient besoin, ou qu'ils cherchassent à arrêter leurs entreprises quand ils n'avoient pas d'autres soins plus importans ; ainsi les Bourguignons, romains eux-mêmes, en furent successivement les sujets, les amis et les ennemis, tantôt auxiliaires, tantôt stipendiaires. Ce fut principalement sous cette dernière qualité qu'ils parurent au cinquième siècle, et leurs chefs se disoient clients ou vassaux des empereurs, *Devoti*.

Pour les empêcher de songer à faire des conquêtes il fallut pourvoir à leur subsistance; dans les commencemens on leur donnoit du blé, dans la suite on préféra leur donner des terres (2).

On tient communément, dit M. Dunod, que ce fut avec Constance, général de l'empereur Honorius, que les Bourguignons convinrent des conditions sous lesquelles ils demeureroient dans les Gaules (3), c'est-à-dire, peu après qu'ils eurent passsé le Rhin en 413 ou 415 (4). Ils restèrent alors dans l'Alsace et les environs, qui formoient une partie de la province séquanoise, jusqu'à l'an 428 qu'Aëtius, général romain, leur fit la guerre, parce qu'ils n'observoient pas leurs traités ; ils perdirent une grande bataille, et furent contraints de se resserrer dans les bornes qu'il leur prescrivit.

Cette défaite fut suivie d'une autre plus funeste (5) : ils furent écrasés environ l'an 436 pour avoir encore voulu franchir leurs barrières. Aëtius les attaqua d'un côté, et de l'autre leur suscita les Huns, qui en firent un tel carnage, que la nation fut presqu'entièrement exterminée ; ceux qui en échappèrent firent un nouveau traité, et obtinrent vers l'an 439 de partager la Savoye avec les anciens habitans (6).

(2) Esprit des Lois, *liv.* 30, *chap.* 7.
(3) *Tom.* 1, *pag.* 229.
(4) Cassiodore, Prosper, Idace, Pauldiacre, Sidonius Appollinaris, etc.
(5) M. l'abbé Dubos, *tom.* 1, *pag.* 334, 336 et 417.
(6) *Sapaudia Burgundionum reliquiisdatur cum indigenis dividenda.* Prosper, *ad ann.* 439.

C'est là que, suivant Mezeray (7), ils multiplièrent tellement aux environs de Genève, qu'ils s'emparèrent de la province de Vienne, de celle des *Séquanois* et de la première Lyonnoise. Il est cependant aussi difficile à concevoir comment cette multiplication prodigieuse se seroit faite si promptement, que leur destruction entière peu de temps auparavant paroit exagérée ; c'est pour cela que M. Dunod les a fait arriver dans les Gaules en différens corps ; les premiers, peu après 415, eurent la portion de la grande province séquanoise qui avoisinoit le Rhin, c'est-à-dire partie de l'Alsace, de la Franche-Comté et de la Suisse ; d'autres, en 439, partagèrent la Savoye, ce qui, suivant M. de Valois (8), signifie une portion de la Franche-Comté et du Bugey ; il y en parut encore d'autres avant 456, et il se fit un nouveau partage en cette année, *conjointement avec des commissaires du pays*, ensuite de traités faits avec le patrice Ricimer lors de la déposition d'Avitus : c'est ainsi que M. l'abbé Dubos explique la chronique de Marius (9), et conjecture que ce ne fut qu'en 474 que les Bourguignons occupèrent entièrement la province séquanoise. Les lois de Gondebaud parlent en effet d'une partie de ces peuples, arrivée dans les Gaules après les premiers partages (10).

Il paroîtroit surprenant que les Bourguignons vaincus eussent obtenu tant de terrein, si l'on ne faisoit attention à la situation politique des empereurs. Quand ils virent la décadence de leur empire et l'invasion des peuples du nord, ils songèrent à sauver l'Italie, qui étoit la tête de leurs états; les frontières en étoient ouvertes aux étrangers, et en fixant les Bourguignons dans ces endroits par des concessions de terreins, on comptoit qu'ils tiendroient lieu de troupes romaines, et qu'ils serviroient de rempart contre d'autres peuples (11), au lieu de se liguer avec eux.

(7) Sous l'an 443.
(8) Notice, *verbo* SAPAUDIA.
(9) *Anno* 450 *Burgundiones partem Galliae occupavère, terrasque Galliis Senatoribus divisère.* M. de Bochat, *tom.* 2, *p.* 175.
(10) *Lege Burgund. addit.* 2. § 11.
(11) M. de Bochat, Mém. de Suisse, *tom.* 2, *pag.* 155.

On voit en effet que leur distribution s'est faite dans la franche-comté sur ce plan ; M. Dunod a jugé par d'autres raisons qu'ils avoient eu en partage les contrées des Varasques et des Scodingues (12), c'est-à-dire tout le pays des montagnes du comté, ce qui forme une étendue de terrein de dix à douze lieues de largeur sur la longueur du mont Jura, depuis Bâle jusqu'à Genève, en face du débouché des peuples du nord, qui remontoient le Rhin, en suivant les routes romaines pour la Germanie, dirigées par les défilés du mont Jura.

Les preuves de M. Dunod sont 1° que la loi de Gondebaud indique que les Bourguignons ont eu les deux tiers des terres (13), et que les contrées des Varasques et des Scodingues forment à-peu-près les deux tiers du comté de Bourgogne. 2° Que le nom de ces contrées est de la langue des Bourguignons. 3° Qu'ils étoient Ariens et que les Varasques étoient imbus de cette hérésie (14); enfin que les dons de St.-Sigismond, roi de Bourgogne, à l'abbaye d'Agaune comprenoient effectivement une grande partie de ces contrées, qui conséquemment étoient échues au lot du prince (15).

A ces raisons j'ajoute que dans la province il y a un beaucoup plus grand nombre de villes dans cette partie, qu'on suppose échue aux Bourguignons. *Crebra per limitem habitacula constituta Burgos vocant à quibus nomen traxerunt* (*); que les vieux manuscrits, entr'autres une chronique de Poligny, conservée aux chartes de Bourgogne, portent que ces peuples bâtirent des bourgs dans un terrein auparavant inhabité (le mont Jura n'étoit qu'un désert, suivant toutes les légendes), et en y joignant ce que j'ai dit de la politique des empereurs pour la garde des frontières avec la signification du nom des Varasques, on

(12) Hist. du Comté, *tom.* 1, *pag.* 288 *et suiv. tom.* 2, *p.* 328.

(13) *Lege Burgund. tit.* 54, § 1. *Licet eo tempore quo populus noster terrarum duas partes et mancipiorum tertiam accepit, etc.*

(14) Hist. du Comté, *tom.* 1, *pag.* 294. Greg. Turonensis, *lib.* 2, *cap.* 32 et 33. Surius *in vita Eustesii.*

(15) *Voyez* la donation aux pr. de l'Hist. de Salins, *tom.* 2, *pag.* 1.

(*) Orose, *lib.* 7, *cap.* 19.

sera convaincu de cette distribution des Bourguignons le long du mont Jura.

Wahren en allemand signifie garder, *wahr*, je garde, *du wahrest*, tu gardes (16), etc. Or la contrée des Varasques comprenoit toutes les gorges qui étoient à garder de Bâle à Pontarlier, et Salins inclusivement. C'est dans cette contrée qu'étoient les *Hériens*, qui peut-être ne sont autres que les Bourguignons ariens.

Quant à la contrée des *Scodingues*, elle s'étendoit sur une partie des bailliages de *Salins*, *Arbois*, *Poligny*, *Lons-le-Saunier* et *Orgelet*, en tirant contre Genève ; on voit même que l'on confondoit une partie de cette contrée avec celle des Varasques (17).

Si l'on dérive le nom des Scodingues de l'allemand, *seding* signifie libre : on sait combien les barbares affectionnoient tout ce qui avoit trait à la liberté. Si on le dérive du latin, *Scutagium* est pris dans le moyen âge pour le service du chevalier, et dans le bas empire on appeloit, suivant Ammian Marcellin, *Scutarii*, *Scutigeri* de braves soldats distingués des autres par leur armure et leur bravoure (18). Or comme on a vu que les Bourguignons étoient venus en qualité de soldats, ils communiquèrent leur nom à la contrée de leur partage. Fredegaire l'appelloit *Pagus Scotingorum ;* dom Ruinart, dans ses notes sur cet endroit, *Pagus Scutingorum* (19); la notice de Valois *Scutingi*; une charte de 901 *Comitatus Scutiassensis* (20), et un autre titre du douzième siècle parle du prieuré de Ruffey *in Escoens ;* tous ces noms se rapportent à celui d'Escuiers, qu'on donnoit aux soldats les plus braves du bas empire.

Une troisième partie du comté s'appeloit *Pagus Amausiorum ;* c'est celle-ci qui étoit restée aux anciens habitans avec la pureté de la foi ; car il y a apparence que

(16) Mouton, *au mot* GARDER, Ducange, *verbo* WARA, WARDA, WAREC, WARECTUM, WREKUM.

(17) Hist. du Comté, *tom* 1, *pag.* 293.

(18) Ducange, *verb.* SCUTAGIUM, SCUTIGERI. Trevoux, *aux mots* ESCUAGE, ESCUIER.

(19) *Pag.* 606.

(20) Hist. du Comté, *pag.* 296.

le nom est dérivé d'*Homousiani*, qualification donnée par les Ariens aux catholiques, qui croyoient la consubstantialité (21). Quant à la quatrième appelée *Pagus Portisiorum*, c'est peut-être celle qui fut assignée aux nouveaux Bourguignons, que les anciens regardoient comme étrangers, car *porticani* signifioit dans la basse latinité, étranger (22).

On m'a objecté que ces étymologies, dérivées de l'allemand, du latin et du grec dans un même pays, ne seroient reçues que difficilement; mais si l'on fait attention que les différentes circonstances font donner différens noms en différens temps, et même oublier les premiers, on ne sera point surpris que le partage des soldats ait retenu son nom primitif, dérivé de l'allemand, parce que dans les ordres inférieurs le langage est moins sujet aux changemens; que les légions plus distinguées et plus familiarisées avec les Romains et leur langue, en aient eu un qui, quoique latinisé, a une racine dure et allemande; enfin que les prêtres lettrés des Bourguignons ariens aient appelé *Consubstantiaux (Homousiani)* les Séquanois leurs voisins.

M. de Montesquieu n'est point entré dans ce détail de preuves étymologiques, il s'est attaché à approfondir le caractère des Bourguignons, et il les a placés comme M. Dunod; il n'a pas nommé précisément le terrein qui leur étoit échu; mais il en a parfaitement désigné la qualité : on ne peut y méconnoître nos montagnes. Voici comment il fait l'application des lois bourguignones sur le partage des terres et des serfs.

Si l'on trouve dans leurs lois, dit-il, qu'ils eurent les deux tiers des terres, on ne doit pas prendre l'idée d'usurpation, parce que ces deux tiers ne furent pris que dans certains cantons qu'on leur assigna (23). «Le partage ne fut « pas général, mais le nombre des Romains fut égal à celui « des Bourguignons qui le reçurent; le romain fut lésé le « moins qu'il fut possible. *Le bourguignon*, *guerrier*, « *chasseur et pasteur*, ne dédaignoit pas de prendre les

(21) Ducange, *verb.* Homousiani, id est, *consubstantialis.*
(22) Ibid. *verb.* Porticani.
(23) Esprit des lois, *liv.* 30, *chap.* 8 et 9.

« friches. Le romain gardoit les terres les plus propres à la « culture, les troupeaux du Bourguignon engraissoient le « champ du romain.

« La loi veut que le bourguignon ait les deux tiers des « terres, elle suivoit le génie des peuples et se conformoit à « la manière dont ils se procuroient leur substance. Le « bourguignon qui faisoit paître ses troupeaux, avoit « besoin de beaucoup de terres et de peu de serfs. Le grand « travail de la culture de la terre exigeoit que le romain eût « moins de glèbe et un plus grand nombre de serfs. Les « bois étoient partagés par moitié, parce que les besoins à « cet égard étoient les mêmes. »

Sur le partage des serfs, M. Dunod suppose que les Bourguignons se contentèrent du tiers, parce qu'ils en trouvoient autant qu'il leur en falloit parmi le peuple, qui, dépouillé de son bien, se réduisoit à la servitude, et que ceux de cet ordre, qui purent sauver leur liberté, se retirèrent dans les terres de l'ancien domaine, qui sont toutes de franchise.

Le sentiment de M. de Montesquieu, fondé sur le caractère des deux peuples, sur le goût des Germains pour l'hospitalité, sur ce qu'il faut considérer ces partages, moins fait par un esprit tyrannique, que dans l'idée de subvenir aux besoins mutuels des deux peuples qui devoient habiter le même pays, relativement à la manière dont ils se procuroient leur subsistance, se rapporte encore à la cause qui avoit fait introduire les Bourguignons, je veux dire la défense du pays, qui ne devoit pas être trop à charge à l'ancien habitant, qu'on vouloit au contraire soulager (24).

Ce sentiment, il est vrai, paroit différer de celui de M. Dunod, en ce que celui-ci adjuge aux Bourguignons les deux tiers du comté, au lieu que M. de Montesquieu ne leur suppose les deux tiers que dans certains cantons ; mais il est un moyen de concilier ces deux auteurs ; tout le pays n'avoit pas été partagé d'abord, il y en restoit encore, et le second supplément à la loi de Gondebaud décida que l'on n'en

(24) *Gundebaldus Burgundionibus leges mitiores instituit ne Romanos opprimerent. Greg. Turonensis*, lib. 2, cap. 32.

donneroit plus que la moitié à ceux qui viendroient : *Ut non ampliùs quàm medietas terræ à Burgundionibus qui infrà venerunt requiratur.* Ce terrein à partager n'étoit pas aussi convenable que le premier, suivant le génie des peuples. Les anciens habitans d'ailleurs étoient resserrés dans les contrées des Varasques et des Scodingues, ainsi il faut supposer qu'ils firent des échanges avec les nouveaux venus, ou bien que les partages de 456, fait par les commissaires des deux nations, avoient pour but cet arrangement ; au moyen de quoi les Bourguignons emportèrent les deux tiers par le plein ; ils se réunirent suivant leur destination le long du Jura qu'ils devoient garder.

Ces terreins sont de la nature qu'ils les souhaitoient, ce sont des pâturages pour les *fruitières* * et les engrais, ce sont des pays de chasse, ce sont les gorges ; les vues de l'une et l'autre nation étoient ainsi remplies.

Si l'on objecte que l'on trouve dans le langage des habitans de la campagne du lot des Bourguignons quantité de mots latins, ils viennent du tiers des esclaves qu'on avoit laissés à ceux-ci ; et d'ailleurs, dans les montagnes du Jura, au bailliage de Pontarlier, les villages ne se sont établis que dans le douzième siècle, par le transport des serfs du pays-bas échu aux Séquanois, qui ont apporté avec eux les mots corrompus de l'ancienne langue de leurs maîtres.

Le partage s'est donc fait primitivement, suivant l'idée de M. de Montesquieu, et il aura été modifié, selon celle de M. Dunod, puisque les dons faits à l'abbaye d'Agaune paroissent comprendre non-seulement les deux tiers des contrées données, mais encore le tiers qui seroit resté aux Séquanois.

La donation immense de S.-Sigismond dénote le plein domaine des rois de Bourgogne, qui, ayant partagé avec leurs capitaines et leurs soldats, avoient eu une part proportionnée à leur dignité et à leurs charges (25). C'étoit en effet l'esprit des peuples du nord de partager avec leurs chefs les terres et le butin. Les terres qui écheoient aux

* Métairies destinées à la fabrique des fromages.
(25) Hist. du Comté, *tom.* 2, *pag.* 390.

soldats s'appeloient *militiae;* elles étoient hors de la portion des grands, et ils étoient aussi libres et aussi indépendans qu'eux dans leurs lois, à la réserve de la justice pour laquelle elles restoient dans le domaine du souverain (26); c'est l'origine du franc-aleu.

Comme ces soldats, suivant leur manière de vivre et suivant leurs portions, n'avoient besoin ni de beaucoup de terres ni de beaucoup de serfs, ils furent placés dans les lieux les moins fertiles; c'est ce qui formoit les bourgs où ils se réunissoient, parce que la plupart étoient des ouvriers: *Burgundiones sunt fabri lignarii, fere omnes et eâ arte vitœ sumptus tolerant* (27). Leur réunion étoit d'ailleurs nécessaire pour la garde des frontières; ainsi ils n'avoient point leurs habitations écartées les unes des autres comme les Germains, mais rassemblées dans les lieux les plus commodes, suivant leur destination: *Crebra per limitem habitacula constituta.*

Les capitaines et les chefs eurent les meilleurs terres et les serfs, ils y bâtirent des maisons qui. par la suite, ont formé des châteaux et des seigneuries ; ce fut principalement dans la contrée des Scodingues qu'ils durent être placés, puisqu'elle est la plus fertile ; que les fiefs y étoient dans un nombre infiniment plus grand que dans la contrée des Varasques, et qu'elle portoit le nom des écuyers qui l'habitoient.

Quant aux terreins qui forment actuellement le bailliage de Pontarlier dans la contrée des Varasques, qui portoit le nom des simples soldats, ils leur tombèrent en partage ; on le prouve par une multitude de circonstances : la nature du sol, le caractère des peuples, la division des bourgs, la qualité de barons prise par les anciens bourgeois de Pontarlier, le franc-aleu du territoire, la justice du souverain en concours avec la protection d'un autre seigneur, l'esprit des lois bourguignones, conservé fort tard dans ces cantons, le doyenné de Varesco, les franchises du mont-Jura, le

(26) Mezeray, abrégé, *tom.* 2 Note sur Pharamond. Dunod, obf. sur la coûtume, *pag.* 14.
(27) Socrat. Hist. Ecclesiast., *lib.* 7, *cap.* 30.

partage des paroisses par familles et non par territoires, nulles grandes seigneuries anciennes : toutes ces circonstances, dis-je, sont autant de preuves de l'origine bourguignone ; mais encore la plupart dénotent la portion des soldats.

Pontarlier étant le centre des *fruitières* et des engrais, offrant des pays de chasse, mais fatigans et sans agrémens, peu de fruits, point de vignes, des bois et des mines de fer, convenoit parfaitement aux soldats, suivant que j'ai fait connoître leur manière de vivre ; aussi l'on remarque qu'à l'exception de la Seigneurie de Joux, dont on aperçoit encore l'accroissement dès le onzième siècle, il n'y avoit aucun grand fief dans ce district, et que la plupart des chevances de gentilshommes n'étoient que des aleux acensés à titre de mainmorte, qui mettoient dans leur dépendance quelques serfs épars ; ces gentilshommes, obligés d'emprunter pour soutenir leur raug, déclaroient tenir en fief de leurs créanciers les biens qui leur étoient hypothéqués, et leurs héritiers les tenoient sous la même condition jusqu'à remboursement : telle est l'origine de la plupart des petits fiefs, dont il est fait mention dans les actes de cette contrée vers le quatorzième siècle (28) et il ne faut pas la chercher ailleurs ; les soldats en effet ne durent pas avoir beaucoup de serfs dans le partage. Les chefs qui s'attribuèrent le même pays, gardèrent les serfs pour le cultiver, et les soldats qui vivoient de leur industrie et de leur travail, ayant des enfans pour faire paître leurs troupeaux, n'avoient besoin que de terreins propres au pâturage.

La liberté de ces soldats, obligés seulement de défendre leur prince, de se servir à la guerre et de garder ses châteaux, leur avoit fait donner le nom de *barons* (29), et l'on trouve à la chambre des comptes une charte de 1246, où les bourgeois de Pontarlier ont cette qualification.

(28) Titres de Ste Marie et autres. *V.* Brussel, *p.* 991, *note* C.

(29) *Baro passim pro mare passim pro viro in Lombarde lege*, lib. 1, tit. 19.

Dans les lois saliques ce mot est mis en opposition avec *mulier ingenua*, comme si *Baro* étoit *vir ingenuus*. Dans nos coûtumes le mari est appelé baron. Dunod, Obs. *pag.* 295. Ducange, *v.* BARO. *Voyez* aussi le Diction. celtique à ce mot.

Dom Ruinart (30) dérive *baro* de *faro*, et *faro* de *fara*, qui signifie génération, branche, ligne de famille (31); d'où l'on peut conclure qu'il signifie aussi ancienne famille. C'est dans ce sens que les rois de Bourgogne sont appelés *burgundiœ barones*, *pharones* ou *farones*. Or de même qu'il y a à Arbois un faubourg nommé de *Faramans*, nom qui, suivant M. Dunod, convient aux premiers bourguignons (32); et suivant Chorier aux anciens habitans du pays (33), il n'est point surprenant qu'à Pontarlier, où il devoit se trouver beaucoup de bourguignons à cause de l'importance de la gorge, on ait conservé le nom de *barons* aux bourgeois qui en descendoient.

Suivant un des messieurs Chifflet (34), les *barons* étoient de braves soldats à qui on donnoit la paye; suivant Flavius Blondus (35), c'étoient les chefs de la commune; suivant M. Dunod de Charnage, de l'académie de Besançon (non-seulement comme maire de la ville, mais comme particulier et successeur des talents de M. son père), cette qualité de barons étant une suite de l'égalité des combourgeois et du droit de se juger mutuellement, donnoit le privilége de n'être pas tenus de répondre en justice sur certaines choses hors de l'enceinte des murs, mais n'emportoit point la noblesse (36).

Cambden pesant toutes ces opinions, préfère celle dans laquelle il signifie la liberté et l'indépendance (37). Quoiqu'il en soit, la signification du mot ne peut être que fort distinguée dans un sens ou dans un autre; et quand il n'indiqueroit que des principaux habitans d'une ville, il en résulteroit toujours qu'il y avoit à Pontarlier une bourgeoisie avant 1246 qui géroit les affaires communes

(30) Sur Fredegaire, *pag.* 621, 624, 653. Sur Grégoire de Tours, *liv.* 2, *chap.* 42.
(31) *Lib.* 3, *cap.* 9. *Legis Longob.*
(32) Hist. du comté. *tom.* 2, *pag.* 388.
(33) Hist. du Dauphiné, *tom.* 1, *pag.* 466 et 537.
(34) Gloss. Salic.
(35) *Lib.* 5, *decad.* 2.
(36) Encyclopédie, *au mot* BARON.
(37) *Pag.* 121.

concurremment avant la noblesse ; mais en réunissant cette qualité aux autres circonstances de l'établissement des Bourguignons, il y a lieu de penser qu'elle leur doit son origine.

On ne peut objecter que dans la charte de 1246 ont ait entendu parler de hauts barons ; il y en a deux preuves : la première, parce que cette charte nomme les *chevaliers et barons de Pontarlier*; et s'il eût été question de hauts barons, d'un rang beaucoup plus distingué que les chevaliers, ils eussent été nommés les premiers ; d'ailleurs il n'y avoit pas plusieurs hauts barons dans un territoire, et ils s'appeloient par distinction *nobles barons*, principalement dans la Bourgogne, car il n'y a guère d'exemple de cette dernière qualification dans le reste de la France (38), ce qui prouve qu'il y avoit des barons d'un ordre inférieur; la liberté seule de ceux-ci les rendoit habiles, suivant mes conjectures, à posséder fief, et en faisoit une pépinière de nobles, avant que la liberté se fût multipliée par les affranchissemens et les bourgeoisies. C'est d'une pareille liberté que venoit le droit des bourgeois de Paris pour tenir fief et avoir armoiries. Or dès que nous avons admis la noblesse de prescription, et que l'ancienne possession des fiefs passe pour bonne preuve, l'usage ayant été de reprendre ses biens de fief d'un créancier, au lieu de les hypothéquer, les bourgeois libres ont pu le faire et devenir ainsi nobles dans le temps que le petit nombre de gens libres faisoit mettre peu de différence entre eux et les nobles du dernier degré.

Une seconde preuve qu'on a voulu parler de *barons-bourgeois* dans la charte de 1246, c'est que dans une copie qui en fut faite judiciellement en 1394, on a mis indifféremment *borjeois* pour *barons ;* tandis que dans une autre copie aussi authentique de 1306, il y a toujours *les chevaliers et barons*, ou *barois* indifféremment.

On sait de plus que les hommes francs prirent cette qualité pour se distinguer des asservis. La ville de Bourges en possession d'exclure les seigneurs de la succession du

(38) Hist. de la Pairie, *tom.* 2, *pag.* 79.

mainmortable dans son territoire, avoit donné le titre de *barons* à ses bourgeois (39). Ceux d'Orléans la portoient, et en Angleterre ceux de Londres et de Warvich, pourquoi donc ne l'eut-on pas portée à Pontarlier, où l'on étoit dans la franchise la plus parfaite, soit comme postérité jouissant du partage des Bourguignons, soit comme gens libres (40), puisqu'on n'y découvre aucune trace de mainmorte, la taille des cent livres qu'on pourroit seule objecter, étant, comme je le ferai voir bientôt, un vrai cens de protection de l'espèce de ceux que les gens libres payoient sous le nom de *commendisia ?* mais auparavant il faut montrer la suite de l'établissement des Bourguignons à Pontarlier, par l'établissement des bourgs de ce lieu, et les droits qu'y avoit Gontrand, roi de Bourgogne, au sixième siècle.

CHAPITRE IV.

Antiquité des deux bourgs de Pontarlier.

Les hommes libres, divisés par centaine sous le commandement d'un officier de l'établissement des peuples du nord dans les Gaules, formoient ce qu'on appeloit un bourg (1). Or comme Pontarlier a été divisé en deux bourgs jusqu'au XIV siècle (2), ne serait-ce pas la preuve qu'il y avoit deux cents soldats libres à la réserve du service militaire? Un de ces bourgs portoit le nom de *Pontarlier*, l'autre de *Morieux*, et plus anciennement de *Mareul*, ou de *Moreul*, une rue de l'intérieur de la ville est encore appelée de *Morieux ;* elle est basse et parallèle aux bords du

(39) Traité de la mainmorte, *pag.* 163 et 223. Loyseau des Seigneuries, *chap.* 7, *nomb.* 44.

(40) *Voyez* mon essai sur l'hist. de Bourgeoisies, *chap.* 14, *n.* 21, et suivant.

(1) Esprit des lois, *liv.* 30, *ch.* 17. Ducange et Lindimbrog, *verb.* CENTENA.

(2) Dans le Nécrologe de l'Eglise de St. Bénigne. Obiit. *N.... qui dedit super Casale in Burgo de Pontcallià.....* 1383 *in burgo de Morieux* 1393.

Doubs, ce qui devoit la rendre humide et boueuse lors de sa formation, c'est de là qu'elle a tiré son nom (3).

Lorsque les peuples du nord se furent établis dans les Gaules, ils avoient certains cantons particuliers dans les villes; suivant même M. l'abbé Dubos (4), les Bourguignons n'avoient eu que la moitié des cités en 456; mais outre qu'il faut distinguer, comme on l'a vu dans le chapitre précédent, des partages faits en différens temps, et qu'on a vu pareillement dans le deuxième chapitre que l'habitation de Pontarlier ne devoit pas être considérable lors de l'arrivée des Bourguignons, je n'attribue point la division de nos bourgs à ces partages; car si l'on n'admet pas la division à cause du service militaire, on ne peut en rendre d'autre raison que par les donations faites à l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon par Gontrand, roi de Bourgogne, en conséquence desquels cette abbaye a possédé la moitié de Pontarlier dans des siècles fort reculés, ce qui n'ôtera rien à la liberté primitive de cette ville, car les moines n'assujettissoient point à la servitude dans les bourgs voisins de leurs monastères (5).

Sigismond, roi de Bourgogne, a toujours été regardé comme l'auteur de ces libéralités immenses, qui mirent l'abbaye d'Agaune en état de faire subsister la multitude de religieux nécessaire pour la psalmodie perpétuelle qui y fut observée. Les actes du prétendu concile, tenu dans cette abbaye en 516, passent, j'en conviens, pour suspects; et si je les cite (6) pour prouver que Salins, Bracon et le Val de Miege firent partie de ces dons, ce n'est que parce que l'énonciation a été soutenue de la possession, parce qu'on a des preuves incontestables que quatre siècles après Albéric de Narbonne reçut ces contrées en fief de l'abbaye de S.-Maurice d'Agaune, de même que la Chaux d'Arlier et Usie, et que dans les XIIe et XIIIe siècles cette abbaye

(3) Ducange, *verbis* MORA, MORUS, MARAIS. Tit. de Sainte Marie.

(4) Hist. Crit. *tom.* 4, *liv.* 6, *ch.* 3, *pag.* 151. *chap.* 13, *p.* 331. *Voyez* mon essai sur les Bourgeoisies, *chap.* 2, *nomb.* 21 et suiv.

(5) *Voyez* l'Essai des Bourgeoisies, *chap.* 3, *nomb.* 13 et suiv.

(6) Hist. de Salins, *tom.* 2, *aux pr. pag.* 1 *et* 2.

avoit encore des possessions et des vassaux dans le val de Vennes (7). Or, dès que la portion échue aux rois de Bourgogne dans le comté comprenoit le val de Salins, celui de Miege et celui d'Usie, et la plaine de Pontarlier, on ne sera pas surpris que le roi Gontrand ait donné à l'abbaye de s. Bénigne de Dijon ce que Sigismond n'avoit pas donné à celle de s. Maurice.

On lit en effet dans la chronique de saint Bénigne (8), que Gontrand y fonda une psalmodie perpétuelle à l'imitation de celle d'Agaune ; qu'il en fit de même pour l'abbaye de s. Marcel-lés-Chalons où il est enterré ; et que pour mieux établir et entretenir cette pieuse pratique, il réduisit ces trois abbayes en une seule congrégation, qui n'avoit qu'un seul supérieur.

Ensuite l'auteur de la chronique ajoute, que des écrits plus anciens rapportoient le nom d'un abbé Appollinaire qui régissoit tout-à-la fois s. Maurice d'Agaune, s. Bénigne de Dijon et s. Evre dans le diocèse de Toul ; que ses successeurs en firent de même, et que pour rendre à leurs religieux et sujets *(eorum fideles)* la communication plus facile de Dijon à Agaune, ils avoient acquis sur la route, de distance à autre, plusieurs terreins, où ils établirent des hospices, dont j'ai marqué la position en parlant des voies romaines; Pontarlier est du nombre : il importe d'analyser tous les termes de la chronique en cet endroit.

D'abord il faut fixer le temps des libéralités de Gontrand à l'abbaye de s. Bénigne, ou au commencement de son règne avec Vignier (9) environ l'an 566, ou en 584 avec dom Plancher (10), ou en 593 avec dom Mabillon (11). L'abbé Appollinaire vivoit dans ce temps, à s'en rapporter à la chronique, qui est, à la vérité, suivant MM. de Ste.

(7) Ibid. *tom.* 1, *aux pr. p.*. Arch. de Montbenoit. Tit. de Châlons. Hommage du Sire de Beauvoir à l'abbé de St. Maurice en 1259 pour des fiefs et rière-fiefs en Vennes.

(8) *In spicilegio, tom.* 2. *p.* 562 *et suiv.* édit. *in-fol.*

(9) *Rer. Burg. Chron.*

(10) Hist. de Bourgogne, *t.* 1.

(11) Annales Bénédict. *tom.* 1, *pag.* 174. Voyez *Gallia Christ. tom.* 4, *pag.* 669.

C

Marthe, le seul monument qui en parle ; mais, de l'avis des critiques, cette pièce est une des meilleures de son genre : c'est donc à l'abbé Appollinaire, vivant sous le règne de Gontrand, qu'il faut fixer l'époque de l'hospice de s. Bénigne de Dijon à Pontarlier. J'ai vu dans les manuscrits de M. l'abbé Guillaume une copie d'un mémoire donné à la confrérie de s. Georges en 1650, qui, parlant incidemment de l'église de s. Bénigne de Pontarlier, la dit fondée sous le roi Gontrand par les religieux de Dijon, *et qu'il s'en trouvoit encore*, à la date du mémoire, *des enseignemens en cette ville*. S'ils se sont perdus dès-lors, la chronique de s. Bénigne y supplée ; elle finit à Halinard, environ 1050, et les savans la reconnoissent pour une pièce du XI siècle. Voici ses termes, ils sont importans : *In BURGO quem vocant PONTEM ARTIE* (12), *super fluvium Dubium*. Pontarlier étoit déjà un bourg en 1050. *Medietas ipsius vici cum Ecclesiâ dedicatâ in honore sancti Benigni, et villâ juxtà illum burgum sitâ, quœ dicitur ad Stabulos, olim fuerunt possessio istius abbatiœ*. Ainsi, avant 1050, Pontarlier étoit déjà divisée en deux parties, dont l'une avoit appartenu beaucoup plus anciennement à l'abbaye de Dijon : *Olim ;* ce n'étoit pas un lieu peu considérable, comme on l'a voulu prétendre sur le mot *vicus ;* car indépendamment des preuves positives que je rapporterai de l'existence des trois paroisses de Pontarlier à cette époque, je pourrois citer une infinité d'exemples, où les écrivains et les monumens ont donné à des villes le nom de *vicus*, sans que ce nom ait rien ôté à leur dignité ; mais il me suffit de renvoyer à des auteurs de grand poids qui les ont déjà rapportées (13), pour faire voir que dans le moyen-âge on étoit peu scrupuleux sur l'usage des termes

(12) Il y a erreur de copiste dans le *Pontem Artie;* les *t* de diplomatique et de gothique se confondent facilement avec les *l*: Il doit aussi y avoir *Arliae*. On ne mettoit point anciennement la diphtongue *ae* au génitif mais un *e* simplement.

(13) Lettre de M. de la Bâtie à M. Maffei sur le bourg d'Aost, dans Muratori. *Thes. inscript. t.* 1, *pag.* 115. M. Maffei Veron. illust. *lib.* 3, *pag.* 189, M. de Bochat, Mém. de Suisse, *tom* 3, *mem.* 13, *chap.* 8, *pag.* 393. Ducange, *verbo* CASTRUM.

d'*oppidum*, *vicus*, *urbs*, *castrum*, *castellum et civitas*, pour ne jamais mettre l'un pour l'autre. Or, dans la chronique de s. Bénigne, il est évident qu'on a mis *vicus* pour *burgus*, puisque ce dernier mot est répété deux fois; peut-être même *vicus* indique-t-il une rue ou un quartier de la ville (14), mais il ne peut détruire la qualification de bourg qui le précède et le suit; ensorte qu'on doit être persuadé qu'avant 1050 Pontarlier étoit déjà un bourg considérable, divisé en deux parties, dont l'une avoit appartenu à l'abbaye de Dijon en conséquence des donations du roi Gontrand, et l'autre moitié avoit continué à être occupée par les Bourguignons qui y avoient été cantonnés.

On verra à la suite comment cette abbaye avoit perdu l'église principale de Pontarlier dans le X siècle. Quant au temporel, elle possédoit encore un fief à Bonnevaux, village éloigné de trois lieues de Pontarlier, dans le XIII siècle (15). Je ne sais trop où étoit le village appelé *ad Stabulos juxtà Burgum;* les Granges, les Étraches, Outtaux et Doubs sont les plus voisins. On ne voit pas que ce nom convînt au dernier. Le pénultième, dans le XII siècle, étoit appelé *apud Ostas* (16), les Etraches ont été nommées précédemment *Estraiches* ou *Estraiges*, ce qui convient à leur situation par étage: ainsi c'est aux Granges et à Houtaux qu'on peut fixer les étables de s. Bénigne. Les seigneurs de Joux y ont eu des droits ainsi qu'à Pontarlier; cette maison a été puissante, et l'on pourroit conjecturer qu'elle tiroit une partie de ses droits de l'abbaye de s. Bénigne; car les monastères avoient autant d'*avoués* que de grandes terres, et ces *avoués* s'arrogèrent l'administration non-seulement des monastères, mais encore des terres qui les environnoient (17). Or, comme on le verra dans le chapitre suivant, les seigneurs de Joux ont été *avoués* de Pontarlier; d'où l'on pourroit conclure qu'ils

(14) *Murator.* MXC.

(15) Hist. de Salins, *aux pr. tom*, 1, *pag.* 152.

(16) Tit. de Montbenoit.

(17) *Voyez* Ducange, *v.* ADVOCATI, M. Brussel de l'usage des fiefs, *liv.* 3, *chap.* 6.

s'étoient fait inféoder cette avouerie par l'abbaye de s. Bénigne, qui, suivant la chronique citée, avoit laissé ses droits à Pontarlier *in præstariam*. On voit en effet dans le recueil de M. Perard (18) plusieurs personnes attachées à l'abbaye de s. Bénigne au neuvième siècle du nom d'*Arlerius et Erlerius*, qui pourroient avoir tiré leur nom de la contrée après l'inféodation qui aura été faite à leur famille de la garde de l'hospice de Pontarlier et des terres qui en dépendoient. Je ne propose cependant cette idée que comme une conjecture qui peut conduire à la découverte de ce qui a privé l'abbaye de Dijon de ce pays-ci, et je passe à des faits plus positifs sur l'*avouerie* des seigneurs de Joux.

CHAPITRE V.

Sires de Salins et de Joux protecteurs de Pontarlier, franc-aleu du territoire.

On ne trouve dans cette ville aucune trace de mainmorte générale. Bâtie dans les gorges du mont Jura longtemps avant qu'on y ait connu la mainmorte, elle a joui dans tous les temps de la franchise la plus parfaite. On ne voit pas même que pendant plusieurs siècles elle ait eu aucun seigneur, mais seulement un protecteur. Située sur le bord des contrées inféodées à Alberic de Macon par l'abbaye d'Agaune, elle ne fut point comprise dans le fief qui forma la Seigneurie de Salins, à moins que ce ne fût le *Fiscum Francium*, suivant la copie collationnée aux archives de s. Maurice pour M. l'abbé Guillaume (1); mais quelque favorable que soit cette leçon à mon système, en la traduisant par *Seigneurie des Francs*, je préfère cependant celle de la bibliothèque sébusienne et de M. Dunod, *Fiscum Sichum* ou *Cichum* (2), d'autant plus que dans les reprises de fief on retrouve cette dénomination différemment écrite

(18) *pag.* 18, 21, 47, 73, etc.
(1) Aux pr. des Sires de Salins, *tom.* 1, *pag.* 3.
(2) Hist. du Comté, aux pr. *tom.* 2, *pag.* 396 *et* 397.

et applicable à Cicon (3). Ce n'est pas non plus à Pontarlier qu'il faut fixer *Potestas Arecii* (4) ; M. Dunod s'est rectifié sur ce point dans son second volume, en mettant *Aresche* en marge de l'inféodation.

Pontarlier ne formoit donc pas une seigneurie, mais une espèce d'apanage indépendant, pour plusieurs militaires, qui avoient un chef pour les conduire ; c'étoit en 1246 le sire de Joux qui les menoit à la guerre, suivant une charte de la chambre des comptes (5), qui porte : *Led. Amaris de Joux ne doit mener ces de Pontellie en ost ne en chevauchie* (6) *fors que à fortré et en telle manière que puisse repartir tel jour même avec jument chacun en son hôtel.*

Les habitans de la Cluse et de la Chapelle Mijoux, qui, suivant une charte de Henry de Joux de 1324, *sont et doivent être, et toujours ont été francs et quittes de la mainmorte, de toutes tailles, prises, charrois, charuage, corvées, avoineries, etc., de tous débets réals et personals*, devoient cependant à ce seigneur, suivant le même titre, *l'host et la chevauchée* pour lui et ceux qu'il voudrait aider un jour seulement (7).

Ce service militaire des habitans de Pontarlier et des environs, borné à une journée, est pareil au privilége accordé à ceux d'Auxonne en 1229, confirmé par le roi Jean en 1361 ; mais il est à remarquer que ceux de Pontarlier ne l'avoient ainsi fait régler que par une suite de leur possession relative aux conventions faites avec leurs conducteurs ou protecteurs, qui n'avoient d'autre droit en cette ville que ceux que les habitans vouloient bien leur accorder ; car la même charte porte :

(3) *Ibid.* Hist. de Salins, *tom.* 1, *pag.* 26, 92, *et* 146. *In Cicon illud quod dicitur castrum sancti Maurilii* ; et dans la suivante, *et Cicchum illud quod dicitur castrum sancti Maurilii.*

(4) Dunod, *tom.* 1, *pag.* 192, *tom.* 2. aux pr. *pag.* 596.

(5) Il y en a plusieurs copies authentiques aux Arch. de Pontarlier, et M. Chevalier m'en a communiqué un extrait à-peu-près conforme, qu'il a fait à la Chambre des Comptes.

(6) Devoir l'*ost*, c'est être obligé de marcher pour la guerre publique, et la *chevauchée*, c'est pour la guerre *particulière* du conducteur. Encyclopédie, *au mot* CHEVAUCHÉE. Ducange, *verbis*, HOSTIS CALVACATA. Chorier, *tom.* 2, *pag.* 148.

(7) Tit. de la Cluse

Que ledit Amarris de Joux ne doit habergier au baroichaye de Pontaillie ha si non hoys les barons de Pontaillie.

Qu'il ne peut ne doit banner ne les bois ne les aigues, ne que la pescherie.

Qu'il ne peut mettre ban à Pontaillie, se n'est par le consentement des chevaliers et barons de Pontaillie.

Qu'au lait Damvautier ne doit avoir Prévôt, mais que le Prévôt de Pontaillie.

Qu'il s'abtienne en son temps les ventes à Pontaillie qui ne doivent être.

Le seigneur de Joux n'avoit donc à Pontarlier aucun droit que par l'agrément des autres habitans; le territoire ne lui appartenoit point, puisqu'il ne pouvoit y *habergier*, c'est-à-dire acenser, sans le consentement des barons-bourgeois. Il n'avoit ni la chasse, ni la pèche, ni les bois, ni le cours des eaux, puisqu'il ne pouvoit les *banner*, c'est-à-dire restreindre ou modifier l'usage des habitans de Pontarlier. Il n'avoit aucuns droits de ventes sur eux, et ne pouvoit sans eux faire aucune ordonnance, *ne puet mettre ban, etc.* Pourquoi cela? c'est que sa qualité de protecteur et chef ne lui donnoit que sa voix dans la commune, *l'ost et la chevauchée* n'étant autre chose qu'une conséquence de la protection, garde et avouerie de la ville.

Les avoués des villes et des provinces furent introduits à l'imitation de ceux des églises et des monastères; et même, comme je l'ai déjà dit, on croit que ce furent ceux-ci qui se qualifièrent avoués des territoires dépendans des cathédrales, abbayes et autres églises; et ils conduisoient à la guerre les hommes qu'elles devoient fournir à cause de leurs fiefs (8), comme les comtes y conduisoient les hommes libres de leur département, tant qu'ils ne s'étoient pas choisi un protecteur qui devenoit leur chef (9). Or de même que les avoués des églises s'attribuoient des cens, des droits d'abergeages, de fourages, et d'autres droits de seigneurie

(8) Ducange, *verbo* ADVOCATUS. Encyclopédie, *au mot* FIEF. Brussel. *liv.* 3. *chap.* 6, *pag.* 768.

(9) Hist. des Bourgeoisies, *chap.* 2, *nomb.* 20.



ou de régales (10), ceux des villes suivirent leur exemple : ainsi la charte de 1246 avoit pour objet de réprimer de pareilles entreprises du seigneur de Joux, qui abusoit de son crédit à Pontarlier.

Ce ne furent pas les chevaliers et barons de cette ville qui traitèrent avec le seigneur de Joux, mais Jean de Châlon, au nom de Hugues son fils, comte de Bourgogne ; d'où l'on pourroit conclure que le comte de Bourgogne étoit seigneur de Pontarlier; mais on répond que la souveraineté est différente de la seigneurie : et d'ailleurs le traité de 1246 est un véritable traité de paix, tel qu'il s'en faisoit alors par les seigneurs, selon la politique du temps, et tel à-peu-près que Jean de Châlon en fit un autre quatre ans après avec le même seigneur de Joux. On en va juger par les circonstances où se trouvoit Jean de Châlon.

Il avoit été en guerre jusqu'en 1230 avec le duc de Meranie, époux de Béatrix, comtesse de Bourgogne ; tous les seigneurs des montagnes de la contrée des Varasques avoient pris le parti du duc, et les autres celui du comte Etienne, père de Jean de Châlon de la branche cadette de Bourgogne. Enfin la paix se fit par le mariage de Hugues, fils aîné de Jean de Châlon, avec Alix, fille aînée du duc, qui, par la suite, hérita du comté de Bourgogne. Cela réunit les différens intérêts de ces deux branches; et dès qu'elles n'eurent plus rien à démêler entr'elles, leur but fut d'abaisser l'autorité des seigneurs particuliers.

Ce fut donc quelques années après que se fit l'accommodement avec le seigneur de Joux. Les conventions principales que les arbitres eurent le plus de peine à régler, concernoient les forteresses que ce seigneur vouloit élever dans la plaine de Pontarlier, appelée Champagne, à Malpas et à Bulle, ou Balerive, ce qui lui fut interdit : *E le cuens demeuroit vêtu des fiefs; c'est à savoir des hostas de Dammartin, de Corvières, de Bovenans et de Bochart,*

(10) *Cap.* 23, *x de jure Patronatûs. Advocati Ecclesiarum jus advocationis..... in alios transferre praesumunt* FODRUM ALBERGARIAS REGIUM, *et similia, tanquam à propriis rusticis exigentes..... Statuimus eos, sive Advocati, sive Patroni vel Vicedomini, Custodias vel Guardias habentes à gravaminibus Ecclesiarum cessare. etc.*

tant que ledit Amarris (de Joux) en eût fait en l'accord do devant dit comte ce qui devroit, et dirent par accord que Sainte-Colombe étoit de la garde du comte.

On verra bientôt quelles satisfactions Jean de Châlon exigea du sire de Joux à main armée, quoiqu'il eût déjà ses sûretés par l'investiture provisionnelle des fiefs d'Houtaux, Dommartin, Corvières, Bouverans et Boujailles; mais auparavant il faut remarquer que si Jean de Châlon fit entrer les chevaliers et barons de Pontarlier dans le traité de 1246, c'étoit par une suite de cette politique qui lui fit donner le nom de sage. « La paix, dit Gollut, fut en Bourgogne; les « seigneurs du pays ne pensoient sinon à l'amitié, à la « concorde, que l'on avançoit toujours de plus en plus par « la singulière prudence du comte Jean, qui pour ce fut « nommé sage; *parce que de toutes parts il tranchoit moyens « de querelles.* » Ainsi donc quand il fit fixer les priviléges des chevaliers et barons de Pontarlier, qui étoient fort différens de ceux du sire de Joux, il obvioit aux difficultés qui pouvoient survenir, laissant cependant un contrepoids à l'autorité du protecteur, pour les empêcher de se réunir contre lui. Ce n'étoit point un droit ancien du comté dont Jean de Châlon se relâchoit en faveur de la commune de Pontarlier, ce prince en eût tiré parti; mais c'étoient des droits anciens que les habitans de ce lieu avoient conservés de leur liberté primitive, et le comte les ajustoit relativement à ses intérêts.

L'ost et la chevauchée dûes au seigneur de Joux, tandis que la justice étoit au comte de Bourgogne, prouvent cette liberté, car il n'y eût pas eu un avoué en concurrence avec un autre seigneur; et l'on ne peut expliquer le fait qu'en supposant les terres des habitans de Pontarlier, originairement indépendantes, comme échues au soldat lors du partage, relevantes du souverain seulement pour la justice, et non pour la seigneurie, leurs possesseurs ayant la liberté de se choisir quel protecteur ils vouloient.

C'étoit donc le sire de Joux qui protégeoit Pontarlier. Cette protection ou avouerie, quoique non exprimée en termes formels dans le traité de 1246, n'est pas moins certaine; car il ne pouvoit avoir l'host et la chevauchée,

ainsi que la participation aux droits de la commune, concurremment avec les chevaliers et barons, qu'en qualité de protecteur et chef du conseil. Le prévôt, qui pendant l'existence de la maison de Joux faisoit les fonctions de maire, n'étoit, comme le nom l'indique, que le lieutenant du protecteur, à qui la prévôté appartenoit comme justice de commune. Et avant la réunion de la seigneurie de Joux au domaine, le prévôt n'étant pas encore qualifié du titre de maire, les actes concernant les intérêts de la ville sont passés au nom des quatre échevins de la ville et des quatre jurés des villages appelés du nom collectif de *Bouchoyages*, ayant anciennement droit de cité à Pontarlier, comme je le ferai voir après avoir examiné à qui la protection appartenoit avant que de passer au seigneur de Joux.

Tandis que l'abbaye d'Agaune possédoit la seigneurie de Salins et ses dépendances, il n'y avoit dans ces cantons aucun guerrier que l'on connût pour y commander; les troupes, suivant l'ordre ancien, étoient conduites par les quatre comtes de la province; mais dès que Charlemagne eût permis aux libres de suivre quel chef ils voudraient, et qu'Albéric de Narbonne posséda la seigneurie de Salins, ensuite de l'inféodation de 941, de même qu'Usie, Cicon et partie de la Chaux d'Arlier qui en dépendoient, les habitans de Pontarlier voulurent avoir la protection de ses descendans, à qui ils payèrent un cens en cette considération; de même que Besançon se mettant sous la garde du comte de Bourgogne en 1264, 1386, 1405 (11), etc, s'obligea à des cens annuels; de même, à quelque différence près, que le val de Morteau en payoit à la maison de Montfaucon (12) et qu'il y en a plusieurs exemples dans le cartulaire de Champagne (13), le glossaire de Ducange, etc. (14).

Pontarlier n'étoit point dans l'inféodation faite à Albéric de Narbonne en 941, et cependant Gaucher I, sire de Salins, son arrière petits-fils, mit dans son dénombre-

(11) Gollut, *pag.* 489, *et* 952, Chifflet. VESONTIO.
(12) Hist. de l'Égl. de Besançon, *tom.* 2, *pag.* 163.
(13) Histoire de la Pairie, *p.* 148.
(14) Ducange, *verbis* COMMENDATUS, COMMENDATIO, COMMENDISIA.

ment à l'abbaye d'Agaune *un cens à Pontarlier* (15). Quelle en est la raison, si ce n'est que ce cens étoit payé en considération d'une protection postérieure à l'inféodation? Et comme cette protection étoit relative à la seigneurie voisine, le cens étoit un accessoire, franc devoir dû au fief du sire de Salins, *magis inhaerens patrimonio quàm personæ* (16); voilà pourquoi Gaucher I, qui ne rendoit pas un hommage libre, car ils n'étoient pas encore en usage, mais qui faisoit un simple dénombrement, *feudum meum et quid mihi valeret manifestavi*, comprit le cens qui avoit été acquis pour sa seigneurie.

Depuis cet hommage, qui peut être d'environ 1040, il n'en paroit pas d'autre avant celui que Gaucher IV fit en 1199, sans y vouloir comprendre Usie, Cicon, ni le cens de Pontarlier (17); je crois en pénétrer la raison.

Gaucher I, qui avoit fait hommage d'Usie, de Cicon, d'une partie de la Chaux d'Arlier, d'un cens à Pontarlier, ne laissa qu'un fils qui a continué la tige des sires de Salins, et un frère dont on ignore le destin (18). C'est environ 1080 qu'on voit paroître la maison de Joux, qui a possédé la seigneurie d'Usie, Arc-sous-Cicon, partie de la Chaux d'Arlier et l'avouerie ou garde de Pontarlier. Les seigneurs de cette maison ont porté des noms qui indiquent une origine commune avec ceux de Salins. Le premier, le troisième, le cinquième et le septième des sires de Joux s'appeloient *Amaldric*, dont on a fait Amauri; le second *Landric*, dont on a fait Landry; le quatrième et le sixième *Heudric*, dont on a fait Henry; et toutes ces terminaisons en *ic* dénotent l'origine gothique (19), telle que celle d'Albéric, venu de la Gaule narbonnoise, peuplée par les Goths; d'autant plus que le nom d'Amauri, le plus commun à la maison de Joux, étoit aussi celui que les vicomtes de

(15) Hist. de Salins, aux pr. *tom.* 1, *p.* 27.

(16) Dumoulin, *in consuet. Paris.* § 1, *gl.* 3, *n°* 3. Encyclopédie, *au mot* FIEF LIGE.

(17) Hist. de Salins, aux pr. *tom.* 1, *pag.* 92.

(18) *Ibid.* Table généalogique, *pag.* 10.

(19) *Voyez* le Dict. de Trevoux, *aux mots* LANDRY, HENRY, AMAURY.

Narbonne, dont Albéric descendoit, affectionnoient davantage, dix l'ayant porté presque de suite depuis 1106 à 1382 (20).

Si donc les sires de Salins ont refusé de faire hommage du cens de Pontarlier, de la Chaux d'Arlier, d'Usie et de Cicon dès que la maison de Joux a paru et qu'elle a possédé tous ces biens, nommément la garde de Pontarlier, en ajoutant à ces circonstances les noms propres de ces seigneurs dans un temps qu'ils étoient presqu'aussi distinctifs que les surnoms d'à présent, il en résulte que les sires de Joux descendoient, soit par les mâles, soit par les filles, ou de Gaucher I, qui a fait hommage des biens qui ont formé leur seigneurie en grande partie, ou de Letalde son frère, qui auroit pu les tenir en partage, et que le cens méconnu par les sires de Salins, tandis que ceux de Joux protégeoient Pontarlier, est le cens de la protection qui avoit passé aux derniers.

Je crois d'autant mieux que c'est par alliance ou succession que les seigneurs de Joux tenoient cette portion du fief de Salins, que s'ils l'avoient eu acquis à prix d'argent, les sires de Salins n'auroient pas été dans le cas de faire des réserves lors de leurs hommages ; ils y avoient donc encore quelques prétentions, sur lesquelles ils ne vouloient point s'expliquer clairement. C'est ce que fit encore Jean de Châlon en 1246, devenu possesseur de la seigneurie de Salins, dans les mêmes termes que Gaucher IV: *Super hoc prædictus abbas apponebat in eodem feudo, Chalme d'Arlier, Usie et Sichum...... Censuales de Pontarlie ; nos tamen non negamus nec affirmamus sicut Galcerius, etc.* (21) Alors la maison de Joux subsistoit encore ; mais ensuite accablée, puis éteinte, ses biens ont passé au souverain. Déjà en 1288 Otton IV fit hommage du cens de Pontarlier, d'Usie, de la Chaux d'Arlier et de Cicon à l'abbaye d'Agaune sans aucune restriction ; et en 1290 il percevoit cent livres sous le nom de *la cense des bourgeois de Pontarlier:* c'est ce qu'on

(20) Hist. du Languedoc par Dom Vaissette.

(21) Hist. de Salins, aux pr. *tom.* 1, *pag.* 92 *et* 146. Dunod, *tom.* 2, *pag.* 597.

appelle à présent la taille des cent livres dûe par tous les habitans de l'ancien territoire de Pontarlier, comprenant plus de quinze villages ayant droit de retraite à Pontarlier, obligés d'y faire guet et garde, élisant les magistrats, comme on le voit par une transaction passée en 1537 entre tous les contribuables (22). Voilà donc une relation intime entre la protection du seigneur de Joux, le droit de commander pour la défense commune et le cens des cent livres, c'est ce même cens payé anciennement aux sires de Salins, dont ils n'ont pas joui dès que la maison de Joux a eu des droits à Pontarlier, qu'ils n'ont pas voulu dénombrer tandis que cette maison subsistoit avec éclat, et que le roi perçoit actuellement, étant aux droits des seigneurs de Joux, à raison du comté de Bourgogne.

Mais en quel temps est-ce que ceux-ci ont cessé d'avoir des droits à Pontarlier? on ne peut en fixer positivement la date, quoiqu'il soit très-vraisemblable que c'est Henry II, sire de Joux, qui les a aliénés. Héritier du courage de ses pères, il fut du nombre de ceux qui accompagnèrent Otton, comte palatin de Bourgogne, en 1282, pour prendre vengeance des vêpres siciliennes (23). Les dépenses de ce voyage étoient peut-être au-dessus de ses revenus. Les grands biens de Henri I, son aïeul, avoient été divisés entre Amauri son père et Henry, qui forma la tige des sires d'Usie (24). Amauri fut dérangé par les dépenses de la guerre de 1250, et sa portion fut encore soudivisée. Henry II, dès l'an 1296, conjointement avec son frère Jean, engagea un fief d'Usie au profit de la comtesse Laure (25). En 1280 il aliéna la moitié d'Arc-sous-Cicon au profit du comte Otton. De huit enfans qu'il avoit, six furent prêtres ou religieux (26); ensorte qu'il est bien probable que ce fut lors du dérangement des affaires de ce seigneur qu'il aliéna ses droits à Pontarlier, du moins

(22) Archives de Pontarlier.
(23) Hist. du Comté, *tom.* 2, *pag.* 213.
(24) Hist. de Salins, *tom.* 1, aux notes, *pag.* 515.
(25) Ibid. *pag.* 516.
(26) Ibid.

en partie, car les sires de Joux ont eu le tiers de l'éminage de la halle de Pontarlier jusqu'au XIV siècle ; que les seigneurs de Vienne, leurs successeurs, en firent don aux Augustins de cette ville, qui disent encore chaque semaine une messe au château de Joux, qui paroît être une charge de cette donation, quoiqu'on ne trouve dans leurs archives aucun titre positif à ce sujet, mais seulement des énonciations : Attendu, est-il dit dans les lettres-patentes du dernier siècle, que *lors de la prise du château de Joux, les gens du marquis de Rhotelin et autres du comté de Neuchâtel pillèrent la ville, et que les titres se perdirent* (27).

Outre ce droit d'éminage, conservé par les sires de Joux jusqu'au XIV siècle, ils avoient encore part en 1381 et 1405 à la justice de la commune de Pontarlier, dont ils étoient les chefs, ainsi qu'on le verra bientôt ; mais ils n'y ont jamais eu la généralité des droits seigneuriaux qui caractérisent une dépendance entière et un asservissement de sujets. Ils n'étoient que protecteurs, et conduisoient les habitants en *ost et chevauchée* à près d'une demi-journée, ce qui ne portoit pas hors de l'enceinte du territoire de Pontarlier ou de la seigneurie de Joux : ce qui paroît avoir été le droit commun de ces temps anciens, suivant lequel les seigneurs ne pouvoient conduire leurs vassaux hors de l'étendue du fief dominant (28) ; ainsi l'on ne peut regarder les habitans de Pontarlier que comme d'anciens vassaux des sires de Joux, du nombre de ceux qu'on appeloit *affidati, commendati, recommendati*, c'est-à-dire alliés et protégés (29) d'une classe distinguée ; car l'ancienne noblesse se prouvant par la possession des fiefs et par la qualification de chevaliers, *miles*, les bourgeois de Pontarlier descendans des soldats bourguignons, possédant les alleux échus dans leur partage sous le nom de *militiæ*, et portant la qualité de barons, ne doivent pas être confondus avec les bourgeois ordinaires des bourgs près des châteaux.

(27) Tit. des Augustins.
(28) Hist. du Comté, *tom.* 2, *liv.* 6, *pag.* 397. Ordonnance de 1315 pour les nobles de Champagne, *art.* 15, à la fin de le Grand sur la Coût. de Troyes.
(29) *Voyez* l'essai sur les Bourgeoisies, *chap.* 2, *nomb.* 22.

C'étoit sans doute à l'aide de tant de braves que les sires de Joux s'étoient maintenus comme pairs des comtes de la branche cadette de Bourgogne, datant leurs actes de l'année du règne des empereurs ; prétendant qu'on devoit venir plaider à leur cour pour ce qui étoit dans leur territoire : prérogative qu'ils perdirent depuis que Jean de Châlon les eut divisés des barons de Pontarlier par le traité de 1246.

On se rappelle la guerre que le duc de Méranie et les seigneurs des montagnes eurent avant 1230 contre le comte Etienne et Jean de Châlon. Ceux-ci avoient alors bâti une forteresse dans les rochers de la Cluse, vis-à-vis du château des seigneurs de Joux, dont elle pouvoit à la suite gêner la puissance. Les sires de Joux trouvèrent moyen de la réunir ; et, maîtres eux-mêmes du passage, ils inquiétoient les marchands de sel par le péage ; cela indisposa Jean de Châlon : il avoit déjà mis sous sa main, par le traité de 1246, les fiefs d'Houtaux, Dommartin, Bouverans, Corvières et Boujailles, jusqu'à ce qu'Amaury de Joux lui eût rendu certaine satisfaction. Comme il ne s'exécutoit point, Jean de Châlon vint avec Amé de Montfaucon en 1250 lui faire la guerre, et il le réduisit à capituler aux conditions les plus rigoureuses (30). Il lui fit payer les frais de la guerre, borna son terrein, se fit rendre hommage du château de Joux, de la roche sur la Cluse, de Bouverans, de Corvières, et de ce qu'il avoit à Houtaux et Dommartin ; il lui fit reconnoître que Bonnevaux étoit du fief du comte son fils, sauf les droits de l'abbaye de s. Bénigne de Dijon ; lui fit promettre de ne point exiger de péage de ceux qui passeroient à la Cluse pour aller acheter le sel de Salins : enfin il le fit renoncer à sa prétention pour la justice en des termes qui marquent son accablement ; « et de ce que je « *disoie que je avoie estans et boisnes de plaidoyer à lui*, « *je l'en ai quitté, et cognois que je dois torner en sa court*, « *et faire droit des plaits et des querelles de nous deux à la* « *tenue de sa court.* »

M. l'abbé Guillaume, à qui l'on a obligation d'avoir recueilli et mis au jour une infinité de chartes curieuses,

(30) Hist. de Salins, *tom.* 1, *pag.* 516; aux pr. *pag.* 151, 152, 153.

paroît avoir entendu que par cette phrase le sire de Joux remettoit à la décision du comte les différends qu'ils avoient au sujet des limites de sa seigneurie ; mais en étudiant de plus près ce passage assez obscur, sur lequel M. Guillaume ne pouvoit disserter dans une histoire généalogique, il paroit que les termes *avoir, estans et boisnes de plaidoyer à lui*, signifient en général que le seigneur de Joux prétendoit avoir une justice territoriale, à laquelle le comte devoit plaider pour ce qui y étoit enclavé ; car le mot *estans* veut dire *estats (comitia conventûs) assemblée des pairs de fief*, ou bien le lieu où se rend la justice ; c'est ainsi que dans les lois des Ripuaires, *staplus* est mis pour *forum* (31), *et boisnes* indiquent les limites du territoire dans lequel le seigneur de Joux prétendoit rendre la justice, car les justices étoient réelles (32).

Outre les frais de la guerre, pour lesquels le sire de Joux fut obligé de laisser en gage ses terres de Bouverans et de Corvières au plaisir de Jean de Châlon, il fut encore contraint de se désister au profit de son neveu Amé de Montfaucon d'un fief à Morteau, et d'aller plaider à sa cour de leurs différends. « Comme je disoie que entre moy « et led. Amé eussiens estans et boisnes pour plaidoyer de « nos querelles, je cognois que je dois plaider de nos « querelles en sa court, et comme il eut aidié à noble baron « Jean, comte de Bourgogne et seigneur de Salins, en la « guerre, et il ou les suens aient pris aucune chose de mes « biens, je lo quitte. »

On ne voit pas qu'après ces revers les seigneurs de Joux aient usé désormais du droit de conduire les barons de Pontarlier à la guerre ; je croirois même qu'en 1336 ils étoient ligués avec les seigneurs qui prirent et brûlèrent cette ville, comme dépendante du comte de Bourgogne, lors de la guerre des Bourgeoisies; Jean de Blonnay, chevalier, mari de Jeanne de Joux, fit hommage du château de Joux à Jean de

(31) *Leg. Rip. tit.* 33, 67, 75. Dict. de Trevoux, *au mot* ETAPE.
(32) Esprit des lois, *liv.* 30, *chap.* 20.

Châlon, seigneur d'Arlay, chef des seigneurs révoltés en la même année 1336; Hugues de Blonnay leur fils, lui en rendit encore hommage de main et de bouche en 1343, et moyennant mille florins d'or de Florence, il ajouta à son dénombrement quantité de villages et de biens aux environs de Pontarlier : mais cette ville n'y est point comprise. *Les cens, host et chevachies* dénombrés ne sont que pour les lieux dénommés. Enfin on trouve aux archives de la chambre de comptes un *mandement de garde de* 1358 *pour les habitans de Pontarlier, contre le seigneur de Joux qui les travailloit;* ensorte qu'on ne peut douter que les seigneurs de Joux, jaloux comme les autres de l'augmentation de l'autorité du comte de Bourgogne, n'aient été ligués contre lui en 1336. Les deux hommages et l'argent donné au seigneur de Joux par Jean de Châlon, seigneur d'Arlay, en font la preuve. Il est vrai qu'on trouve un autre titre de 1347, (33) par lequel le même Hugues de Blonnay, (ou suivant Dom Plancher, (34) Henry de Joux seigneur de Mirouhaut,) reconnut que les châteaux de Joux et Mirohal étoient du fief et rière fief du duc Eudes et de Jeanne son épouse, moyennant 2500 florins d'or à l'écu, dont mille furent payés comptant, et le surplus en rente au feur de 200 livres, à charge de les recevoir aux châteaux de Joux et de Mirohal, et de faire guerre pour eux avec quinze hommes d'armes contre les seigneurs d'Arlay, de Neufchâtel et de Faucogney, qui ne gardoient point le traité fait après la bataille de la Malecombe, et qui renouveloient les hostilités; mais cet hommage fait au comte de Bourgogne à prix d'argent, à 1500 florins de plus que n'en avoit donné Jean de Châlon, prouve que le seigneur de Joux passoit alternativement dans le parti qui lui faisoit la meilleure composition.

Ce fut sans doute la cause pour laquelle Jean de Montmartin, baillif d'Aval, convoqua les nobles du comté à Yvory sur Salins, où ils se rendirent en grand nombre

(33) Arch. de la Chambre des Comptes.
(34) Hist. de Bourgogne *tom.* 2, *pag.* 201.

le 17 juin 1359 avec plus de cent chevaux ; ils furent joints par Jean de Cusance, baillif d'Amont, qui amenoit aussi les gendarmes de son département ; ils arrivèrent tous à Pontarlier le mardi 18 du même mois avant jour *pour corre, forfaire et bouter feux sur le seigneur de Joux,* ce qu'ils exécutèrent et s'en retournèrent dans leur district ; à savoir, Jean de Montmartin à Poligny, et Jean de Cusance à Beaume-lés-Dames (35).

On verra dans un chapitre particulier un abrégé de la généalogie des seigneurs de Joux, nécessaire pour l'intelligence des anciens actes de cette contrée. Je finis donc celui-ci par un fait qui paroit la dernière reconnoissance de l'ancienne autorité de ces seigneurs à Pontarlier. Chaque année la jeunesse de cette ville, après un exercice où le vainqueur s'appelle *capiol* (36), va en cavalcade le dimanche des brandons au château de Joux pour complimenter le seigneur, représenté actuellement par le gouverneur, ce qui se pratique d'un temps immémorial ; outre le rafraîchissement présenté au château, les écoliers se sont toujours fait donner dans le bas par le fermier du péage de Joux un second rafraîchissement sans descendre de cheval. On m'a assuré qu'il y avoit pareillement un *capiol* à Neuchâtel, qui va, avec les mêmes cérémonies que le nôtre, complimenter le gouverneur ; ils paroissent être de même institution, car les seigneurs de Neufchâtel ont été seigneurs de Joux dans le XV siècle.

CHAPITRE VI.

DROITS

Des comtes de Bourgogne à Pontarlier.

On a supposé (1) qu'Otton-Guillaume, comte de Bourgogne, avoit possédé les terres d'Arlay, Pontarlier,

(35) Tit. de la chambre des comptes. Compte de Jean de Montmartin pour les dépenses de cette course.

(36) Ducange, *verbo* Capiscolius, id est, *caput scholae.*

(1) Hist. du Comté, *tom.* 2, *pag.* 133. Généal. hist. de Bourg. *liv.* 5, *pag.* 279.

Mieges et Usie, et qu'elles avoient formé le lot de Létalde, fils aîné d'Albéric de Narbonne, comte de Macon, fondé sans doute sur ce que ces terres étoient dans le patrimoine de ses descendans, et qu'Otton IV en a donné le dénombrement à l'abbaye d'Agaune; mais l'hommage de Gaucher I, sire de Salins, petit-fils de Humbert cadet de Létalde, nouvellement mis au jour par M. l'abbé Guillaume, prouve que la Chaux d'Arlier, le val de Miege, celui d'Usie, et le cens de l'*avouerie* de Pontarlier, étoient dans le lot des sires de Salins, ensorte qu'il faut plutôt croire qu'elles ont formé l'apanage de Létalde de Salins, frère de Gaucher I, que de Létalde, comte de Bourgogne et de Macon, n'y ayant aucune preuve que les comtes de Bourgogne ayant possédé avant le treizième siècle quelque portion des biens inféodés à Albéric de Narbonne par l'abbaye d'Agaune, tandis qu'on les voit toujours attachés aux descendans de Humbert de Salins, cadet de Létalde, comte de Bourgogne, jusqu'à ce que Jean de Châlon ait eu acquis la seigneurie de Salins; encore celui-ci, comme on l'a vu, refusa-t-il en 1246 de faire hommage à l'abbaye d'Agaune, de la Chaux d'Arlier, d'Usie et du cens de Pontarlier (2); cependant il y a apparence que le comte de Bourgogne y acquit des droits peu de temps après, puisqu'en 1259 le même Jean de Châlon, suivant Gollut, *donna au comte Hugues la seigneurie de Pontarlier, avec la conduite du haut chemin* (3), ou, ce qui revient à-peu-près au même, suivant les titres de la chambre des comptes, déclara tenir de Hugues son fils et d'Alix sa belle-fille, souverains du comté, Pontarlier, avec le passage dès le pont de Beaumont (ou Romond) à Jougne, à charge de retour à leur profit, à l'exclusion de ses autres enfans; cependant lorsqu'en 1262 il leur partagea ses biens pour la seconde fois, il donna à ceux du troisième lit tout ce qu'il avoit *dès Chalamont envers Pontarlier*, *le Chaze d'Allie*, *etc.*, mais ce partage n'a pas été exécuté; M. le

(2) Hist. du Comté, aux pr. *pag.* 597.
(3) Gollut, *pag.* 417.

prince d'Isenghien prouva au conseil du roi en 1728 que les enfans de Jean de Châlon y avoient dérogé par un acte de 1269, qui repose à la chambre des comptes.

En 1265 il y avoit à Pontarlier un châtelain qui s'appeloit Guy (4), suivant une donation qu'il fit à l'abbaye de Sainte-Marie *d'un chasal dans la rue de Moreau, sur le bord du ruisseau, et touchant le fossé de Pontarlier*. C'étoit un officier préposé par le comte de Bourgogne, qui en la même année acquit les moulins neufs de Pontarlier, acensés dès lors à la ville de même que les moulins vieux, auxquels l'abbaye de sainte Marie avoit plusieurs parts dans ce siècle (5). Il y avoit alors beaucoup de moulins sur le Doubs; les uns sont appelés dans les titres *sous la côte de Pontarlier*, d'autres *les moulins de Bochanbruk* ou *Bruchembois*, c'est-à-dire, à l'entrée du pont, d'autres *les moulins de la planche*.

En 1269 Otton IV céda à Alix, sa mère, la moitié de la conduite de Pontarlier, c'est-à-dire le péage et la voirie. Cette princesse avoit épousé en secondes noces Philippe de Savoye, qui en 1276 ajourna à Pontarlier, pardevant lui et son conseil, composé de Fromond de Montferrand, baillif, de messire Eudes de Poligny, de Guillaume de Liesle et de Guillaume de Luxeul, châtelain de Poligny, Etienne de Scey, pour répondre des dommages qu'ils avoient causés à l'Archevêque de Besançon, à son chapitre métropolitain et à celui de s. Paul, et mit sous sa main la terre de Scey, pour appliquer les revenus au profit des lésés jusqu'à entière satisfaction (6).

En 1280 Otton, comte de Bourgogne, acquit un fonds à Pontarlier (7); en 1284 il permit aux Augustins de s'y établir, leur assignant *ou leu de Pontellie notre ville sur la*

(4) Je crois que c'est Guy de la Saule, gentilhomme nommé par Gollut, *pag.* 423, au nombre des grands du comté. Sa famille, fixée à Pontarlier, étoit alliée à celle de l'Aule. L'une et l'autre ont dû tenir en fief *la Sale* ou *Aule* de Pontarlier.

(5) Arch. de la chambre des comptes. Arch. de Sainte Marie.

(6) Arch. de la chambre des comptes.

(7) *Ibidem*.

rive du Dou une place pour édifier un leu à servir Deu, et les recommanda à son châtelain (8).

En 1288 Girard, abbé d'Agaune, vint en cette ville recevoir l'hommage d'Otton (9), qui ne fit plus difficulté comme ses prédécesseurs d'insérer dans le dénombrement la Chaux d'Arlier, Usie, le cens de Pontarlier et Cicon, sous le nom de château de s. Mauris.

En 1290 ou environ, Jean de Bourgogne ayant recherché la protection de Philippe-le-Bel, roi de France, pour se faire augmenter son apanage, le comte Otton donna une déclaration de ses biens, pour faire voir que son frère étoit suffisamment apportionné; et on y trouve, au nombre des prieurés dépendant de la garde du comté, celui de Pontarlier, dont le revenu est porté à 50 livrées de terre. Cette déclaration est rapportée par Gollut (10) en gros; mais M, l'abbé Guillaume s'est donné la peine de m'envoyer l'article du détail concernant Pontarlier, qui fixe l'état du domaine du comte à cette date : je vais le rapporter en entier.

Ce sunt les fiefs et rière-fiefs que le cuens Otton veut montrer à notre seigneur le roi, que on tient de lui.

PONTARLIER.

La ferme des moulins de Pontarlier et l'éminage valt 125 *quartes, de quoi les deux quartes font un bichet de Dole, que valent à deniers* . . . . 125 *liv.*

Item, *la guarde S. Colombe valt d'avoine* 6 *quartes*, *et valt à deniers* . , ... 3 *liv.*.

Item, *la ferme des moulins avec le bled*, *vaut de cire* 100 *liv. qui valent en deniers.* . . . . . 12 *liv.* 10 *s.*

Item, *la giste des villages de la Chatellenie.* . 66 *liv*,

Item, *la ferme des Fourgs et le lais de Malpas*, *avec la justice et la rivière*, *valent* . . . . 200 *liv.*

Item, la cense des bourgeois de Pontarlier, *vaut par an.* . . . . 100 *liv.*

(8) Titres des Augustins.

(9) Hist. de Salins, aux pr. *tom.* 2, *pag.* 4.

(10) *Pag.* 444 *et suivantes.*

Item, *la cense de Savorey, de Jacob et de Mossey-les-Juifs, valt* . . . . 150 *liv.*

Item, *la cense des Lombarts, que y demeurent, valt par an* . . . . 40 *liv.*

Item, *la rente de la conduite de l'Alle valt par an, et souvent plus* . . . . 1500 *liv.*

Item, *les profits du scel la cour du comte*, *de quoi on use*. . . . . 30 *liv.*

Dans le même temps Jean de Châlon, baron d'Arlay, avoit voulu faire un chemin tirant de Salins à Jougne, passant par . . . . . . et Sainte Marie, afin d'éviter les péages de Pontarlier, ce qui nuisoit tant au comte qu'au commerce des bourgeois, et il leur promit d'empêcher tous étrangers de passer par ce nouveau chemin, suivant une charte de 1295 qui est à la chambre des comptes.

Mahaut, comtesse d'Artois, veuve d'Otton IV, étant garde noble de Robert son fils, invita l'abbé d'Agaune de venir à Bracon ou à Pontarlier recevoir son hommage. Elle tenoit à titre de douaire le cens des bourgeois de Pontarlier, Cicon et d'autres terres; elle fit son hommage dans les mêmes termes que le comte Otton; (11) et Jeanne, Reine de France, leur fille, héritière du comte, donna en 1327 même dénombrement au château de Bracon, où l'abbé d'Agaune vint sous un sauf-conduit qui lui fut donné par le châtelain de Pontarlier (12), en conséquence des ordres qu'il en avoit reçus de la comtesse Mahaut. Cette princesse mourut en 1329, et laissa par son testament aux pauvres de Pontarlier quinze livres estevenans, qui se paient encore sur l'état du roi sous le nom de *l'aumône de dame Mahaut.*

En 1367 Pierre, comte d'Arberg en Suisse, rendit aux gens des comptes de Madame la comtesse à Poligny, les lettres qu'il avoit pour prendre cent livres de rente sur le péage de Pontarlier.

En 1574 Marguerite de France, comtesse de Bourgogne, engagea à Henry de Vienne-Mirebel ses droits sur Pontarlier, Bannans, Aubonne, Bulle, Arc, Saint-Gorgon,

(11 et 12) Hist. de Salins, aux pr. *tom.* 2, *pag.* 6 *et suiv.*

le village des Bois, la mairie des Granges, la justice de Bannans, Septfontaine, la Chapelle d'Huin et le péage de Pontarlier pour 8000 florins, dont Vauchier de Vienne, fils de Henry, fit quittance dans la même année (13).

En 1393 Philippe de France, duc et comte de Bourgogne, établit à Pontarlier deux nouvelles foires, à la saint George et à la saint Luc, et les trois jours suivans, se réservant des droits de vente sur les marchandises. Ces foires devoient se tenir *en l'audience et place appelée* Aule, *et à l'environ* (14). C'est ce lieu dont il est parlé dans le traité de paix de 1301, fait entre le roi Philippe-le-Bel et les seigneurs du comté sous le nom de *salle de Pontallie;* ils s'obligèrent de le réparer, de même que les châteaux d'Ornans et Clervaux, les ayant détruits dans la guerre qui avoit précédé (15).

La sale ou aule de Pontarlier étoit (comme je l'ai vérifié par différens titres) dans le même lieu où l'on bâtit ensuite un château cédé à la ville par les archiducs Albert et Isabelle avant 1600 pour servir de collége (16), et dès lors occupé par les Bernadines, qui y ont un fort beau couvent. L'opposition qui se trouve entre cette sale et les châteaux d'Ornans et de Clervaux, prouve que ce n'en étoit pas un, mais seulement un lieu d'assemblée vraisemblablement commun aux barons de Pontarlier pour y décider des affaires de la commune, comme le châtelain jugeait celles de sa compétence; car dès qu'il y avoit une sale et des barons, cela paroit aussi relatif que le nom de *Salebarones* seroit applicable (17).

Je n'ai rien trouvé de pareil à cette sale, si ce n'est à Salins, à Arbois et à Poligny. Otton IV céda à Mahaut son épouse en 1294 la justice sur les habitans de la Châtelaine, des Planches et d'Arbois, *et quarante livres sur la sale d'Arbois* (18). Il est parlé de l'*aule* de Poligny en plusieurs titres recueillis par M. Chevalier.

(13) Arch. de la chambre des Comptes.
(14) Titres de la ville de Pontarlier.
(15) Hist. de Salins, aux pr. *tom.* 1, *pag.* 58.
(16) Titres de Pontarlier.
(17) *Voyez* cependant Ducange, *verbis* PALATIUM, et SAGI BARONES.
(18) Arch. de la chambre des comptes.

En 1403 Aymonin d'Ivory fit mention dans son testament de sa part *de la tour et du châtel de l'aule du bourg dessous de Salins* (19). La coutume de Lisle-en-Flandre est appelée *sale*, et en Gascogne on donne le même nom aux maisons de gentilshommes (20).

Ce fut environ 1393 que la *sale* ou *aule* de Pontarlier devint château; car Philippe de France déclara les habitans de cette ville exempts des droits de vente dans les foires lors de l'établissement de celles de s. George et de s. Luc, *attendu les charges qu'ils avaient à supporter pour la forteresse nouvellement commandée à édifier en ladite ville* (21), et encore n'étoit-elle pas construite entièrement en 1405, comme on le voit par une prorogation de trois ans de délai pour l'achever (22).

Ce n'est pas que jusques-là il n'y eût point de fortifications à Pontarlier, son ancien titre de bourg le suppose fermé, et d'ailleurs plusieurs titres du siècle précédent rappellent les fossés de cette ville, mais il n'y avoit d'autre forteresse que *la forte place du Molar*, qui appartenoit aux sires de Joux, située au midi de la ville, sur l'angle de la montagne qui se termine à la porte de Morieux.

Quant aux foires, il y en avoit aussi d'autres avant celle dont je rapporte la concession; car on n'a point celle de la s. Jean, et il y en avait une à la s. André, suivant les titres de la bourgeoisie de Morteau de 1389; il devoit y en avoir une avant la Toussaint; un compte du domaine, à la date de 1589, rapportant *les ventes de Pontarlier*, *que l'on reçoit tant en la halle qu'en toute la ville*, *depuis huit jours avant la Toussaint jusqu'à minuit dudit jours*. Ces deux dernières foires ayant été négligées pendant le malheurs de la province, ont été suppléées par d'autres établies en 1707 pour le lendemain de l'Annonciation, de la Nativité et de la Conception de la Vierge.

Le titre de 1393 pour l'établissement des foires porte, que le comte de Bourgogne avoit à Pontarlier *toute justice et*

(19) Arch. de l'officialité *cotte* 1277.
(20) *Voyez* le dictionnaire de TREVOUX, à ce mot.
(21) Titre de 1393, aux arch. de Pontarlier.
(22) Arch. de la chambre des Comptes.

seignorie haute, moyenne et basse, seul et pour le tout; mais je prouve ailleurs que les seigneurs de Joux en 1381 et 1405 y avoient au moins une moyenne justice; et l'erreur vient de ce que la haute justice comprend éminemment les inférieures, et que les gens de pratique n'ont pas toujours assez bien retenu cette maxime, *autre chose est le fief, autre chose est la justice.*

Ainsi le château de Pontarlier a plutôt été bâti par droit de souveraineté (23) que de seigneurie, et parce que les villes de commune ayant été déclarées appartenantes au roi dans la France (24), l'usage s'introduisit en comté de les regarder de même.

CHAPITRE VII.

Justices de Pontarlier.

Pour bien connoître les différentes justices de cette ville, il faut distinguer les temps.

Je n'ai aucun titre pour les siècles reculés, et on ne peut que s'en tenir au droit commun pour ce qui a précédé le traité de protection fait sur la fin du dixième siècle avec les sires de Salins. Jusques-là, suivant les apparences, la justice fut administrée aux habitans de Pontarlier comme elle l'étoit aux gens libres dans les bourgs ou centaines, ainsi que je l'ai expliqué dans mon essai sur les bourgeoisies (1).

Dès que les sires de Salins furent devenus protecteurs de Pontarlier, leur autorité fut à-peu-près la même que celle des comtes ou vicomtes, et leurs lieutenans appelés prévôts, succédèrent aux centeniers; mais les bourgeois concoururent toujours à l'administration, comme le prouve la charte de 1246, dont j'ai fait l'analyse au cinquième chapitre: c'est ce qui forma la prévôté de Pontarlier.

Le territoire de cette ville étoit alors fort étendu; vingt villages participoient aux droits de cité, tant pour les

(23) *De feudis, tit.* 46. Dunod, Obs. *pag.* 89.
(24) Encyclopédie, *au mot* COMMUNE. *Hist. Episcop. Altissiod. tom.* 1. *Bibliot. M. S. Labée, pag.* 466, *cap.* 37.
(1) *Chap.* 2, *nomb.* 21 *et suiv.*

élections des magistrats que pour l'administration commune ; ils n'y ont renoncé qu'en 1537, par un traité où ils sont tous dénombrés : voici leurs noms (2).

La Planée,
Le Quartier du Lac, *qui comprend Montperreux, St. Point, les Grangettes et Malbuisson.*

Les deux Malpas.
Touillon et Loutelet,
Arc,
Doubs,
Septfontaine,

Nod et Athose,
Aubonne,
St. Gorgon,
Les Granges, dessus et dessous.

Les mairies de ces lieux, de même que celles d'Usie et Cicon, dépendoient de la prévôté de Pontarlier (3); et c'étoit l'ancien état des choses, puisque la charte de 1246 défendoit au seigneur de Joux *d'avoir d'autre prévôt au Lait Damvautier mes que le prévôt de Pontallie.*

Il ne faut pas croire que cette prévôté de Pontarlier ne fût, comme celle dont il est parlé dans nos anciennes ordonnances, qu'une basse justice pour la police des héritages et la conservation des fruits, c'étoit au contraire une véritable justice de commune, ayant au moins tous les attributs de la moyenne justice.

On lit dans un titre de 1381, portant affranchissement d'un nommé Guichard par Gaucher ou Vauthier de Vienne et Jeanne de Joux sa femme (4): *Voulons*, de grâce spéciale...., *que il et ses hoirs puissent demourer et* faire bourgeoiserie, avouerie ou commandise *là où il leur plaira; et se il plait audit Guichard demourer à Pontarlier, y demoure justiciable à nous, par-là-même que* les bourgeois de Pontarlier sont de la *justice communal.*

Cette *justice communale* appartenoit en 1405, moitié à la même dame de Joux, et moitié au seigueur de s. George, parent de feu Vauthier de Vienne son mari, suivant un mandement du duc Jean pour saisir et mettre sous sa main cette justice appelée *prévôté de Joux* dans l'inventaire ancien

(2) Arch. de Pontarlier, *tit. de la taille des cent livres.*
(3) Etat fait à la chambre des Comptes en 1688.
(4) Titres de la Cluse.

de la chambre des comptes, et *prévôté* de Pontarlier dans une note qu'on m'a envoyée de ce mandement.

Ce ne pouvoit être autre chose que la justice de la commune de Pontarlier, appartenant également aux seigneurs de Joux, comme chefs ou protecteurs, et aux barons qui en étoient les membres, puisque l'on trouve que les officiers municipaux exerçoient non-seulement la police sur les héritages, mais encore sur les bourgeois, décernoient des tutelles, faisoient des inventaires, recevoient des émancipations et rendoient des sentences (5) pour des objets bien au-dessus de ceux qui étoient de la compétence des prévôts ordinaires avant la réunion du titre de châtelain à celui de maire, comme les magistrats municipaux de Pontarlier l'ont prouvé au parlement en 1753; ainsi le prévôt de Pontarlier devoit être, quant aux fonctions, un véritable maire, *villicus, idem qui præpositus, seu major villæ* (6). Il ne portoit pas le nom de maire à Pontarlier tandis qu'il y avoit des seigneurs de Joux, et je crois que ce nom n'a commencé à être en usage que depuis la réunion des biens de cette maison au domaine, parce que les sires de Joux se regardant comme les chefs, le prévôt n'étoit que leur lieutenant; au lieu que le souverain, bien au-dessus de ces distinctions, accorda dans le XV siècle le titre de maire à la plupart des chefs des lieux où il y avoit des communes de la province.

Ce qui prouve bien que la justice de la commune de Pontarlier se confondoit avec la prévôté, c'est l'exemple d'une ville et prévôté de même rang. M. Chevalier m'a communiqué la copie des patentes données en 1459 au sujet de la prévôté de Poligny, où l'on voit que celui qui la prenoit à ferme avoit connoissance de toutes les amendes jusqu'à 60 sols, et des actions réelles jusqu'à litiscontestation, pour ensuite juger de l'avis des échevins et du conseil de la ville; que le baillif ni le prévôt ne pouvoient juger les bourgeois en cas criminels sans l'assistance des quatre échevins, qui avoient de plus le droit de connoître

(5) Archives de Pontarlier.
(6) Ducange, *verbis* PRAEPOSITUS, VILLICUS, MAJOR VILLAE.

de toutes actions et injures : on leur permit de nommer un d'entre eux pour gouverner la prévôté, ce qui obvioit aux abus occasionnés par le prévôt-fermier, qui abonnait d'avance les amendes au préjudice de la police, les droits utiles du prince demeurant dans leur entier. Plusieurs circonstances me font juger qu'on l'avoit ainsi réglé pour Pontarlier, d'autant plus que les amendes de la prévôté ont été perçues par le souverain, même depuis la réunion de la mairie, de la châtellenie et de la prévôté.

Les difficultés qu'il y eut entre le souverain et les seigneurs de Joux au commencement du quinzième siècle pour la prévôté de Pontarlier, paroissent être l'époque de la fin de cette justice, du moins sous cette dénomination ; car en même temps qu'elle changea de nom et qu'elle devint justice de ville simplement, les seigneurs de Joux cessèrent d'y avoir aucune part, de même que le souverain après la réunion des biens de la maison de Joux.

On conservoit cependant encore au siècle passé la mémoire de cette transmutation de la prévôté, car l'état de la chambre des comptes de 1688 portoit qu'elle étoit administrée par le châtelain. Or cet office avoit été réuni à celui de maire depuis 1600, et les prévôtés le furent aux châtellenies (7) en 1617, ensorte que les trois offices furent dès lors confondus par le concours de plusieurs circonstances.

Quant à la châtellenie, il est plus difficile d'en fixer l'état. On a vu au chapitre précédent qu'en 1265, 1284 et 1288 il y avoit un châtelain à Pontarlier, qu'il donnoit des saufconduits et sa protection en conséquence des ordres du souverain ; qu'en 1290 il y avoit au nombre des redevances du domaine *les profits du scel de la cour du comte.* J'ai fait voir dans mon essai sur les bourgeoisies la confusion des offices militaires et civils, et la justice du prince exercée par ceux qui avoient le commandement des armes et la force en main pour faire respecter leurs décisions ; ainsi, quoiqu'on ne connoisse pas d'acte de justice de ces anciens châtelains, on ne peut douter qu'il l'aient administrée jus-

(7) Anc. Ordonn. *art.* 547.

qu'à ce que les bailliages prenant une forme et une consistance, il y ait eu un lieutenant local du baillif à Pontarlier, c'est-à-dire environ le milieu du quinzième siècle; car quoique cette ville soit un des plus anciens siéges de bailliages, néanmoins, comme dans les commencemens il ne s'y tenoit que des assises, les châtelains conservèrent toujours partie de leur juridiction; ainsi en 1393 le souverain leur attribua encore la connoissance des fraudes faites au préjudice des droits de vente dûs aux foires; mais dès que le bailliage fut bien établi à Pontarlier, cette nouvelle jurisdiction fit disparoître l'ancienne, et le châtelain ne fut plus qu'un militaire ayant inspection sur les retrahans du château de Pontarlier, et commandant la milice bourgeoise. Enfin le château fut détruit, on en fit un collége. Le titre de châtelain n'étoit plus qu'un honneur possédé par des gens qui ne faisoient pas résidence. Les maires, qui devoient naturellement commander à la bourgeoisie, et qui en avoient la peine, parce que le service se faisoit à la ville, obtinrent en 1600 que cette qualité seroit unie à perpétuité à la leur, ensorte que les justices de commune, prévôté et châtellenie sont exercées par le maire de Pontarlier comme haute, moyenne et basse sur toute la banlieue actuelle; les villages de l'ancien territoire ayant été aliénés comme domaines infructueux, les engagistes ont chacun leur juge dans leur seigneurie, parce que les maires ont négligé cette partie.

Après ces faits, résumant mes conjectures, et ne pouvant fixer l'origine de la châtellenie, je crois qu'on peut la regarder comme l'ancienne justice du souverain, conservée dans les terres du partage des soldats; tribunal pour les nobles, chevaliers ou autres possédant fiefs, qui ont dans tous les lieux décliné les prévôtés pour être jugés par leurs pairs de fief ou par les officiers du souverain; tandis que les barons-bourgeois, qui n'avoient que des aleux, étoient jugés par leurs pairs de la commune pour les matières civiles, et par le châtelain assisté de prud'hommes en cas criminels.

Il y a encore apparence que dans le temps où les grands s'érigèrent en seigneurs des lieux dont ils n'étoient que les magistrats militaires ou civils, quelque châtelain de Pon-

tarlier avoit usurpé cet office, et l'avoit rendu fief héréditaire, car on a vu que le lieu où la justice se rendoit s'appeloit *Sale* ou *Aule*, et il y avoit à Pontarlier deux familles nobles de ce nom alliées l'une à l'autre, dont la première, dite *de la Sale* ou *de la Saule* indifféremment, a possédé l'office de châtelain aux treizième et quatorzième siècles, dans le même temps qu'on avoit inféodé celui de châtelain de Poligny (8) à la maison de ce nom pour trois générations; c'est ce qu'on appeloit *feudum in curte.* (9) La maison de la Saule n'avoit plus la châtellenie de Pontarlier en 1394, car Jean Guignet de la Saule, le dernier de cette maison, nomme dans son testament pour exécuteur de ses volontés Guillaume Gresset, écuyer, châtelain de Pontarlier.

J'ai vu dans le nécrologe de S. Bénigne un *obiit* assez singulier, dont je dois parler dans l'article de la justice; en voici les termes: *Obiit Perrodus dictus* ou *doctus judex carnifex*. J'ignore ce que c'étoit que ce *judex carnifex;* tout que ce j'ai trouvé de semblable, c'est un *doctus carnifex* dans une charte de 1276 rapportée par M. Perard. (10) Le mot *carnifex* signifie un boucher, suivant Ducange; (11) mais aussi le mot *doctus* indique un prud'homme, (12) ensorte qu'on pourroit conjecturer que le *doctus judex carnifex* étoit un des prud'hommes appelés pour juger les bourgeois de la commune dans les cas criminels.

CHAPITRE VIII.

Explication de la table généalogique des seigneurs de Joux. Mutations des possesseurs de leur château.

La part que les sires de Joux avoient au gouvernement municipal de Pontarlier, leur droit à la justice, et leurs

(8) Titre de la chambre des Comptes, communiqué par M. Chevalier.

(9) Loyseau, des Seigneuries *ch.* 12, *n.* 47. Baro, *de beneficiis*, *lib.* 1. Encyclopédie, *au mot* FIEF.

(10) *Page* 533.

(11) *Verbo* CARNIFEX.

(12) *Verbis* DOCTUS et BONUS HOMO.

prétentions sur le territoire de cette ville, mettent dans la nécessité de connoître la suite chronologique de ces seigneurs pour l'intelligence des anciens actes et des faits qui peuvent servir à l'éclaircissement de notre histoire.

On a déjà deux généalogies de la maison de Joux; (1) mais celle de M. Guillaume ne contient que la branche aînée, et celle de M. Dunod, interrompue dès le milieu de la suite des aînés, n'est continuée que par deux mâles de la branche puînée, et saute aux cadets. C'est par la réunion de ces deux ouvrages que je vais donner un tableau plus complet, où l'on verra d'un coup d'œil la suite des personnes sur une même feuille; et pour les discussions qu'il n'étoit pas possible d'y placer, je vais rendre compte des nouvelles chartes qui m'ont donné occasion d'arranger certains degrés autrement que les auteurs dont j'ai tiré le fond de la généalogie.

D'abord je crois qu'on peut commencer la ligne par l'*Amaury*, qui donna avant 1083 à l'abbaye de Baume l'église de St. Étienne de Pontarlier, du consentement de ses fils. (2) Le nom d'Amaury affectionné par les seigneurs de Joux, joint à la possession d'une église dans un territoire où ils avoient des droits de justice, et l'attachement à cette église, où ils faisoient encore des fondations au XIV siècle. (3) sont des preuves pour un temps où les surnoms étoient encore fort rares.

Les fils d'Amaury étoient, suivant le temps, 1° Landry, dont il est parlé dans les chartes de Montbenoit, comme du premier de sa maison qui ait fait des dons à cette abbaye. 2° Hugues, chanoine de Besançon, de 1110 à 1118; 3° Guy, témoin de la fondation de l'abbaye de Rosières en 1136. (4)

Les descendans de Landry, jusqu'à la cinquième génération inclusivement sont connus par les chartes de Montbenoit, notamment par une charte de 1228 qui les nomme

(1) Hist. du Comté nobiliaire, *tom.* 3, *pag.* 128. Hist. de Salins, *tom.* 1, aux notes *p.* 313 *et suiv.*

(2) Hist. des Sires de Salins, aux pr. *pag.* 27.

(3) *Ibid.* aux notes, *pag.* 319.

(4) *Ibid.* aux pr. *pag.* 33 et 40.

tous, à la réserve d'Odon de Joux. Il étoit à la cour de l'empereur Fréderic Barberousse en 1166 avec Amaury de Joux. M. l'abbé Guillaume le croit fils d'Amaury ; cependant il est nommé avant lui dans la donation de l'empereur à Odon de Champagne (5).

Les autres générations sont bien détaillées par le même auteur, quant à la branche aînée. Outre les chartes qu'il indique, j'ai encore eu occasion de vérifier tous les degrés par les titres de la chambre des comptes, de Montbenoit, des Augustins de Pontarlier et des villages de la seigneurie de Joux.

La principale différence des deux généalogies commence à Amaury de Joux, IV du nom, dont M. Dunod ne nomme que le fils cadet, et qui en avoit cependant deux (6), outre deux filles qui paroissent les siennes, suivant le temps. Jeanne fut dame d'Estavaye, pour avoir épousé un seigneur de ce nom. Elle acquit en 1304, suivant un titre de la chambre des comptes, la moitié du vicomté de Salins, ce qui donna sans doute occasion à l'établissement de la maison d'Estavaye à Salins, qui y paroit peu après. Léonette de Joux vivoit en 1306, et approuva l'accord fait par Simon de Joinville, pour le fief de Poligny, avec Hugues, comte de Bourgogne. Quant aux fils, ils jurèrent avec leur père, comme l'a dit M. Guillaume, l'observation du traité de paix fait avec Jean de Châlon en 1250. Ils confirmèrent après sa mort, arrivée environ 1262, les dons de leurs prédécesseurs à l'abbaye de Montbenoit. Henry, l'aîné des deux, eut pour son partage le château de Joux; il fit hommage à la comtesse Laure ; en la même année il confirma les acquisitions que l'abbaye de Mont Ste. Marie avoit faites d'une partie des dîmes du territoire de Pontarlier, tenues par les laïcs, en particulier celles qui provenoient de Jacquemet, Damoiseau, et ce que cette abbaye avoit acquis à Bannans et à Corvières. En 1278 il reprit en fief d'Otton IV ce qu'il avoit à Ouhans et au val d'Usie pour

(5) Hist. des Sires de Salins, *pag*. 51. Diplôme original, chez M. Chevalier.

(6) *Voyez* la table généal. degré 7 et 8.

quarante livrées de terre, qu'il s'obligea de parfaire en la ville d'Arc-sous-Cicon, promit de le recevoir en son château à *grant et petites forces* envers tous, excepté Jean de Châlon de qui il tenoit son fief. Il testa en 1295, et fut enterré à Montbenoit. M. l'abbé Guillaume ne lui donne que sept enfans à cause de l'amphibologie de cette phrase : *vult quod si frater suus Dominus Simon de Montron non providit* THIERRICO *filio suo de viginti libratis terræ, filius suus ei provideat* (7). On a pris ce Thierri pour un fils de Simon de Montbéliard ; mais sur deux titres de Montbenoit (8), qui nomment messire Thierri de Joux, chevalier en 1332, et gardien de Dommartin en 1350. Je pense qu'on doit regarder ce Thierri, nommé dans le testament d'Henri de Joux, plutôt comme son fils, que comme celui de son beau-frère Simon de Montbéliard. Jean et Thierri furent les seuls qui aient resté dans le monde; on ne connoit point de postérité au dernier. Jean eut un fils posthume qui ne vécut pas longtemps, et une fille qui porta les droits de cette branche aînée à la maison de Blonay.

Ce fut donc par le mariage de Jacquette de Joux avec Jean de Blonay, chevalier, qu'il se forma une seconde race des seigneurs de Joux. Jean de Blonay fit beaucoup de dépenses pour recouvrer le château, et son épouse lui en légua l'usufruit en cette considération, par testament de l'an 1340 : je n'ai pu découvrir quelle usurpation ou possession avaient occasionnée ces dépenses. Quoiqu'il en soit, Hugues, fils de Jean de Blonay, possesseur tranquille du château de Joux, en prit le nom et en exerça les droits; et ses autres frères perpétuèrent, selon les apparences, le nom de Blonay dans la maison qui a possédé cette baronie au pays de Vaud pendant plus de sept cents ans (9), qui doit subsister encore dans la Savoye.

Cette seconde race de Joux finit au second degré par le mariage de Jeanne de Joux, fille de Hugues de Joux-

(7) Testament d'Henir de Joux à l'Officialité.
(8) Vente d'Arcon 1332. Reprise de Louis de Joux. 1350.
(9) Etat et délices de la Suisse.

Blonay avec Vauthier de Vienne-Mirebel, qui ne laissa pas de postérité. Je crois qu'après sa mort, arrivée en 1389, Jeanne de Joux se remaria à Pierre de Vilain, chevalier; du moins cette supposition donne moyen d'expliquer une charte de la chambre des comptes (10), par laquelle ce Pierre de Vilain fit hommage à Jean de Châlon-Cuisel en 1400 du château de Joux, dont il se dit sire, à cause de sa femme, et de la même manière que Hugues de Blonay son devancier l'avoit fait : je ne connois cependant aucun acte où il ait paru avec Jeanne de Joux ; et il n'auroit pas vécu longtemps avec elle, car les franchises des Verrières de Joux de 1393 ne sont intitulées que du nom de celle-ci ; et il y a à la chambre des comptes (11) un autre acte de 1404, où Jeanne de Joux est encore nommée seule, pour avoir voulu faire certifier par Jean Fabri, prêtre de Bouverans, que Jean de Châlon s'étoit désisté de son droit de fief sur le château de Joux, en faveur de Hugues de Blonay, et que le sire d'Usie avait lui-même fait hommage de son château à Hugues de Blonay ; mais le notaire qui avoit été présent à l'hommage de Hugues de Blonay, et qui n'avoit point reçu celui du seigneur d'Usie, se refusa à ses faussetés.

On ne voit pas trop comment après Jeanne de Joux son château passa à Guillaume de Vienne. Ce seigneur qui possédoit déjà de son vivant, conjointement avec elle, la prévôté de Pontarlier, l'appelle sa sœur dans des titres, et sa proche parente dans d'autres. Il ne pouvoit être son beau-frère du côté de Vauthier de Vienne, puisque celui-ci étoit de la branche de Mirebel, et que Guillaume étoit de la branche de St. George et Ste. Croix ; il faudroit donc qu'il eût épousé une sœur de Jeanne de Joux, et on n'en connoit point : il y a même aux Augustins de Pontarlier un acte de 1351, par lequel Marguerite de Grandson, en qualité de tutrice de Jeanne de Joux sa fille, exécute les intentions de Hugues de Blonay, sire de Joux; ensorte qu'il y a beaucoup d'apparence que cette Jeanne étoit la fille unique héritière de Hugues de Blonay.

(10 et 11) Extraits communiqués par M. Chevalier.



Quoiqu'il en soit, Guillaume de Vienne posséda la seigneurie de Joux, soit par acquisition, alliance ou succession; confirma les priviléges de la Cluse en 1415, affranchit Oye en 1418, confirma les franchises de la prévôté du lac Damvautier (de Saint-Point) en 1430.

Guillaume de Vienne son fils, V du nom, lui succéda en 1434, confirma les franchises des Fours et d'Oye en 1445, et mourut en 1456.

Après lui sa fille Marguerite, mariée à Rodolphe de Hocberg, comte de Neuchâtel, n'a fait aucun acte de seigneurie pour Joux qui soit venu à ma connoissance, et c'est à-peu-près dans ce temps que, suivant Gollut, Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, acquit le château de Joux, à cause de l'importance de sa position, et imposa ses sujets pour en faire l'acquisition. En effet Charles-le-Hardy, son successeur, confirma le 14 août 1476 les franchises des différens lieux de la seigneurie de Joux, par lettres datées du camp de la Rivière, dont on voit encore les retranchemens à peu de distance de ce bourg,

Je ne sais par quelle vicissitude Philippe de Hocberg, marquis de Rothelin, rentra peu de temps après dans le patrimoine des seigneurs de Joux, et se qualifia non-seulement seigneur de Joux, mais encore de Pontarlier et d'Usie; étoit-ce une conquête faite lors de la guerre de Suisse en 1475 et 1479, quand Rodolphe de Hocberg eut rappelé son fils du service du duc Charles (12) ou bien Philippe de Hocberg? Avoit-il eu ces terres en don gratuit à vie, pendant qu'il étoit maréchal de Bourgogne, de même que Gerard de Watteville obtint la seigneurie d'Usie, dans le siècle suivant? c'est ce qu'il s'agit d'examiner.

Dès le 3 février 1483 Philippe de Hocberg avoit confirmé les franchises de la Cluse, se qualifiant seigneur de s. George, de Seurre et de Joux; le 26 décembre 1485 il confirma aux habitans du Saugeois leur exemption de faire guet et garde au château de Joux, de laquelle ils n'avoient pas joui *au moyen des guerres, qui depuis vingt ans avoient régné au comté,...à faute de justice et à la contrainte des gens de*

(12) Hist. du Comté, *tom.* 3, *pag.* 374.

guerre étant audit châtel. Il se qualifie dans ce titre *comte de Charolois*, *seigneur de Baudeville*, *Arc-en-Barrois*, *de Joux*, *de Pontellie et d'Usie*, *et maréchal-général de Bourgogne;* en 1494 il dominoit encore dans cette contrée, ses armoiries sont au portail des Augustins construit de ce temps, et il tint le château jusqu'à sa mort. Gollut dit en effet (13) qu'environ 1504, *la seigneurie de Joux étoit tenue par le marquis de Rothelin, combien qu'elle appartînt au Prince par acquisition, et faite par le duc Philippe-le-Bon, qui leva la somme sur ses sujets, à cause de l'importance de la place, ainsi que par lettres d'achapt il apparoissoit ; mais l'on tenoit que le marquis de Rothelin avoit trouvé moyen, pendant les guerres de Bourgogne, de se saisir des titres et de les brûler.* C'est sans doute lorsqu'en 1479 Louis XI étant ligué avec les Suisses, ils enlevèrent ou brûlèrent les titres publics, conservés aux châteaux de Dole et de Grimont-sur-Poligny. M. Dunod parle de cet événement, et dit deux lignes plus bas, qu'au même temps le gouverneur du château de Joux le vendit. M. le baron d'Alt dit après Gollut (14) qu'il reçut 14000 écus pour prix de sa trahison, et qu'il s'appeloit d'Arban.

On remarque d'autre côté que Nicolas de Joux, qu'on suppose avoir vendu ses droits au duc Philippe-le-Bon, étoit fils de Claudine d'Arbon, héritière de Jacques d'Arbon, dernier mâle de ce nom, mort avant 1419; mais Nicolas de Joux ne descendoit ni de la branche aînée ni de la branche puinée de la maison de Joux; il y a autant d'apparence à soutenir qu'il est le d'Arbon gouverneur, qui vendit le château en 1479 à Louis XI, que le seigneur qui vendit ses droits à Philippe-le-Bon.

Je dis que Nicolas de Joux n'étoit ni des aînés ni des puinés de cette maison, l'inspection de ma table généalogique le fait voir d'un coup-d'œil; en voici les preuves :

Amaury de Joux, IV du nom, laissa deux fils (15). Henri, l'aîné de deux, possesseur du château dont j'ai fait voir la

(13) *Pag.* 932.
(14) Gollut, *pag.* 924. Dunod, *tom.* 3. *pag.* 404.
(15) Dégré 7 et 8, dans la table généal.

postérité confondue dans la maison de Blonay, puis dans celle de Vienne ; et Jean qui eut pour partage les terres de Livremont, Willecin, Dommartin, Outtaux, etc. Il épousa Béatrix de Coligny, veuve de Guillaume de Coligny.

On trouve des actes où Jean de Joux se qualifie sire de Chevrel et Coligny. Il y en a un à Ste. Marie de 1275, pour l'assignal d'un cens sur une maison et *chazal* qui lui appartenoit dans la grand'rue de Pontarlier ; et M. Dunod en cite aussi (16) de la même année pour l'abbaye du miroir, où Béatrix se dit veuve de Guillaume de Coligny et femme de Jean de Joux. Il ne paroit pas qu'il ait eu des enfans de cette Béatrix, ou du moins qu'il ait conservé la seigneurie, qu'elle ne tenoit sans doute qu'à titre de douaire, d'usufruit ou de garde noble de la fille unique héritière de Guillaume de Coligny, mariée dans la maison de Montluel.

Jean de Joux, sire de Livremont, se disoit fils de Jean, et petit-fils d'Amaury de Joux (17); il pouvoit être fils ou de Béatrix de Coligny, ou d'Hugonette, dite relicte de Jean de Joux (18), à la date de 1307, à moins qu'on ne donne celle-ci pour seconde femme à Jean de Joux de la branche aînée, qui étoit mort avant 1304. ayant épousé en premières noces Marguerite, fille de Richard de Dampierre-sur-Salon.

Jean de Joux, sire de Livremont, épousa Isabelle d'Etrabonne, dont il étoit veuf en 1322 ; il se rendit vassal de Montbenoit en 1332, et vendit à cette abbaye ses droits à Arçon, à la réserve de la justice criminelle à peine afflictive (19). Il vivoit encore en 1357, suivant un titre de la même abbaye, donné en faveur des habitans du Saugeois par Pierre de Byollens, chevalier, seigneur de Joux, Marguerite de Grandson sa femme, Jeanne fille de Monseigneur Hugues de Joux, Jean de Joux, sire de Livremont, et Etevenin de Montsaugeon, mari de dame Renaude, fille de Jean de Joux (elle étoit née d'Isabelle d'Etrabonne (20);

(16) Voyez Guichenon, *pr.* de l'Hist. de Coligni, 76 *et* 94.
(17 et 18) Titres de Montbenoit.
(19) Tit. de Montbenoit.
(20) Généalogie de Monnet.

son mari vendit la plus grande partie des terres de Livremont, Willecin, Dommartin et Outtaux à Hugues de Châlon, et les princes successeurs de celui-ci ont réuni le reste.

Je crois que Jean de Joux eut aussi un fils naturel, du moins je trouve un Jean, bâtard de Livremont, témoin de l'hommage fait par Louis de Joux à l'abbaye de Montbenoit en 1350; mais Louis de Joux n'étoit point fils de Jean de Joux, comme le portoient les mémoires fournis à M. Dunod; il étoit, suivant le même titre, fils d'Humbert de Joux; et par la même raison Jeanne de Joux, mariée à Vauthier de Vienne, qu'on a donnée pour sa sœur, ne l'étoit pas. L'erreur sur ce point vient de ce qu'on n'a pas connu la branche aînée, dont étoit celle-ci. Quant à Isabelle de Secy, que M. Dunod donne pour épouse à Jean de Joux, ce pouvoit être une seconde femme, puisqu'il étoit veuf en 1322 d'Isabelle d'Etrabonne.

Pour rectifier les erreurs intervenues sur l'origine de Louis de Joux, il faut donc bien distinguer la branche aînée des sires de Joux, la deuxième des sires de Livremont, dont je viens de parler, et la troisième des sires de Naisey.

Humbert de Joux, sire de Naisey, vivoit en 1316; il étoit neveu de Raymond, abbé de Baume (21), c'est tout ce qu'on en sait de positif : il pouvoit descendre de Louis fils de Landri de Joux ou de quelqu'autre rejeton de cette famille, inconnu jusqu'à présent (22).

Louis de Joux, sire de Naisey, son fils, séduisit Béatrix, sœur de Jean et de Girard de Chauvirey, qui avoit déjà fait profession à l'abbaye de Bémont dans le diocèse de Langres; elle en étoit sortie pour soulager la vieillesse de sa mère, mais après sa mort elle épousa Louis de Joux. Girard de Chauvirey, ayant encore suivi sa mère au tombeau, Louis de Joux et sa femme s'emparèrent de Châteauvilain, qui lui appartenoit en grande partie, et ils en refusèrent l'entrée à Jean de Chauvirey, qui en avoit fait hommage à Jean de Châlon-Arlay, seigneur suzerain. Ce prince mit le château

(21) Titres de Cusance extraits par M. l'abbé Guillaume.
(22) Tit. de Montbenoit.

sous sa main, et les usurpateurs en prison, ce qui les força de discéder de leur prétention pour 60 soudées de terre, et ils donnèrent caution à concurrence de 10,000 liv. qu'ils n'inquiéteroient plus Jean de Chauvirey. Ils se quittèrent respectivement *tout retour de prison*, *hôtages*, *etc.* D'où il résulte que dans cette petite guerre il y avoit eu des alternatives. Jean de Joux fut du nombre des cautions de Louis de Joux (23). Ces faits sont consignés dans des actes de 1349 et 1352, où il est dit que Béatrix de Chauvirey ayant fait profession depuis dix ans, et fait quittance à son frère, elle n'avoit pu succéder à Girard de Chauvirey, ni s'emparer de Châteauvilain sur Jean de Chauvirey, qui en étoit saisi par la règle *le mort enveit le vif.* Béatrix de Chauvirey testa en 1368, élut sa sépulture devant le grand autel de Montbenoit, institua Humbert de Joux son fils, et son mari exécuteur testamentaire (24).

Après sa mort, Louis de Joux épousa en secondes noces Gillette de Rans, qui étoit elle-même veuve de Hugues de Salins. Cette dame testa en 1390, et institua Jean de Salins, son fils, né de son premier mariage, et lui substitua Marie sa fille, épouse de Guillaume de Saudon (25). On a encore confondu Jean de Salins, fils de Gillette de Rans, avec Jean de Joux, petit-fils de Louis de Joux, et on a oublié Humbert, qui fut, comme on l'a vu, le fruit du premier mariage de Louis de Joux.

Humbert de Joux, II du nom, ne vécut pas longtemps après son père Louis; il laissa deux enfans en bas-âge. Jean et Mahal, au nom desquels Gaucher de Chauvirey fit hommage à Jeanne de Montbéliard-Montfaucon en 1406, de ce qu'ils tenoient en la châtellenie de Bouclans (26).

Jean de Joux épousa Claudine d'Arbon, qui lui apporta en dot une partie de Châteauvilain, objet de l'ambition de cette branche de Joux; il en fit hommage à Louis de Châlon en 1419, et au prince d'Orange (27), présent Nicolas de

(23) Tit. de Châteauvilain, copiés par M. l'abbé Guillaume. Notes de M. Grimont d'Ornans.
(24) Archives de l'Officialité.
(25) *Ibid.*
(26) et 27) Note de M. Guillaume. M. S.

Joux son fils en 1461 ; il avoit donné procuration à Nicolas et Jacques de Joux ses fils en 1455, pour reprendre le château de Naisey de Gérard de Cousande, et ils le laissèrent à Marguerite leur sœur, mariée à Jean de Montagu, pour paiement de sa dot.

Jacques de Joux, seigneur d'Abbans, s'étoit adonné à l'étude des lois ; il vérifia en 1443 à Montbenoit le sceau d'Amaury de Joux IV, et les donations de ses aïeux pour cette abbaye. Il encourut une excommunication en 1482, et mourut en 1505, ne laissant qu'une fille, mariée à Jacques de Jouffroy, qui acquit en 1480 de Nicolas de Joux la forte maison de Gonssan pour 2,500 florins.

C'est ce Nicolas de Joux, fils aîné de Jean de Joux, I de ce nom dans la troisième branche, qu'on suppose le vendeur du château de Joux; mais on a vu qu'il n'étoit ni de la branche aînée ni de la puînée. Le fief n'étoit point masculin; en moins de deux siècles il avoit passé par les femmes aux maisons de Blonay, de Vienne et de Neufchâtel. Les seigneurs de Vienne l'ont possédé pendant plus de trente ans, après Jeanne de Joux, dernière de son nom, morte sans postérité ; ensorte que les droits de Nicolas de Joux ne pouvoient être que fort équivoques ; et si l'on veut que le souverain les eût acquis, ce n'auroit été que pour avoir un prétexte de réunir au domaine cette place importante.

Pour concilier tous ces faits, j'attribue plutôt les mutations des possesseurs du château de Joux, sur la fin du XV siècle, aux conquêtes faites pendant les guerres qui désolèrent alors la Province. Le comte de Neufchâtel, marquis de Rothelin, avoit droit à la seigneurie de Joux par Marguerite de Vienne son épouse. Il rappela son fils Philippe de Hocberg du service de Charles-le-Hardy, lors de la guerre des Suisses. Pontarlier fut pris en 1475 ; mais les historiens suisses ni d'autres ne rapportent pas que les Suisses aient attaqué le château de Joux ; il appartenoit au comte de Neuchâtel leur allié, cependant les confédérés ne purent pas tenir longtemps devant l'armée du duc Charles, qui vint au secours de Pontarlier. Ils se retirèrent, et en 1476 ils n'avoient plus de garnison dans les lieux avancés. On ne peut présumer qu'ils aient conservé Joux, puisqu'ils

quittèrent et brûlèrent Yverdun. Si donc, à cette époque, le duc Charles agit en maître de la seigneurie de Joux, il la tenoit à titre de conquête ou de confiscation sur le comte de Neufchâtel devenu son ennemi. Il y eut un gouverneur au château de Joux de la part du duc, il s'appeloit d'Arban ; ce pouvoit être Nicolas de Joux, seigneur d'Arbon. La place fut livrée à Louis XI en 1479 pour 14000 écus. Les Bourguignons attachés à Maximilien, époux de Marie de Bourgogne, fille du duc Charles, reprirent en 1481 plusieurs châteaux des montagnes, du nombre desquels étoit celui de Joux (27). Charles d'Amboise, gouverneur de cette province conquise pour Louis XI, mourut en la même année. Philippe de Hocberg lui succéda au gouvernement, et il se servit vraisemblablement de cette occasion pour rentrer dans les biens de sa mère, soit à force ouverte, soit à titre de récompense du roi, lorsque Marguerite d'Autriche ayant été fiancée au dauphin en 1483, il entra en possession du comté de Bourgogne (28) et des autres provinces que l'archiduc Maximilien donnoit en dot à sa fille; mais le mariage ne s'étant pas exécuté, et Maximilien étant rentré dans le comté de Bourgogne, tant par le succès de ses armes que par le traité qu'il fit peu avant que de devenir empereur, en 1493, avec le dauphin devenu roi de France, sous le nom de Charles VIII (29), Philippe de Hocberg ne voulut point néanmoins abandonner le château de Joux, il s'y maintint jusqu'à sa mort, arrivée environ 1504. Entre temps Maximilien avoit remis à Philippe son fils le gouvernement des états de Marie de Bourgogne sa mère (30), et les troupes de ce prince, conduites par Denis de Montrichard, reprirent le château de Joux, suivant une épitaphe qui est aux Augustins de Pontarlier. Je vais la transcrire, parce que c'est un titre plus sûr de la réunion des biens de Joux au domaine, que ceux que Gollut suppose perdus.

Cy gît Denis de Montrichard, écuyer jadis, capitaine de la forte-maison et chastel de Joux, qui par sa prouesse

(27) Gollut, *pag.* 930.
(28) Dunod, *tom.* 3, *pag.* 408.
(29) Ibid. *pag.* 412.
(30) Dunod, *tom.* 3, *pag.* 413.

soubz la garde Louis de Vaudrey, jadis baillif d'Aval, capitaine de la garde du roi de Castille, a réduit ledit Chastel en son obéissance, qui trépassa le premier octobre 1531.

C'est entre 1504, date de la mort de Philippe de Hocberg, comte de Neufchâtel, et 1506, date de la mort de Philippe-le-Beau, archiduc d'Autriche et roi d'Espagne, qu'il faut fixer la réduction du château de Joux. Louis de Vaudrey, qui suivit ce monarque en Espagne (31), obtint d'abord le gouvernement du château de Joux; et après sa mort en 1511, Denis de Montrichard en fut pourvu (32). Louis d'Orléans, duc de Longueville, époux de Jeanne de Hocberg, fille unique et héritière de Philippe de Hocberg, ne songea point à reprendre ce château, il eut assez d'occupation à se maintenir à Neufchâtel, dont il fut même dépossédé en 1512.

Quant au château de *Mireval*, *Miroal*, *Miroual*, ou *Miroans*, dont les anciens seigneurs de Joux prenoient le titre, je n'ai pas encore pu découvrir s'il étoit dans le territoire de Pontarlier, dans celui de Joux ou dans celui d'Usie près d'Ouhans, et à portée de la voie ancienne pour Besançon: ce qui me paroit pourtant certain, c'est qu'on ne peut adapter ces noms à Mirebel. Ce château n'a été réuni sur les mêmes têtes que celui de Joux que par le mariage de Vautier de Vienne-Mirebel avec Jeanne de Joux.

Les armoiries des seigneurs de Joux étoient d'or, frétées de sable; le timbre étoit un bœuf aîlé, et non pas un cheval; leur devise étoit *du bœuf:* c'est ainsi que Jacques de Joux les reconnut sur les sceaux de Montbenoit en 1443. Les filets ou cotices de celles qu'on peut encore voir à Montbenoit sur les tombeaux, sont assez larges pour qu'on les puisse dire treillissés; mais M. Chevalier m'a donné un sceau d'Henry de Joux qui est du XIII siècle, où les filets du frété sont si étroits, que l'écu ne paroit, en quelque façon, que lozangé; ce qui rapprocheroit beaucoup ces

(31) Ibid. *tom.* 3, *p.* 224.
(32) Titre de M. le Marquis de Montrichard.

armoiries de celles des sires de Craon (issus des anciens comtes de Nevers) chez qui le nom d'Amauri étoit fort en usage, (33) et qui portoient lozangé d'or et de gueules.

On voit aux vîtres du chœur des augustins de Pontarlier des écus partis à dextre d'une maison ou d'un portique d'or, en champ de gueules, et à sénestre d'azur frétés d'or à bâtons égaux au champ; ce pourroient être celles de Ferreol, bâtard de Joux, dont le fils, Huguenin de Joux, fit en cette église une fondation en 1408. Cependant au portail on voit des restes d'un écu de Joux, qui paroit brisé d'un franc quartier; n'est-ce point la brisure de ce fils naturel? On voit aussi aux mêmes vîtres l'aigle de Vienne, et au portail les armoiries des derniers ducs de Bourgogne; dessous cet écu est celui de Jean de Châlon-Arlai III du nom, prince d'Orange, seigneur suzerain du château de Joux; et trois autres écussons de la famille de Philippe de Hocberg, l'un de Neufchâtel seigneur, un autre de Neufchâtel seigneur écartelé, de Neufchâtel ville ou de Arberg-Valengin; enfin le dernier écartelé au 1 et 4 de Neufchâtel, brisé d'un lambel au 2 et 3, de . . . , pallé de . . . .

CHAPITRE IX.

Lois antiques conservées dans les environs de Pontarlier.

Après avoir vu dans les chapitres 3, 4 et 5, que Pontarlier étoit une ville toute bourguignone, et que ses protecteurs étoient d'origine gothique, on ne sera par surpris de trouver fort tard des lois de ces peuples en vigueur dans son voisinage, les descendans des soldats ayant resté plus longtemps soumis aux lois générales, comme dépendans des souverains pour la justice, tandis que les grands seigneurs secouant le joug de l'autorité, suivoient plus leurs caprices. Les franchises des bourgs et le coutumier du val du Saugeois me fournissent la preuve de l'observation de ces lois barbares jusqu'au XV siècle; et quoique ce val n'ait été

(33) Généalogie historique de Bourgogne, *pag.* 136.

peuplé que dès le XII siècle, il y a néanmoins la plus forte apparence qu'il avoit tiré ses usages de la plaine voisine, habitée longtemps auparavant et protégée par les seigneurs de Joux, qui par leurs dons à l'abbaye de Montbenoit, ont occasionné les défrichemens du val du Saugeois.

Par l'article 82 du coutumier (1) de ce val, rédigé en 1448, la peine du *sang fait hors conduit*, c'est-à-dire d'une blessure, est taxée 60 sols.

Le *sang fait par conduit* 3 sols.

Il y avoit beaucoup d'allemands parmi les serfs de ce val, et un village de la seigneurie en porte encore le nom. On trouvera dans la loi des allemands (2) pareille taxe avec de plus grands détails sur la grandeur de la plaie.

Par l'article 99, *tirer coustel*, *lance*, *épée* ou autre glaive contre quelqu'un, sans même le frapper, étoit un crime taxé 60 sols.

Il y en a un titre exprès dans la loi des Bourguignons. (3)

Par les articles 100, 101, 102, les différentes injures verbales sont taxées suivant leur nature, soit à 3 sols, soit à 60.

Les franchises des bourgs du bailliage contiennent de pareils réglemens; celles de la Rivière de 1349 y ajoutent bien d'autres cas, qui paroissent copiés de la loi bourguignone, comme:

Cheveux tirés à deux mains, (4) . . . . 10 sols.

Maison violée, (5) . . . . 60 sols.

Coup de poing ou de paume (6), ... 3 sols.

Pierre jetée, si le coup est marqué en terre ou contre le mur, ... 60 sols.

Voyez pour cet article les distinctions de la loi des allemands.

(1) Arch. de Montbenoit.
(2) *Tit.* 50 *et seq. Lege Wisig.* lib. 6, *tit.* 4, § 5.
(3) *De educto gladio, tit.* 57.
(4) *Tit.* 5, § 4.
(5) *Tit.* 13, 25 *et* 29. *Allemann. tit.* 10. *Bojaiorum*, *tit.* 10, § 1 *et* 2.
(6) *Tit.* 5. § 5. *in lege Burgund.*

Fornication prouvée, ... 60 sols.

Il y avoit à Aubonne et St. Gorgon des amendes pour les adultères (7), et pour ceux qui n'observoient pas les fêtes (8).

Le retard d'acquitter une promesse assermentée, ou le déni d'une dette, étoit puni de l'amende de 60 sols par le coutumier du Saugeois, art. 94, et de trois sols à la Rivière. Il y a un titre sur ce point dans les lois de Gondebaud (9).

Celui qui ne se trouvoit pas au ban, devoit 3 sols, et à l'arrière-ban 60 sols. Les lois visigothes et lombardes ont plusieurs textes de même espèce (10).

On verra à la suite comment les enfans nés de serfs de deux seigneurs se partageoient entre ceux-ci, conformément à la loi visigothe (11), dans les environs de Pontarlier.

Suivant l'art. 51 du coutumier du Saugeois, la pièce de bétail qu'on avoit coutume de donner aux mariés dans le lit le lendemain des noces, ne devoit point retourner à la mariée : modification d'un usage des Germains, suivant lequel le bétail donné à la mariée devoit lui appartenir (12). Ces donations faites au lit, étoient d'un usage de la loi des Bourguignons (13) et de celle des Allemands (14), où on les trouve dénommées sous le nom de *Morgengeba*, composé de deux mots allemands *Morgen*, signifiant matin, et *Gaben*, donation (15). Il y a un testament passé à Besançon en 1313, dans lequel le testateur, originaire de Porrentruy, confirme à sa femme un pareil don, en ces termes : *Quod ego ei dedi secundùm bonos usus Allemaniæ, patriæ meæ, in primo mane in lecto copula carnali inter me et ipsam inita* (16).

(7) Arch. de Montbenoit, *Lege Burgund. tit.* 44.
(8) *Lege Allem. tit.* 38.
(9) *Lege Burgund. tit.* 43.
(10) *Lege Wisigoth, lib.* 9, *tit.* 2, *Longob*, *lib.* 1, *tit.* 13.
(11) *Libro* 10, *tit.* 17.
(12) Tacite, *de moribus Germanorum.*
(13) *Lege Burgund. tit.* 42, § 2.
(14) *Lege Alleman. tit.* 36.
(15) Lindinbrog et Ducange, *verbo* MORGENGEBA.
(16) A l'Officialité de Besançon.

Par l'art. 55 du même coutumier, il est défendu d'adjuger des dépens aux habitans du Saugeois les uns contre les autres; ce qui vient de l'ancienne manière de décider les différends par le duel suivant M. de Montesquieu (17), usage apporté dans les Gaules par les Bourguignons, suivant M. l'abbé Dubos (18), qui s'étoit conservé dans la contrée des Varasques, et y étoit encore en vigueur en 1340 (19).

Quand cet usage commença à tomber en désuétude, les seigneurs qui avoient les profits judiciaires faisoient aussi les principales dépenses pour rendre la justice; et l'on n'a commencé d'adjuger des dépens que lorsque les appels, transportant les parties hors du lieu de leur séjour, et que l'art nouveau de la procédure éternisant les procès, la demande devint ruineuse, et la défense tranquille; il fallut donc arrêter ces plaideurs par la crainte des dépens.

Je ne m'étendrai pas davantage sur le coutumier du Saugeois, il ressemble entièrement au surplus des lois barbares; pour les entreprises sur les communaux, les bornes d'héritages, la police des chemins, etc., les peines y sont toujours pécuniaires et appliquées au profit du seigneur comme le *Fredum*.

Une loi évidemment bourguignone, qui n'a été abrogée dans le territoire de Pontarlier que depuis quelques années, par arrêt du parlement, rendu entre Madame de Vaudahon, M. Dumont et les officiers municipaux de Pontarlier, intervenus (20), c'étoit le *Bouchoyage*. On appeloit ainsi le droit que chacun prétendoit avoir de couper les bois et broussailles crûs sur les prés des particuliers; en telle sorte que ceux qui vouloient laisser croître le bois sur leurs héritages, étoient obligés de recourir à l'autorité des magistrats municipaux pour les *bannaliser* (21) et en interdire la coupe.

Le titre 28 des lois bourguignones portoit en effet une permission générale de prendre des bois partout, et n'en

(17) Esp. des lois, *liv*. 28, *chap*. 33.
(18) Histoire Crit. de la Mon. Franc. *liv*. 6, *chap*. 6, *pag*. 179.
(19) Hist. du Comté.
(20) Traité des prescriptions, *pag*. 84.
(21) Ducange, *verb*. BANNIRE et DEFENSA.

exceptoit que les arbres fruitiers et les sapins ; or comme il n'y a point d'arbres fruitiers à la montagne, et que les sapins crûs dans les prés ne forment pas une futaie, la loi s'étoit conservée plus longtemps dans cette contrée que toutes les autres dont j'ai parlé.

Les mots *bouchoyage* et *bouchoyer*, venant, soit de *Bochot*, dont on se sert à la campagne pour indiquer les petits bouquets de mauvais bois, ou de *buchagium*, qui signifie chauffage (22), cela confirme toujours l'origine que je donne à cet usage, la loi ne permettant de prendre que les bois de moindre valeur, et seulement pour ses besoins.

Tous les villages formés dans l'étendue de l'ancien territoire de Pontarlier s'appeloient *Bouchoyages*, et c'est dans ces lieux que ce droit étoit le plus commun. Leur liberté originaire étoit la même que celle de Pontarlier, et il n'y avoit point de vrai seigneur ; ensorte qu'ils n'étoient point gênés pour leurs bois, comme leurs voisins, dont les habitations s'etoient formées plus tard, et qui tenoient leurs biens de la concession des seigneurs ; c'est pourquoi le droit de *bouchoyage* s'est conservé plus longtemps dans le territoire de Pontarlier.

On voit dans les contrats de mariage et règlemens de famille des gens des montagnes de Franche-Comté, que les mâles emportent presque tout, et qu'il ne reste pour les filles qu'une mince légitime ; tandis que dans les pays bas de cette province, le partage est à-peu-près égal entre les frères et les sœurs : c'est une remarque dont M. le professeur Seguin avoit bien voulu m'instruire lorsque je travaillois dans son cabinet pour profiter de ses lumières ; dès-lors ce même jurisconsulte ayant examiné de près les lois des Bourguignons, à l'occasion des discours qu'il a prononcés à l'Académie de Besançon sur le temps de leur promulgation, m'a encore dit que l'usage des montagnes pourroit bien être un reste de ces lois. En effet on voit dans Tacite que chez les Germains la femme n'apportoit point de dot au mari. Suivant les lois saliques et bourguignones, les

(22) Ducange, *verbis* Bocheragium, Buchagium. Dict. Celtique, *au mot* Boch.

filles ne succédoient point en concurrence avec les frères, mais seulement à leur défaut; celles qui se marioient trouvoient chez leurs époux ce dont elle savoient besoin (22) pendant leur vie, et celles qui gardoient le célibat avoit une portion de la succession paternelle dont le fonds devoit revenir aux plus proches, sans qu'il leur fût permis d'en disposer autrement (23). Leur pouvoir sur ce point étoit borné à des choses de peu de conséquence et aux bijoux qu'elles tenoient de leur mère, par droit exclusif des mâles (24). De là vient encore le préjugé de nos campagnes, où les filles croient avoir plus de droit que leurs frères aux nippes de la mère. Depuis 35 ans que mon père est avocat, on l'a fort souvent consulté sur cette question; j'en ai été témoin depuis que je travaille avec lui, et nous voyons tous les jours que les filles infirmes, hors d'état de se marier, ne sont pas seulement apportionnées en leur légitime, mais en pensions viagères; et que les dots modiques des filles de campagne ne sont presque jamais payables qu'à leur établissement: ensorte que les supplémens de légitime pour les filles et les intérêts de leurs dots pour le temps qu'elles ont resté à la maison de leurs frères, sont l'objet des procès les plus communs de ces cantons.

CHAPITRE X.

Noblesse de Pontarlier, et des environs; Savans, etc.

Il y avoit dans cette ville beaucoup de gentils hommes au XII siècle; on en jugera par trois chartes de Montbenoit.

La première, de l'archevêque Ebrard en 1178, nommé Amaudry, fils de Gaucher, et Fréderic, chevalier de Pontarlier, Narduin de Pontarlier, Simon, chevalier, Rodolphe de Pontarlier, Etienne, Faustin et Walain.

La seconde, de 1188, donnée par l'archevêque Thierry, nommé Fréderic, Hugues et Lambert de Pontarlier, chevaliers.

(22) Esprit des lois. *liv.* 18, *chap.* 22. *Lege Salica, tit.* 62. *Lege Burg. tit.* 1, § 3, *tit.* 14, *et tit.* 31.
(23) Ibid. *tit.* 14, § 6.
(24) Ibid. *tit.* 31, § 3.

La troisième, de 1189, du même prélat, en rapporte encore plusieurs autres ; savoir :

Gaucher de Pontarlier, Faucon de Pontarlier et ses frères, Henry, chevalier de Pontarlier, Mazuerius de Pontarlier, Faucon fils de Gaucher Narduin, chevalier, Lambert et Hugues, frères, Gaymard, Gaucher et Fréderic de Pontarlier, Faucon et Richard, frères, de Pontarlier.

Tous ces seigneurs étoient des bienfaiteurs de l'abbaye de Montbenoit, et lui avoient donné des droits seigneuriaux, des terres, des fiefs ou des églises.

On trouve dans deux autres chartes de la même abbaye les noms de plusieurs nobles de la cour des seigneurs de Joux ; l'une, de 1170, est une donation faite par Bernard, prêtre, du consentement de sa femme, de ses enfans et d'Amaury, sire de Joux, de plusieurs droits seigneuriaux, en présence de Narduin, chevalier, prévôt de Montbenoit ; l'autre est une donation d'Henry de Joux de 1199, faite en présence de Guillaume, chevalier d'Usie.

Fréderic, chevalier de Chaffoy,

Gaucher, chevalier, *de Satali.*

Gaymard, fils de Guillaume, chevalier, Walon, damoiseau, fils ou frère de Gaucher.

Aimon et Gaucher de Sombacourt, écuyers *(clientes).*

Il est assez difficile de distinguer parfaitement dans le XII siècle ceux qui portoient le nom d'un lieu, parce qu'ils en étoient, ou parce qu'ils y possédoient fief ; cependant, à travers les nuages, formés par l'éloignement des temps, je crois apercevoir une maison du nom de Pontarlier, comme à elle propre.

La montagne qui se termine à la porte de Morieux, présente, vis-à-vis le château de Joux, des rochers, et une forêt appelée *Fauconnière ;* à l'angle de cette montagne, sur une éminence qui domine la ville, étoit *la forte place du Molar*, dont Jean de Blonay fit hommage à Jean de Châlon en 1336. Cette montagne, cette forteresse et les noms que j'ai rapportés, indiquent une maison de Pontarlier, où le nom de Faucon étoit fort commun peu de temps après l'existence de Faucon, fils de Renaud I, comte de Bourgogne.

On croit ce Faucon de Bourgogne mort sans postérité, parce qu'on ne lui en connoit pas (1). Il y a cependant de fortes présomptions pour en faire descendre la maison de Montfaucon, et de celle-ci celle des Faucon de Pontarlier. Les Seigneurs de Montfaucon tenoient le premier rang dans la province ; et, après le souverain, ils y avoient le plus de mouvances (2). Il est naturel d'en chercher l'origine dans l'apanage formé à un cadet, quand surtout le nom du principal château prouve qu'il a été bâti par un Faucon, et ses descendans l'auront conservé. La différence des armoiries ne prouve rien contre ce système, la division étant antérieure à l'usage du blason ; au contraire, il paroît qu'on regardoit anciennement ce qui avoit trait au nom de Faucon comme relatif aux cadets de Bourgogne, et la ville de Faucogney avoit pris leur écu (3). D'ailleurs les bars adossés que portoit Montfaucon sont les armoiries de Montbéliard, puisqu'Amé de Monfaucon, qui n'avoit point eu de part au comté de Montbéliard, portoit en 1256 la bande comme Salins, avec un lambel de quatre pièces, suivant un sceau vu par M. Chevalier à la chambre des comptes.

Amédée de Montfaucon, I du nom, vivoit sur la fin du XI siècle ; Hugues II, archevêque de Besançon, étoit son oncle, mais on ignore le nom de son père ; Faucon de Bourgogne pouvoit l'être, suivant le temps. Il avoit un frère appelé Hugues, dont M. Dunod n'a pu découvrir que le nom (4) : il ne faut que réunir toutes ces circonstances, et on sera persuadé que Hugues de Bourgogne est le même que Hugues II, archevêque de Besançon, oncle d'Amédée de Montfaucon ; et que Faucon de Bourgogne étoit le père de ce dernier.

On ignore encore si Narduin, frère d'Amédée de Montfaucon a eu postérité (5) ; mais comme Joux, Usie, Cicon, le val du Saugeois et la justice de Morteau relevoient de

(1) Hist. du Comté, *tom.* 2, *pag.* 138. Généal. hist. *table* 61, *tom.* 4.
(2) Hist. du Comté, *tom.* 4, *pag.* 608, *tom.* 5, *pag.* 54.
(3) Ibid. *tom.* 2, *pag.* 433.
(4) Ibid. *pag.* 149.
(5) Hist. du comté, *tom.* 3, *pag.* 54.

Montfaucon (6), et que c'étoit l'ancien usage de la province que les cadets tinssent leur portion en partage et relevassent de l'aîné, j'en conclus que Narduin de Montfaucon étoit l'auteur de Faucon de Pontarlier, du chevalier Narduin et de tous ces autres chevaliers de Pontarlier, dont les biens se sont réunis à la maison de Joux, soit par alliance, soit comme descendante, aussi bien qu'eux, de Narduin de Montfaucon.

Quand j'ai dit que les seigneurs de Joux pouvoient descendre de ceux de Salins, cela ne contrarie point ces nouvelles conjectures; car j'ai ajouté que c'étoit par les mâles ou par les filles, et la médiation de la maison de Montfaucon sert à expliquer la mouvance des terres de Joux et d'Usie : en effet, il est fort aisé à comprendre qu'une héritière d'une branche de Salins ait porté à la maison de Montfaucon ces seigneuries, qu'elles soient tombées à Narduin en partage, qu'il en ait fait hommage à son frère Amédée, qu'ensuite il les ait transmises avec les noms de *Faucon* et de *Narduin* à ses descendans, qui ont aussi porté les noms de *Gaucher* (7), et se sont qualifiés de *Pontarlier;* et qu'ensuite la maison de Pontarlier, où il y a eu des Amaudry, comme dans celle de Joux, se soit confondue dans celle-ci. Voilà bien des conjectures, elles sont appuyées sur les noms et les mouvances ; mais quoiqu'il soit difficile de s'orienter dans cette partie de notre histoire sans ces suppositions, je ne les donne que comme un fil qui peut conduire à quelque vérité.

Il y a encore apparence que c'est de cette maison de Pontarlier qu'étoit Narduin I, abbé de Montbenoit, et son frère Pierre, qualifié *Dominus*, possédant environ 1135 l'église de Notre-Dame (8). La propriété de cette église dans la justice de Pontarlier, et le nom de Narduin, commun à la maison de Montfaucon et à celle de Pontarlier, sont toujours des preuves en cette matière.

(6) Ibid. *tom.* 2, *pag.* 608.

(7) Le lac et le village de St. Point de l'ancien territoire de Pontarlier, ont porté longtemps le nom de Damvautier ou *Domni Valterii.*

(8) Archives de Montbenoit.

C'étoit à cause de la justice de Pontarlier, appartenant aux souverains, de qui ces gentilshommes de Pontarlier descendoient, qu'ils en prenoient le nom, n'y ayant eu en cette ville aucune autre seigneurie: ce qui le confirme, c'est qu'une branche de la maison de la Saule, qui, comme je l'ai aunoncé ci-devant, avoit dû tenir en fief la *Sale* ou *Aule* destinée à rendre la justice, portoit le nom de Pontarlier dans le XIV siècle (9).

En 1267 Jacques de Pontarlier, chanoine, vendit à la comtesse Lore son droit au péage de Jougne; en 1275 Henry, écuyer de Pontarlier et Jeannin son frère, fils de feu Amaury de Pontarlier, écuyer, lui engagèrent ce qu'ils avoient à Bouverans et à Dompierre (10); et en 1277 les mêmes reprirent en fief de l'abbaye de Ste. Marie différens biens. On trouve à la date de 1276 et 1290 un Odon, fils de Guy de Pontarlier, tenant fief de la même abbaye, et plusieurs autres gentilshommes dans le même cas (11).

Au siècle suivant on trouve encore un Odon de Pontarlier et Hugues son fils, chevaliers, légataires en 1300 d'un curé de Quingey; un Hugues de Pontarlier, damoiseau, châtelain de Scey en 1335, et en cette année un autre Hugues de Pontarlier, damoiseau, châtelain de cette ville (12). Dans le même siècle cette maison de Pontarlier donna deux abbés à Montbenoit, un abbé de Ste. Marie, et plusieurs religieux dans l'une et dans l'autre abbayes. Amaury, dit Jean de Pontarlier, abbé de Montbenoit, avoit un frère nommé Jean, chevalier en 1390 (13). Je pourrois en citer beaucoup d'autres d'après les chartes de Montbenoit, de Ste. Marie, et les archives de l'officialité, mais je n'ai pas de suite assez complète; il me suffit d'avoir désigné en général les plus qualifiés qui ont porté le nom de Pontarlier,

Après cette maison vient celle des Tholomei, dont Fréderic et Tholomée, chevaliers, qui donnèrent en 1170 à l'abbaye de Montbenoit, du consentement d'Amaury de

(9) Archives de l'officialité.
(10) Archives de Châlon.
(11) Archives de Ste. Marie.
(12) Officialité.
(13) *Ibid.*

Joux III du nom, qui partoit pour la terre sainte, le droit de banvin à Pontarlier: ce droit de la justice indique encore la liaison de cette famille avec la précédente environ 1200. Je trouve dans une charte sans date un fils du précédent (*Hugo Tholomei*) et en 1304 des Tholomei ont fait des fondations aux augustins (14).

La même charte de 1200, dont Hugues, fils de Tholoméi étoit témoin, est une vente faite par Hugues Muene, chevalier de Pontarlier, qui ne paroît pas avoir eu d'enfans mâles, l'acte n'étant ratifié que par son gendre Pierre de Arnay, et deux filles (15).

Il y avoit des gentilshommes nommés Sapin, dont l'un étoit en 1246 arbitre des différends de Jean de Châlon avec le sire de Joux.

Les Goar possédant fiefs à Dommartin, et les dîmes de St. Bénigne, les donnèrent à l'abbaye de Ste. Marie dans le XIII siècle.

Les de la Saule, dont Guy de la Saule, nommé par Gollut au nombre des grands seigneurs du comté dans le XIII siècle, demeuroient à Pontarlier; divisés en deux branches, ils s'éteignirent sur la fin du siècle suivant; celle qui portoit le nom de Pontarlier, finit par les filles de Perrin de Pontarlier, damoiseau, dont trois furent mariées à Thomas de Scey, Jean d'Andelot, et Guillaume d'Ornans, la quatrième demeuroit à Arbois (16). Quant à la branche de la Saule, elle se termina à Jean Guignet, fils naturel d'Etevenin de la Saule, damoiseau (17). On conserve à la chambre des comptes la sentence arbitrale par laquelle le duc de Bourgogne, en qualité d'amiable compositeur, obligea ce Jean Guignet, en 1388, à fonder une chapelle pour le repos de l'âme de Liebaud de Scey qu'il avoit tué en duel; cela apaisa Etienne de Germigny parent du défunt,

(14) Jules de Baux, amiral de Naples, avoit épousé dans le XVI siècle Félicienne Tholomei. Jean-Baptiste Tholomei, né à Pistoie en 1653, devint cardinal en 1712. Cette maison pourroit descendre de nos Tholomei, qui seront allés à Naples avec Henry de Joux en 1284.

(15) Archives de Montbenoit.

(16) Archives de l'officialité.

(17) *Ibid.*

qui, pour le venger, avoit appelé Jean Guignet *de gage de bataille* pardevant Jean de Vienne, amiral de France, gardien du comté. Le duc se réserva le patronage de la chapelle, et Jean Guignet fit des libéralités au chapelain par son testament en 1394, et augmenta aussi considérablement les revenus de celle que ses prédécesseurs avoient fondée en l'église de St. Etienne de Pontarlier (18).

Il est fait mention dans ce testament d'un Alort et d'un Loume, damoiseaux de Pontarlier, et d'un Gresset, écuyer, châtelain de ce lieu.

Les de Fallerans qui ont brillé dans les tournois, et donné des abbés à St. Paul et à Montbenoit, demeuroient à Pontarlier du XIV au XV siècle (19), ils étoient sans doute originaires et seigneurs de Fallerans, village sur l'ancienne voie romaine de Pontarlier à Besançon.

La maison de St. Moris étoit à Pontarlier avant le milieu du XV siècle, et y étoit venue de la terre de St. Moris, dans le bailliage d'Orgelet, dont elle porte encore le nom, ce qui indique son ancienne noblesse. Elle fut à Salins pendant une ou deux générations, et y forma une branche éteinte dans la maison de Gilley (20). L'autre branche subsista plus longtemps à Pontarlier. On trouve aux archives de cette ville une copie des lettres-patentes accordées par le duc Jean, le 16 janvier 1408, à Etevenin de St. Moris, Michel et Oudin, ses neveux, pour les exempter eux et leur postérité de tous aides, subsides et impôts, en considération des services qu'il en avoit reçus lorsqu'il alla au secours de Jean de Bavière, que les Liégeois ne vouloient pas reconnoître pour Evêque.

Etevenin et Oudin de St. Moris étoient petits-fils d'Hugues de St. Moris et de Guillemette de Meucia, qui avoient fait des dons à la chartreuse de Bonlieu avant le milieu du XIV siècle. Michel et Oudin, fils d'Oudin de St. Moris, s'établirent à Salins, Etevenin de St. Moris, leur oncle,

(18) Tit. de St. Etienne, de Montbenoit, etc.

(19) Tit. de St. Bénigne. Archiv. de l'officialité. Hist. du comté, *tom.* 2, *pag.* 373, *tom.* 3, *pag.* 304 et 306. Hist. de l'Eglise *tom.* 2.

(20) Nobil. de Salins, *pag.* 159 et 216. Nobiliaire du comté, *pag.* 206.

épousa Marguerite, fille de Guyon d'Usie, dont il eut Michel, Pierre et Outhenin.

Pierre de St. Moris épousa Jeanne, fille d'Etevenin de l'Aule de Pontarlier, qu'il laissa veuve fort jeune, tutrice de Claude et Etienne de St. Moris ses enfans (21).

Etienne de St. Moris, en 1473, étoit écuyer du duc de Bourgogne et capitaine châtelain de Pontarlier (22); il se maria à-peu-près dans ce temps avec Marie de Vertamboz.

Etienne, fils d'Etienne de St. Moris, épousa en 1520 Marguerite de Monterans (23) dont il eut Claude de St. Moris, marié à Claudine de Tuiliere de Suisse (24). Leurs enfans mâles furent Claude, Gaspard et Mathieu de St. Moris. Celui-ci eut de Catherine Lescot Etienne-Charles, élu douze fois maire de Pontarlier, et Ferdinand-Mathieu de St. Moris (25), colonel d'infanterie en 1658, baron de Choye, et chevalier de St. Jacques en 1660, qui n'a laissé que des filles, dont l'une a porté ses biens de la montagne à la maison de St.Mauris-Montbarrey, possédés actuellement par M. le chevalier de Montbarrey, brigadier de cavalerie dès le premier mai 1745, et pourvu en 1760 de la survivance du gouvernement de Pontarlier, en récompense de ses services militaires.

Les nobles de Pontarlier au XV siècle, outre ceux que je viens de nommer, étoient les Lyon, Lombart et Bouchet (26), dont l'un maître des requêtes du duc de Bourgogne: des de Montrichard y demeurèrent au siècle suivant et firent des fondations aux augustins, où ils sont inhumés.

Dans le même temps, les Franchet y paroissoient avec distinction. A la fin du XV siècle ils étoient déjà en liaison avec les de saint Moris et les de Fallerans, et occupoient les premières places municipales (27). Ils étoient qualifiés nobles avant les lettres qui furent accordées à Claude Franchet

(21) Tit. de la ville de Pontarlier et des Augustins.
(22) Titres de la ville de Pontarlier et des Augustins.
(23) Mem. M. S.
(24 et 25) Registre de St-Benigne.
(26) Différens titres.
(27) Tit. de la ville, de M. Montbarrey, de l'Officialité. *V.* le dictionnaire Héraldique, *au mot* Franchet.

en 1551. Celui-ci devoit être fort riche; car de quatorze enfans qu'il eut d'Anne Grenier, six filles et six garçons furent mariés, ce qui forma cinq branches de cette maison, et multiplia les alliances; elle s'est dès-lors soutenue avec honneur, a donné des chanoines à St-Claude, des gouverneurs à la cité de Besançon, etc. M. de Ran, évêque de Rosy, suffragant de Besançon, et M. son frère, conseiller au parlement, sont d'une des branches.

Henri Colin de Valloreille, vice-président au parlement de Dole, y étoit conseiller avant 1537, et en même temps échevin de Pontarlier. On lui croit une origine commune avec Jerôme Colin, aussi conseiller en 1586, après avoir été lieutenant général à Pontarlier, et avec Henri Colin, seigneur d'Arçon, écuyer, lieutenant local au même siècle en 1545. Quoique leurs armoiries fussent différentes (28), c'est de ce dernier qne descendoient les Colin de Chaffois, dont feu M. le conseiller Petitbenoit a recueilli les biens possédés actuellement par M. Petitbenoit de Chaffois, aussi conseiller à la cour.

On voit dans les œuvres de Gilbert Cousin une épître qu'il écrivit à Henri Colin pour le consoler de la mort de sa mère, et il l'y invite par tout ce qu'il a de plus cher. *Da hæc mihi, amico, et affini tuo roganti monentiq. . . . . Da hæc honestissimæ et pudicissimæ uxori tuæ, avunculæ meæ, da filiis tuis felicis ingenii et lactæ indolis pueris. . . . . Da hæc splendidissimo Senatui Dolano, in quo tot nobiles et clarissimi homines conspiciuntur tot generosi eruditissimiq. viri te collegâ sapientissimo gaudent. . . . . Da hoc Urbi tuæ et clarissimæ Civitati, cui te Deus ad salutem Reip. Christianæ, et generis humani commoda præfuit. Postremò da hoc Hugoni fratri tuo, qui rerum tuarum admirator, etc.* Cette épître fort longue fut imprimée à Bâle, pour la première fois, en 1546; l'éditeur fut Sigismond Ghelenn ou Gelenius, savant dans les langues, ami d'Erasme et de Gilbert Cousin, mais peu favorisé de la fortune; car, au rapport de M. de Thou, il *combattit toute sa vie contre la*

(28) M. Dunod, *tom.* 3, *p.* 643 *et* 649. Les M. SS. de M. Guillaume portent que Jerôme Colin, conseiller à la cour, étoit fils de Henri, vice-président. Je l'ai vérifié sur les titres de St. Etienne.

pauvreté. et fut obligé d'être correcteur d'imprimerie. Il accompagna l'épître à Henri Colin d'une dédicace pour Louis et Jerôme ses fils, élèves de Gilbert Cousin, qui en avoit pris soin, d'autant plus volontiers, qu'étant neveu de leur mère, il étoit aussi obligé de travailler; sa famille étoit nombreuse: il avoit deux sœurs qui furent mariées à Jougne chez MM. Caffod et Gresset, comme il le dit dans sa description de la Franche-Comté, et six frères dont plusieurs prirent le parti des armes; deux furent tués dans les guerres de Charles-Quint; un troisième nommé Hugues, fut blessé et fait prisonnier de guerre à Châteauneuf en Hongrie par les Turcs, qui le retinrent pendant quatre ans. En récompense de ses services, il obtint le 7 octobre 1555 des lettres de noblesse tant pour lui que pour ses frères Gilbert, docteur en théologie, Hugues le jeune, Antoine et Jean Cousin. Cette famille n'a pas subsisté longtemps, les biens et les papiers ont passé à M. Blondeau, subdélégué de cette ville, par Barbe Cousin, dont il portoit les armoiries avant celles qui lui ont été assignées dans les lettres de noblesse que le roi lui a accordées après qu'il a eu travaillé au rétablissement des limites de la souveraineté entre la France et la Suisse, à la satisfaction des deux états, comme la république de Berne l'a marqué de son côté, en faisant frapper à l'honneur de M. Blondeau une fort grosse médaille d'or, qu'elle lui a envoyée avec un brevet, le qualifiant des titres de noblesse et où l'on rappelle l'attention qu'il a eue, soit comme procureur du roi, soit comme subdélégué, à entretenir la bonne harmonie entre les sujets de France et ceux des louables cantons.

Revenant à l'époque dont je me suis éloigné à l'occasion de Henri Colin, je trouve dans le même temps les Cecille (29) et les Dumoulin, nobles à-peu-près de même date, qui ont fourni des conseillers au parlement de Dole. Les Barrillet annoblis par Philippe II, réhabilités en 1587 les Belot

(29) Dunod. *tom.* 3, *pag.* 649 *et* 650. *Nota* que les Cecille sortoient de Frâne près de Pontarlier, et que leur postérité a subsisté dans cette ville, quoiqu'une branche se soit fixée à Salins. Nobiliaire de Salins, *au nom* Cecille.

annoblis dès 1531, ont donné des maîtres des comptes, les Sauget; Nicolas Racle successivement greffier-auditeur et maître en la même cour peu après son rétablissement de 1562, étoit d'Usie (30). Dans le même temps les Monnot se qualifioient écuyers demeurant à Pontarlier.

Au XVII siècle il ne paroit d'autres nobles que les Malessue, Caffod, Courlet, d'Argilly et Vannod. Ceux-ci étoient originaires de Nozeroi; M. Compagny, conseiller au parlement, aïeul maternel de M. le marquis de Monnier, premier président de la chambre des comptes, y demeuroit sur la fin du même siècle et au commencement du présent, dont je ne dis rien, parce que chacun connoit l'histoire de son temps,

Quant à la noblesse des environs, outre les sires de Joux, ceux de Livremont et d'Usie qui en descendoient, il y avoit aux XII et XIII siècles des gentils-hommes possédant fiefs à Chaffois, Dommartin, Bannans, Frâne, Ste. Colombe, Arc, St. Gorgon, Aubonne, Renedale, Arçon, Doubs et Jougne, tous qualifiés chevaliers ou damoiseaux dans les chartes de Montbenoit et de Ste. Marie, dans les titres de l'officialité et autres actes.

Noble Vincent Benoit, capitaine de Jougne pour S. M. C. lors de la confiscation de la succession de Châlon, et son ambassadeur près des états de la province avant 1593, eut pour fils Pompée Benoit, créé chevalier en 1608, souvent envoyé aux Suisses par le parlement (31).

Claude Musy de Morteau (32), après avoir été professeur à l'université, fut fait conseiller en 1583.

La maison de Fauche, que l'on dit venue de Touraine avec le comte de Rothelin, gardien du val de Morteau, comme seigneur de Neufchâtel, se fixa à Morteau. Henry Fauche, mort en 1496, laissa Guillaume marié à Jeanne Musy, qui lui donna trois enfans mâles, tous savans et amis des gens de lettres. L'un d'eux, Etienne Fauche, fut professeur à l'université de Dole, et devint conseiller au

(30) Gollut, *pag.* 199 *et* 200.
(31) Tit. de la cure des Hôpitaux. Arch. de la chambre des comptes.
(32) M. Dunod, *tom.* 3, *pag.* 643.

parlement ; Nicolas son frère fut aussi professeur, et Jean eut pour fils Etienne, seigneur de Dompré, qui épousa Marguerite, fille de Jean Richardot, président du conseil privé de Flandres. De ce mariage naquit Jean-Jacques Fauche, archevêque de Besançon, prieur de Morteau, etc. (33). On prétend que le conseiller eut un fils qui lui succéda dans la même place ; son petit-fils Nicolas Fauche fut avocat-général.

On trouve que les Molprel demeuroient à la Rivière dans le XV siècle, et qu'ils fondèrent une chapelle assez considérable ; un Junet en fut le premier pourvu, et M. Junet de Courbessein, dont le cinquième aïeul, originaire de ce lieu, fut annobli en 1598 (34) en est encore co-patron ; les Bouvard qualifiés écuyers, y demeuroient aussi dans le siècle suivant (35).

Après avoir parlé des gens nobles ou revêtus de charges importantes, je dois dire aussi quelque chose du petit nombre de gens de lettres dont ce canton peut se glorifier ; on pourra peut-être à la suite en allonger la liste : voici seulement ce que j'ai découvert.

Etienne de Pontarlier, chanoine de Besançon, étoit official en 1309, suivant le testament de Robert de St. Vincent, clerc de Besançon (36), qui institue les enfans d'Alix sa fille naturelle, femme d'un Perrenet de Pontarlier, autre clerc de Besançon. On appeloit alors clercs les gens lettrés (37).

On trouve un autre testament de 1360 où Pierre de la Cluse, jurisconsulte *(jurisperitus)*, avocat à la cour de Besançon, institue héritiers Guichard de la Cluse clerc, et Henry, curé de Bannans, ses frères (38). Je cite ces deux exemples pour faire voir que dès le renouvellement des lettres, les gens de ces cantons les ont cultivées.

(33) M. Dunod, Nobil. *p.* 238. M. SS. de M. l'abbé Guillaume.
(34) Nobil. de Salins, *pag.* 164.
(35) Grivel décis. 58.
(36) Officialité, cotte 6651.
(37) Ducange, *verbo* CLERICI.
(38) A l'officialité.

Olivier de la Marche fit ses études à Pontarlier du vivant de Philippe de la Marche, son père, gouverneur du château de Joux, mort en 1437 (39).

Guillaume Petit et Humbert Saugeois ont professé à l'université de Dole; Pierre Cecille y avoit aussi fait des leçons avant que de devenir conseiller (40).

Il y a eu un père Frère, professeur à l'université d'Ingolstadt, qui a laissé des ouvrages de théologie : il étoit oncle de M. Frère de Villefrancon, maître des comptes, père de M. le conseiller de Villefrancon.

M. Miget, chanoine de St. Jean de Besançon, prieur de Jussey et de la Loye, étant allé à Rome, y passa pour un grand canoniste, fut fait chanoine de Ste. Marie-Majeure, et y devint avocat consistorial (41). En cette qualité il travailla à la canonisation de St. François de Sales. On croit qu'il a donné pendant son séjour à Rome des ouvrages de jurisprudence.

M. Jacquet, curé de Bannans, puis de St. Etienne de Pontarlier, doyen de Varesco et de Montana, ensuite chanoine de St. Jean, s'étant retiré à Notre-Dame des Hermites, a fait une histoire de ce lieu de dévotion, et d'autres ouvrages de piété.

M. le Fèvre, professeur en médecine à l'université de Besançon, a donné au public différens traités imprimés à Besançon en 1737 ; c'est le dernier auteur de Pontarlier que je puisse citer, à moins que de revendiquer le célèbre antiquaire Jean-Jacques Boissard, qu'on suppose né à Besançon en 1528, parce que dans les pays étrangers on se renomme toujours de la capitale de sa province; mais il pourroit bien être de la seule famille de ce nom que l'on connoisse au comté, établie à Pontarlier depuis plus de deux siècles, qui y a toujours occupé les premières places, a fourni deux lieutenants généraux et un avocat du roi au bailliage dans le siècle courant, et un maire dans le précé-

(39) Dunod, *tom.* 2, *pag.* 330.

(40) Gollut, *liv.* 2, *chap.* 48.

(41) Avocat des Saints, cette qualité donne de beaux priviléges, comme de pouvoir accorder des lettres de docteur *in utroque jure, etc.* TREVOUX, *au mot* CONSISTORIAL.

dent ; lors même que la noblesse étoit, pour ainsi dire, en possession exclusive du conseil de la ville.

Au surplus, si l'on ne peut pas citer plus d'auteurs de Pontarlier, on doit en attribuer la cause à l'origine de cette ville. L'esprit militaire des soldats bourguignons s'y est conservé longtemps, et ne favorisoit pas l'amour des lettres; mais aussi il y a eu toujours eu beaucoup d'officiers, de soldats et de bons artistes; *burgundiones sunt fabri.* Actuellement, entr'autres ouvrages, on y fabrique des armes à feu et des pompes fort recherchées.

Il ne s'y fait pas de mariage de bourgeois distingués, qu'il n'y ait des courses de bagues par les jeunes gens de la ville, ce qui est un reste des tournois. La mariée gratifie le vainqueur d'une bague, et celui-ci donne un bal à la plus proche parente des époux.

Je ne puis mieux terminer ce chapitre que par l'histoire d'un savant et courageux missionnaire, mort dans le Canada pour la défense de la foi et de la patrie. Je veux parler du R. P. Sébastien Racle, jésuite, qui a passé trente-sept ans dans les missions étrangères ; il possédoit toutes les langues des sauvages d'Amérique, et s'en étoit servi avec fruit. Il étoit dans la soixante-septième année de son âge lorsque Naurantsouac, village des Abenaquis, fut attaqué par huit cents anglois et trois cents sauvages le 23 août 1724. En bon pasteur, exposant sa vie pour son troupeau, il se mit à la tête de cinquante braves, pour faire face à l'ennemi, pendant que le reste se sauvoit dans un bois, et tomba percé de coups et mis en pièces au pied d'une croix avec sept de ses guerriers. Ceux qui connoissoient ses motifs et ceux de ses ennemis, le regardèrent comme un martyr. M. de Bellemont, supérieur du séminaire de St. Sulpice à Montréal, invité de lui accorder les suffrages ordinaires, répondit par ces mots de s. Augustin : *injuriam facit martyri, qui orat pro martyre.* Ceux qui voudront savoir plus de détails, concernant cet homme apostolique, pourront voir dans les lettres édifiantes celle du P. de la Chase de Québec, du 29 octobre 1724, et l'histoire générale des voyages, *tome* 57, *page* 52, qui le nomme père Râle,

quoique son vrai nom fût Racle. Il étoit d'une ancienne famille bourgeoise de cette ville, et l'on conserve encore dans sa parenté plusieurs de ses lettres écrites du Canada.

CHAPITRE XI.

Dernier état de la bourgeoisie de Pontarlier.

Cette ville, située à l'extrémité d'une plaine et au pied du Jura, a eu dans sa circonférence un terrein mi-parti de plaine et de montagne. Les terreins bas ont été défrichés de bonne heure, et l'on n'a monté qu'en proportion de la population, en assignant des terreins à défricher à ceux qui en avoient besoin. Ces nouveaux établissemens restoient dans la dépendance de Pontarlier, soit pour le spirituel, soit pour le temporel; et ils ne se formoient que du consentement des bourgeois de Pontarlier, puisque la charte de 1246 porte que le seigneur de Joux *ne pourroit habergier au baroichage* (1) *de Pontaillie ha si non hoys les barrois de Pontaillier.*

On reconnoit encore aujourd'hui tous ces nouveaux établissemens, en ce qu'à près de deux lieues de circonférence, du côté de la montagne, il n'y a aucune église paroissiale, mais seulement des vicariats, au nombre de neuf ou dix, avec des chapelles de la dépendance des trois paroisses de Pontarlier.

Tandis qu'il n'y avoit que des maisons éparses dans les dehors du territoire de la ville, les habitans venoient aux offices et aux assemblées de Pontarlier. Ils nommoient les officiers (2); mais s'y étant formé des villages, on a partagé

(1) Ce mot désigne le territoire de Pontarlier, et il a beaucoup de rapport avec l'ancien mot *Paroichage,* qui signifie l'étendue de la paroisse; et que plusieurs coutumes, comme celles de Neufville et Ostricourt mettent pour le territoire. Car de même que *Paroichage* signifie l'étendue de la paroisse, *Bourgage,* la banlieue d'un bourg, *Baroichage* doit désigner l'étendue du territoire des anciens barons-bourgeois de Pontarlier, que l'on nommoit indifféremment *barons* ou *barrois,* suivant la charte de 1246. *Voyez* Ducange, *verbo* BARROCHIA.

(2) Tit. de 1557 aux arch. de Pontarlier et desd. Bouchoyages; cela ne regarde que ceux qui étoient du territoire civil; car les seigneurs de Joux s'étoient emparés d'une partie des terreins qui ont dépendu des églises de Pontarlier.

les biens communs, les églises vicariales se sont établies; enfin en 1587 toutes les communautés qui avoient composé l'ancien territoire de Pontarlier, et que l'on appeloit encore alors communément *bouchoyages*, renoncèrent aux droits qu'elles avoient d'élire deux des quatre échevins de Pontarlier (ce qui prouve que leur droit de bourgeoisie avoit déjà été modifié par les premiers traités de partage) et l'on fit un également du cens de cent livres, qui étoit dû en commun, à raison de la protection, comme on l'a vu ci-devant.

Par cet arrangement on déchargea encore ces villages des frais auxquels ils avoient jusqu'alors contribué, comme faisant partie de l'ancien territoire de la ville, soit pour les voyages aux états, soit pour les réceptions des ambassadeurs, les honoraires des prédicateurs, les procès, les joueurs de farces et moralités. Mais aussi dès-lors ils n'ont plus nommé deux des quatre échevins. Ils ont joui chacun en particulier de leurs biens communs, et ont payé leurs charges. Ils ont perdu tous les droits de cité ou de bourgeoisie qu'ils avoient auparavant dans cette ville, et ne sont restés chargés que comme les autres villages de l'entretien des murs, et du guet et garde à cause de leur dépendance du capitaine, châtelain de Pontarlier, de la jurisdiction duquel ils ont été séparés dès-lors par l'aliénation des domaines infructueux de la couronne.

Tous les villages voisins qui ont pu être habités de bonne heure et être censés de l'ancien arrondissement de Pontarlier, n'ont pourtant pas joui du même droit que les bouchoyages; tels sont les villages d'Outtaux, Dommartin, Willecin, Arçon, Livremont, les Usies, Oye, les Fours, et les Verrières; il y en a une raison bien simple, c'est qu'ils ont été dès leur origine au pouvoir des seigneurs. C'étoit sans doute l'ancienne portion des chefs. Les sires de Salins, ou le comte Etienne avoient droit à ceux d'Outtaux, Dommartin et Willecin, puisque Jean de Châlon, par le traité de 1246, en demeura vêtu : c'est le terme de l'acte; Arçon étoit au pouvoir de différens seigneurs, et la haute justice, qui en appartenoit au seigneur de Joux, fut démembrée des biens de cette maison avec la seigneurie de Livremont pour le partage de Jean de Joux, cadet d'Amaudry, environ

1262 ; les Usies passèrent successivement de l'abbaye d'Agaune aux sires de Salins, puis à ceux de Joux : Ce sont ceux-ci qui ont accordé le territoire aux habitans des Fours, des Verrières et d'Oye. Or dès que ces villages appartenoient à ces seigneurs, c'étoit une servitude de leurs hommes, *de ne pouvoir faire aveu*, *alliance*, *bourgeoisie ou commandise*, sans la permission de leur seigneur ; et d'ailleurs leur servitude les rendoit incapables de s'associer avec les bourgeois des villes, qui s'estimoient beaucoup, en comparaison des mainmortables.

Il n'y avoit donc que ceux qui avoient leur liberté, qui aient pu jouir des droits de bourgeoisie, et les habitants des bouchoyages étoient les seuls associés. La transaction de 1537, faite sur un objet commun à toute la bourgeoisie de Pontarlier, et pour le dismembrement des bouchoyages, est munie de toutes les rectifications imaginables de part et d'autre par les différens intéressés : il n'y est question que de la ville de Pontarlier et de ces villages, c'étoient donc les seuls associés. En 1537 *les bouchoyages* ont renoncé, la ville doit conséquemment jouir seule de ses biens et de ses priviléges ; aussi tous ceux qui n'étoient pas originaires de cette ville, ont-ils pris des lettres de bourgeoisie, de même que ceux de Morteau et Livremont, quoiqu'associés à la bourgeoisie du souverain, comme on le voit par les registres qui se trouvent aux archives depuis la date des désastres de cette ville.

Outre ceux qui jouissent de la bourgeoisie, en conséquence de leur origine ou de leurs lettres, il est encore une bourgeoisie annale, au moyen de laquelle en payant un certain droit qu'on nomme *habitantage*, on participe comme les autres bourgeois aux biens communs. Cet usage n'est pas nouveau ; il est presque aussi ancien que les villes ; et l'on trouve déjà qu'à Athènes les étrangers payoient douze dragmes annuellement pour la même cause (3) ; de même les Aubains payoient en France douze deniers pour être soufferts ; ce droit étoit appellé *chevage* (4). On a payé des

(3) Bacquet, du droit d'aubaine, *chap.* 3, *n.* 22.
(4) Ibid. *chap.* 4, *n.* 4.

droits annuels pour la bourgeoisie du roi et celles des villes; (5) à Athènes on étoit contraint par corps au paiement : en France il y a des coutumes qui décident expressément qu'on est privé de la bourgeoisie de ville faute d'avoir fait le devoir (6). C'est conformément à ces anciens usages que le droit d'habitantage s'est introduit; l'on expulseroit de Pontarlier ceux qui n'étant pas bourgeois seroient en retard de le payer. Il y a dans les registres de l'hôtel-de-ville une délibération du 8 mai 1655 pour imposer les filles étrangères à six gros d'habitantage par mois, ce qui prouve bien l'ancienne possession où l'on est de ce droit.

CHAPITRE XII.

Formations des Seigneuries, Bourgs et Villages dans le Mont-Jura, leurs franchises, etc.

Les bourguignons, guerriers, chasseurs, pasteurs et artistes, n'avoient pas besoin de serfs pour la culture de la terre, aussi n'en attachèrent-ils pas beaucoup à la glèbe de ceux qui leur étoient échus dans le partage, et de ceux qu'ils avoient conquis; ils les gardoient pour les employer suivant leurs besoins, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, encore n'étoient-ce que les grands qui en avoient, car ils étoient inutiles aux soldats, suivant leur manière de vivre.

La terre conserva donc sa liberté primitive dans le partage des soldats, et la servitude qu'elle a contractée dès-lors, pour avoir été cultivée par des esclaves, dut y être inconnue pendant longtemps ; on en trouve la preuve dans l'histoire des mainmortes d'une partie du Mont Jura, où l'on voit comment, malgré la franchise originelle de ces lieux, la servitude de la glèbe a pu s'y introduire.

(5) Sens, *art.* 138, pour la rivière de Vanne. Sens *art.* 138. Auxerre. *tit.* 1, *art.* 135. Vitry, *tit.* 4, *art.* 78. Couloumiers, *art.* 3. *Voyez* l'Essai sur les bourgeoisies, *chap.* 6, *nomb.* 12.

(6) La Bassée, *art.* 1. On est privé de la bourgeoisie faute d'avoir fait le devoir le jour des rois. *Voyez* Guenois, Conférences des coutumes, de l'état des personnes.

Les bourguignons ne prirent dans les terres que celles qui leur convenoient, et ils laissoient le reste (1); ce n'a été que lorsque leur population les a forcés de s'étendre qu'ils ont commencé d'entamer ces forêts immenses enclavées dans les terres qui leur étoient échues.

Les monts du Jura plus escarpés, plus élevés et plus froids que le reste du partage des bourguignons, ne furent comptés pour rien ; ils servirent comme auparavant de retraite aux bêtes fauves qui étoient chassées dans le bas; mais quand la bourgogne fut livrée aux malheurs des guerres des princes et des seigneurs, quand les serfs furent vexés par leurs maîtres, quand le clergé séculier oubliant son état, se laissa aller aux passions comme les gens du monde, ces vastes forêts offrirent uu asyle à la vertu et à la liberté; de saints solitaires pénétrèrent dans les lieux les plus affreux, pour qu'on ne fût pas tenté de les venir distraire, et défrichèrent ; des aventuriers sans pays, des cultivateurs dont la servitude déjà modifiée leur laissoit le pouvoir de quitter leurs meix, vinrent y jouir en paix du travail de leurs mains, occupant des terreins qui n'avoit encore point de maîtres.

Cet asyle formé par la nature fut respecté des seigneurs, qui, malgré leur possession de s'emparer de tous les terreins à leur convenance, ou du moins de les assujettir à leurs seigneuries, ont reconnu qu'ils ne pouvoient former une pareille prétention contre ceux qui s'étoient établis dans le Mont Jura.

Une ancienne chronique de l'abbaye de St. Claude, parlant des premiers temps de sa fondation, suppose son indépendance primitive, ainsi que celle des forêts du Jura, qu'elle suppose n'avoir été comprises dans les limites d'aucun royaume.

» Proceres tunc attendentes dictam sylvam sitam fore,
» In *monte* communiter dicto *Jure*,
» Inter Rhodanum et Ennam bene,
» Ipsam instructi scientes Imperio subjacere.,
» *Et extrà limites limites cujuscunque regni esse* (2).

(1) Esprit des lois, *liv.* 30, *chap.* 8.

(2) Mabillon, Annal. Bened. *tom.* 1, *ad appendicem.* Hist. du Comté aux pr. *tom.* 1, *page* LXII.

Cette chronique contient, il est vrai, plusieurs erreurs en chronologie, et l'auteur y a confondu les temps de l'empereur Gratien avec ceux de la formation des royaumes de Bourgogne et d'Arles; néanmoins le fait de l'indépendance du mont Jura, étant appuyé des diplômes qui ont maintenu les religieux dans les terreins qu'ils avoient occupés, mérite d'être cru; car quand même ce seroit une fable, pour les temps où l'on fixe l'occupation, ce serait une fable très-ancienne, le fond des anciennes chroniques, ainsi que les mensonges qu'elles contiennent, se rapportant toujours aux lois et aux mœurs de leur temps, et c'est ce que l'on cherche.

L'occupation et les défrichemens des religieux de St. Claude leur acquéroient donc des droits exclusifs dans le Mont Jura. En effet Charlemagne, dans un diplôme de 792, dont j'ai déjà parlé au deuxième chapitre de cet ouvrage, dit: *Sed sicut temporibus priscorum Patrum vel Sanctorum unanimes seu consortes fuerunt in sylvis exartandis et terris laborandis, ita sint à præsenti et in futuro socii in prosperis et adversis* (3). En conséquence il borna leur terrein au levant par le chemin passant à la Ferrière sous Jougne, et au midi par l'Orbe et la Serrine petites rivières.

Quelque temps après certain comte Matfride voulut, à prétexte d'avouerie et de gardienneté, s'emparer des biens de cette abbaye; mais l'empereur Lothaire, après en avoir examiné les immunités, fit désister le comte de sa prétention (4); c'est ainsi que les religieux de St. Claude occupèrent les terreins vacans et y maintinrent leur indépendance. Ceux de Romainmoutier animés du même esprit que leurs voisins, pénétrèrent du côté du lieu où sont actuellement Ste. Marie et Vaux. Ils avoient bâti un hermitage sur la côte du Four, dont ils soutenoient la franchise relativement à la coutume du mont Jura, suivant laquelle on s'emparoit des terreins vacans, pour en jouir en francaleu. Humbert III, sire de Salins, voulut les y troubler et

(3) Dunod, ibid. *page* LXV.
(4) Ibid. *page* LXVI.

les assujettir à sa seigneurie, mais enfin il reconnut le tort qu'il avoit eu d'inquiéter ceux qui avoient défriché, quoique sans sa permission. Il confirma les possessions du prieuré de Romainmoutier, et autorisa en termes exprès la coutume de s'emparer, dans cette partie du Jura, des terreins vacans pour en jouir en franc-aleu : ces faits sont consignés dans une charte de 1126 recueillie par M. l'abbé Guillaume (5).

« Ego Humbertus de Salinis, aliquandò peccatorum « meorum enormitatem considerans, et mala quæ in terra « sancti Petri de Romano monasterio commiseram recogitans, concedo et laudo donum quod fecit Ansericus « Bisunt. Archiep. ecclesiæ sancti Petri Romani monasterii, de *ecclesia sancti Andreæ de Bannens*.... Concedo « etiam investituras suas quas..... etc. et in *heremo in* « *monte de Furno* videntur habere, quæ modò apparent « in ædificiis, vel quæ in anteà ibi habitantes potuerint « ædificare seu amplificare : *quæ quoniam meâ permissione vel concessione non obtinuerant, et sibi quasi de* « *franco jure occupasse et vindicasse*, *sicut se habet jurensis consuetudo*, *confidebant mala eis*, *licet injustè* « *inferebam*.

« Actum anno ab incarnatione M. CXXVI. Testes, etc».

Telle étoit donc la coutume du mont Jura, que le franc-aleu fut le droit commun. On va voir à présent comment les défrichemens des religieux s'étendirent de proche en proche par de saints solitaires, dont les successeurs ont changé les héritages en seigneuries.

Lorsque s. Simon de Crepy, comte de Valois et de Vexin, descendant de Charlemagne par les rois d'Italie, eut pris l'habit de religieux à l'abbaye de Saint-Claude en 1077, il voulut, pour pratiquer de plus grandes austérités, se retirer dans le désert et se dérober entièrement aux honneurs qui l'auroient suivi jusque dans le cloître; il s'enferma dans les forêts du Jura, et parvenant presque à l'extrémité de celles qui appartenoient à l'abbaye de St. Claude, il jeta les fondemens d'un prieuré, dont les revenus ont été unis

(5) Hist. de Salins, aux pr. *tom*. 1, *page* 36.

par la suite au collége des jésuites de Dole. La vérité de cette fondation se prouve 1° par la chronique de St. Claude, qui dit de s. Simon : (6)

« Pertransiens loci montes, in hac ipsa Juræ sylva,
« Fundare per artifices atque construi mœnia :
« Fecit atque poni fratres, simul hic fuit Cœnobita. »

2° Parce que l'église de Mouthe, dont le prieur étoit curé primitif, église matrice des chapelles de tous les villages de la seigneurie, est sous l'invocation de s. Simon, comte, suivant les anciens Pouillés.

3° Par les œuvres de Guibert, abbé de Nogent, auteur contemporain. Il raconte que le lieu où se retira s. Simon depuis l'abbaye de s. Claude étoit le plus solitaire et le plus inculte; qu'il y vécut de pain d'avoine, de fruits sauvages et de légumes; et que pour pouvoir semer il fut contraint de mettre le premier la main à la hache, n'y ayant encore rien de défriché dans cette partie. *Cœpit namque ut de proprio manuum labore viveret, ubi novale fieret scindere cum securi; cibus erat tenuis, panis cum aqua, legumen et poma silvestria*, *etc.* (7).

4° Le nom de Mouthe signifie une maison de campagne *(Villa)* au milieu d'un bois (8).

5° Avant s. Simon, il n'étoit point question de Mouthe dans le dénombrement des biens et des églises de la dépendance de s. Claude, comme on peut le voir aux preuves de l'histoire de cette abbaye (9).

En effet s. Simon ayant pris l'habit de religieux en 1076 ou 1077 (10), ne tarda pas à se retirer dans le désert d'où le pape Grégoire VIII, qui l'avoit connu dans le monde, le força de sortir, pour l'employer au bien de la religion; mais il mourut (11) dans son voyage à Rome en 1082.

(6) Annal. Bened. *tom.* 1, *ad append.* Dunod, *ubi suprà.*

(7) Annal. Bened. *Anno* 1077. *Opera Guiberti, lib.* 1, *cap.* 10 *et ibid.* Lucas Acherius.

(8) Trevoux, *aux mots* Motte, Muette. Ducange, verbis Motta, Mutta.

(9) Dunod, hist. du comté, *tom.* 1, aux pr. *pag.* lxv *et suiv.*

(10) Vignier, chron. 1076.

(11) Albéric. chron. *ann.* 1076 et 1082. Fleury, *tom.* 13, *liv.* 67. Dunod, Hist. de l'église de Besançon, *tom.* 2, *pag.* 91.

Dès-lors on commence à trouver dans les archives de St. Claude quelque chose de Mouthe. Il en est parlé pour la première fois en 1184, dans un diplôme de Fréderic comme d'un établissement encore peu connu, et habité principalement par des moines. *Locus de Muttua cum appenditiis;* tandis que toutes les autres dépendances de cette abbaye sont toutes qualifiées *Ecclesiæ* vel *Prioratus.* Mais dans les anciens Pouillés de l'abbaye de St. Claude qui suivent, Mouthe y est inscrit de cette sorte. *Prioratus de Muthuâ, ubi debent esse curatus, et duo Monachi cum priore* (12).

De tous ces faits, je résume qu'avant St. Simon la terre de Mouthe n'étoit qu'une forêt, défrichée depuis à l'aide des serfs et du bétail que l'abbaye de St. Claude donnoit aux religieux qu'elle envoyoit en colonie, comme cela se pratiquoit pour tous les établissemens de cette espèce, qui étoient bientôt entourés d'habitations, soit à cause de la vertu des religieux et de la commodité des offices, soit à cause de la fertilité d'une terre vierge et de l'amour de la nouveauté.

L'abbaye de Romain-Moutier, fondée au commencement du VII siècle par le duc Ramelène, plutôt que par St. Romain, comme l'a prouvé M. Dunod, beaucoup déchue dans le IX siècle, donnée dans ce temps par le roi Rodolphe à sa sœur Adélaïde, et cédée par cette princesse, en 888, à l'abbaye de Cluny, qui en fit un prieuré, où la ferveur se rétablit, mais qui fut exposée souvent aux insultes des seigneurs (13), et dont il ne reste enfin que le titre, joint à la seigneurie de Vaux et Chantegrue, possédée par des commendataires depuis les troubles de la prétendue réforme, fournit, aussi bien que l'abbaye de St. Claude, aux défrichemens du mont Jura.

On trouve dans le recueil de M. Perard (14) un diplôme du roi de Bourgogne Rodolphe III, de l'an 1029, qui

(12) Ducange, *verbo* Locus Monachorum, et l'histoire du Comté, *tom.* 1. aux pr. *pag.* LXIX *et suiv.*

(13) Hist. de St. Claude dans l'Hist. du Comté, *tom.* 1, *pag.* 94. Hist. de Salins, *tom.* 1, aux notes, *pag* 58, aux pr. *pag.* 50 *et* 51.

(14) *Pag.* 177 *et* 178.

confirma à l'abbaye de Cluny différentes acquisitions qu'elle avoit faites dans le diocèse de Besançon, entr'autres à Poligny, Vaux, Grozon, Bezin, *locum etiam qui dicitur Muttua*, *et omnia ad se pertinentia;* ensorte qu'il y auroit quelque apparence que le prieuré de Romain-Moutier, dépendant de Cluny, avoit envoyé des religieux à Mouthe avant que St. Simon y vînt, et que l'abbaye de St. Claude ne voulut point souffrir cet établissement dans ses forêts; mais M. Chevalier vient de m'écrire qu'il doit être là question de la Mothe-sous-Cellières, le diplôme concernant principalement le prieuré de Vaux-sur-Poligny, qui n'en est pas bien éloigné.

On a déjà vu que les religieux de Romain-Mouthier avoient un Hermitage près de Vaux sur la côte du Four. Ils s'étendirent aussi le long des bords du lac Damvautier, dès-lors lac de St. Point; et il s'y forma un prieuré si considérable, où la ferveur qui caractérise les commencemens des monastères, étoit si grande en 1155, que les abbayes voisines en souffroient par la désertion des religieux qui se retiroient au lac Damvautier. Celle du lac de Joux, ordre de prémontrés de la fondation des princes de Bourgogne (15), qui y avoit le plus grand intérêt, à cause de l'établissement qu'elle avoit alors à Ste. Marie, s'en plaignit au pape, qui délégua St. Pierre, archevêque de Tarentaise, et Amédée, évèque de Lausanne, pour concilier les différens intérêts. Leur sentence portoit, qu'on ne recevroit à St. Point *in loca Domni Pontii Heremitæ* aucuns religieux, jusqu'à ce que ceux qui y étoient fussent réduits à dix, et que quand il en mourroit de ce nombre ils seroient remplacés, à concurrence de quatre prêtres et six Laïs convers, sans jamais admettre aucun moine ou chanoine. Leur pêche dans le lac de St. Point fut bornée à un seul jour par semaine avec grands engins, mais on leur laissa la liberté de se servir des autres filets tous les jours indistinctement. On leur défendit d'avoir aucuns troupeaux, et on réserva qu'en cas d'abandon du lieu, il céderoit à l'abbaye de Joux. Ce ne fut qu'à

(15) Elle étoit en Suisse sur le lac, dit maintenant des Charbonnières, présentement détruite, *Voyez* Gollut, *pag.* 79.

cette condition qu'on leur permit de faire consacrer leur église et leur cimetière par l'évêque de Lausanne, qui voulut aussi que ce prieuré nouveau fût de sa dépendance.

Cette sentence de 1155, que je donnerai dans mes preuves, est importante pour prouver plusieurs faits. Le premier est qu'à cette date, l'abbaye du lac de Joux occupoit déjà le terrein cédé en 1199 à celle des Clervaux, pour y établir les Bernardins de Ste. Marie. 2° L'ordre des chanoines de prémontré ne s'étant formé qu'en 1120, l'abbaye de Joux étoit peu ancienne en 1155, et conséquemment la maison de Ste. Marie, qui en dépendoit. 3° Cette maison, à raison de laquelle les prémontrés faisoient régler les droits utiles tant sur le lac de St. Point que sur le territoire, étoit antérieure au prieuré de St. Point, puisque celui-ci n'étoit apportionné qu'aux dépens des prémontrés qui s'opposoient à la consécration de l'église et du cimetière. 4° La dénomination: *Locus Domni Pontii Heremitæ*, prouve que ce n'est pas le poing desséché conservé dans l'église de ce lieu qui a fait changer le nom de lac Damvautier en celui de St. Point; mais le solitaire premier habitant de cette retraite, où il s'est formé à la suite un village, une prévôté et d'autres dépendances.

Il n'y a qu'obscurité sur l'origine de ce saint solitaire; ce n'est pas le martyr du même nom, honoré le 14 de mai. On croit que le solitaire est mort le 23; on en fait la fête le mardi après la Pentecôte comme d'un simple confesseur. Ponce, archevêque de Besançon, s'étoit bien retiré au commencement du même siècle (16) à Moutier, où il fut prieur, suivant une charte concernant l'église de ce lieu; ne pourroit-il pas être venu sur les bords du lac de St. Point chercher une retraite plus particulière? Le titre de *Domnus*, qui indique une dignité ecclésiastique dans le moyen-âge (17) pourroit appuyer cette conjecture, d'autant mieux que Ponce étoit déjà de la congrégation de Cluny, avant que de devenir archevêque; d'autre côté on trouve

(16) Hist. de l'église de Besançon, *pag.* 139 et 140. M. SS. de M. l'abbé Guillaume. Mémoires de M. le prieur de Saint Point.

(17) Ducange, *verbo* DOMNUS.

une bulle d'Innocent II, qui confirme en 1139 à Ponce, prieur de Romain-Moutier, l'église de Bannans et la chapelle de Ste Colombe. Ce pourroit encore être ce Ponce, qui seroit venu au lac Damvautier, et c'est ce qui aura fait relever ce prieuré naissant de celui de Romain-Moutier, dépendant de Cluny; car quoique la sentence de 1155 ne soit donnée qu'entre les frères de St. Point et l'abbaye du lac de Joux, on voit néanmoins dès-lors, que tant que la conventualité a duré à Romain-Moutier, le célerier de ce lieu étoit prieur né de St. Point. C'est donc à un religieux de Cluny qu'on doit, suivant les apparences, attribuer les commencemens de ce prieuré, en attendant que des recherches plus heureuses apprennent quelque chose de bien certain sur son origine et la sainteté de sa vie, qui a été canonisée par la voix du peuple. Certaines traditions portent que Sts. Fremy et Vautier, dont parle St. Julien en ses antiquités de Mâcon, étoient frères de St. Point, mais je n'en ai rien pu découvrir.

Quant à l'Archevêque de Tarentaise, délégué avec l'évêque de Lausanne pour terminer les différends de ce prieuré, on ne peut douter que ce ne fût saint Pierre mort à Bellevaux, dans ce diocèse, âgé de 71 ans en 1171 ou 1175: occupé pendant toute sa vie à entretenir la paix entre les princes et les églises, il se portoit par toute la France, et son histoire écrite par Godefroi abbé de Hautecombe, de l'ordre du pape Luce, fait spécialement mention de ses travaux dans le diocèse de Besançon, dans celui de Lausanne et à st. Oyan, à présent St. Claude. Il fut nommé légat *à latere* par Alexandre III, et la Charte, concernant St. Point, est de l'an qui précède l'élection de ce pape. Tout concourt donc à soutenir ce que je rapporte de ce prieuré et des lieux qui l'environnent.

Vaux et Chantegrue, dépendant du prieuré de Romain-Moutier, ne lui doivent pas tous ses défrichemens; les moines avoient bien un hermitage sur la côte du Four, mais d'autre côté les sires de Salins y avoient aussi des meix et des sujets, que Jean de Châlon-Arlai I échan-

gea en 1289 (18) contre ce que les religieux de Romain-Moutier possédoient dans la Chaux d'Arlier, à la Rivière et à Dompierre, ne se réservant que l'exécution des malfaiteurs, qui seroient jugés à mort par le juge des religieux, chargé d'en instruire la cour du Prince; et son châtelain de Nozeroy devoit revendiquer le criminel dans trois jours, passé lequel temps les religieux ne seroient point responsables de l'évasion. Les meix de la Rivière et Dompierre, donnés en échange de Vaux et Chantegrue, étoient possédés depuis fort longtemps par le prieuré de Romain-Moutier; et l'on trouve déja qu'avant 1084 Gaucher de Salins, II du nom, fut condamné à la cour du comte Raymond à réparer les torts qu'il avoit faits à ce prieuré, et il s'y soumit : *omnes consuetudines quas habere dicebat in tota terra sancti Petri et in servis in Calme aliâ* † *omnino dimisit.* Et dans une autre Charte de 1083 il fit un don sur les Salines, *Considérans prædarum multiplicitatem quas servi sui præsente se et absente terræ sancti Petri Romani Monasterii pertulerant* (19).

Les princes de Châlon ayant réuni les différentes portions de la seigneurie de la Rivière, il s'y forma un bourg, dont ils déclarèrent les franchises en 1349 : Je les ai rapportées en entier aux preuves de mon essai sur les bourgeoisies. Elle fixent le marché au jeudi, suivant l'ancienne coutume du lieu, ce qui fait remonter plus haut l'origine de cette habitation, de même que la concession faite en 1351 aux bourgeois de la Rivière des pierres du château, pour se fermer de murs, à la décharge du prince de Châlon, qui leur devant la clôture, donna, outre les pierres de son vieux château, trois cens écus d'or, la chaux, le sable et un droit d'usage dans ses bois à perpétuité (20).

Dès la fin du siècle précédent, Jean de Châlon-Arlai, I du nom, avoit formé un établissement auprès du Noirmont qui étoit encore tout couvert de bois; car ce qui n'avoit pas

(18) Arch. de la chambre des Comptes.
(19) Hist. de Salins, *tom.* 1, aux pr. *pag.* 30 *et* 31.
(20) Tit. de la Rivière. — † Chaux d'Arlier.

été défriché dans les environs de Mouthe par les religieux qui suivirent St. Simon, et par les colons qu'ils y attirèrent, n'a été peuplé que beaucoup plus tard.

On a vu ci-devant que toutes les forêts, depuis St. Claude jusqu'à Jougne, appartenoient à l'abbaye de St. Claude, qui n'étoit plus en état, au treizième siècle, de faire défricher davantage; la ferveur des religieux commençoit à diminuer, et leurs hommes ou serfs étant répandus dans la multitude des colonies ou prieurés qui en dépendoient, il n'étoit plus moyen d'en former de nouveaux. Jean de Chalon l'antique, devenu possesseur du Val de Miege et de Jougne, trouva que les *Hautes-Joux* du Noirmont et les terreins, où sont à présent la Chaux neuve et le Châtel blanc, convenoient à ses seigneuries; il se fit donc inféoder par l'abbé de St. Claude, en 1266, tous ces lieux inhabités, pour les faire peupler. « Nos attendentes (c'est l'abbé qui parle) quod « dictæ Jures ab Imperatoribus nobis concessæ meliùs « possent per Illust. Virum D. Joannem, Comitem Burgund. et Domin. Salin. ad culturam redigi, habitari, « tueri : nos ipsi concedimus in perpetuo feudo *Jures*..... « Videlicet sicut Orba exit à Lacu Quinconneis, et exit versùs Lacum Quarneis, et sicut tenditur à dicto Lacu Quinconneis ad calmam siccam, et à calma sicca ad lustrellos, « et à lustrellis ad marenses, et à marensibus ad terminos « *de* Muttua. . . . . *Et etiam nostras Jures inhabitatas,* « *ultrà jam dictos terminos ex parte superiori versus Pontarlier, et versus Jougne* (21).

Jean de Châlon ne survécut pas longtemps à cette inféodation, mais son fils Jean de Châlon-Arlai, I du nom, fit bientôt bâtir un château près de la *Roche de Alpe*, qui dès-lors devint Rochejean. Il y établit un bourg, et donna des lois en 1313, en fixant ses franchises ; on en trouve une traduction ancienne et authentique aux archives de Ste. Marie, en langage du XIV siècle. Elles sont semblables à celles de la Rivière, si ce n'est qu'on n'y rappelle point de coutumes anciennes, mais qu'on donne en tout à ce bourg naissant celui de Nozeroy pour modèle, tant pour l'étendue que pour le jour du marché et des bannalités.

(21) Hist. de Salins, aux pr. *pag.* 193, *tom.* 1.

Les villages ne se formèrent pas si facilement que le bourg de Rochejean. Jean de Châlon ayant fait venir des cultivateurs pour défricher, voulut réduire en servitude ceux qui étoient hors des limites du bourg. La terre ne se peupla point. Ce fut par cette raison que ses successeurs furent contraints de déclarer qu'ils n'entendoient plus assujettir à la mainmorte. En effet, le 13 janvier 1350, Jean de Châlon-Arlai, II du nom, *pour que le lieu appartenant à son châtel de Rochejean soit mieux habité*, *remit*, *sans s'en retenir aucunes choses*, *les mainmortes aux peuples habitans de ladite châtellenie*, *voulant que succession ait lieu par la manière que a coûtume de succéder en lieu non mainmortable*. Et pour favoriser la population du lieu, il ajouta, en faveur des habitans de la terre, *que ce ou tel qui succéderoit*, *soit tenu de demeurer ou faire résidence personnelle en aucune des villes appartenantes audit châtel* (22).

Les sujets de la seigneurie de Nozeroy obtinrent du même prince pareil privilége le 22 janvier de la même année dans les mêmes termes; mais il y a longtemps que le droit des successions, établi par ces affranchisemens, de même que par les franchises des bourgs de la maison de Châlon qui exigeoient la résidence, pour donner la capacité de succéder dans l'étendue du bourg, sont tombés en désuétude.

Il en est autrement de l'affranchissement accordé le 15 août 1393 aux habitans des Hôpitaux et du Metabief, dépendans de la seigneurie de Jougne. Jean de Châlon-Arlai, III du nom, ne rétablit le droit commun des successions, qu'en faveur des habitans des lieux, se réservant, au surplus, ses droits comme auparavant; ensorte que ce n'est qu'une mainmorte modifiée. « Pour ce que pour cause de « de ladite mortemain, lesdits lieux sont petitement peuplés « de gens . . . . Voulons que le plus prochain de nos hom- « mes, habitans desdits lieux, y demeurant et résidans, nul « autre succède à la succession des nos hommes habitans

(22) Arch. de Chalon. Tit. des villages de la seigneurie de Rochejean.

« desdits lieux, et que ces qui demeureroient autre part ne « jouissent de notre grand privilége et franchise, soit en « succédant à nosdits gens, demeurans esdits lieux, ou que « l'on voulût succéder à ceux qui sont deffors desdits villes « trespassés. . . . . Que quand lesd. habitans marieront « aucune de leurs filles . . . . autre part que le mariage, « retourneroit au plus prochain parent desdits habitans « des lieux, au cas elles mourroient sans hoirs. Lesdits des- « dites villes demeureront à nous et à nos hoirs de serve « condition (23).

Les avocats du bailliage ne voyant aucune décision contraire à ce titre singulier, pensent encore qu'on doit suivre le droit des successions, qui y est porté en faveur des parens résidant à l'exclusion des plus prochains qui ne résident pas sur les lieux. Je l'ai vu décider de même en consultation, quand le cas s'est présenté. D'habiles avocats du parlement ont été de même avis, non-seulement pour la succession *ab intestat*, mais pour la testamentaire, exigeant la résidence de celui qui succède, mais non pas de celui qui dispose. Il y a une consultation de MM. d'Orival, Simon, Bietrix et le Michau d'Arçon, imprimée à Besançon en 1724, conforme à ces principes.

Jougne, chef-lieu de la même seigneurie, à portée de l'ancienne voie romaine, a été bâti de bonne heure, de même que le château qui défendait la gorge et au bas duquel s'est formé ce bourg, avec les franchises ordinaires de ceux qui ont dépendu de la maison de Châlon; les Hôpitaux sont peut-être plus anciens encore, ayant été le siége de l'Eglise matrice. Quelques savants, à ce que l'on m'a dit, ont voulu y placer l'*Abiolica;* on peut voir sur cela le II chapitre, où j'indique la route qui y passait.

Les vers rapportés par Gollut ne prouvent pas l'ancienne existence de Jougne, pour le temps auquel on voudrait la faire remonter. Il y a apparence que Gilbert Cousin qui les a insérés le premier dans sa description de Franche-Comté, les fit en venant voir ses sœurs qui étaient mariées à Jougne. *In cujus gratiam*, dit-il, *hoc monumentum annectere placuit*,

(23) Rentier de Jougne. Tit. des Hôpitaux et du Metabier.

» Mons erat incultus, simul et deserta manebat,
» Præda latrocinii regio tota priùs.
» Ædificat tandem turres ac mœnia Cæsar ;
» Hinc Urbs ex illo Junia nomen habet,
» Quam numerosa colit plebs nunc Mavortis alumna,
» Subdita magnanimi Cæsaris Imperio.

Déjà j'ai fait voir que les Suisses n'avaient pu déboucher par Jougne, lorsqu'ils quittèrent leur pays, les chemins n'étant pas encore ouverts de ce côté-là : ainsi c'est gratuitement qu'on a supposé que César avait bâti la forteresse de Jougne pour les contenir. (24) Il n'y avait rien de considérable dans ce lieu en 792. Charlemagne fixant les limites des forêts de l'abbaye de St. Claude par le chemin qui passe présentement à Jougne, l'appelait *la voie de la Ferrière*; et si Jougne eût été un château dans ce temps, n'en eût-on pas tiré la dénomination de préférence? Ce n'était pas encore un bourg en 1199, lorsque l'abbé de St. Mauris d'Agaune vint y recevoir l'hommage de Gaucher de Salins, IV du nom, qui s'y était rendu, assisté de Henri de Joux et d'autres nobles; on ne le qualifie que *locus de Joni*, (25) et en la même année ce Gaucher de Salins fondant l'abbaye de S[te] Marie, l'autorisa à occuper une grande lieue *ex parte Juniæ, ex parte Muttuæ, ex parte Chargebin*. Voilà ce que l'on trouve de plus ancien sur Jougne.

La dépendance de l'Empereur, dont il est parlé dans les vers ci-dessus, fixe leur date au temps de la confiscation des biens de la maison de Châlon, sur Guillaume de Nassau dans le milieu du XVI siècle; et si on veut les faire plus anciens on ne peut au plus les rapporter qu'au commencement du XV siècle, lorsque par des circonstances particulières il y eut une espèce de chambre impériale à Jougne. Ce fait ne contribua pas moins à la décoration du lieu, et il est fondé sur de meilleures preuves que la tradition.

Jean de Châlon l'antique acquit environ l'an 1266 le péage de Jougne de Hugues de *Pont* (c. a. d. Pontarlier, qu'on

(24) Découverte de la ville d'Antre, partie II, *pag.* 198.

(25) Hist. des sires de Salins, *tom.* 1. aux pr. *pag.* 91 *et* 95. *Notez* que *Jona*, *Juna et Junia* ont même signification. Valois *Notit. Gall. pag.* 218. Loys de Bochat. Mem. de Suisse, *tom.* 3, *pag.* 402.

écrivait ainsi par abréviation.) Guy de Mieges, Etienne et Ferry de Bannans frères, et de Pierre, sire de Vaumarcus, tous chevaliers. (26) Cette acquisition comprenait aussi le *Puy*, ce qui signifie le passage et la côte où était la fortification qui servait à le défendre. (27)

Pour éviter toutes difficultés sur la perception du péage, Jean de Châlon-Arlai, I du nom, en fit hommage à l'Empereur Rodolphe au camp devant Berne l'an 1284, et ce prince lui en confirma et augmenta les droits, à charge de tenir les chemins de la terre de Jougne en sûreté. L'évêque de Lausanne, l'archevêque de Mayence et celui de Trèves attestèrent ce fait en 1291 ; et chaque déclaration parle du château de Jougne. En 1293 l'empereur Adolphe obligea le comte Otton d'ôter le péage qu'il avoit mis sur les frontières de ses états au préjudice des marchands et de Jean de Châlon ; c'est ainsi que Jougne devint fief de l'empire, à raison du péage. Louis de Châlon y fut établi vicaire de l'empereur sur la Provence, le Dauphiné et la cité de Besançon, et des commissaires de l'empereur Sigismond y connaissant en 1422 d'un appel du juge de la Régalie de Besançon, qualifient ce lieu de *Ville Impériale*. Trois ans auparavant Louis de Châlon y faisait déjà battre monnoie par concession impériale. Marguerite de Flandre, au nom du duc son fils, envoya Girard Bassand, l'un de ses conseillers, pour s'opposer à cet acte de souveraineté, et les portes de Jougne lui furent fermées. En 1421 le procureur fiscal de Bourgogne prit mandement de Louis de Châlon, pour assigner par devant lui deux citoyens de Besançon, et les faire condamner à cent marcs d'argent d'amende, pour avoir attenté à un appel qu'il avoit interjeté. On trouve à la chambre des comptes des jugemens qui ont réformé à Jougne les sentences du juge régal de l'archevêque de Besançon et beaucoup d'autres actes concernant le péage et château de Jougne, qui prouvent tous que c'étoit un fief de l'Empire, siége des commissaires impériaux, avant l'établissement de la chambre impériale,

(26) Hist. de Salins, au texte, *tom.* 1, *pag.* 355. Arch. de la Ch. des Comptes.

(27) Ducange. *verbo* Podium.

où les appels du régal de Besançon furent portés par la suite. (28)

Le bourg de Jougne fut pris d'assaut en 1475 par les Suisses, qui y passèrent trois cents Bourguignons et Savoyards au fil de l'épée, et y mirent garnison de cinq à six cents hommes. Plantin, qui rapporte ce fait, qualifie Jougne du nom de ville. (29)

La seigneurie fut confisquée par l'empereur, au milieu du XVI siècle avec les autres biens de la succession de Châlon sur Guillaume de Nassau. Ainsi la dépendance de l'empereur, dont il est parlé dans les vers ci-dessus, indique qu'ils ont été faits, ou lors de cette confiscation, ou à remonter au plus loin, lorsque Jougne fut devenue *ville impériale*, par séances des commissaires de l'empire; alors on aura pu la qualifier *urbs*, ce qui n'auroit pu se faire dans des temps antérieurs, où le mot *urbs* signifioit quelque chose de plus considérable. On passe cette expression à un poëte du XV ou XVI siècle; mais son autorité ne suffira pas pour remonter sans titre 14 ou 1500 ans plus haut, quand on voit surtout que les habitations de la même montagne ne se sont formées que beaucoup plus tard, comme je viens de le démontrer, pour les terres de Châtel-blanc, Mouthe, Rochejean et St. Point, et comme je vais encore le démontrer pour d'autres.

En 1199 Gaucher IV, sire de Salins, engagea les Prémontrés du lac de Joux, possesseurs de la maison de Sainte Marie, à la céder à des religieux de Clervaux. La charte de fondation (30) de Gaucher porte, qu'il a donné cette maison du consentement des frères qui y demeuroient; et l'on prouve qu'ils étoient du lac de Joux, tant parce qu'on a vu ci-devant à l'article du prieuré de St Point, que par une sentence (31) de 1230, donnée par Edme, évêque de Genève, et Gaucher, abbé de Cîteaux, délégués du St Siége, qui condamnèrent l'abbaye de S^e Marie à payer 35 liv. à l'abbaye de Joux, pour la maison et les dépendances, que cette dernière avoit

(28) Dunod. Hist. de Besançon, *tom*, 1, *pag*. 166.
(29) Abrégé de l'hist. de Suisse, *pag*. 230.
(30) Archiv. de Sainte-Marie. Hist. de Salins, *tom*. 1, aux pr. *pag*. 92.
(31) Arch. de Ste. Marie.

cédées, pour les meubles qui y étoient restés, et pour les fruits perçus peddant les débats.

L'ancienne maison de Ste Marie n'avoit pas alors beaucoup de dépendances, lorsque les religieux de Clervaux vinrent s'y établir. Gaucher leur donna quelques revenus sur ses salines, et leur accorda au surplus sa protection pour l'occupation des terreins qui n'avoient encore point de maître dans la circonférence d'une lieue de plusieurs côtés; défendant que qui que ce soit vînt y faire des défrichemens, ni s'en emparer à leur préjudice. (32)

C'est ce qu'on recueille de la charte de fondation, où ce seigneur se sert du terme de *Contuli*, pour ce qu'il donne sur ses salines; et par opposition : *Inhibeo autem ne quis infrà unam grandem leucam exertare præsumat.* Et il s'exprimoit ainsi, parce que, comme on l'a vu, le terrein du Jura appartenant au premier occupant, les religieux n'avoient besoin que de protection pour se maintenir dans les bornes de leur occupation. Gaucher de Salins ne donnoit donc que sa protection, puisque son bisayeul, Humbert III, avoit reconnu qu'il n'avoit aucun droit, et que la coutume du lieu favorisoit le premier occupant: et que d'ailleurs, malgré ce titre, on voit que l'abbaye de Ste Marie n'a pas cette grande lieue de terrein, des côtés même qui lui avoient été fixés. Il y avoit d'autres occupans dans le voisinage, et en 1257 les limites de Vaux furent réglées avec le Prieur de Romain-Moutier, plus près de l'abbaye que cette grande lieue.

Une preuve que l'occupation étoit encore regardée comme un titre suffisant contre les seigneurs du voisinage, c'est que les religieux de Ste Marie, qui s'étoient fait protéger pour une lieue de terrein, s'en attribuèrent bientôt le double, en étendant leur circonférence d'une demi-lieue de plusieurs côtés. En effet, en 1243 ils exposèrent au chapitre métropolitain, *Sede vacante*, qu'ils étoient dans un lieu aride et sauvage, (33) éloignés de tout commerce des hommes, n'ayant que de fort minces revenus; pour quoi ils alloient quitter la place,

(32) *Ibid.* et Hist. de Salins, *tom.* 1, aux pr. *pag.* 93.
(33) Arch. de Sainte Marie.

à moins qu'on ne leur accordât la permission d'établir des villages et des églises dont ils tireroient la dîme et auroient le patronage dans une lieue et demie de circonférence, ce qui leur fut accordé, puis confirmé en 1245 par l'archevêque Guillaume, tant pour ce qu'ils défricheroient par leurs mains que par leurs serfs, et même par des étrangers. Voilà l'origine des habitations de la terre de S[te] Marie.

La seigneurie de Joux, qui s'étendoit sur toutes les montagnes du bailliage de Pontarlier, le long du Doubs, depuis le Montrond près de Metabief (34) jusqu'au Mont de la Grand'Combe, n'a pas été habitée avant le XIII siècle, à la réserve du château de Joux dont on ignore la fondation, et de la Cluse, qui a tiré son nom de sa position entre la double fortification faite à l'entrée de l'embouchis, depuis le doubs au rocher et au bas du château au chaufaut, qu'on a rétabli depuis quelques années. Ces ouvrages, faits pour défendre la gorge et tirer le péage, peuvent avoir une date fort ancienne, à cause de leur situation sur la voie romaine; mais pour les villages, on trouve l'époque de leur commencement le Franc-Bourg n'est que du XIV siècle. Hugues de Blonnay en 1343, dans une reprise de fief, l'appelloit *mon Borg neuf que je fais desos mon Châtel de Joux*. (35)

Suivant les franchises accordées aux Fours par Jeanne de Joux, fille du précédent, (36) en 1268, ce lieu avoit été peuplé dans le commencement du XIII siècle par l'abergement que Henry de Joux accorda à des *Romans*, et celui que Jean de Blonnay et Jacquette de Joux accordèrent au commencement du XIV siècle à des *Allemands*, dont Jeanne de Joux égala la condition à celle des *Romans*.

Cette distinction d'Allemands et de Romans venoit du langage; on appeloit alors roman le mélange d'allemand, de gaulois et de latin, qui a donné naissance à la langue françoise. Le nom des Fours indique l'origine de l'établissement. Le sapin produit beaucoup de résine blanche, appelée poix de Bourgogne, parce qu'elle vient du Mont Jura. Lors-

(34) Hist. de Salins, *tom.* 1, aux pr. *pag.* 132.
(35) Archives de la chambre des comptes.
(36) *Ibid.*

que tout y étoit couvert de bois, cette poix formoit un produit considérable, et l'on traitoit comme voleurs ceux qui en alloient recueillir dans les bois dépendant de quelques seigneurs. Hugues de Joux avoit donné, suivant une charte de 1228, l'usage d'une forêt pour le four à poix de l'abbaye de Montbenoit; en 1299 Jean de Joux vendit à Jean de Châlon-Arlay la poix de ses forêts pour cinq sols par cent de poix blanche, et six sols de la poix noire; (37) et ce dernier avoit déjà acheté, trois ans auparavant, de Jean de Montbéliard-Montfaucon, toute la poix des forêts de Morteau et des environs pour 400 liv. petits tournois, et il fut ordonné à tous ceux qui en faisoient, de la déposer pendant quinze jours en la grand'ville de Morteau, pour que Jean de Châlon pût l'y acheter, à l'exclusion de tous autres, pendant les huit premiers jours à cinq et six sols.

Les Verrières, dont il est parlé dans la reprise de fief de Hugues de Blonnay, sire de joux, en 1343, avoient à peu-près même date et mêmes priviléges que ceux des Fours, suivant la confirmation qui leur fut faite de leurs franchises par Jeanne de Joux en 1396. (38) La concession des terres faite pour ces deux villages par les sires de Joux, est ce qui s'appelle *franc abergement.* Les affranchissements donnés dans les seigneuries de Suisse, au lieu du terme de franc bourgeois, déclarent le mainmortable affranchi et *franc abergeant.* C'est dans ce sens que les anciennes coutumes et chartes appellent francs devoirs les charges dues par les hommes de franche condition. (39)

Le terrein d'Oye étant meilleur que celui des deux villages précédens, les conditions de l'abergement avoient été plus fortes; mais les habitans ont été affranchis le 3 février 1418 par Guillaume de Vienne, seigneur de S[t] George, S[e] Croix et de Joux.

(37) Hist. des sires de Salins, aux notes, *pag.* 317; et Arch. de la maison de Châlon.

(38) Extr. de la chambre des comptes, communiqué par M. Michaud.

(39) Rageau, indices *au mot* FRANCS DEVOIRS. *Adeò*, dit-il, *ut Francorum gens quæ est Germanica, nomen habeat à conservata libertate,* et que de là vient le nom de Franche-Comte.

La chapelle de Mijoux, comme la Cluse, suivant une charte de 1324, a toujours été franche. Quant à l'ancienneté de Mijoux, quoiqu'il n'y ait actuellement qu'une chapelle sacerdotale, et que les habitans soient des Paroisses de Pontarlier, il y a apparence qu'ils avoient autrefois leur propre paroisse, car je trouve dans un ancien pouillé, pareil à celui de St Vincent, à l'article du doyenné de Varesco, *Ecclesia de medio Juris*, taxée à quatre florins pour le droit de visite; et il paroit qu'on la peut fixer à Mijoux, lieu d'ancienne franchise, et à portée de voie romaine, dirigée de Pontarlier aux Hôpitaux par les Fours. Je trouve aussi que le vallon des Verrières étoit appelé Combe de Mijoux; et peut-être l'église de Mijoux est-elle celle de St. Nicolas des Verrières de Suisse, comptée dans le diocèse de Besançon, dans un temps où ses limites avec celui de Lausanne n'étoient pas encore bien fixées à travers les bois nouvellement défrichés.

Tous les autres hameaux situés autour de ces villages doivent avoir la même époque, et les biens dépendant de la seigneurie de Joux, enclavés dans l'ancien territoire de Pontarlier, auront même antiquité que les dépendances de cette ville, en suivant, comme je l'ai dit, la distinction de ce qui est en plaine ou en montagne.

Quant au val de Saugeois, donné aux chanoines de Montbenoit par les sires de Joux, on remarque que cette abbaye, de l'ordre de St. Augustin, dont les supérieurs ont porté le titre d'abbé depuis 1141, plus d'un siècle avant ceux de St, Paul (40), devoit être beaucoup plus ancienne; il y avoit un prieur nommé Narduin avant 1133. Les premières libéralités des sires de Joux se rapportent à l'an 1100 ou environ; et Pennotet, auteur de l'histoire des chanoines réguliers de St. Augustin, qui parloit sur les mémoires de Renobert Chevroton, abbé régulier d'un mérite distingué, la suppose encore plus ancienne; *circà annum* 1100 *erecta, seu potiùs instaurata* (41); je croirois assez qu'elle avoit été auparavant occupée par des religieux de St. Benoît ou de St. Colomban, comme il y en avoit à St. Paul avant que Hugues I,

(40) Dunod, Hist. de l'Eglise. *tom.* 2, *pag.* 16.
(41) *Cap.* 33, *num.* 8 *et* 9.

archevêque de Besançon, y eût introduit des chanoines réguliers, comme il y en avoit à Augaune, pareillement remplacés par des chanoines réguliers. Cette dernière abbaye ayant eu dans ces contrées une bonne partie des biens possédés dès-lors par les sires de Salins et par ceux de Joux, tenant encore en 1184 le prieuré de Laval qu'elle céda à Montbenoit, il se pourroit bien que Montbenoit ait été une dépendance d'Agaune, négligée dans l'éloignement, et rétablie par l'archevêque Hugues I, qui faisoit grand cas des chanoines réguliers. J'autorise ces conjectures, 1° De l'énonciation de Pennotet. 2° D'un bréviaire manuscrit fort ancien, fait pour la maison de Montbenoit, dont les litanies sont remplies du nom de saints de l'ordre de St. Benoit et de St. Colomban, qui ne se rencontrent point dans les anciennes litanies du diocèse. 3° Du titre de l'église de Montbenoit, dédiée à la Vierge, à laquelle Hugues I étoit si dévot (42) qu'en rétablissant l'abbaye de St. Paul il voulut dédier l'église à la mère de Dieu. 4° Le nom du lieu paroît dérivé du patron de l'hermitage bâti sur le penchant de la montagne, où on a trouvé depuis peu des vestiges, et il y a encore une chapelle dans le bas dédiée à St. Benoit. Ainsi, soit de l'abbaye d'Agaune, soit de celles de Vaucluse ou de Moutier, quelques religieux auront pu se retirer dans cette solitude; et l'archevêque Hugues I, qui, suivant MM. de St. marthe, a tant fait de choses que des volumes ne suffiroient pas pour les écrire, aura pu mettre en ce lieu des chanoines réguliers, dont il préféroit la règle à celle des moines; ce sera la raison pour laquelle ses successeurs appeloient l'abbaye de Montbenoit *notre fille*, termes dont se servit l'archevêque Humbert en 1157, en lui donnant l'église de Montigny.

Quoiqu'il en soit des solitaires qui ont habité ce désert, les villages ne s'y sont formés que dans le XIII siècle, suivant une sentence arbitrale rendue en 1251 par l'archevêque Guillaume et Amaury, sire de Joux, où le prieur de Montbenoit, lors vivant, est dit contemporain des premiers habitans du Saugeois. Cette sentence porte les conditions de

(42) Hist. de l'église de Besançon, *tom.* 2, *pag.* 6.

leur abergement, qui étoit une mainmorte adoucie; pris égard d'un côté au goût de la franchise dans le Jura, et de l'autre à ce que c'étoient des serfs d'origine donnés à l'abbaye en différens temps et différens lieux, et transportés pour défricher le Saugeois, comme on le voit par différentes chartes de cette abbaye, qui servent à établir qu'alors la mainmorte étoit encore plus personnelle que réelle; qu'il se faisoit un négoce de serfs comme de bétail: elles sont remplies de donations, tantôt d'un serf, tantôt de sa femme ou de ses enfans (43). Ici des chevaliers de Pontarlier partagent leurs hommes communs avec l'abbaye, et pactisent sur le pécule et les meubles de ces pauvres esclaves (44); là le seigneur de Joux se désistoit en faveur de l'abbaye de ses esclaves, qui auroient épousé des hommes des chanoines (45), ce qui prouve bien qu'alors la bienvenue se partageoit encore, et qu'il y avoit dans cette contrée un droit de formariage particulier, quoique la coutume générale n'en fasse pas mention ou même y ait dérogé en quelque sorte, en habilitant par le reprêt la femme formariée à succéder dans la terre de son premier seigneur: cela prouve encore qu'il y avoit ici au XII siècle quantité de serfs qui n'étoient point attachés à la glèbe ni fixés à aucun meix particulier; c'est ce qu'on appeloit *Mancipia non casata*, espèce de biens meubles comptés parmi les effets commerçables (46).

C'étoit donc par le commerce des serfs et leurs translations qu'on peuploit les montagnes du Jura dans le XII

(43) Charte de 1189.
(44) Charte de 1169.
(45) Chatre de 1228. *Voyez* Ducange, *verbo* FORISMARITAGIUM. M. le P. Henaut remarque sur la troisième race des rois de France, l'art. 118 des anciennes cout. de Bourgogne.
(46) Comme on le voit dans le testament de Charlemagne :

IMMEUBLES ET HÉRITAGES.	*Nullus ex tribus fratribus suscipiat de regno alterius traditionem vel venditionem à quolibet homine rerum immobilium; hoc est terrarum, vinearum, sylvarum;* servorumqui jam casati sunt, *cæterorumque quæ hereditatis nomine . . . . . .*
MEUBLES commerçables.	*Ex auro et argento, gemmis et armis ac vestibus*, mancipiis non casatis, *et his speciebus quæ propriè ad negotiatores pertinere noscuntur; cæteris verò liberis hominibus, hoc minimè interdicendum putavimus.*

siècle, à-peu-près comme on transporte aujourd'hui les nègres d'Afrique en Amérique. L'abbaye de Montbenoit recevoit des donations des serfs dans les pays plats du Comté, où ils étoient plus commus; on en attiroit d'Allemagne, comme il a été prouvé au parlement de Dole pour les habitans du village des Allemands, encore dépendans de Montbenoit; et on les distribuoit pour défricher les terreins incultes du Saugeois (47), à des conditions peu onéreuses pour le temps, puisque cette terre a toujours été bien peuplée malgré la liberté qu'on y avoit de la quitter, suivant le droit commun de la seigneurie de Joux et de celle de Montbenoit. Il est dit dans la sentence de 1251 que les sujets qui voudront s'en aller, vendront leur maison, dénonceront leur départ à l'abbé, et que le seigneur de Joux devra leur donner escorte, à charge de ne point s'établir plus près d'une journée et demie, Les franchises des Fourgs et des Verrières portent à-peu-près même clause pour le départ et l'escorte; ainsi la défense qui leur étoit faite d'avouer d'autre seigneur, ne concernoit que le temps de la résidence dans la terre.

Tous les mainmortables de Montbenoit qui habitoient le val du Saugeois à la date de 1745, ont été affranchis, de même que les terres, en augmentant la dîme du quatorzième au onzième, et abonnant les corvées en un cens; ensorte que M. l'abbé de Montbenoit n'a plus de mainmorte qu'à Arçon et sur quelques lieux particuliers. Liévremont de la même paroisse a été affranchi en 1724.

Le val de Morteau avoit été peuplé plus tôt que celui du Saugeois; il est plus fertile, mais toujours les habitations y sont postérieures à l'établissement du prieuré, qui avoit la cure primitive. Or ce monastère, suivant M. Dunod, est de

(47) Arch. de Montbenoit, reconnoissance de Gilley 1330; leurs prédécesseurs demeurant aud. lieu, ont été abergiés et amifiez dans la terre de l'eglise de Montbenoit; et plusieurs de lours renuncierent de l'autre terre de lad. église en les abergiant audit leu de Gilliez et leurs prédécessours, et les dessus nommés ont été du tems que n'est mémoire du contraire, et doivent étre ou tems que se renuncierent de l'autre terre de Montbenoit, quand ils furent abergiez. . . . . . hommes, et de la justice dudit abbé, etc.

la fin du X siècle ou du commencement du XI, sous le règne de Rodolphe III, roi de Bourgogne, ou de l'impératrice Adélaïde, sa tante (48).

En 1180 les droits du prieur et des sujets furent réglés par un traité, qui est apparemment le même que celui qui est cité à la date de 1108 dans la bibliothèque Sébusienne; (49) c'est ce qui a fixé la dîme, la mainmorte générale, la taille abonnée et les corvées. Il y a eu dès lors un affranchissement général des personnnes et des biens, par traité du 30 septembre 1600.

M. Dunod a rapporté dans l'histoire de ce prieuré quantité de faits intéressans sur ses difficultés avec les seigneurs de Neufchâtel et de Venne, les paroissiens, etc. et je ne sais rien à y ajouter, si ce n'est qu'Amaury de Joux s'étant désisté, après la guerre de 1250, au profit d'Amey de Montfaucon de la féalité d'Odon d'Arguel, la femme de celui-ci se fit assurer en 1267 par le seigneur de Montfaucon les profits de la *Voyerie de Morteau* jusqu'à cent livres estevenant, quand même ceux de Morteau ne les voudroient payer.(50)

Cette seigneurie et les adjacentes s'appellent encore Franche-Montagne. J'ai vu dans le recès des Etats de 1589, que les habitans se prétendoient exempts de la contribution au don gratuit levé pour le souverain, et que le procureur des états fut chargé de les poursuivre sérieusement. C'étoit sans doute un reste des franchises du Mont Jura, où l'on se regardoit comme indépendant; mais ils étoient du comté, les échevins de Morteau avoient entrée aux états, comme il en conste par les recès depuis 1579, et on fit contribuer la Franche-Montagne comme le reste de la Providence; il y eut arrêt définitif à ce sujet en 1606.

En réunissant tous les faits que j'ai rapportés dans ce chapitre, il en résulte que les Monts Jura du baillliage de Pontarlier n'ont été défrichés que depuis 600 ans ou environ; que jusques-là cette contrée étoit demeurée libre, suivant la loi naturelle, appartenant au premier occupant, en consé-

(48) Hist. de l'église de Besançon, *tom.* 2, *pag.* 162.
(49) *Pag.* 437.
(50) Tit. de Châlon. Hist. de Salins, *tom.* 1, aux pr. *pag.* 131.

quence d'une liberté conservée par coutume particulière à ce canton, et suivant l'esprit des soldats bourguignons, qui en avoient habité les bords sans y avoir beaucoup d'esclaves ; qu'à leur imitation les terres dont on s'emparoit entroient franchement dans le patrimoine des particuliers, qui s'y formoient des fiefs ou du moins des chevances, en transportant leurs serfs, ou en abergeant à titre de mainmorte; que cette servitude étoit alors réellement semblable à l'esclavage des romains, comme établie postérieurement au temps où on avoit retrouvé leurs lois, qu'on enseigna; que c'est l'origine des justices particulières sur certains hommes et sujets ; (51) enfin ce n'est en quelque façon que peu avant la rédaction de la coutume générale, que la mainmorte territoriale s'est généralement introduite dans les terres d'ancienne franchise du Jura, et pour les meix qui ont été reconnus par des serfs d'origine ou chargés de mainmorte, qui passant aux personnes franches ont été, par une espèce de subrogation, regardées comme tenues aux mêmes conditions qu'auparavant. On a transporté sur la glèbe une qualité qui étoit sur la personne, ensorte qu'aujourd'hui il n'y a plus de mainmorte vraiment personnelle, mais seulement relative aux meix que l'on a possédés; au lieu qu'avant la rédaction de la coutume générale, on pouvoit dire dans cette contrée que les terres n'étoient mainmortables qu'à cause des personnes et de la trop grande autorité des seigneurs.

CHAPITRE XIII.

Coutume locale de Pontarlier pour les Cens et Mesures.

Le cens ne porte point de lods en cette ville, mais seulement la retenue ; et le nouvel acquéreur paye pour droit d'entrée la valeur du cens annuel, ce qui a toujours trait aux franchises originelles du lieu. N'y ayant point de seigneur, il n'y avoit pas de droits seigneuriaux, mais seulement des cens fonciers sur les aleux laissés à cette condition ; cela s'est fait fort anciennement, ce qui se prouve par la modicité des

(51) Obs. sur la coutume du Comté, *pag.* 15.

cens, qu'on doit attribuer au changement des monnoies dans la suite des temps.

J'ai cru aussi apercevoir l'origine de cette coutume, en confrontant le nécrologe de S[t] Bénigne avec les rentiers de la même paroisse : car le prix des fondations, suivant le nécrologe, étoit toujours affecté spécialement sur quelque héritage; et le rentier porte des cens de même somme assignés sur les mêmes fonds ; ce qui indique la confusion du cens avec la simple rétribution annuelle, et que la retenue n'est autre chose que l'agrément de celui qui avoit l'hypothèque spéciale.

La coutume de Pontarlier peut donc avoir double origine : l'une des fonds laissés en emphytéose, qui emportoit retenue, à l'exemple de la prélation introduite par le droit romain ; (1) l'autre des donations de revenus annuels assignés sur certains fonds.

On a souvent donné le même nom aux seigneurs en cens simple et en cens direct ; on les appelle indistinctement dans la province *Seigneurs censables.* (2) Quelques coutumes de France les ont mieux distingués, et appellent *seigneurs caviers* (3) ceux à qui l'on doit cens, rentes ou devoirs fonciers. Il faut que les possesseurs des cens fonciers aient eu le même nom à Pontarlier ; car 1°. Le nom de *Cavier* ou *Caver* vient de *Cabellarius*, mot (4) de la basse latinité qui signifioit une espèce de vassaux, sujets à un service à cheval. Le seigneur cavier avoit droit de basse justice, (5) et suivant la coutume du Comté *avoir sects et mesures est droit de moyenne Jurisdiction.* (6) Or les barons-bourgeois de Pontarlier devoient l'ost et la chevauchée ; la mesure du bled s'y est toujours appelée *Cevier*, et tous les cens y étoient autrefois simples fonciers ; d'où je conclus que la mesure avoit tiré son nom des seigneurs censables qui

(1) *Lege 3, cod. de Jure emphyt.*
(2) Dunod, obs. *pag.* 215.
(3) Fors et coutume de Navarre et Béarn. Demarca, hist. de Béarn.
(4) Trevoux, *au mot* Cavier.
(5) Rageau, indices, *verbo* Cavier.
(6) Tit. 7 de la coutume. Dunod, obs. *pag.* 82.

scelloient à cheval, et dont les sceaux étoient imprimés sur les mesures qu'ils avoient droit d'échantillonner. La représentation du chevalier a donné le nom à la mesure comme on a nommé *carolus* et *louis* les monnoies qui représentoient les princes de ce nom.

La mesure du souverain, introduite depuis long-temps à Pontarlier, et qui est la même que celle de Dole, est appelée *Cevier;* mais anciennement ce mot étoit destiné à la mesure propre de Pontarlier, qui étoit beaucoup plus petite, et dont l'usage s'est presque perdu.

Dans le XV siècle il y avoit encore trois espèces de ces mesures pour les redevances, *emina, civarium et cunellum ad mensuram de Ponealliâ.* (7) L'émine est le double du cevier, et la coupe paroit être le vingt-quatrième. Quoiqu'il n'y ait rien de bien positif pour déterminer ce cevier dans le territoire de Pontarlier et dans l'étendue de l'ancienne seigneurie de Joux et d'Usie, néanmoins on croit communément que cette mesure étoit égale à celle de Romain-Moutier, qui est plus petite d'un cinquième pour l'avoine, et d'un tiers pour l'orge, que celle dont on se sert à la halle de Pontarlier.

Les deux ceviers de celle-ci formant l'émine, pèsent environ, en froment, vingt-neuf livres; en orge vingt-quatre livres, et en avoine dix-sept livres; douze émines ou vingt-quatre ceviers font un quartier.

Dans la seigneurie de Morteau, la mesure du froment est de près d'un onzième plus petite que celle de la halle du même lieu, pareille à celle de Pontarlier, et le terme de bichot y est synonyme à quartier; mais en avoine la mesure seigneuriale y est beaucoup plus grande, car non-seulement elle contient une mesure et un tiers de celle du marché, mais encore il faut quatre mesures pour faire une émine; ensorte que le quartier ou bichet contient quarante-huit quartes ou mesures, tandis qu'il n'en contient que vingt-quatre en froment.

Les possessions du Prieuré de Romain-Moutier dans la Chaux d'Arlier, échangées avec les princes de Châlon,

(7) Tit. de St. Bénigne.

sont la raison pour laquelle dans les terres de M. d'Isenghien en ce bailliage il n'y a encore d'autre mesure seigneuriale que celle de Romain-Moutier, de même qu'à Bannans, cédé en 1559, par échange de ce que M. Barillet donna à ce Prieuré. *

CHAPITRE XIV.

Dévastations, siéges et incendies de Pontarlier.

Cette ville, existant déjà long-temps avant le VIII siècle, on a dû y ressentir les malheurs que les Sarrasins firent éprouver dans la province à cette époque. On trouve encore dans la plaine, près de la grande tourbière, une espèce de fort ou de redoute qui a conservé le nom de *Camp des Sarrasins*. (1)

Si Gérard de Roussillon, commandant les armées de l'empereur Lothaire, fut défait par Charles-le-Chauve dans la plaine de Pontarlier, entre le Doubs et le Drugeon, (2) comme le portent de vieilles traditions, la ville auroit été fort exposée aux insultes des soldats vainqueurs; mais je crois qu'il pourroit bien y avoir erreur dans la tradition; et ce qui l'a occasionnée, c'est la ressemblance du nom de la plaine de Fontenai, où Lothaire perdit effectivement une bataille fameuse contre Charles-le-Chauve, avec le nom de la plaine de Pontarlier. On se rappelle que celle-ci a toujours été appelée Chaux d'Arlier, *Calmis Arlicana*, à cause des marais dont elle est remplie; et je vois dans les notes de Dom Ruinart sur Grégoire de Tours et Frédegaire, que près de Fontenai il y avoit une forêt et une ancienne maison de chasse de nos Rois, appelée *Arelaum* (3) ou *Arelaunum*, les environs en sont marécageux; ainsi ces noms ayant même racine, on a confondu et transporté de l'un à l'autre la bataille qui ne convient peut-

* L'aune usitée à Pontarlier est de trois pieds huit pouces neuf lignes.

(1) Sur l'invasion des Sarrasins et des Hongrois. *Voyez* Dunod, *tom.* 1, *pag.* 146 *et* 180; *tom.* 2, *pag* 41, 104 *et* 113.

(2) Dunod, *tom.* 2, *pag.* 74. Hist. de l'église de Besançon, *tom.* 2, pag. 348.

(3) *Pag.* 605.

être qu'à un seul. On ne trouve rien dans l'histoire de France de cette bataille près de Pontarlier, mais tous les auteurs parlent de celle de Fontenai, et de deux comtes de Lothaire qui voulurent s'opposer au passage de Charles-le-Chauve sur les bords de la Seine : on ne doit donc pas multiplier les batailles sur une simple tradition, quand on voit surtout ce qui peut avoir donné lieu à la confusion.

Les invasions des Hongrois dans cette province ont quelque chose de plus certain, et ils ont sûrement traversé le Mont Jura, tuant et brûlant tout ce qui se trouvait sur leur passage. (4) Pontarlier étant sur une grande route, n'aura pas échappé au sort commun, mais ne tarda pas à se rétablir. La noblesse y étoit nombreuse, tout le reste des habitans y étoit libre et soldat; c'en étoit assez pour être engagé dans toutes les petites guerres que les seigneurs se firent dans les siècles suivans, et pour souffrir toujours quelquefois de l'inconstance de la fortune des armes, et surtout des divisions des comtes de Bourgogne avec les seigneurs de Joux, dont j'ai parlé ci-devant; en voici encore d'autres preuves.

Lorsque Otton IV eut promis sa fille Jeanne à Philippe-le-Bel, roi de France, pour un de ses fils, et qu'il lui eut cédé d'avance le comté de Bourgogne, qui devoit servir de dot, les seigneurs du pays, piqués d'un arrangement fait sans leur participation, refusèrent de faire hommage à Philippe-le-Bel, et ne reconnoissant plus de supérieur, ils se firent une guerre qui dura pendant les quatre ou cinq dernières années du XIII siècle (5), et qui ne fut terminée qu'en 1301, par un traité où ces seigneurs, du nombre desquels étoit Jean de Joux, s'obligèrent de rétablir la *salle de Pontarlier*, qui avoit été ruinée pendant cette guerre faite contre le gré du roi, et de dédommager les gens du comté qui en avoient souffert.

Peu de temps après les seigneurs firent encore la guerre au duc de Bourgogne, et brûlèrent en 1336 Pontarlier et

(4) *Voyez* la note I sur ce chapitre.
(5) Dunod, *tom.* 2, *pag.* 220 *et suiv.*

d'autres lieux à l'occasion des sauve-gardes et bourgeoisies que le prince accordoit à leurs sujets. Il y eut plusieurs succès, revers et traités de part et d'autre, et la paix ne fut solidement établie qu'en 1347 par la médiation du roi de France. On en trouve le traité à la chambre des comptes de Dijon. M. Cocquard, conseiller en cette cour, m'en a envoyé l'extrait suivant pour ce qui concerne Pontarlier.

« Philippe, par la grâce de Dieu roi de France, savoir « faisons que des descors et guerres, meues entre notre très- « cher et féal frère Eudes, duc de Bourgoigne, ses aidans, » alliés et complices d'une part ; et notre amé et féal cousin « Jehan de Châlon, seigneur d'Arlay, Thiébaut, seigneur « de Neufchâtel, et Henry de Faucoigney, vicomte de Ve- « soul, chevaliers, leur alliez, aidans et complices d'autre « part ; a été pour bien de paix, traitié et accordé pardevant « nous en la manière qui s'ensuit : C'est à savoir, que dès « maintenant bonne pais est et sera doresnavant entre tous « les dessus nommez, leurs aidans, subjets et complices « d'une partie et d'autre, parmi certaines manières et hon- « neurs qui seront faits à notre dit frère, telles comme nous « ordonnons.

« Item, que *le Chastel de Pontarlié, la Chastellerie* et « tout ce que led. Jehan de Châlon en tient à présent, sera « délivré à plein à notre dit frère dedans la quinzaine de « Pâques prochaine, et li demourera en la manière que il « la tenoit avant que led. Jehan la preist (7). etc.

Il faut qu'à cette époque le duc eût déjà fait faire quelques fortifications à l'Aule de Pontarlier, ou qu'il ait possédé la forte place du Molard.

Après ces guerres intestines, on paya cher les entreprises téméraires de Charles-le-Hardi : « En 1475, 1300 hommes « des cantons de Berne, de Lausanne et de Soleure entrè- « rent au comté l'épée à la main, et obligèrent la garnison « de Pontarlier à se retirer dans le château, qu'ils assiégè-

(6) Hist. de Salins, *tom.* 1, aux pr. *pag.* 38.

(7) Je crois que cette pièce est imprimée tout au long dans l'histoire de Bourg. de Dom Plancher, *tom.* 2, aux pr. *p.* CCXXVII *Voyez* Dunod, *tom.* 2, *pag.* 323 *et* 284.

« rent tout de suite, et dont ils se rendirent maîtres après « une longue résistance; ils passèrent 250 Bourguignons « au fil de l'épée, pillèrent la ville et le château, où ils « trouvèrent de grandes richesses, en argent monnoyé et « en vaisselle.

« Les Suisses passèrent cinq à six jours à se réjouir dans « Pontarlier, et le sixième ils virent arriver un corps de « 12000 Bourguignons, cavalerie et infanterie, qui s'avan- « çoient pour les combattre; à cette vue ils abandonnèrent « le château (*de Joux*) pour venir défendre la ville, ce « qu'ils firent avec tant de valeur, que les Bourguignons « furent repoussés avec perte de quelques cents hommes, « et obligés de s'en aller. Les confédérés mirent le feu à la « ville et au château; et étant prêts à repasser la montagne « avec deux bannières et quelques drapeaux qu'ils avoient « pris aux Bourguignons, ils rencontrèrent Nicolas de « Diesbach avec 2000 Bernois qui venoient à leur secours, « comptant qu'ils étoient assiégés dans Pontarlier (8).

Telle est la narration de l'historien suisse. Quant à M. Dunod, il dit en deux mots que les Suisses ayant pris la ville et le château de Pontarlier. pillèrent Montbenoit et le Val du Saugeois; que Louis de Châlon les obligea de rentrer dans les gorges des montagnes, mais qu'il ne put reprendre Pontarlier, dont il fut obligé de lever le siége, après avoir été lui-même renversé dans le fossé à coups de pique. (9)

En 1513 les Suisses passèrent bien à Pontarlier en allant faire le siége de Dijon; mais alors ils étoient devenus nos alliés, et la Princesse d'Orange leur y fit donner des rafraîchissemens à leur passage; (10) ainsi c'est mal-à-propos que les annales manuscrites des Annonciades de cette ville placent le désastre de 1475 à la date de 1513.

La prise de Pontarlier en 1475, l'incendie qui s'ensuivit et les ravages des environs, occasionnèrent la perte

(8) Hist. de Suisse du baron d'Alt, *tom.* 4, *pag.* 546, Plantin, Abrégé, *pag.* 227.

(9) Hist. du comté, *tom.* 3, *pag.* 372.

(10) Hist. de Suisse, *tom.* 6.

de la plupart des titres des particuliers et des paroisses; les religieux seuls ont su se les conserver. C'est après cette époque qu'on a renouvelé la plupart des rentiers et des accensemens; vingt ans de guerres, presque continuelles, ayant mis beaucoup de troubles dans les possessions, cent soixante bourgeois avoient péri dans l'assaut donné par les Suisses, (11) plusieurs autres y avoient perdu leurs biens, et beaucoup de maisons furent abandonnées. Il y a apparence qu'on profita de ce désastre pour donner plus de régularité à la ville, qui étoit déjà assez bien alignée avant l'incendie de 1736, pour qu'on puisse conjecturer qu'il y a eu anciennement un plan donné pour son embellissement. Dans le commencement du XVI siècle il y avoit encore beaucoup de terreins vacans dans la ville; des personnes en crédit les obtinrent du roi d'Espagne, et les donnèrent à cens à qui voulut y bâtir.

Peu à peu on se releva de ces pertes; la ville fut bien rétablie, et un siècle après elle étoit remplie de maisons si opulentes, qu'une seule d'entr'elles valoit la ville entière après le siége de 1639; cela est dit en termes exprès dans un acte de 1648. (12)

Ce fut en effet entre ces deux siéges qu'on y fonda le monastère des Annonciades, dont la plupart des premières religieuses étoient de familles nobles. L'hospice des Jésuites, la maison des Ursules, le couvent des Capucins, sont à-peu-près de même date. On ne s'y ressentit point pendant long-temps de la peste qui ravageoit la province; (13) mais on ne jouit de tous ces avantages que pour être plus sensible aux malheurs de 1639.

Le duc de Saxe-Veimar, commandant des armées de France, ayant forcé Brisack de se rendre le 19 décembre 1639, se détermina à prendre ses quartiers dans le comté; en suivant les frontières de l'Alsace, il pénétra jusqu'au val de Morteau, dont les habitans voulurent faire résistance, en défendant le pont qui est sur le Doubs, après

(11) Gollut, *pag.* 871.
(12) Arch. de la ville. Titre pour les droits curiaux.
(13) Acte émané de l'hôtel de ville, à l'occasion d'une procession, pour que l'office fait à Notre-Dame ne préjudicie pas à St. Benigne,

avoir rompu les glaces; mais les troupes ayant passé plus haut et plus bas, vinrent envelopper ceux qui gardoient le pont, et en firent un grand massacre, suivant les mémoires de M. Miget, dans lesquels on trouve une ancienne inscription de l'église de Morteau, qui paroit plutôt convenir à ceux qui s'opposèrent en 1575 au passage des Neufchâtelois, qui alloient surprendre Besançon. (14) Quoiqu'il en soit, les troupes du duc Weimar mirent à contribution le Val de Morteau, et les nouvelles de leur arrivée occasionnèrent la retraite de la plus grande partie des habitans aisés de Pontarlier, qui emportèrent en Suisse leurs meilleurs effets.

Voici le journal du petit siége que soutint la ville; je l'ai copié mot à mot sur deux relations conformes, d'écriture du temps, que j'ai en original.

» Dimanche matin 16 janvier 1639, parurent sur la » montagne des Pareuses environ 20 chevaux de S. A, » qui venoient reconnoitre la place.

» Lundi, jour de St. Antoine, parurent environ 60 » chevaux, qui ne firent que se promener le long de l'ar- » rête de la montagne.

» Mardi 18, parurent environ 200 chevaux au même » lieu, qui redescendirent la combe, tirant dois Pontarlier » à Montbenoit.

» Mercredi, sur le Vespres, le Commandeur fut sommé » par un Trompette de remettre la Place à S. A. de » Weimar, à défaut de quoi il sçauroit ce qu'il auroit » à faire. M. de St. Moris, sans en participer au magis- » trat, répondit que le roi lui avoit mis la Place en mains » pour en faire garde et en rendre compte, et que pour » lui il sçavoit aussi ce qu'il auroit à faire.

» Le jeudi au soir, environ les trois heures, le siége » fut posé et formé; la Cavalerie étant descendue par les » Pareuses, et l'Infanterie par la Champagne, du côté » du Temple, le même soir tout entra dans les deux

(14) Heroib. *Mortuacis à. . . . . . hostibus ferro interemptis Sacrum. Hospes audi. . . . . . . vixere et mortui sunt pro fide, pro rege et pro patria; neque potuerunt illustriùs vivere, neque mori.*

» Fauxbourgs, celui de Saint Pierre ayant déjà été brûlé » dès le matin; c'est à sçavoir toute la rue du côté de » bise avec le couvent des Capucins.

» Ce même soir dès moulin vieil on commença à tra- » vailler à la mine pour enlever la Tour du Collége, » qui est la plus voisine desd. moulins, et qui fait l'an- » gle desd. murailles; nonobstant les escarmouches fu- » rieuses fut gagné le pied de la Tour.

» Cette nuit se passa sans autre attaque, et fut la Ville » laissée à repos, sans allarmes.

» Mais la nuit suivante, qu'étoit le vendredi 21, les » ennemis pensèrent dresser leurs échelles à la courtine, « du côté du pont, près de chez le sieur Etienne Bole; « ils en furent repoussés. Environ les deux heures ils « en vinrent à l'escalade et pensèrent entrer par la cour- « tine, entre les deux tours du Collége, puis entre lad. » tour et celle de Notre-Dame, et ce à la faveur de la » glace qui portoit; d'où ayant été vivement repoussés, » ils vinrent à un troisième assaut par escalade du côté » de la Poterne étant auprès de la Chapelle de la Croix » où l'escarmouche fut si furieuse que plusieurs des en- » nemis demeurèrent étendus sur la place, entre lesquels » il y avoit un principal Officier; et enfin ayant été » repoussés encore vinrent-ils à lad. Poterne, de coups » de hache pensèrent l'enfoncer, d'où ils furent encore » empêchés et repoussés; les escarmouches et assauts que » dessus ayant duré jusqu'à la pointe du jour.

» La nuit du samedi, la Ville fut laissée à repos, pour » ce que l'ennemi travailloit à la mine, comme on en- » tendoit assez clairement battre la pierre à coups de » marteau, pendant quoi le Commandeur de St. Moris » faisoit travailler les paysans à un retranchement en » équerre, comprenant la moitié de la tour du Collége, » pour se défendre, au cas que la mine emporteroit la » tour.

» Le Dimanche, le Commandeur voyant que le mou- » lin nous y commandoit fort, y fit jetter du feu d'ar- » tifice et force paille, nonobstant les défenses généreuses » que faisoit l'ennemi pour l'empêcher. S. A. étoit pour

» lors en personne dans le moulin, (15) les cuirs verds » des Tanneurs ayant bien favorisé l'ennemi.

» Le soir du même jour, environ minuit, le faux- » bourg de St. Etienne fut brûlé entièrement, et même » le couvent des Augustins, et généralement tout, sauf » l'Eglise de St. Etienne et les deux maisons qui sont au- » delà.] Le vent fut fort favorable pour empêcher l'em- » brasement de la Ville, et principalement de la maison » des Vuillaume et Chapelle de la Croix, qui fut très- » bien défendue.

» Pendant quoi l'ennemi pensa venir à l'escalade du » côté de Montrieux, au droit de la Chapelle de Saint » Claude; mais nos Arquebusiers et mousquetterie em- » pêchèrent que les échelles n'approchent pas même des » murailles.

» Le lundi matin, comme la mine s'en alloit être achevée, » le canon arriva et fut dressé; la batterie un peu de- » vers Saunoise, au *champ Meri*, d'où elle battoit droit » dans la cour du Collége, et en fumes salués avec deux » douzaines de volées de canon, dont la tête pesoit cinq » livres et demie, et les autres sept; et tôt après fut dressée » une autre batterie bien plus en devers jurant dud. *champ* » *Meri*, ce qui nous obligea de penser à nous, et de prier » led. Sieur Commandeur d'entendre à composition, quoi- » qu'il ne voulût condescendre; mais enfin il nous l'accor- » da, moyennant un écrit signé de nous tous, que lui » fimes d'un commun accord, portant que c'étoit à notre » instance que la composition se demandoit généralement, « à raison des manquemens que nous reconnoissions à la » défense ultérieure. Car,

« 1°. Nos murailles n'étoient pas propres pour résister « au canon.

« 2°. Nous avions l'un de nos canons, douze fauconneaux, « et plus de cent vingt tant mousquets qu'arquebuses, cre- « vés.

(15) Ce moulin étoit si élevé, que depuis les combles les ennemis tiroient par-dessus les remparts dans la rue Basse, alors appelée rue des Gouillats. Mém. de M. Miges.

« 3°. Nous n'avions plus dans la ville qu'environ sept « cens livres de plomb.

« 4°. Nos fontaines étoient taries, l'ennemi ayant coupé « nos canaux, et ne nous restoit plus que l'eau du moulin « neuf.

« 5° Les trois parts de quatre de nos Bourgeois étoient « absens, entre lesquels il y avoit sept, tant Echevins « que Conseillers, douze Notables, Sergent-Majeur, et « Capitaine-Enseigne, les Capitaines de la Bourgeoisie, « et plus de trois cens-cinquante d'autres; ensorte que « comme les quatre nuits précédentes nous avions de- « meuré debout sur les remparts, nous étions tellement « las et rompus, que nous ne pouvions subsister da- « vantage.

« 6° Qu'il ne falloit rien espérer de notre secours, « parce que dès lundi 16 dud. mois, le Sieur Hugues « Franchet avoit été envoyé par deux fois à l'armée « du Duc de Lorraine, qui étoit au Val de Maillot, à « trois lieues de nous, et qui avoit bien pu venir à nous « depuis neuf jours passés.

« Donc le Sieur Commandeur envoya un Tambour « qui toucha sur la tour où étoit la mine par trois fois, « avec le tour du chapeau; pendant quoi Gonzales (16) « étoit sur le parapet là auprès, qui demanda un Offi- « cier du dehors pour parler.

« Là-dessus on envoya des ôtages de part et d'autre; » le Commandeur ayant envoyé un de ses Capitaines, et « la Bourgeoisie le Sieur Docteur Miget le vieil.

« Le même jour led. Sieur Miget nous rapporta les ar- « ticles de la capitulation, signée de S. A. La teneur « fust,

1°. Que la ville ne seroit point pillée, mais conservée dans le même état qu'elle se trouveroit.

2° Qu'elle ne seroit point obligée de payer rançon.

3° Qu'elle serait maintenue et conservée dans les privilèges dont elle jouissoit auparavant.

4° Que les Bourgeois prêteroient serment de fidélité à S. A.

(16) C'étoit un capitaine. Son nom paroit espagnol.

5° Qu'ils demeureroient en possession de leurs biens.

6°. Qu'ils ne seroient point troublés, sous quelque prétexte que ce fût, dans le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et que les Eglises ne seroient point profanées.

7°. Que l'on ne feroit aucun tort aux femmes ni aux Religieuses en leur honneur.

8°. Que la garnison que l'on feroit entrer dans la Ville ne seroit que de deux ou trois cens hommes.

9°. Que les portes de la Ville seroient consignées à S. A.

10°. Que le Gouverneur sortiroit avec son Régiment, armes et bagages, escortés de 500 chevaux jusqu'à Besançon. (17)

« Lesquels nous agréames tous d'un commun consen-« tement, aussi étoit-ce une délivrance de nos person-« nes; car la même nuit la mine alloit jouer, qui eût « emporté la tour et une partie de la cour du collége. « Elle étoit composée de trois chambres en guise de « fourneaux, et en même temps qu'elle eût joué, le ca-« non d'un côté, et trois escalades qu'on avoit prépa-« rées en trois divers endroits, nous eussent accommo-« dés comme il falloit.

« Le mardi S. A. ne sortit point de son quartier qu'es-« toit en la rasse du sieur Bressand, mais elle fit publier « un édit que tous les bourgeois eussent à porter « leurs armes à feu en maison de ville, à peine de la « vie; ordonnant aux magistrats de faire un dénombre-« ment des hommes absens, de la graine, du vin et du « sel qu'il y avoit dans la ville, à quoi furent députés « des commissaires.

« Mercredi environ les onze heures, S. A. entra dans « la ville, et s'en alla loger en la maison du sieur Fa-« verot, docteur; ce même jour il fit une ordonnance « aux bourgeois de porter en une maison tout ce qu'ils « avoient de pain cuit, afin de le distribuer aux soldats,

(17) *Nota.* La capitulation ci-dessus est sautée dans mon manuscrit. Je l'ai extraite des mémoires de M. l'avocat du Roi, Miget.

« qui sont passés le jeudi du côté de Nozeroy, leur ayant « été distribué environ 5000 rations.

« Mais avant que de partir ils ont mis le feu au Faux- « bourg de St. Pierre, qui a tout été orvallé, sans qu'au- « cune maison y soit restée.

« Ce même jour est entrée la garnison, composée de « 2000 hommes, moitié François, moitié Allemands.

« Pour faire les quartiers, on a divisé la ville en trois; « sçavoir, dois la maison Faverot jusqu'au boulevard d'un « côté et d'autre; pour les quartiers de S. A. la rue Lourde « pour les François, et l'autre les Allemands. »

Cette pièce est non-seulement curieuse pour nous, mais sert encore à combattre tout ce que Dom Calmet a voulu dire de cet événement. (18) Il raconte que le duc Charles de Lorraine étant venu à Ornans, avoit marché à Willafans pour secourir Pontarlier, d'où il ne se retira qu'après avoir appris que le marquis de St. Martin ayant voulu conduire la noblesse du comté au secours du château de Scey, assiégé par le colonel de Rose, elle s'étoit sauvée à toutes brides, comme si Weimar l'eût poursuivie. Les faits sont aussi défigurés que les noms dans les mémoires fournis à cet historien; Willafans et Scey y sont appelés Vellefaux et Assey : Il entend bien cependant parler de lieux voisins d'Ornans. Les motifs de la retraite du duc ne sont pas non plus dans le vrai, et ne peuvent s'accorder avec la relation de notre siége. Weimar étoit arrivé par la franche-montagne, et il ne forma entièrement le siége de Pontarlier que le 20; cependant le 17 on avait envoyé deux fois le sieur Hugues Franchet à l'armée du duc de Lorraine, qui n'étoit qu'au val de Maillot, à 3 ou 4 lieues de nous; il y avoit eu trois jours pour jeter des secours dans la Place, on s'y défendit six jours depuis le siége formé; que faisoient donc pendant ce temps-là les troupes du duc de Lorraine? « *elles étoient,* dit M. Dunod. (19) *plus occupées à se faire payer les contributions qu'elles avoient établies dans leurs quartiers, que du service dont*

(18) Hist. de Lorraine, *tom.* 3, *pag.* 393.
(19) *Tom.* 3, *pag.* 371.

elles étoient chargées ; tandis que Weimar ayant trouvé les passages libres, entra par la franche-montagne, brûla Morteau et Pontarlier, assiégea le château de Joux, qui se rendit après quinze jours de tranchée ouverte, prit Nozeroy et passa jusqu'à St.-Claude.

On ne pouvoit pas encore avoir assiégé le château de Scey lorsque Pontarlier étoit investi, puisque les ennemis étoient arrivés le long de la franche-montagne, et que l'armée du duc de Lorraine fut pendant tout le temps de notre siége au val de Maillot, entre Scey et Pontarlier; autrement il faudroit supposer que le colonel Rose avait tourné l'armée du duc de Lorraine, et qu'il l'avoit enfermée dans les gorges, entre le duc de Weimar et lui; le duc de Lorraine eut cependant toute la liberté de se retirer. Ce n'est donc que lorsqu'on eut laissé Weimar prendre Pontarlier, sans donner aucun secours à cette ville, que le duc de Lorraine se vit contraint d'abandonner ses quartiers du voisinage pour aller du côté de Vesoul : alors les ennemis le remplaçant, assiégèrent le château de Scey; et si la noblesse conduite par le marquis de St. Martin ne put pas le défendre, c'est parce qu'il n'étoit pas assez en force, puisque le duc Charles se retiroit. Ainsi la fuite de la noblesse comtoise n'est qu'une invention des Lorrains pour disculper leur mauvaise conduite dans ce pays. Leurs historiens diront inutilement qu'ils n'ont pas secouru Pontarlier, parce que la noblesse du pays lâchoit le pied devant Scey. La position des lieux et des armées, combinée avec les dates, rejette tout le blâme sur les Lorrains.

Le duc de Weimar passa l'hyver de 1639 à Pontarlier, allant quelquefois se divertir au château de Joux et à Nozeroy avec M. de Guebriant et d'autres officiers géraux de son armée; il ne permit point aux bourgeois de s'absenter sans caution. Il fit la revue de ses troupes dans le plaine au mois de juin; et comme on n'avoit pu lui payer entièrement les 60,000 écus auxquels il avoit taxé pour ses quartiers d'hyver, il retint en prison huit notables bourgeois qu'on menaçoit chaque jour de traitemens ignominieux. M. l'avocat Mauvaizet m'a donné un répartement de 53800 livres fait à ce sujet; on ne put

cependant trouver que 10,000 écus, tant dans la ville qu'en Suisse, auprès des réfugiés. Le pillage de la ville et son embrasement payèrent le surplus le 2 juillet 1639. Des mémoires portent qu'il y périt beaucoup de monde, entr'autres le prieur des Augustins; tous les papiers publics furent brûlés ou dispersés, tant au greffe du bailliage qu'à l'hôtel-de-ville, où l'on ne trouve rien d'antérieur à cette époque. Ces pertes sont difficiles à réparer; cependant les officiers municipaux sont déjà parvenus, par leurs soins, à rétablir quelques titres dans leurs archives.

Dès l'incendie de 1639, on en a encore essuyé quatre considérables. Le 16 janvier 1656 (20) les deux côtés de la Grand'rue, depuis la place St. Antoine jusqu'au boulevard, et la moitié du faux-bourg de St. Pierre du côté de vent, furent consumés. C'est après cet accident que l'hôtel-de-ville fut bâti où il est actuellement, et que la place qui est à côté fut formée sur les débris des anciennes boucheries.

Pareil incendie arriva le 15 du mois d'octobre 1675, mais je ne sais dans quelle partie de la ville. Je tiens le fait de l'histoire de Notre-Dame des hermites, dédiée en 1686 à M. François-Joseph de Grammont, évêque de Philadelphie et abbé de Montbenoit, par Cl. Jacquet, docteur en théologie et chanoine de Besançon, dont j'ai parlé ci-devant. Il raconte qu'à cette occasion la ville de Pontarlier se voua à Notre-Dame des hermites, et y envoya Guillaume Franchet d'Estavaye, maire, et Alex. Courlet, docteur ès droits; et le 4 du même mois d'octobre, en l'an 1680, le feu ayant encore pris en la rue de Morieux, ce quartier fut bientôt réduit en cendres, et le reste de la ville menacé. On invoqua de nouveau la Ste. Vierge; une pluie inattendue répondit à la dévotion et calma la frayeur des habitans de Pontarlier. On envoya un tableau à Einsidlen, qui représente cet événement : *Ex voto urbis Pontarliæ in libero Burgundiæ Comitatu* 1675, 1680; et on avoit mis au bas ces vers latins :

(20) Ou le 27 janvier 1656, suivant ce chronographe, TER NONA IGNE CADIT IANI PONTARLIA MENSIS.

Ingemuit geminis, ardens Pontarlia flammis;
Imbribus has subitò Virgo rogata sopit;
Urbs tibi salva dicat, geminatæ signa salutis.
Protege devotas, Virgo benigna, domos. (21)

En la même occasion on fit bâtir à côté de l'église de St. Bénigne une chapelle en l'honneur de Notre-Dame des hermites.

Une grande partie de la ville ressentit encore ce fléau le 31 août 1736; le feu prit à l'Eglise de St. Bénigne par la négligence des ouvriers qui raccommodoient le dôme du clocher en fer blanc, et l'on profita de la circonstance pour aligner entièrement la grand'rue, former la place devant Saint Bénigne, percer la rue de Vanolles, changer celle du cours, préparer l'emplacement des casernes qu'on a construites dès lors, agrandir l'hôpital, et faire plusieurs autres réparations qui ont rendu cette ville des plus régulières que l'on voie dans la Province. Le roi fit construire les façades uniformes de la Grand'rue, de la basse et du faubourg de St. Etienne, un nouvel auditoire et de nouvelles prisons. Nos officiers municipaux ont perpétué le souvenir de ces événemens par une pyramide, sur laquelle on lit cette inscription :

D. O. M.

LUDOVICO XV, PRO URBE RESTAURATA, AD PERPETUÆ MEMORIÆ MONUMENTUM, D. D. BARTHOLOMÆO DE VANOLLES, SEQUANORUM PRÆF.

VInCAT DIVqVE VIVat reX gaLLorVM. (22)

Outre le secours que l'on trouva dans la province en cette occasion, de généreux voisins s'empressèrent aussi de soulager nos pauvres incendiés LL. EE. de Berne, Fri-

(21) Hist. de N. D. des Hermites, imprimée à Besançon en 1686.

(22) Ce chronographe m'en rappelle deux autres assez bien prouvés; le premier est à la Fontaine de la place du corps-de-garde au-dessous de la statue de S. Jean, patron de la grand'rue VoX CLaMantIs In DeSerto, pour l'an 1657, après les malheurs de cette ville. Le second étoit sur le banc du baillage à St. Bénigne en 1662, temps auquel nous étions encore sous la domination de l'Espagne. VIVe CVI soL seMper aDest.

bourg et Soleure, la ville de Neufchâtel et d'autres confédérés suisses envoyèrent des sommes considérables, détaillées, dans les registres de la ville, pour l'honneur de l'humanité et l'éloge de la bonne harmonie des deux états, en même temps qu'elles perpétuent notre reconnaissance.

Un nouvel incendie a encore embrasé le 4 avril 1754 les maisons de la grand'rue du côté de vent, depuis la pénultième rue de traverse jusqu'au boulevard, et tout le faubourg de St. Pierre du côté de bise, ainsi que le couvent des capucins, qui y ont perdu la seule bibliothèque un peu considérable qui ait été à Pontarlier; mais nous n'avons plus tant à craindre de pareils désastres: les réglemens de la cour et du parlement, les soins des magistrats, la perfection de la tuilerie, rendent les murs de séparation et les toits de tuile plus communs. On doit donc se rassurer sur la destruction insensible de cette ville, annoncée par les ruines de plus de trente maisons qui n'ont pas été rebâties après les derniers incendies; on en a formé des jardins et des promenades.

Jam seges est ubi Troja fuit. . . . .

CHAPITRE XV.

Suite chronologique des Chefs du Conseil de la Ville, dressée sur différens titres.

Noble Catherin Bouchet, Jacques Franchet, Etienne Chatillon, Jean Vermot,	Echevins en 1473.
Jean Gros Huguenin, Humbert Colin, Jean Michaud, Henri Bousson ou Bouchon,	Echevins en 1479.
Noble Henri Colin, quoique Conseiller au parlement, Henri Colin, Ecuyer, seigneur de Chaffois, Philibert Belot, Henri Sauget,	Echevins en 1537.

MAIRES.

Claude Tissot, premier Maire, connu en . . . . 1537.
Henry Sauget, ... 1661.
Claude de Saint Moris, Ecuyer, 1561. élu aux Etats de la part des Villes du Bailliage d'Aval, pour procéder à la répartition du don gratuit en . . . . 1564.
Guillaume Franchet, Ecuyer, en 1573. paroit aux Etats en . . . . . 1575.
Etienne Cécile le jeune, Ecuyer, 1578. élu aux Etats de. . . . . 1579.
Denis Dumoulin, Ecuyer, ... 1580.
Noble Guillaume Franchet, aux Etats de. . . . . 1585.
Noble Claude Belot, en . . . . . 1590.
N. . . . . . Sauget, Docteur, en 1598. élu aux Etats de cette année.
Noble Antoine Favrot. . . . . . 1601.
N. . . . . . de Saint Moris, aux Etats de . . . . 1621.
Pierre Faivre, Docteur, ... 1624.
Jean Petite, Docteur, ... 1640.
Etienne-Charles de Saint Moris-Thuilliere, Ecuyer, ... 1641-42-43.
Noble Alexandre Cecille de Valdahon, ... 1644.
Jean-Antoine Boissard, ... 1645-46.
Jean Miget, Docteur . . . . . . 1647.
Etienne-Charles de Saint Moris-Thuiliere, ... 1648.
Noble Mathieu Franchet, ... 1649.
Noble Hugues Dumoulin. . . . . 1650.
Jean-Antoine Boissard, Docteur, 1651.
Claude Courlet. Docteur . . . . 1652.
Noble Hugues Dumoulin, ... 1653.
Etienne-Charles de Saint Moris-Thuilière. . . . . 1654.

Noble Alexandre Cecille de Valdahon, ... 1655.
Claude Courlet, Docteur, . . 1656.
Etienne-Charles de Saint Moris-Thuilière, ... , . 1657.
Noble-Alexandre Cecille de Valdahon, ... 1658.
Noble Hugue Dumoulin, . . 1659.
Antoine Favrot, ... 1660.
Etienne-Charles de Saint Moris-Thuilière, ... 1661.
N. . . . . . Franchet, Ecuyer, 1662.
Claude Courlet, Docteur, . . 1663.
Jean Colin, seigneur de Chaffois, Ecuyer, ... 1664.
Etienne-Charles de Saint Moris-Thuilière. . . . . 1665.
Guillaume Franchet, Ecuyer, . 1666.
Mathieu Franchet, Ecuyer, . 1667.
Pierre Dumoulin, Ecuyer, . . 1668.
Etienne-Charles de Saint Moris-Thuilière, ... 1669.
Guillaume Franchet, Ecuyer, . 1670.
Jean Colin de Chaffois, Ecuyer, 1670.
Etienne-Charles de Saint Moris-Thuilière, ... 1672-73-74.
Guillaume Franchet, Ecuyer, . 1675.
Joseph Willet, Capitaine, . . 1676-77-78.
Noble-Hugue Dumoulin, . . 1679.
N. . . . . . Miget, Docteur, . 1680.
Etienne-Charles de Saint Moris, 1681.
Guillaume Franchet, Ecuyer, . 1682.
Joseph Willet, Capitaine, . 1683.
Mathieu Franchet, Ecuyer, . 1684-85.
Jean Maillard, Docteur, . . 1686-87.
Guillaume Franchet, Ecuyer, . 1688.
Joseph Willet, Capitaine, . 1689.
Jean Maillard, Docteur, . . 1690-91.
Mathieu Franchet, Ecuyer 1692.
Point de Maire jusqu'au 1 juillet 1693.

Jacques Frère, Docteur, le reste de l'an. . . . . 1693.
Jean Maillard, Docteur, . . . 1694.
Philippe Colin de Chaffois, Ecuyer, 1695.
N. . . . Furet, Docteur, . 1696.
Guillaume Franchet l'ainé, Ecuyer, 1697-98.
Guillaume Petite, Docteur, . . 1699.
N. . . . Furet, Docteur, . 1700.
N. . . Courvoisier, Médecin, 1701.
Pierre Dumont, Docteur, . . 1702.
N. . . . Blondeau, Gruyer, 1703.
N. . . . Willet, ... 1704.
N. . . . Dubois, ... 1705.
N. . . . Quetaud, ... 1706.
Pierre François Dumond, Docteur, 1707.
Pierre-Alexis le boeuf, . . . 1708-09.
N. . . . Clairon, ... 1710.
N. . . . Besuchet, ... 1711.
Pierre-Alexis le Boeuf, . . . 1712.
Guillaume Fol, ... 1713.
N. . . . Blondeau, ... 1714.
Jean-François Lefevre, Médecin, 1715-16.
Richard Droz, Seigneur des Verrieres, Avocat, ... 1717-18.
Jean-Mathieu Maillard, Assesseur, 1719-20.
Richard Droz des Verrieres, Avocat. . . . . 1721-22.
Joseph Besuchet, Avocat, . . 1723.
Jean-Mathieu Maillard, Assesseur, 1724.
Joseph Besuchet, Avocat, . . 1725.
Joseph Courtois, Avocat, . . 1726.
Jean-Mathieu Maillard, Assesseur, 1727.
Guillaume Fol, ... 1728.
N. . . . Willet, ... 1729.
Joseph Besuchet, Avocat, . . 1730.
Claude Clairon, ... 1731.
Charles-Joseph Compagny, . . . 1732.
à présent Lieutenant Particulier au Bailliage, ...

N. . . . . QUETAUD, Avocat, . 1733.
François PANIER, ... 1734-35-36-37.
Claude CLAIRON, ... 1738.
Charles-Joseph COMPAGNY, . . . 1739.
N. . . . . FORNAGE, Docteur en Médecine, ... 1740.
Richard RENAUD, ... 1741.
Claude-François COLIN, maire ancien, mi-triennal depuis 1742, avec Jean-Baptiste MICHAUD de Doubs, maire alternatif mi-triennal jusqu'en 1756, et avec Charles-François MICHAUD de Doubs, fils du précédent, depuis 1756.

CHAPITRE XVI.

Paroisse de St. Bénigne.

Dès le milieu du V siècle, les Bourguignons étoient dans la province, y avoient partagé les terres et avoient été disposés pour garder les frontières. Je crois avoir prouvé qu'on en avoit mis pour assurer la gorge de Pontarlier sur la voie romaine. Or, comme ces peuples avoient été convertis à la foi, il leur falloit des églises.

En 523, Sigismond, leur roi, fonda à l'abbaye d'Agaune une psalmodie perpétuelle, et lui donna cette partie des Varasques et des Scodingues, qui a formé dès-lors la seigneurie de Salins, de laquelle une partie de la Chaux d'Arlier, Usie et Cicon ont dépendu; sur la fin de ce même siècle, c'est-à-dire, avant 593, Gontran, autre roi de Bourgogne, établit à l'abbaye de St. Bénigne de Dijon une psalmodie perpétuelle, à l'imitation de celle d'Agaune (1), et voulut que ces deux abbayes, avec celles de St. Marcel-lés-Châlons fussent réduites en une même congrégation, sous un seul supérieur (2). Ce prince zélé pour la discipline ecclésiastique, dotant de ses domaines l'abbaye de St. Bénigne, avoit en vue la propagation du christianisme, et ses intentions furent remplies.

(1) *Gallia Christ. tom.* 4, *pag.* 669. Mabil. Annal. Bénéd. *tom.* 1, *pag.* 174. Hist. du Comté, *tom.* 2, *pag.* 12.
(2) *Chron. Sancti Benigni in spicilegio*, *tom.* 2. *in-fol. pag.* 363.

Depuis le 3ᵉ concille de Tolède, tenu en 589, jusqu'à celui de Latran, en 1178, les moines se firent facilement ordonner (3) pour desservir les églises qu'ils bâtissoient, et mêmes les paroisses, soit par zèle, soit en vue des oblations; et comme leur présence étoit nécessaire dans les lieux où ils avoient des revenus, ils envoyoient, pour les soigner, des religieux qui ne pouvoient être seuls, le plus ancien étoit appelé Prieur, delà les Prieurés qui s'aggrandissoient, dès qu'ils en trouvoient l'occasion (4), et à qui l'on confioit très-souvent la desserte des paroisses voisines.

Les religieux de St. Bénigne de Dijon avoient plusieurs raisons pour s'établir à Pontarlier, leur bien particulier concouroit avec celui de la religion; ils avoient besoin d'un hospice sur la route de l'abbaye de St. Mauris d'Agaune, pour entretenir la fraternité ordonnée par Gontran. Ils avoient des fonds dans cette contrée, ils y placèrent donc une colonie, qui fonda une église, un petit monastère, et agrandit la ville, en attirant les laïcs autour de ce nouveau Prieuré. La chronique de cette abbaye, écrite dans le milieu du XI siècle, est garante de ces faits, il y en avoit aussi d'autres monumens à Pontarlier dans le milieu du siècle précédent, comme je l'ai rapporté ci-devant (*chap.* 4) et ils sont appuyés de plusieurs circonstances. Le titre de notre église, la qualité du territoire où elle fut fondée, sa prééminence sur deux autres paroisses, dont l'antiquité remonte fort loin, et le temps où les religieux de St. Bénigne ont perdu leur église de Pontarlier, concourent pour en faire fixer la fondation, au plus tard dans le siècle qui suivit les libéralités du Roi Gontran.

La fête de St. Bénigne n'est point chommée dans le diocèse; ainsi dès que les religieux de Dijon ont possédé la moitié de Pontarlier et la première église du lieu, il est naturel de leur attribuer l'introduction du culte de leur patron, dont il possédoient aussi les reliques. Cette fête

(3) Discipl. de l'église, *liv.* 3, *chap.* 14 *et* 17 *du tom.* 1, nouv. édit. *causa* 16, *quæst.* 1, *utrum liceat Monachis Officia celebrare*; *et quest.* 2, ibid. *cap.* 1 *et* 10 *de capellis Monach. cap.* 3.

(4) Raviot, *tom.* 2, *quest.* 254, *pag.* 321.

s'est faite à Pontarlier le 2 novembre jusqu'en 1495, et elle se trouve au même jour dans les anciens bréviaires des Bénédictins. M. de Neufchâtel, archevêque de Besançon, la transféra au dimanche suivant (5) comme incompatible avec la tristesse de la commémoraison des morts; et de cette circonstance je conclus qu'on honoroit déjà St. Bénigne à Pontarlier avant l'an 1000; car si le culte de ce saint ne se fût introduit à Pontarlier qu'après cette époque, on ne l'eût pas fixé au même jour que la commémoraison des défunts, qui fut établie dans la chrétienté au commencement du XI siècle (6). Cela me donne aussi occasion de remarquer qu'il y a erreur dans la créance de ceux qui pensent qu'on doit fixer la fête de S[t] Bénigne au dimanche après la Toussaint, tandis que ce doit être le dimanche suivant le 2 novembre.

On a vu ci-devant que la justice de Pontarlier avoit toujours appartenu au souverain, et que son territoire étoit contigu à ceux qui avoient été donnés à l'abbaye d'Agaune par le roi Sigismond. Or dès que l'abbaye de Saint Bénigne de Dijon a été dotée par le roi Gontran des terres de son domaine, il est d'autant plus naturel de penser que Pontarlier et ses environs ont fait partie de cette dotation, qu'on ne voit pas quand et comment l'abbaye de St. Bénigne de Dijon y auroit acquis quelque chose si ce n'est à cette époque.

On trouve dans deux sentences rendues à l'officialité en 1493, que l'église de St. Bénigne de Pontarlier a la prééminence sur les deux autres, comme plus ancienne. *Ab antiquo imo et antiquissimo tempore hominum memoriam excedente, in loco de Pontealliâ sunt tres notabiles parochiæ, ad decus sancti Benigni, Beatæ Mariæ Virginis et sancti Stephani Protomartyris, Fontes baptismales, Cimeteria, tintinabula, tympana, plura membra ac plures Parrochianos utriusque sexûs habentes. . . . . Trium autem prima in eodem loco instituta primixalis major, altior, preeminentior et præ-*

(5) Arch. de St. Bénigne, *décret. de translation.*
(6) *Sigeberti chron. ad an.* 998.

rogatior habita in Ponteallia, aliis locis et vicinis membris. . . . . . . Quapropter Curatus ejusdem Ecclesiæ sancti Benigni in omnibus Congregationibus, Processionibus procedit et præcedit. . . . Ut dignior, altior et major alus intrà tres earumdem Ecclesiarum. La possession soutient encore le narré de ces sentences rendues contradictoirement avec le curé de Notre-Dame; ainsi on ne peut s'empêcher de donner à St. Bénigne, une date antérieure aux preuves positives que l'on a de l'existence des deux autres paroisses.

L'église de Notre-Dame existoit en 1135, (7) et celle de St. Etienne qui n'est que la troisième, appartenoit avant 1083 (8) aux religieux de l'abbaye de Baume qui l'avoient retirée des mains des laïcs; il avoit fallu du temps pour fonder cette dernière; il en avoit fallu pour la faire passer aux laïcs; ainsi on peut lui donner un siècle d'existence avant qu'on l'ait unie à l'abbaye de Baume. L'église de Notre-Dame, antérieure à celle de St. Etienne, devra remonter encore plus loin, et celle de St. Bénigne encore plus, ce qui ne s'éloignera pas du VII siècle; car si au X siècle il y avoit déjà trois paroisses à Pontarlier, la ville et les environs avoient dû s'accroitre considérablement, ce qui ne se fait pas en un jour.

Pontarlier a toujours été le lieu le plus considérable de la plaine, et conséquemment a du avoir des églises de fort bonne heure. La Chaux d'Arlier étoit peuplée avant 941, ainsi que val d'Usier, comme le prouve l'inféodation de l'abbaye d'Agaune à Alberic, où il est parlé de l'église de Dompierre; *in Calme Arlicana*, d'Usie dans les contrées du Jura, *Ozejas in turma Jurensi*. L'église de Saint Gorgon avant 1028, avoit fait partie d'un fief donné par le roi Rodolphe à Lambert, qui la joignit à la dot d'Ermenburge sa fille, en la mariant à Humbert II, sire de Salins. Il est encore parlé de Dompierre dans la confirmation des dons faits à l'abbaye de Baume avant 1083. Il y a une donation de l'autel d'Usie au prieuré de Moutier

(7 *et* 8) *Voyez* les chap. suivans.

en 1107, une de l'église de Bannans au prieuré de Romain-Moutier en 1126; une de l'église de Nod, de l'ancien territoire de Pontarlier, au prieur de Montbenoit avant 1133. (9) Or si tous ces lieux étoient peuplés et avoient des églises, il y a sept à huit cens ans, celle de St. Bénigne de Pontarlier devoit être bien plus ancienne, puisqu'alors les moines de Dijon l'avoient déjà fondée, possédée et perdue, suivant que le porte leur chronique. (10) Je vais encore commenter la fin du passage qui nous regarde.

Que l'on ne perde pas de vue le temps de la compilation de cette chronique, elle finit à 1050 ou environ. Or à cette date, il y avoit déjà long-temps que les religieux avoient cessé d'avoir en leur possession l'église de S[t] Bénigne de Pontarlier, la moitié de la ville et le village qui en relevoient : *Olim fuerunt possessio istius Abbatiæ*; le chroniqueur en rapporte les causes: *Quæ in præstariam data, possidentium violentiâ, Principum injustitiâ, ac temporum variis eventibus sunt amissa.*

La première cause de la perte de ces biens, *quæ in præstariam data*, cadre fort bien avec les mœurs du temps, où la possession des églises entraînant celles des dixmes et des oblations, les laïcs se les firent inféoder (11); comme cela se pratiqua en 941 pour l'église de Dompierre, que le comte Albéric reçut de l'abbaye d'Agaune avec d'autres, moyennant le cens annuel de 15 sols par chacune; pour celle de S[t] Gorgon, qui, comme je l'ai dit, faisoit partie d'une dot de fille en 1028; pour celles de Notre-Dame et de S[t] Etienne de Pontarlier, qui étoient encore entre des mains laïques, environ 1083 et 1135. L'église de S[t] Bénigne de Pontarlier éprouva donc le même sort que les autres. Lambert et Hugues, chevaliers de Pontarlier, en tinrent la moitié jusqu'au XII siècle, qu'ils la cédèrent à l'abbaye de Montbenoit, à qui elle fut confirmée par Thierri, archevêque de Besançon, en 1189, et par le pape Innocent III en 1199 (12).

(9) Tous ces faits sont prouvés dans les chapitres suivans.
(10) *In spicilegio*, *tom.* 2, *in-fol. pag.* 363, *col. I.*
(11) Esp. des lois, *liv.* 31, *c.* 10. 11 *et* 12. Hist. du comté, *t.* 2 *p.* 112.
(12) Arch. de Montbenoit.

La seconde cause, *possidentiun violentiâ*, est relative à la première; qui ne connoit pas les troubles survenus dans les possessions lors du gouvernement féodal?

L'injustice des grands, *Principium injustitia*, ne paroit pas la meilleure des raisons de l'auteur de la chronique, si l'on juge de Pontarlier par comparaison avec Salins; Hugues de Salins, archevêque de Besançon, avoit fondé avant 1029 le chapitre de S[t] Anatoile de Salins pour des chanoines séculiers (13) qui furent bientôt déplacés par les religieux de S[t] Bénigne de Dijon, sur les sollicitations de la mère du fondateur; l'empereur Henry III en fut informé avant 1049, temps auquel le duché de Bourgogne étoit sous la domination française et nous sous celle de l'allemand. Il ne voulut pas souffrir que les moines de Dijon vinssent percevoir les revenus des églises de son empire, et fit rétablir les chanoines (14) suivant la fondation primitive. *In ecclesia sancti Anatolii, Hugo, Archiep. constituit Ordinem Canonicorum ante Episcopatum; posteà factus Episcopus, rogatu matris suæ, quæ apud dictam Ecclesiam morabatur, Monachis Divionensibus concessit, quod nos audientes prædium nostræ Ecclesiæ ad Ecclesiam alterius regni, et Episcopatus translatum esse, merito quidem tulimus indignè, præcipientes sub obtentu nostræ gratiæ, ut reverteretur ad cujus erat Altare.* De cet exemple on peut conclure que dans les révolutions du troisième et du quatrième royaume de Bourgogne, les moines de Dijon perdirent leurs biens de ces contrées, parce qu'ils étoient déjà sous une domination différente; leur église de Pontarlier, tenue par des laïcs, fut partagée dans les successions, et par un retour au droit commun, une partie en rentra de bonne heure sous la juridiction de l'évêque et de son chapitre, lorsque les menses n'étoient pas encore partagées, puis a demeuré au chapitre par les arrangemens faits avec les prélats, dans le temps qu'ils cessèrent d'être en vie commune avec leschanoines. En effet on trouve une bulle (15) de Calixte II,

(13) Hist. de Salins, *tom.* I, au texte, *pag.* 16, aux pr. *pag.* 13 *et* 18.
(14) Hist. de l'église de Besançon, *tom.* I. *pag.* XLI, aux pr.
(15) Hist. de Besançon, aux pr. *pag.* LX.

qui en 1120 mit sous la protection du S. Siége de l'église de S[t] Bénigne de Pontarlier avec ses dépendances, comme appartenant au chapitre de Besançon. Il paroit cependant qu'il n'en avoit que la moitié, et que l'autre étoit encore alors entre les mains de ces chevaliers de Pontarlier qui la rendirent à Montbenoit.

La quatrième cause de la perte des biens de l'abbaye de Dijon, *temporum varii eventus*, pourroit bien en cacher une pareille à celle qui avoit concouru à la priver de Saint Anatoile de Salins. Les moines se comportaient mal, suivant une bulle de Léon IX de la même année que le diplôme d'Henry III, *Monachi Divionenses locum illum malè et irreligiosè tractantes expulsi fuêre*. Ils trouvèrent cependant le moyen de rentrer en grâce par la protection de l'impératrice, de l'archevêque Hugues et du comte Renaud, qui prièrent l'empereur de leur confirmer en 1053 plusieurs acquisitions qu'ils avoient faites dans le comté de Bourgogne, notamment à Salins (16); mais on ne voit dans ce diplôme aucune église de Salins ni de Pontarlier; et il n'est pas non plus parlé de cette dernière ville dans les bulles des papes, qui mirent à la suite les biens de l'abbaye de St. Bénigne sous la protection du St Siége (17).

On lit dans M[rs] de S[te] Marthe que cette abbaye avoit été presque ruinée, tant par son antiquité que par d'autres accidens, avant le milieu du X siècle (18), et que S[t] Mayeul envoya un religieux, nommé Guillaume, pour y porter la réforme. L'abbé Adson, surnommé *Hermiric*, originaire des montagnes de Franche-comté, y contribua aussi, et la règle de S[t] Benoit y fut si bien rétablie, que S[t] Bernard, écrivant au pape Honoré II, pour la recommander (19) contre les religieux de Luxeul qui lui disputoient quelques églises (20), donne les plus grands éloges aux religieux de cette congrégation, qui les méritent encore, tant par leur régularité que par leur goût pour les sciences.

(16) Perard, *pag.* 189. Hist. de Salins, *tom.* 1, aux pr. *pag.* 18.
(17) Perard, Bulles de Calixte de 1124, *pag.* 217.
(18) *Gallia Christiana, tom.* 4, *pag.* 673. *Voyez* Dom Rivet, hist lit. de la France, *tom.* 6 *pag.* 477 et suiv.
(19) *Opera sancti Bernardi*. *Epist.* 13, 16 *et* 17.
(20) Perard, *pag.* 224 *et* 225.

De tous ces faits il résulte que cette abbaye avoit perdu par aliénation, négligence ou mauvaise conduite l'église de Pontarlier, avant le milieu du X siècle; qu'elle voulut, lors de sa réforme, se rétablir dans cette province; que les rois de Bourgogne, et les empereurs qui leur succèdèrent, s'y opposèrent jusqu'à ce que les religieux eussent repris leur ancienne régularité; mais alors depuis trop longtemps ils avoient abandonné Pontarlier et l'obédience qu'ils y avoient, pour soigner les revenus que Gontran leur avoit donnés au VI siècle: elle avoit été détruite; leur confraternité avec l'abbaye d'Agaune étoit rompue, ainsi ils ne revinrent plus dans cette ville.

Les chanoines de Montbenoit, qui acquirent dans le XII siècle la moitié de l'église de S[t] Bénigne des laïcs qui la possédoient, tenoient l'autre moitié à cens du chapitre métropolitain (21). Avant 1219 le cens étoit de dix sols, c'étoit le prix de cette partie du revenu des églises, que les patrons s'étoient appropriés dans les temps anciens, et qui a été rendue aux desservans par la déclaration de 1690.

Ces deux différens titres de l'abbaye de Montbenoit sur l'église de S[t] Bénigne, donnèrent lieu à des difficultés pour le patronage, et pour les terminer elle céda ses droits au chapitre de Besançon, qui en échange lui rendit la moitié du patronage de l'église de Montigny, dont elle possédoit déjà l'autre moitié, depuis la donation que l'archevêque Humbert lui en avoit faite en 1157.

Les noms des curés de S[t] Bénigne que j'ai pu recueillir aux archives de cette paroisse, à Montbenoit, et dans l'inventaire que M. l'abbé Guillaume a fait des titres de l'Officialité sont:

Cono ou Cueno acquiert à vie le quart du patronage utile de son église, possédé par Huguonette, relicte de Jean de Joux en 1307, reçoit des testamens en 1308 et 1325.

Bon de Pontarlier, témoin de la quittance de 3000 florins que Jean de Montfaucon fit à Henri de Vienne en 1362.

Gilles Gaillost fait des acensemens en 1396 et 1406, teste en 1416, donne beaucoup à la chapelle de S[t] Jacques, fondée à S[t] Bénigne; il étoit fils de Jean Gaillost, bourgeois de

(21) Arch. de Montbenoit.

Pontarlier, et paroit avoir été parent de la maison de Pontarlier et de celle de l'Aule; il étoit, comme les deux précédens, notaire de l'officialité, de même que les curés des autres paroisses, vivant dans le même temps.

Pierre de Moley ou Dumoulin traite en 1425 avec les habitans des Fours pour les droits curiaux.

Fourca Moyssard, curé avant 1437, teste en 1456, donne dix sols par son testament à M. l'archevêque, cinq sols au doyen de S[t] Jean pour prier pour lui.

Jean Chief de ville, licencié en lois, amodie en 1451 le patronage utile de son église de l'abbé de Montbenoit pour quatre florins.

Jean Bratel fait faire en 1477 et années suivantes des reconnoissances générales des droits de sa cure, après l'incendie de Pontarlier par les Suisses.

Antoine Bratel de Morteau, étoit curé en 1510, suivant des excommunications en blanc qu'on obtenoit de son temps, pour s'en servir contre ceux qui n'avoient pas fait le devoir pascal, fréquenté la paroisse et payé le bon denier. Il résigna en 1534 en faveur de Constance, fils de noble Henri Colin; il n'avoit que dix-sept ans, et il fut chargé par ses bulles de faire administrer la paroisse jusqu'à ce qu'il en eût dix-huit. Alors il étoit déjà pourvu de la cure d'Usie, qu'il permuta avec celle de S[t] Etienne, obtint ensuite celle de Notre-Dame, et en même temps possédoit un canonicat de S[t] Jean, à la prébende de Tarcenay. Il faisoit administrer ses paroisses par des vicaires, et étoit encore curé de S[t] Bénigne en 1579, quoiqu'il eût résigné les deux autres paroisses depuis 1574.

Guillaume Thumeré en 1604 et 1623.

Claude de Lyon, en 1650 et 1656.

Charles Simonin, 1660.

Antoine Clairon lui succéda le 6 juillet 1679.

Antoine Miget, pourvu dès le 16 décembre 1718.



CHAPITRE XVII.

Paroisse de Notre-Dame.

On ignore qui a fondé cette seconde paroisse de Pontarlier; ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle est ancienne, puisqu'elle a longtemps disputé à S[t] Bénigne la prééminence, sans avoir pu justifier de ses titres; soit parce qu'ils ont été perdus dans le temps que les laïcs l'avoient usurpée, et que celle de S[t] Bénigne étoit protégée par l'illustre chapitre métropolitain qui en avoit la moitié: soit par la même raison, que plus une famille est ancienne, moins elle a de preuves écrites de sa noblesse: aussi verra-t-on à l'article de la division des paroissieus des faits qui indiqueroient une antiquité égale à celle de S[t] Bénigne.

Il suffit de rapporter ici qu'un seigneur distingué qui la possédoit avant que l'archevêque Humbert fût sur le siége de Besançon, la remit à ce prélat, pour la faire passer aux chanoines de Montbenoit, dont son frère Narduin étoit prieur; la charte est sans date comme beaucoup d'autres de ces temps-là: mais en remarquant qu'Humbert fut élu archevêque en 1134, et que le décret d'union est adressé à Narduin, prieur, qui obtint en 1141, pour lui et ses successeurs, le titre d'abbé d'Innocent II (1), on croit devoir fixer la donation environ 1135.

Cette église pourroit bien être de la fondation de nos souverains, car le seigneur Pierre, qui la possédoit en 1135, étoit à ce que je pense, d'une branche cadette de Bourgogne (2).

Le sanctuaire de Notre-Dame, d'architecture beaucoup plus ancienne que le reste de l'église, paroit avoir été construit du X au XI siècle, quoiqu'on ait dès lors aggrandi la fenêtre en différens temps pour y faire des ouvrages gothiques à jour, avec une pierre blanche semblable aux craies de Champagne (3). Les arcs doubleaux en berceaux surbaissés en portions de cercle aux deux côtés du sanctuaire,

(1) Arch. de Montbenoit.
(2) *Voyez* ci-devant, *chap.* X.
(3) On la tiroit à Cudane sur le territoire d'Usie.

avec les voussures et ogives en tiers point qui terminent les deux petites nefs, caractérisent bien le goût de l'édifice.

De zélés catholiques transportèrent en cette église les statues des apôtres, qui avoient été mutilées dans l'église de St. Nicolas des Verrières de Suisse, lors des troubles de la religion; et le sieur Rambert de Pontarlier fit à ce sujet quatre vers qui méritent d'être connus.

Nuper de mediis elapsa paludibus Orci,
  Hæresis Helveticas, miscuit igne domos;
Fugêre ex aditis subito qui Templa colebant,
  Et sibi securos, hic posuêre Lares.

Voici les noms des curés que j'ai extraits des actes des abbayes de Montbenoit, de Ste. Marie, de nos paroisses, de l'officialité, etc.

Hugues, en 1308.

Eugène fait des dons à Ste Marie en 1325.

Amadry, vers la St. Vincent de 1325.

Furneri ou Fournier, exécuteur du testament de Jean des Dames de Pontarlier avec Guillaume Poncet, curé de Doubs en 1368, teste en 1390.

Corderu ou Cordier, traite avec les habitans des Fourgs en 1425.

Jean Colin, de 1480 à 1514, condamné en 1483 pour la prééminence, vis-à-vis du curé de St. Bénigne, reconnoit son droit sur les étrangers en 1484.

Guillaume. . . . . . dit Petit, en 1517 à 1527.

Constance Colin, de 1543 et 1574.

Alexandre Colin.

Pierre Simonin, diacre, en 1586.

Hugues Cecille, de 1600 à 1610, a fait faire le grillage du chœur de Notre-Dame, on y voit encore ses armes.

Guillaume Vuillemenet, tombé en paralysie le 30 mai 1626, donne sa démission en faveur de Denis Vuillemenet son neveu, de l'agrément de Renobert Chevroton, abbé de Montbenoit.

Claude Fourcaud, docteur en théologie, étoit curé en 1640.

Denis Guinchard, licencié en théologie, lui succéda en 1658.

Claude Henriet fut pourvu en 1678.

Jean-François Rouget, docteur en théologie, prieur de S[t] Louis, curé de Notre-Dame, de 1693 à 1730, a donné la maison qui sert aux petites écoles, et fait beaucoup d'autres œuvres pieuses; il est mort le 8 octobre 1733, et enterré avec épitaphe à la porte de son église.

Jean-François Colin, depuis 1730, par résignation du précédent.

Je viens de découvrir dans la vie de St. Maur un fait qui suppose l'existence de cette église en 543. Fauste, compagnon de St. Maur, raconte qu'en cette année, après avoir traversé les Alpes pour se rendre en France, ils passèrent à l'abbaye d'Agaune, et ensuite par le Jurat, où s'étant arrêtés près d'une église de la Ste. Vierge un moribond fut guéri par les prières du St. religieux : On ne sait point qu'anciennement il y ait eu dans le Jura, sur la voie romaine, d'autre église de la Vierge que celle de Pontarlier.

CHAPITRE XVIII.

Paroisse et prieuré de St. Étienne.

Un seigneur nommé Amaudry, que je crois de la maison de Joux, étoit en possession de cette église au milieu du XI siècle, lorsque l'abbaye de Baume obtint de l'archevêque Hugues II le pouvoir d'acquérir les églises que les laïcs avoient usurpées ou qu'ils s'étoient fait inféoder par ses prédécesseurs, et de les faire desservir pour en tirer les revenus; ce fut donc dans ce temps qu'Amaudry céda avec ses enfans l'église de S[t] Etienne aux religieux de Baume, du consente-de Siginaud qui en étoit pourvu. Ce fait est vérifié par la charte de 1083, rapportée aux preuves de l'histoire des sires de Salins (1) .*Confirmamus . . . . . Ecclesiam sancti Stephani de Ponte* (2), *quam acquisivit ab Amaldrico*, *et ejus filiis laudante Siginando ejusdem Ecclesiæ Presbytero*.

Peu après la donation, les religieux de Baume y établirent un petit monastère, et il en est parlé dans une bulle d'Adrien IV de 1155 (3). L'empereur Frédéric le prit sous sa

(1) *Tom.* 1, *pag.* 27.

(2) Dans les chartes des onzième et douzième siècles, Pontarlier est mis ainsi par abréviation, ou même seulement de *Pont*.

(3) Hist. du comté, *tom.* 1, *pag.* 192.

protection en 1157, lorsqu'il fit rendre à l'abbaye de Baume son ancien lustre, en l'ôtant de la dépendance de Cluny. L'église de S[t] Etienne est nommée dans le diplôme avant celle de Dole: *Imperiali protectione suscepimus, et eidem lege in perpetuum valitura confirmavimus Ecclesias sancti Stephani Pontarli et Dolæ* (4).

L'église de Dompierre, inféodée au comte Albéric en 941 par l'abbaye d'Agaune pour 15 sols de cens, fut possédée par ses descendans jusqu'à la fin du XI siècle. L'abbaye de Baume l'acquit alors, se la fit confirmer en 1083, comme celle de S[t] Etienne: *Ecclesia quam acquisivit à Walterio Salinensis, ab Hugone et Narduino, cognominato Bruno, eorumque fratribus de Castellione Castello*; *quæ est sita in Arlensi Calma, in domni Petri Villa;* et elle fut desservie par les religieux de l'obédience de Pontarlier, auxquels on en affecta les revenus.

Aujourd'hui le siége de la paroisse de Dompierre est à la Rivière, et Dompierre n'est plus qu'un vicariat qui en dépend; mais comme le prieur de S[t] Etienne est patron de l'église de la Rivière, et qu'on ne connoit point d'union de cette église à l'abbaye de Baume, tandis que celle de Dompierre paroit, on ne peut douter que celle-ci n'ait été la principale, qu'elle ait été desservie par les religieux du prieuré de Pontarlier avant le Concile de Latran; puis l'habitation sur la rivière du Drugeon s'étant accrue aux environs du château du seigneur, qui fixa les priviléges du bourg en 1349, le siége de l'église matrice fut entièrement transféré à la Rivière; Dompierre n'eut plus qu'une simple chapelle dépendante du curé de la Rivière. Celui-ci, qui avoit succédé aux religieux depuis le concile de Latran, relevoit cependant du prieur de S[t] Etienne comme curé primitif, et le prieuré de S[t] Etienne dépendoit de l'abbaye de Baume, où il doit être bientôt réuni avec d'autres, lors de l'entière sécularisation de cette abbaye.

C'est principalement dans le temps que les religieux desservoient, qu'ils acquirent, par les dons des fidèles, quelques biens chargés de fondations, autres que les anciens des

(4) Hist. du comté, *tom.* 1, aux pr. de l'abbaye de Baume.

églises; mais dès qu'il fallut remettre l'administration aux prêtres séculiers, et que le titre de prieur se donna à des commendataires, les revenus ne suffirent plus que pour ceux-ci; on cessa d'y envoyer des religieux, et le monastère de Pontarlier fut détruit; il n'en resta qu'une partie pour la demeure du curé, non-seulement attenante, mais rentrante dans l'église de St Etienne, ce qui marquoit l'ancienne conventualité, car les moines seuls avoient leurs maisons au joignant des églises, pour que rien ne les obligeât de sortir; au lieu que les églises séculières étoient séparées de tout autre bâtiment, pour que l'on pût en faire le tour et y mieux conserver la décence, en les éloignant des affaires temporelles.

L'église de St Etienne ayant été démolie après l'incendie de 1736, les offices ont été transférés par provision dans celle de St Bénigne.

NOMS des curés de St. Etienne extraits des titres de cette paroisse et de plusieurs autres.

SIGINAUD consent en 1083 à la donation de son église, en faveur de l'abbaye de Baume.

Donat fait des libéralités à l'abbaye de Ste Marie en 1289.

Pierre, notaire de l'officialité en 1308 et 1325.

Pierre, Oudette de la Loye, en 1393 étoit aussi notaire; vivoit encore en 1406, mais je crois qu'alors il n'étoit plus curé.

Arnaud de Bletterans traite avec ses paroissiens des Fours en 1425.

N. . . . . Guillemin de Franc, en 1491.

Etienne Chatillon, en 1513.

Hugues Barillet, en 1517 et 1527.

Jean de Montrichard, prieur commendataire et curé de St Etienne, de 1532 à 1540.

Constance Colin, jusqu'en 1574.

Poncet Dumoulin, de 1574 à 1585, transige en 1576 avec le prieur de St Etienne, au sujet du droit d'*Hantelaige* (*antelatio*) qui signifie prééminence: c'est-à-dire que le prieur, comme curé primitif de St Etienne, prétendoit les deux tiers du casuel, pour quoi le curé desservant s'obligea

de lui payer annuellement six florins; c'est ce qui étoit appelé patronage dans d'autres églises, mais on ne s'en servit pas en cette occasion, parce que le patronage de la cure étoit resté à l'abbaye de Baume.

Poncet Couthenet, de 1586 à 1622.

Mathieu Dumont, de 1622 à 1632.

Simon Leclerc, en 1639.

Antoine Panyer, en 1655.

Claude Jacquet lui succéda en 1658, et paroit encore curé en 1671; je ne sais à quelle date il fut pourvu d'un canonicat de S[t] Jean, il a eu pour successeur Anatoile Panyer dès 1664.

Claude Quetaud, mis en possession le 4 mai 1680, mort le 25 mars 1731.

Désiré Jeannin, pourvu en 1732.

François-Ignace Bailli, depuis le premier mai 1751.

CHAPITRE XIX.

Objets relatifs aux trois Paroisses.

La division des paroissiens par familles, tant à la ville qu'aux villages qui dépendent des trois églises de Pontarlier, l'association commune entre les prêtres familiers, et les prérogatives du curé de S[t] Bénigne m'ont donné matière à des recherches qui intéresseront plus en général, parce qu'elles concernent la discipline ecclésiastique.

On lit dans les sentences de l'officialité de 1493, dont j'ai déjà parlé (1), que par une coutume inviolablement observée, tout étranger venant demeurer dans l'étendue des trois paroisses, prît-il logement dans une des deux cures, de Notre-Dame ou de S[t] Etienne devenoit irrévocablement paroissien de S[t] Bénigne après l'an et jour, et que jusque-là il l'étoit par provision avec les mêmes obligations que les autres, sans qu'il fût permis aux curés de Notre-Dame et de S[t] Etienne de lui administrer les sacremens (2); et qu'il en

(1) Arch. de St Bénigne. *Voyez le chap.* XVI ci-dessus.

(2) *Quod de jure et de consuetudine .... Quoties aliquis advena et alienigena, in quocumque loco moretur in Pontcallia, focum et larem tenens,*

est de même des étrangers malades à l'Hôpital ou ailleurs (3). Que dès qu'on avoit été une fois paroissien d'une des tois églises, on n'y étoit pas moins affecté, quelque temps que l'on s'absentât, et que si les ayeux de celui qui venoit demeurer à Pontarlier, ou dans l'étendue des paroisses, avoient été déjà fixés à une église, ses descendans devoient y retourner, quelque part qu'ils fussent nés ou baptisés (4); en un mot, que les paroissins ne sont point divisés par territoire et quartiers, mais par familles (5).

Le curé de S[t] Bénigne, qui exposoit tous ces faits, ne les prouva peut-être pas tous; car il est dit dans le narré de la sentence: *Nec se adstringit dictus actor ad omnia probanda, sed solùm ad ea quæ sufficient.* Cependant il gagna son procès, ensuite d'une enquête par certificats assermentés et cachetés suivant l'usage d'alors: on lui adjugea deux paroissiens, conformement aux deux premières positions, et le curé de Notre-Dame fut condamné à rendre les offrandes qu'il avoit perçues, et aux dépens; ensorte qu'il a passé en force de chose jugée que les étrangers sont acquis à S[t] Bénigne, et que dès que l'on a été paroissien d'une des églises, on ne peut plus en changer. C'est par une conséquence de ce dernier principe, que d'usage immémorial les paroissiennes de Notre-Dame et de S[t] Etienne qui épousent des étrangers les conduisent à leurs paroisses; ce qui forme une exception à la première règle, autorisée par une sen-

caput hospitis faciens, efficitur ipso facto Parochianus S. Benigni; etiamsi habitet in loco valdè distanti ab ipsa, et proximior aliarum, per annum et diem tenetur Ecclesiam Sancti Benigni, frequentare sicut suam, et omnia jura reddere absque quod possit aliam Parochiam eligere.

(3) Item, *quoties extranei viatores emptores, tam in Hospitali seu domo Dei hospiteis seu aliis locis, volentes Viaticum, præd. Curato incumbit ministratio, absque quod licitum sit aliis Curatis ministrare.*

(4) *Quoties aliquis ortus..... ab aliquibus in altera pred. Ecclesiarum sacris fontibus regeneratus, vel qui aliter existere Parochiani..... licet tales à quibus descendit à Ponteallia exiverint et steterint, revertitur ad eumdem locum voluntate moram suam faciendi; sive talis fuit aliundè procreatus, vel sacris fontibus regeneratus, in quacumque domo habitet, efficitur et est parochianus præd. trium ecclesiarnm cujus fuerunt prædecessores.*

(5) *Quoties istæ tres Parochiales ecclesiæ non habent metas divisas inter se, et dumtaxat habentur respectu ad capita et personas, non ad domos.*



tence rendue en 1664, en faveur des curés de Notre-Dame et de St. Etienne contre celui de St. Bénigne, par Claude Bigeot, lieutenant général au bailliage de Pontarlier, qui décida que les étrangers doivent suivre la paroisse de leurs femmes, soit avant, soit après l'année de la fixation de leur domicile à Pontarlier.

Mais d'ou vient cette division des paroissiens par familles? c'est un point fort difficile à éclaircir. Les sentences qu'on vient d'extraire ne parlent point d'un partage, mais seulement d'une coutume immémoriale, dont on ne peut trouver l'origine que dans l'histoire ecclésiastique.

Si l'on remonte à la naissance du christianisme, on voit que les peuples, à qui on le prêcha, s'attachoient beaucoup à leurs prêtres, et que cela causoit des espèces de schismes; déjà St. Paul disoit aux Corinthiens : (6) *Contentiones sunt inter vos, unusquisque dicit : Ego sum Pauli. ego Appolinis ego autem Cephæ; numquid Paulus crucifixus est pro vobis?* Il fallut donc dans les commencemens éviter toute division des peuples ; chaque prêtre étoit curé (si l'on peut déjà se servir de ce nom) du lieu où il se trouvoit, et chaque chrétien reconnoissoit chaque prêtre pour son pasteur ; mais dès que l'on eut commencé à fixer les prêtres du premier rang, c'est-à-dire les évêques dans les villes principales, l'église cathédrale étoit la seule paroisse de leur diocèse: cela avoit plus de ressemblance à la police de l'ancien testament qui obligeoit d'aller à Jérusalem célébrer les fêtes principales; les ecclésiastiques et les peuples en étoient plus dans l'indépendance. On permettoit seulement aux prêtres établis près des cimetières des martyrs de consacrer, parce qu'ils n'avoient point de peuple qui leur fût attaché. Peu à peu ces cimetières devinrent des oratoires publics, et il s'en forma d'autres sur le même modèle, ce qui donna naissance aux titres, parce qu'on distingua les prêtres qui devoient avoir soin du peuple de leur quartier; ils donnèrent le baptême et la pénitence à ceux qui étoient en danger seulement; car hors de la nécessité on devoit baptiser par immersion, à certain temps,

(6) *Ad Corinth. I, cap. 1, vers. 17 et seq.*

dans un bâtiment voisin de la cathédrale, appelé baptistère ; de là vient l'usage d'aller aux fonts à pâques et à la pentecôte, et de baptiser aux cathédrales dans ce temps, à l'exclusion des autres paroisses de la ville épiscopale. (7)

Quand les divers accidens eurent persuadé de ne point différer le baptême, pour ne point mettre le salut des ames en danger, et que le baptême ne se donna plus par immersion, les baptistères furent supprimés ; et l'on mit dans le vestibule des oratoires les fonts baptismaux. D'abord il n'y en avoit que dans l'oratoire ou église principale de chaque doyenné, puis on en accrut le nombre ; c'est ce qui caractérisa les églises paroissiales ; on y fixa les sépultures, et les cimetières des martyrs participèrent à cette qualité : on regardoit comme un grand avantage d'être enterré près des saints.

Le nombre des fidèles s'étant accru, il avoit fallu multiplier les prêtres et les églises. Le Pape Denis en fit le partage par territoire en 268. *Ecclesias singulas, singulis Presbyteris dedimus Parochias, et Cimæteria divisimus, ut nullus alterius Parochiæ terminos invadat.* (8) C'est en conséquence que les canonistes ont défini la paroisse, *locus in quo degit populus alicui Ecclesiæ deputatus certis limitibus constitutus.* (9) Cependant malgré ce principe de la division des paroisses par canton, on fut souvent obligé d'y faire des exceptions.

Différentes sectes ayant troublé l'église, la douceur qu'on employa pour ramener les brebis égarées, fit permettre à ceux qui étoient tombés dans des erreurs, de se faire desservir par les prêtres qui avoient erré et qui s'étaient convertis avec eux ; et à ceux qui avoient persévéré dans la foi, de demeurer soumis à leurs anciens chefs : c'est ce qui fut ordonné dans un concile d'Afrique en 402 au sujet des Donatistes ; la décision est pour des évêques, mais elle est ran-

(7) Thomassin disciplin. *nouv. édit.* 1, *liv.* 2, *chap.* 21 *et suiv.* Journal du Palais, *an* 1676, *pag.* 762. Fleury, *inst. can. chap.* 18. Cabassut, *notitia Concil. cap.* 37.

(8) *Causa* 13, *quest.* 1, *can.* 1.

(9) Barbosa, *de Officio Parochi, part.* 2, *cap.* 1, *n.* 27. Lotterius.

gée dans les décrétales, (10) sous la rubrique de *Parochiis*, parce que les évêques étant les véritables curés de leurs diocèses, aussi appelés paroisses, on a suivi ce qui avait été prescrit à leur égard pour les cures qui se multiplioient par la propagation du christianisme; c'est pourquoi l'auteur du Journal du Palais dit que les décisions des conciles sur les divisions des évêchés sont communes aux paroisses. (11)

Le concile de Constantinople, après avoir ordonné la division des églises par territoire, en permit néanmoins la communauté chez les nations barbares; et en effet Guillaume de Neubrige, qui écrivoit dans le XII siècle, dit que cette division n'étoit point établie autrefois dans les églises du Nord, où l'on suivoit la nécéssité des temps et des lieux: c'est donc au paganisme, aux persécutions et aux hérésies qu'il faut, suivant le Journal du Palais, rapporter l'origine des cures personnelles. (12) On peut encore y joindre d'autres causes; les dîmes, les sépultures, les usurpations et les conventions me paroissent y avoir concouru.

Les dîmes assignées originairement pour l'entretien des pasteurs, furent inféodées par les évêques, usurpées par les laïcs, et ensuite rendues à différentes églises ou monastères en différens temps et portions. Or comme les pasteurs dépouillés ne doivent pas desservir à leurs frais, et que les décimables ne voulaient pas payer la dîme à deux églises. on suivait celle à laquelle la dîme avoit passé; et ceux qui avoient les dîmes, obligeoient les décimables, sous peine d'excommunication, à fréquenter leurs offices. et à recevoir d'eux les sacremens pour en avoir les dîmes. (13) Les décimables obtenoient à leur tour des défenses à ceux qui ne les desservoient pas de rien exiger d'eux, *ne ab eis temporalia exigant quibus spiritualia non ministrant* (14).

Il en fut des sépultures comme des sacremens, il fallut aussi se faire enterrer dans l'église à laquelle on payoit la

(10) *De Parochiis*, *cap.* 1.
(11) *Tom.* 1, *pag* 760.
(12) Ibid. *pag.* 702.
(13) Arch. de Ste Marie, excommunication de 1281.
(14) *Cap. Significavit*, *X de Parochiis*.

dîme : le concile de Trêves, tenu en Allemagne l'an 894, ordonna qu'on enterreroit les morts près des cathédrales, autant que cela se pourroit, et que quand il y auroit éloignement ou autres causes, que cela se fit dans les églises les plus prochaines ; ou que si on ne voulait pas suivre cette règle, on se fit enterrer où l'on payoit la dîme. *Ubi quis decimas persolvebat vivus, ibi sepeliatur mortuus* (15). Ce n'étoit cependant que pour les cas où l'on n'avoit point élu sa sépulture ; (16) car le choix en étoit libre ; mais aussi quand l'église où l'on se faisoit enterrer n'étoit pas celle où l'on avoit coutume de recevoir les sacremens, on devoit la portion canonique (17) de ce qu'on laissoit à titre d'aumône au lieu de sa sépulture ; cette portion étoit le quart, le tiers ou la moitié.

Il y avoit encore une autre règle, suivant laquelle on devoit être enterré dans le tombeau de ses ayeux : (18) *Decedens intestatus, sepelitur in sepulchro majorum ;* ensorte que les familles s'attachoient à certaines églises, à cause des tombeaux de leurs pères, alloient y recevoir les sacremens, et oubliaient peu à peu leur paroisse. Les prêtres séculiers étoient fort rares dans le X siècle, parce qu'alors on n'en ordonnoit point sans titre, et que les titres, c'est-à-dire les églises étoient au pouvoir des moines, qui, fort nombreux alors, ne manquoient aucunes occasions de faire les fonctions pastorales et d'attirer chez eux les enterremens. (19)

La lèpre étant devenue commune dans l'Europe, il fallut permettre aux familles de lépreux d'avoir leur paroisse particulière, usage autorisé dans la suite par le concile de Latran (20).

(15) *Causa 13, quest. 2, can. 6.*
(16) *Cap. 1 et 7, X de Sepulturis.*
(17) Ibid. *cap. 1 et 9.*
(18) Ibid. *Rubrica capitis I.*
(19) Ibid. *Cap. relatum Abbates Monachos, qui non zelo charitatis, sed zelo rapacitatis seducere conantur seculares, ut res suas Monasteriis tradant ... et quia dignus est mercenarius mercede suâ, præcipimus ut rerum quas pro salute disponere decrevit medietas Ecclesiæ ad quam dignoscitur, pertinere relinquat.*
(20) *Cap. 2, X de Ecclesiis ædific.*

La possession des églises usurpée par les laïcs ayant donné occasion de les partager dans les successions, il arrivoit encore qu'on en affermoit les portions à différens prêtres; et le concile de Reims défendit en 813 de partager les églises entre deux pasteurs. (21) Pour éluder la loi on en bâtissoit au voisinage des anciennes, et on en débauchoit les paroissiens, que l'on conduisait aux nouvelles églises avec leurs dîmes. Les capitulaires proscrivirent encore cet abus, (22) mais furent-ils bien observés après la division de l'empire de Charlemagne?

Toutes ces différentes causes et plusieurs autres que l'éloignement des temps peut nous dérober, ayant fait naître plusieurs paroisses dans un même lieu, le concile d'Aix-la-Chapelle décida en 819 qu'il ne pourrait y avoir qu'une seule paroisse avec fonts baptismaux par districts, et des succursales : (23) *Plures Baptismales Ecclesiæ in una terminatione esse non possunt, sed tantùm una cum suis Capellis;* et dans le cas de contestation, on laissoit le choix aux paroissiens : *Et si contestatio fuerit determinatione duarum Matricum plebes utrarumque discernant; et si non convenerint, lis Dei Judicio dirimatur.*

A la suite les paroissiens demeurèrent en commun dans quelques lieux: il y en avoit qui se donnaient la liberté de choisir leur curé, d'autres donnoient la dîme de préférence à la paroisse où ils avoient communié à Pâques, plutôt qu'à celle où ils avoient leur domicile. (24) Ce fut pour remédier à ces inconvéniens, que le concile de Cognac, en 1238, et celui de Palenza, en 1322, réitérèrent l'ordre de diviser les paroisses par territoires. (25) L'abus étoit encore enra-

(21) *Causa* 21. *quæst.* 2, *can.* 4. *Voyez* les autorités citées par Rousseau de la Combe, *au mot* PORTION CONGRUE.

(22) Edit. de Lindimbrog, *lib.* 7, *cap.* 14.

(23) *Causa* 16, *quæst.* 1, *can.* 51.

(24) Traité des portions-congrues, *tom.* 1, *pag.* 166, *tom.* 2. *pag.* 199.

(25) *Cum libertas mutandi Parochiam per abusum in quibusd. partib. inolevit Parochianis, subtrahendi decimas præstatur occasio, et Eccles. injuria in primitiarum oblationum et aliorum jurium substractione statuimus, ut in Civitatibus, Castris, etc. ubi Parochiæ non sunt limitatæ per Episcopus limitentur.*

ciné lors du concile de Trente, (26) qui ordonna de nouveau la division des peuples; mais la congrégation du concile déclara en 1578 à l'évêque d'Aquila, en Italie, que ce décret n'apportoit aucun changement à la police de la ville, où les cures étoient personnelles, parce qu'il suffisoit que chaque famille eût son propre pasteur. (27).

Telle a donc été à-peu-près la discipline de l'église sur la division des paroisses, et l'on peut y trouver, dans différens systèmes, l'origine de la division de celles de Pontarlier.

Si le concile de Constantinople avoit permis de laisser aux nouveaux convertis, et surtout aux peuples du nord, la liberté dans le choix de leur paroisse, il ne seroit pas surprenant que les bourguignons aient joui de ce privilége; alors les trois églises de Pontarlier auroient à-peu-près même date; ce qui est bien probable, vu que celle de St. Bénigne n'a que la prééminence sur les deux autres, tous les autres droits sur la généralité étant communs, ou de même espèce.

Les bourguignons, comme on le sait, ont été ariens. (28) Cette secte soutenoit ses dogmes avec ardeur, au point que nos légendes parlent d'un archevêque de Besançon massacré à Grandfontaine. Dès l'an 499 il y avoit eu des conférences des orthodoxes avec les ariens en présence de Gondebaud, roi bourguignon: (29) il faut qu'elles n'aient pas eu un succès général, puisque les Varasques, au VII siècle étoient encore infectés des erreurs de Photin et de Bonose, qui ne différoient pas de celles d'Arius : or nous faisons partie de la contrée des Varasques, échue aux bourguignons; (30) c'est à St. Eustèse, second abbé de Luxeul, que l'on doit la conversion de la plus grande partie des Varasques *Ad Luxovium regressus deindè ad Varascos, qui partem Sequanorum Provinciæ Duvii, fluenta ex utraque parte incolunt,*

(26) *Sessione* 24, *cap.* 13 *de reformatione.*
(27) Thomassin, *part.* 1, *liv.* 2, *chap.* 26.
(28) Hist. de l'église de Besançon, *tom.* 1, *pag.* 53 *et* 48.
(29) M. l'abbé Dubos, hist. crit. *tom.* 2, *pag.* 259. *Collatio Episc. coràm Rege Gundebaldo in operibus Gregorii Turonensis à Rhuinartio, pag.* 1322.
(30) *Voyez ci-devant, chap.* 2.

qui et Bonosi, Photinique maculati errore, jam senes tabescebant ad quos vir Dei veniens, eos ad sanctæ Ecclesiæ gremium revocavit (31). Les bourguignons ariens de Pontarlier, quoique de la contrée des Varasques, etoient si éloignés de Luxeul, qu'on ne peut positivement nous appliquer la prédication; mais seulement à ceux du voisinage de cette abbaye, qui sont sur les deux bords du Doubs; ensorte que ceux de Pontarlier n'auront été convertis que les derniers, lorsque la secte fut si fort affoiblie qu'il ne lui restoit presque plus de défenseurs. La division des paroisses par familles, unique dans la province, fort rare dans le royaume, prouve et est prouvée par cette idée. Il étoit permis aux peuples du nord, aux barbares et aux hérétiques convertis de se choisir leur pasteur. Les bourguignons avoient les trois qualités, et ils ont usé du privilége.

Si l'on aime mieux attribuer aux dîmes l'origine du partage des paroisses de Pontarlier, alors on ne sera point surpris de voir la dîme déjà perdue ou abandonnée dans le XV siècle pour les trois paroisses; ces églises ayant appartenu à des laïcs, leurs revenus auront été partagés dans les successions des possesseurs, et les dîmes rendues indifféremment auront conduit les décimables à une église où ils auront demeuré fixés, lorsque l'on défendit de nouveau le choix arbitraire d'une paroisse, et comme dans tous ces changemens on trouva moyen de frauder la dîme, on y avoit pourvu par un abonnement de dîmes ou d'oblations, pour lequel chaque chef d'hôtel ayant charrue, payoit trois ceviers d'avoine déjà avant la fin du XV siècle. Ce qui prouve ces partages de dîmes, c'est que l'abbaye de Ste. Marie en avoit obtenu certains cantons des laïcs (32), et le curé de St. Bénigne prétendoit en 1493 (33) qu'elle étoit chargée de fournir les azimes pour consacrer pendant l'année à la paroisse (34).

Plusieurs autres circonstances pourroient faire regarder les trois paroisses comme un démembrement de St. Béni-

(31) *Acta SS. Bened. vita Eustastii.* Surius, Ibid. 29 *martii, et* 16 *octobris.* Hist. du Comté, *tom.* I, *pag.* 294.

(32) Rentier de St. Bénigne, dans le Nécrologe.

(33) Arch. de Ste Marie.

(34) Rentier de St. Bénigne.

gne; car outre les droits communs, ou de même espèce dans ce même territoire, on remarque encore que les processions de fête-Dieu se font en commun et partent alternativement d'une des trois églises, que les prêtres se réunissent aussi à la messe de la fête du patron d'une des églises; enfin que les prêtres familiers des trois curés ont été réunis de tous les temps pour acquitter les fondations suivant les plus anciens testamens. Item, *Do, lego Curatis et Capellanis Pontisalliæ unum scutum semel pro pitanciâ communi in simul per eos expendendum, ut indè orent pro me.* C'est ainsi que Jean Guignet, damoiseau de Pontarlier, en parloit en 1394; ils ont été appelés ensuite *Chapelains de la Clergie de Pontarlier.* (35) Ils ont reçu des statuts en 1660 de la part de M. Claude de Mesmay, vicaire général, le siège vacant, qui ont été augmentés par l'archevêque Antoine-Pierre de Grammont le 3 septembre 1680, ce sont ceux qui sont actuellement en vigueur (36); mais il y en avoit déjà d'antérieurs qu'on trouve à l'officialité, sous la date du 26 janvier 1584 (37).

A supposer que les trois paroisses de Pontarlier ne soient qu'un démembrement de l'église de St Bénigne, on pourroit dans cette hypothèse fixer à peu-près la date du partage, si l'on connoissoit bien positivement l'époque de la formation des familiarités; mais sans entrer dans la question, si elles viennent, ou d'un ancien clergé paroissial, à l'*instar* de celui de la cathédrale, ou des chapellenies fondées pour procurer des titres d'ordination et réunies, je préférerois toujours dans l'hypothèse la date tirée du concile d'Aix en 819, qui défendoit plusieurs églises baptismales dans un même lieu: et s'il a été suivi, il ne devoit alors y avoir des fonts baptismaux qu'à St Bénigne; distinction qui n'a pas dû durer longtemps, car dans les troubles du X siècle, chacun voulut être maître, et en 1493 le curé de St Bénigne convenoit qu'il y avoit à Notre-Dame et à St Etienne des cimetières et des fonts baptismaux de temps immémorial. Alors on connoissoit mieux qu'à présent ce qui

(35) Arch. de St. Bénigne. Testament de 1510.
(36) Arch. de la familiarité.
(37 Pouillé des Carmes de Besançon.

s'étoit passé; on avoit vu des titres qui ont été perdus: ainsi dans l'obscurité actuelle on ne peut que s'en tenir au fait positif des possessions immémoriales, attestées dans les sentences de 1493; et au surplus on adoptera les systèmes qui plairont davantage. La prééminence de S[t] Bénigne se tirera de son ancienne fondation; et si l'on croit que les autres églises sont aussi anciennes, on pourra l'attribuer à la fondation royale de S[t] Bénigne, ou conjecturer que c'étoit l'église à laquelle les bourguignons étoient plus attachés; ce seroit encore ce qui en auroit pu faire la paroisse des étrangers.

Il est vrai que dans la seigneurie de Joux il y avoit une dîme sur les étrangers, et elle devoit avoir lieu dans le territoire voisin; quelques laïcs peuvent l'avoir donnée à S[t] Bénigne, de même que celle d'Usie fut donnée à l'abbaye de Montbenoit, l'an 1170, par Amaury de Joux: *Concessit etiam quam habebat medietatem* decimarum in adventitiis, *qui habitant et habitabunt in Valle de Usiis* (38). Or comme j'ai prouvé que la dîme conduisit aux paroisses, celle des étrangers donnée à S. Bénigne les y aura conduits.

On trouve aussi que les archevèques, qui vouloient favoriser quelque église, lui donnoient le droit d'enterrer les étrangers. L'archevêque Hugues avoit donné ce privilége à S[t] Quentin de Besançon: *ut ad eam pertineant peregrinorum sepulturæ*. Lorsque l'église de S[t] Bénigne appartenoit tant au chapitre qu'au prélat, ils auront pu lui attribuer ce droit en vertu de l'autorité que les anciens canons accordoient aux ordinaires sur les biens ecclésiastiques.

Par une suite de ce droit de S[t] Bénigne sur les étrangers, les curés de cette paroisse s'etoient arrogé une espèce de droit d'aubaine: *Præd. Curato spectat jus inhumandi extraneorum corpora in oppido Pontisalliæ et apud trium Parochialium membra, cum jure apprehensandi omnia quæcumque bona mobilia, tàm viva quàm mortua, de quibus extranei sic mortui comperiuntur in dictis locis possessores, quæ si à mortuorum hæredibus non requiruntur dicto Curato, tanquàm confiscata competunt: quæ si re-*

(38) Arch. de Montbenoit.

tuntur integra tenetur restituere funeralibus juxtà facultatem deductis (39).

On pourroit croire que l'abbaye de Dijon ayant possédé la moitié de Pontarlier, elle y avoit certaine justice, dont les successeurs de leur église avoient encore quelque parcelle en 1484, si l'on ne connoissoit la coutume ecclésiastique, qui saisissoit les évêques et les prêtres des biens de ceux qui étoient décédés sans avoir disposé de leurs biens et fait des legs pieux.

Pour obvier à l'ignominie qui résultoit d'une mort *ab intestat*, les prêtres officieusement se regardoient comme les exécuteurs des volontés de ceux qui n'avoient pas d'héritiers; et quand il y avoit des héritiers, ceux-ci faisoient le testament du défunt et les legs pieux qu'on supposoit qu'il auroit dû faire; les seigneurs laïcs prirent le même prétexte pour confisquer les biens des *déconfès*; c'est ainsi qu'on appeloit ceux qui étoient morts sans confession et sans avoir fait des legs pieux, *eleemosinas*. Les seigneurs annonçoient qu'ils alloient les faire pour lui et payer ses créanciers; et de même que les ecclésiastiques retenoient quelque chose pour leurs peines, ils voulurent les imiter, ensorte que les biens des déconfès étoient comme au pillage. *Erat primo occupanti, in eâ manum injiciebant hospites, si in eorum decessissent hospitiis* (40). Ainsi les curés de S[t] Bénigne ayant le droit d'enterrer les étrangers, avoient celui de veiller à leurs biens, comme exécuteurs-nés de leurs prétendues volontés. On trouve dans Ducange de la nouvelle édition les preuves curieuses de cette police pour les *déconfès* (41).

C'est vraisemblablement la crainte de passer pour *déconfès*, qui avoit introduit dans ces cantons l'usage de faire des legs à certaines chasses de reliques, sans quoi l'on croyoit les testamens nuls.

Les dépositaires des chasses envoyoient des procureurs pour recueillir les dons, mais ils ne pouvoient faire à Pon-

(39) Déclarat. des droits du curé de S. B. en 1484, attestée par le curé de N. D. et d'autres témoins. Arch. de St. Bénigne.

(40) Ducange, *V.* INTESTATUS, INTESTATIO.

(41) *Ibid.*

tarlier leur collecte sans la permission du curé de S[t] Bénigne, à qui ils devoient donner cinq sols et quelque petit bijou de femme, ou une paire de pigeons et un oison, car on ne sait trop comment expliquer ce droit, rédigé en latin: *Procuratores seu Nuncii Cassarum Sanctorum spiritus Bernadi, Antonii et Antidi, semel in anno, et quantò accedunt Pontealliâ causâ quæstæ fiendæ debent Curato vel ejus Vicario quinque solid. steph. unum par turturum gentello uno (42) ad usum mulierum, si præd. Curatus habeat bonam mulierem, necnon per prandium dicti Curati* (43).

Les autres porteurs de chasse, moins en crédit que les quatre ci-dessus, ne payoient que 3 sols.

Je ne parle pas des trois engrognes exigées pour *les confessions de Pâques*, par chaque chef, des 3 sols pour *la semelle à Prêtre*, c'est-à-dire pour le repas de nôces, quand ils n'y assistoient pas: de cinq blancs pour la purification des femmes, le port de l'extrême-Onction, les bénéditions de maisons, fours à chaux et charbon, etc. Ces droits, communs alors dans le diocèse, sont décrits dans les titres de S[t] Bénigne avec d'autres qui sont tombés en désuétude, comme simoniaques.

La confrérie des pénitens ou de la croix a été érigée à Pontarlier le premier avril 1635; elle se tient dans une chapelle bâtie en 1664, et consacrée le 6 juillet 1665 par M. Antoine-Pierre de Grammont, archevêque de Besançon, elle a été fort ornée depuis l'incendie de 1736.

CHAPITRE XX.

MAISONS DE RELIGIEUX.

AUGUSTINS.

Comme les frères hermites de S[t] Augustin étoient anciennement rangés dans la classe des mendians, leur fondation n'a pas été accompagnée de ces riches donations qu'on obtenoit facilement de la piété des seigneurs de ces temps-là,

(42) Suivant Ducange, *Gantula* signifie une jeune Oie sauvage; mais *Gentellum ad usum mulierum* pourroit être un bijou.

(43) Ach. de St. Bénigne.

Otton IV, comte Palatin de Bourgogne, leur assigna seulement à Pontarlier, sur les bords du Doubs, une place *pour y bâtir un leu à servir Deu.* Ils conservent encore plusieurs doubles de cette charte, donnée à Bracon le lendemain de S[t] Jacques et S[t] Christophe l'an 1284. Malgré cette permission ils éprouvèrent cependant des oppositions dans leur établissement de la part du chapitre Métropolitain, qui, ayant le patronage de l'église de S[t] Bénigne conjointement avec l'abbaye de Montbenoit, à qui l'on avoit uni la cure de Notre-Dame, craignit que ce nouveau monastère ne nuisît aux paroisses, pour les oblations et les aumônes que les fidèles faisoient alors avec profusion aux lieux de leur sépulture, et qui ont été fixées à la suite sous le nom de droits d'enterrement. La difficulté dura longtemps, enfin il y eut arrangement le 3 juin 1289; les Augustins s'obligèrent, de l'agrément du général, à payer un cens de soixante sols estevenans au chapitre de Besançon, quatre liv. même monnoie à l'abbaye de Montbenoit en deux termes, fixés aux Synodes de printemps et d'automne, et on leur accorda pleine liberté de bâtir un monastère et une église, d'y avoir un cimetière pour ceux qui auroient la dévotion de s'y faire enterrer, attendu que le cens étoit donné en dédommagement de la quarte funeraire qu'on réservoit pour les églises séculières (1).

Il falloit que la dévotion des fidèles fût bien grande alors, puisque les augustins achetoient si cher le droit d'enterrer les morts; car sept livres estevenans étoient une somme si considérable, qu'elle suffisoit et au-delà pour l'entretien d'un religieux; en effet ils ne tardèrent pas à enterrer chez eux beaucoup de gens de distinction, qui tous leur laissèrent quelque chose, et y firent des fondations en si grand nombre, qu'elles alloient à près de 2600 messes, réduites à présent au cinquième par la perte des fonds, les malheurs des temps et les changemens des monnoies.

M. Dunod (2) rapporte que ce fut le chapitre de S[t] Etienne qui traita avec les Augustins; cependant en 1120 l'église

(1) Arch. des Augustins, de Montbenoit, de l'officialité, de St. Vincent.

(2) Hist. de l'église de Besançon, *tom.* 1, *pag.* 213.

de St Bénigne appartenoit déjà au chapitre de St Jean : sans doute par les arrangemens pris en 1253 pour la réunion de ces deux chapitres, l'église de St Bénigne était passée au chapitre de St Etienne; mais je n'ai pas trouvé qu'alors il eût rien au patronnage de Notre-Dame, qui appartenoit en entier à l'abbaye de Montbenoit, depuis l'union faite par l'archevêque Humbert.

Au XVI siècle on ne mettoit pas grande différence entre les augustins et les paroisses: je trouve, par exemple (3), qu'en 1510 Nicolas de Marigny ordonna *que les quatre croix des quatre églises de Pontarlier* seroient apportées devant sa maison le jour de son décès, pour accompagner son corps jusqu'à St Bénigne; à présent on ne porte devant les maisons d'un défunt que les croix des trois paroisses. Le même Nicolas de Marigny donna 30 gros vieux pour son *écuelle à Dieu* au clergé de cette ville, à charge de célébrer trente messes: cette exposition étoit alors en usage, à ce que je crois, parce que les prêtres employoient ces dons à des repas, comme on le voit par le testament de Jean Guignet de 1394.

JÉSUITES.

Les revenus de l'hospice des Jésuites de Pontarlier suffisent à peine pour deux religieux, depuis la révolution de 1720. Cet établissement doit son origine à la confrérie de St. Yves, qui faisoit venir chaque année un prédicateur pour une petite mission; et comme on choisissoit toujours des Jésuites, ces pères obtinrent en 1613 des patentes, qui les autorisèrent à s'habituer à Pontarlier. Dès-lors par des traités faits avec MM. de la confrérie de St Yves, ils ont été déchargés des différens sermons, qu'ils devoient prêcher depuis l'ascension jusqu'à la fin de l'octave de la fête-Dieu, à condition de faire chaque dimanche d'été une instruction publique sur la doctrine chrétienne en l'église de St Bénigne.

CAPUCINS.

Les capucins, religieux de St François, réformés en 1525 par Mathieu de Baschi, mineur observantin du duché

(3) Arch. de St. Bénigne.

de Spolette au couvent de Montéfiascone, approuvés du S[t] siége en 1529 et 1535, reçus en France sous Charles IX, et en Franche-comté dans le commencement du XVIII[e] siècle, s'établirent à Pontarlier en 1618 avec le secours des aumônes qu'ils recueillirent à la ville et dans les environs, à concurrence de près de douze mille livres de notre monnoie actuelle (4). M. Franchet et quelques autres leur donnèrent les fonds et maisons destinées pour l'emplacement de leur couvent et de leur enclos.

CHAPITRE XXI.

DES HOPITAUX.

Saint Lazare.

L'ordre de S[t] Lazare, établi à la terre sainte en 1099, avoit à une lieue de Pontarlier un établissement près de l'ancienne voie romaine, dans l'enfoncement d'une côte qui règne le long du Drugeon, près de son confluent avec le Doubs ; on y voit encore une grange appelée *de St. Lazare*, une source appelée *fontaine des malades*. On trouve dans le dénombrement que Hugues de Blonay, sire de Joux, donna à Jean de Chalon, sire d'Arlay, en 1343, de ce qu'il possédoit dans ce canton, la *Ville des malades*, *Villa dei* dans d'autres actes, et le village le plus voisin s'appelle encore *Vuillesaint.*

Il y a quelque apparence que le père Guy, religieux prémontré, mort en odeur de sainteté en 1247, fut enterré dans cet hôpital de S[t] Lazare. L'histoire de la fondation de l'abbaye de Vicogne, rapportée dans le spicilège, raconte que ce saint prêtre mécontent des habitans de Valenciennes, qui ne voulurent point contribuer aux pieux établissemens qu'il projetoit pour leur utilité, au retour de ses voyages de Jérusalem, les quitta pour venir en Bourgogne, où il mourut. *Apud Jovium præfatæ regioni castrum defunctus in atrio sancti Lazari, ubi pauperes peregrini sepeliri*

(4) Etat de la dépense, dressé par le sieur Bressand leur père temporel.

solent, ipso petente, conditus jacet. (1) Les dictionnaires de Moreri et Trévoux, après Maty et Baudrand, appellent Joux *Jovium;* l'hopital de St. Lazare était de cette seigneurie. L'abbaye du lac de Joux, ordre de Prémontrés, nouvellement construite, et la maison de Ste. Marie qui en dépendait n'étoient pas fort éloignées du château de Joux, et pouvaient demander la présence du père Guy; sans doute il y venait finir ses jours, après avoir rempli tous les lieux où il avait été de ses bonnes œuvres; et quoique Joigny fût sur la route de Valenciennes en Bourgogne, on ne peut cependant y mettre *Jovium*, qui éloit en Bourgogne, tandis que Joigny est de Champagne, et s'appeloit d'ailleurs *Joviniacum.* (2)

Le Temple.

A un quart d'heure de Saint Lazare, sur le bord et au jurant (3) du Drugeon, est l'ancienne église du Temple dépendant actuellement des chevaliers de Malte, autour de laquelle on voit qu'il y a eu plusieurs maisons. On sait que les biens de l'ordre de St. Lazare ont été unis, de même que ceux des chevaliers du Temple, à ceux de St. Jean de Jérusalem. Ces deux établissements de même espèce, si voisins l'un de l'autre, indiquent toujours la noblesse nombreuse et la population de cette contrée. L'eglise du Temple parait avoir appartenu dans le XII siècle au chapitre de St. Jean, qui la remit aux chevaliers hospitaliers en 1211 pour 15 sols de cens. (4) Il y avoit encore des templiers dans cette maison au XIV siècle; Jean de Joux leur légua en 1303 son palefroi et son armure. Ils furent molestés par son successeur, et Jacquette de Joux, dernière héritière de la première race de ces seigneurs, ordonna la restitution de ce qu'on leur avait enlevé, par son testament de 1340. (5)

(1) Spicileg. *tom.* 2, *in-fol. pag.* 873.
(2) *Voyez* Trevoux et Moreri, *au mot* JOIGNY.
(3) Sud-Est.
(4) *Voyez* au chap. 23 l'art. de l'église de Dommartin.
(5) Hist. de Salins, *tom.* 1, aux notes, *pag.* 318 et 319.

Saint Pierre.

Gollut dit que l'hopital bâti au faubourg de St. Pierre de Pontarlier avoit été fondé par les seigneurs de Joux ; il n'en rapporte pas de preuves, (6) et je n'en connois aucune; tout ce que j'ai trouvé, c'est qu'Amaury de Joux, II du nom, avait cédé ses prétentions sur cet hopital à l'abbaye de Montbenoit, qu'elles furent confirmées par son petit-fils Amaury de Joux III, avant 1189, en ces termes : *Quidquid Dominii habebat in Hospitali de Pont.* et son église est mise sous la protection du St. Siège, dans une bulle d'Innocent III en faveur de Montbenoit, de l'an 1199. (7)

Cet hopital qui subsistoit encore aux XVI et XVII siècles, est réduit aujourd'hui à une simple chapelle, du patronnage de l'abbé de Montbenoit, isolée au milieu du faubourg depuis la destruction des bâtimens de l'hopital; les petites fenêtres en forme de canonières, qu'on a élargies depuis peu, en indiquoient l'ancienne construction.

Hopital de Saint Joseph.

Les magistrats municipaux firent bâtir en 1690 un hopital au faubourg de St. Etienne, pour tenir lieu de celui de St. Pierre, et les malades y sont soignés depuis 1700 par des religieuses, qui ne font, comme celles de Besançon, des vœux que pour le temps qu'elles sont à la maison. (8)

Il est bon d'avertir que le faubourg de St. Pierre a aussi été appellé *Faubourg* de l'hopital; et comme l'église de St. Etienne, qui donnoit son nom à l'autre faubourg, est détruite depuis l'incendie de 1736, le nouvel hopital pourrait bien à la suite y donner son nom, ce qui ferait confondre les deux faubourgs dans l'application des titres.

CHAPITRE XXII.
MAISONS DE RELIGIEUSES.

Annonciades.

A peine l'Ordre des Annonciades avoit-il jeté ses premiers fondemens dans Gênes, que quelques demoiselles de Pon-

(6) *Pag.* 80.
(7) Arch. de Montbenoit.
(8) *Voyez* l'hist. de l'égl. de Bes. *tom.* 2, *pag.* 147.

tarlier, qui vivoient déjà dans la retraite et la pratique des vertus, songèrent à former une communauté sur le modèle de celles dont elles entendoient parler, quelque rigides que fussent les règlemens faits pour un pays où les femmes du monde sont plus gênées que beaucoup de religieuses en France.

Les six demoiselles à qui l'on attribue ce vertueux projet, et qui ont été les premières religieuses de ce monastère, second de l'Ordre, étoient 1°. Jeanne, fille d'Etienne Couthenet, lieutenant général du bailliage de Pontarlier; les annales des Annonciades le disent noble, mais il n'en prenoit point la qualité dans les sentences.

2°. Jeanne-Baptiste, fille de noble Baptiste Malessue, avocat fiscal.

3°. Suzanne, fille de noble Claude Belot, seigneur de Villette.

4°. Guyonne, fille de noble Mathieu Lescot, seigneur de Valdahon.

5°. Claire-Françoise, fille de noble Pierre Damey d'Orbe, convertie.

6°. Etiennette Delizet.

Le dessein de ces demoiselles trouva d'abord des obstacles, soit de la part de leurs parens, soit à l'occasion des fonds nécessaires pour leur établissement; mais leur ferveur les surmonta; plusieurs personnes contribuèrent. Les marchés des bâtimens furent faits en 1610 par les curés de St. Bénigne et de Notre-Dame, et la première pierre du monastère posée en 1612, avec cette inscription:

ANNUNTIATÆ
VIRGINUM RELIGIOSARUM VOTUM.

REGNANTIBUS SS. PP. ALBERTO ET ISABELLA, CLARA, EUGENIA, EORUMQUE VICES TENENTE STEPH. COUTHENET, ME PRIMUM TEMPLI LAPIDEM AUTORITATE ILLUSTRISSIMI AC REVERENDISSIMI D. D. FERDINANDI DE LONGVY, DICTI DE RYE, ARCHIEP. BISUNT. R. D. PHILIBERTUS PORTIER, VIC. GEN. BENEDIXIT ANNO DOMINI M.DC.XII.

Dès que le couvent fut bâti, les six demoiselles furent voilées sans noviciat, car on n'avait pu avoir aucune religieuse de Gênes, mais seulement des mémoires et des poupées pour modèles des habillemens. On fit faire les épreuves

à huit autres demoiselles plus jeunes, qui vouloient participer à la fondation et à la société; on doit les mettre encore au rang des fondatrices.

Claudine Malessue, Charlotte Belot et Vincente Lescot, sœurs des précédentes.

Jeanne et Françoise, filles de noble Humbert Sauget, lieutenant local.

Jeanne, fille de Hugues receveur de Vuillafans.

Susanne, fille de Pierre Sauget,

Claudine, fille de Mathieu Dumont.

Les agrémens que ces religieuses goûtèrent dans leur nouvelle société, les vertus qu'elles y pratiquèrent, leur firent bientôt une réputation qui s'étendit non-seulement dans la France, la Flandre, l'Allemagne et la Hongrie, où elles envoyèrent les plus capables d'entre elles établir des colonies. Il y en a dix qui leur doivent directement leur fondation. Les voici suivant leur date.

A Champlitte,
A Nozeroy,
A Haguenaud,
A Tourny,
A Dole,
A Lyon, *celui qui subsiste encore sous le titre de Premier monastère de l'Annonciade*,
A Lille en Flandre,
A Mons,
A Steir, en Autriche,
A Besançon.

Tandis que cet Ordre prenoit ainsi ses accroissemens par le zèle et les soins des sœurs de Pontarlier, leur monastère essuya beaucoup de calamités dès l'an 1636; elles le quittèrent pour aller à Soleure à cause de la peste qui gagnoit la ville: revenues, à peine étoient-elles remises, qu'il fallut sortir une seconde fois en 1639, lorsque le duc de Weimar fit brûler la ville de Pontarlier; M. de Guébriant leur donna une escorte jusqu'au château de Joux; puis elles passèrent en Suisse, où elles épuisèrent toutes leurs ressources, et revinrent de village en village, à Morteau, la Veze et Arcier, d'où elles furent reçues dans le monastère de leur ordre, qui étoit déjà fondé à Besançon; quoique de certains mémoires supposent qu'elles l'on fondé dans ce voyage. Renvoyées à Pontarlier en 1640, elles y rétablirent leur maison, qui dès-lors a essuyé deux incendies, un en 1656, sans

beaucoup de dommages, et un autre en 1715 avec beaucoup de perte, le feu ayant pris dans l'intérieur.

Ursulines.

Ces religieuses non cloîtrées, qui veillent principalement à l'instruction des pauvres filles, ont été reçues à Pontarlier le 23 août 1634, et n'y ont été installées que le 13 mai 1636. Ce furent les dames Anne-Antoine Tinseau, Henriette Abriot et Barbe Roye qui jetèrent les premiers fondemens de la Maison de Pontarlier; où l'on réunit, comme dans toutes celles du même Ordre, les agrémens de la vie ordinaire avec la plus exacte régularité. Elles vinrent du monastère de Besançon, fondé par Mademoiselle de Xaintonge de Dijon, institutrice de cette société, peu après celui de Dole, où elle avoit formé son premier établissement en 1596.

Bernardines.

C'est en l'an 1665 que leur monastère de Pontarlier a été fondé sous la dépendance immédiate de l'ordinaire, en conséquence des Lettres-patentes accordées par le Roi d'Espagne le 13 septembre 1664, confirmées par Louis XIV en 1668. Les premières religieuses vinrent d'Orgelet, sous la conduite de Mesdames de Marnix et Jousserandot. Elles occupèrent d'abord dans le faubourg de St. Pierre la maison qui appartient actuellement à M. Tavernier, docteur en médecine; mais trop resserrées dans ce lieu, elles acquirent bientôt le terrein de l'ancien château qui avait été cédé à la ville pour y faire un collége; elles y ont bâti un très-beau couvent et une fort jolie chapelle. On remarque au grand autel une excellente copie du tableau de la Vierge, qui jette de son lait sur St. Bernard. Le chœur des religieuses répond à l'église, et les offices s'y récitent avec beaucoup d'harmonie.

CHAPITRE XXIII.

De la plupart des églises de l'ancien territoire et du bailliage de Pontarlier.

Pour donner le précis de ce que j'ai pu découvrir des paroisses de la campagne, je les réduirai aux cures primi-

tives de Bannans, Chaffois, Dommartin, Doubs et Frasne, des Hôpitaux, de la Chapelle d'Huin, de la Rivière, de Montbenoit, Morteau, Mouthe, Nod, Ouhans, Pontarlier, Rochejean, St. Gorgon, St. Théodule et Usie, dont, par dismembrations, on a formé les autres cures et vicariats.

Bannans.

J'ai rapporté ci-devant un titre de 1126, concernant cette église, (1) et je n'ajouterai rien à ce que j'en ai dit, si ce n'est que Ste. Colombe en a toujours dépendu. Il y avait déjà en ce dernier lieu une chapelle en 1139, mise avec l'église de Bannans sous la protection du St. siège, comme appartenant à Romain-Moutier. (2) Le Prieur commendataire de ce titre est patron de l'église de Bannans, et la chapelle de Ste. Colombe forme un vicariat dépendant de Bannans; et s'il y a eu, comme on le croit par tradition, des moines à Ste. Colombe, ce n'était qu'un prieur rural, pour soigner les revenus de Romain-Moutier.

Chaffois.

Lieu existant au XII siècle, sous le nom de *Chaid fail.* Son église est du patronnage du chapitre et sous le vocable de l'assomption; je n'en ai rien pu découvrir de plus.

Dommartin.

On voit dans la bibliothéque sébusienne (3) l'extrait de la cession de cette église au prieur de Moutier; mais on l'a cherchée inutilement dans les archives des religieux. *Charta Humberti Archiep. Bisunt. quâ guerpit ecclesiam de domno Martino ecclesiæ de Alta Petra, quam Landricus, Archidiac. de Varax occupabat, et detinebat. Actum anno dominicæ incarnat.* 1143; *testes Aurelius, Archidiac. de Salins, W. de Arguel, Stephamus de Foucheres Canon. et multi alii.*

Le père André carme dans son pouillé, dit: *ecclesiam à Landrico vindicatam, Humbertus Archiep. donavit Hu-*

(1) *Voyez* ci-devant *chap.* XII, *n.* 4 *et* 5.
(2) Pouillé du P. André aux carmes, *tom.* 4.
(3) *Pag.* 446.

goni, *priori Altæ Petræ*, *anno* 1143 (4) et ajoute: *confirmavit Joannitis Innocentius II anno* 1141, *Eugenius III anno* 1148, *concessa est à Joannitis fratribus sancti Joannis Jerosolimitani*, *sub censu* 15 *solid. anno* 1222; en quoi il a visiblement confondu l'église du temple près de Dommartin, distinguée dans les plus anciens pouillés, sous le nom de *Dommartin-le-Templier*, avec celle du village, appelé *Dommartin près de Pontarlier* (5).

Il y a un oratoire à Willecin.

DOUBS.

Renaud de Durnac, qui possédoit cette église en 1208, la donna à l'abbaye de Montbenoit, pour la dédommager des maux qu'il lui avoit causés. La donation ne laissoit pas d'être considérable, à cause des revenus que les patrons retranchoient aux desservans; ils furent réglés en 1315. L'acte est curieux, parce qu'il marque assez le droit commun de ces temps-là : en voici l'extrait.

Dictus abbas de Monte Benedicti suo et monasterii sui nomine, habet ratione juris patronatûs ecclesiæ de Dubio duas partes omnium decimarum pertinentium ad ecclesiam de Dubio, *videlicet bladi*, *lanæ*, *canapis et agnorum.*

Item, *duas partes eleemosinarum et oblationum præsentatarum ad altare dictæ ecclesiæ.*

Item, *duas partes gerbarum santi Bartholomæi.*

Item, *duas partes nuptiarum*, *exceptâ tamen curati dictæ ecclesiæ* pitanciâ.

Item, *duas partes des* peveres plaidoyez.

Item, *duas partes* confessionum *paschæ; quam declarationem dictus abbas, et dictus guido curatus*, etc., *anno* 1315. (7)

On voit par ce titre quels étaient les droits curiaux dans le XIV siècle; ils sont fort reconnoissables, à la réserve des *peveres plaidoyez* qui demandent explication. C'était un

(4) *Ex autographo Cluniacensi.*
(5) Pouillé de St. Vincent, de Montbenoit, etc.
(6) Arch. de Montbenoit.
(7) Arch. de Montbenoit.

usage dans le val de Morteau, (8) celui du Saugeois, (9) et les églises dépendantes de Montbenoit que les curés prissent dans la maison des chefs d'hôtel décédés le meilleur bœuf, ou le second, suivant les lieux, soit pour droit de mortuaire, et décharger la conscience du défunt de sa négligence à payer les dîmes et les oblations; soit par une espèce d'échute, (10) les curés primitifs étant en même temps seigneurs. Ce droit a été abonné à la suite.

Le village d'Arçon, dépendant de Doubs, a obtenu en 1683 l'érection d'une Vicarie Ec. En 1710 celle d'une cure.

FRASNE.

Le P. André, ex-provincial des carmes, a écrit dans son pouillé que l'archevêque Guillaume avoit donné l'église de Frâne, sous le vocable de St. George, à Jarenton, abbé de St. Bénigne de Dijon en 1112, mais il y a erreur dans la date; car Jarenton étoit mort en 1105, (11) et cette église n'est point dans le dénombrement des biens de l'abbaye de St. Bénigne, dans la bulle de Calixte II de 1124 (12) ni dans celle de Célestin III de 1194, qui ne nomme dans le diocèse de Besançon que les prieurés de saint Marceau, Amfonvelle, Carqueux et la Loye, l'église de Torpe et des obédiences à Salins. *Apud Salinas cellas sancti petri et sancti Michaëlis, capellam sanctæ Magdalenæ, et omnia ad eas pertinentia.* (13) Il faut donc que l'église de Frâne ait été comprise dans les dépendances de ces prieurés; et en effet le patronnage appartient au prieur de la Magdelaine, et lui appartenoit déjà en 1308, suivant un titre cité par le P. André; mais il pourrait s'être trompé, quand il a ajouté: *Hanc ecclesiam Eugenius III, Joannitis confirmavit* XII *kal. junii* 1148, *Guillelmus de Erguello.* Car si elle dépendoit des mêmes moines en 1112 et 1308, comment les chanoines de

(8) Hist. de l'église de Besançon, *tom.* 2. *pag.* 168.
(9) Arch. de Montbenoit.
(10) Ducange, *verbis*, AVERIUM, MORTUARIUM, PLACITUM, MANUS MORTUAE, et PRIVERILE.
(11) Spicileg. *tom.* 2, *in-fol. pag.* 596.
(12) Perard, *pag.* 217.
(13) Ibid. *pag.* 269.

St. Jean se la seraient-ils fait confirmer en 1148? On a donc confondu l'église de Frâne dans le décanat de Dole, du patronnage d'un chanoine de St. Jean, avec celle du décanat de Varesco.

Les Hôpitaux et Jougne.

L'église de St. Mauris de Jougne, qui passe pour être fort ancienne, n'était en 1574 qu'une dépendance de celle de Ste Catherine des Hôpitaux, et il n'y avoit point à Jougne de maison curiale, suivant l'inventaire fait par Claude Ferlin, écuyer, seigneur d'Orzans et Courselles, châtelain de Jougne. Elle avait sans doute été détruite ou aliénée dans la succession des temps ; car on trouve qu'en 1199 l'abbé de St. Mauris d'Agaune vint recevoir en ce lieu l'hommage de Gaucher de Salins IV, et il y eut au nombre des témoins *Rodulphus capellanus de Joni.* (14) Le titre de l'église de Jougne et le voyage de l'abbé de St. Mauris, indiquent ici une de ces stations établies lors de la confraternité avec l'abbaye de St. Bénigne de Dijon, ou une fondation faite pour percevoir des revenus ecclésiastiques dans ces contrées, que l'abbaye d'Agaune avoit pour la plupart assujetties à ses domaines, en vertu de la donation peu limitée de St. Sigismond ; et le titre du prêtre desservant, *capellanus*, indique une succursale, vu la dépendance postérieure. Cette église de St. Mauris n'est plus fréquentée; on en a bâti une dans le bourg de Jougne avec le titre de cure.

Celle de St. Sylvestre de la Longeville, déjà existante en 1574, et celle du Métabief, érigée en vicariat en 1719, dépendent aussi des Hôpitaux, et relèvent les quatre de l'évêque de Lausanne.

La Chapelle d'Huin.

Eglise paroissiale, sous le titre de l'Assomption, est du patronnage de l'abbé de Montbenoit, qui le tient vraisemblablement des princes de Châlon. On pourroit trouver sur cela quelques éclaircissemens dans l'association de 1324, où les revenus de la chapelle d'Huin furent déclarés communs

(14) Hist. de Salins, aux pr. *tom.* 1, *pag.* 92.

entre l'abbé de Montbenoit et Béatrix de Vienne, tutrice de Jean de Châlon, sire d'Arlai, son fils.

La Rivière.

J'en ai déjà parlé au chapitre du prieuré de St. Etienne; j'ajouterai que l'église est sous le vocable de St. Nicolas. Ses vicariales sont Dompierre, Bonnevaux et Bouverans. Dompierre était l'église matrice, comme je l'ai dit, Bonnevaux avoit déjà une église sous le titre de St. Jean-Baptiste, où l'on baptisoit en 1533. Les droits du curé de la Rivière y furent réglés en 1566, mais le vicariat de Bouverans est plus moderne.

Il y a une familiarité à la Rivière, dont les statuts ont été approuvés en 1539 par le cardinal de Grandvelle.

Il y avoit aussi près de ce bourg une maison de jacobins, qui a été détruite dans le siècle dernier.

Montbenoit.

Eglise abbatiale et paroissiale. J'ai parlé de sa fondation. Voici la suite des abbés, dressée sur les titres de leurs archives.

Narduin, prieur avant 1133, premier abbé en 1141, vivoit encore en . . . . 1157.

Pierre, en	1184.
Richard,	1187.
Hugues,	1240.
Etienne,	1251.
Aimon,	1307.
Jean,	1307.
Jean d'Usie,	1340.
Guillaume de Saunot,	1341.
Pierre de Pontarlier,	1351.
Jean de Pontarlier,	1380.
Milon de Falerans,	1393.
Guillaume de Saunot II,	1400.
Simon de Dompré,	1433.
Simon de Clerval,	1443.
Jacques de Clerval,	1467.
Simon de Clairon,	1507.

ABBÉS COMMENDATAIRES.

Ferry CARONDELET, haut doyen de Besançon, mort en 1528.
Jean CARONDELET, archevêque de Palerme, mort en 1543.
Antoine PERRENOT de Granvelle, cardinal, mort en 1585.
François DE GRAMMONT, haut doyen de Besançon.
Jacques DE SAINT MAURIS, prieur de Bellefontaine.
Renobert CHEVROTON, *abbé régulier*, 1620.
Joachim DE POITIERS, *administrateur*.
Claude D'ACHEY, archevêque de Besançon, mort en 1654.
Charles-Emmanuel DE GORREVOD, archevêque de Besançon, mort en 1659.
François-Hyacinthe DE LANOI, comte de la Moterie, 1667.
François-Joseph DE GRAMMONT, archevêque de Besançon, mort 1717.
N. . . . . DE TAVANNES, archevêque de Rouen, mort en 1740.
René-Louis DE SAINT HERMINE, mort en 1761.
N. . . . . DE SAINT HERMINE, abbé actuel.

Les églises formées dans la paroisse de Montbenoit, sont le vicariat de Livremont, érigé en 1600 par les dons des sieurs Courlet; une chapelle à la Ville du Pont, bâtie en 1632; le vicariat des Allemands. érigé en 1655; la cure de Gilley, en 1665; le vicariat de la Chaux, en 1673, et celui de Bugny.

MORTEAU.

Je renvoie encore sur cet article au chapitre XII et à M. Dunod, (15) de qui j'extrairai seulement la suite des prieurs qui ont tenu ce prieuré en commende, après que la maison de Montfaucon l'eût possédé pendant une partie du XIV siècle.

Jacques DE MONTENAI, cardinal en 1389 et 1392. Il avoit déjà été précédé d'autres cardinaux.

Antoine DE CHALAN, cardinal en 1409, mort en 1417.
Jean D'ACIER, jusqu'en 1428.
Guillaume DE BERNE, jusqu'en 1464.

(15) Hist. de l'église, *tom.* 2, *pag.* 161.

Antoine DE ROCHE, jusqu'en 1505. Il fonda le collége de St. Jerôme à Dole; c'est pourquoi les recès des états portent qu'ils ont été tenus en *la grand' salle du collége de Morteau*.

Henri DE ROCHE, jusqu'en 1509.

Philibert DE LA GUICHE, jusqu'en 1513.

Antoine DE VERGI, archevêque de Besançon, mort en 1543.

François DE VIRI.

Cleriadus DE RAY, mort en 1586.

Jean RICHARDOT, évêque d'Arras, de 1586 à 1614.

Jean-Jacques FAUCHE, archevêque de Besançon, mort en 1661.

Charles-Joseph MARESCHAL, mort en 1692.

François-Joseph DE GRAMMONT, archevêque mort en 1717.

Antoine-Pierre DE GRAMMONT, archevêque, mort en 1752.

Emmanuel BALLIET, de l'ordre des carmes, évêque de Babylone.

Les dépendances de l'église de Morteau sont les Gras, cure érigée en 1657, sous le titre de St. Renobert; et la Grand'Combe, cure érigée en 1665 sous le titre de St. Joseph. Les vicariats du Cerneux en 1683, celui des Villers en 1696, et celui des Bassots, et quelques chapelles dans d'autres villages de la terre.

MOUTHE.

Paroissiale, sous le titre de l'Assomption, suivant M. Dunod, (16) et sous celui de St. Simon, comte, suivant les anciens pouillés, a beaucoup de dépendances. La Chaux neuve a un vicariat, érigé en 1443, et la chapelle succursale de Châtelblanc en dépend; il y a des chapelles et vicariats à la petite Chaux, à Gerlin, aux Boujons, aux Pontets, et une cure nouvellement érigée à la chapelle des Bois.

NOD.

Ce lieu dépendant de l'ancien territoire de Pontarlier et près de la voie romaine, a dû être habité fort anciennement; mais je ne sais point d'actes sur son église, dédiée à St. Pierre et St. Paul, antérieure au XII siècle. Elle fut donnée avant 1133 à l'abbaye de Montbenoit par l'archevêque Anseric.

(16) Hist. de l'église, *tom.* 2, *pag.* 504.

Gaucher de Salins III, relâcha à peu près dans le même temps les droits qu'il y avoit. et Gaucher IV les confirma à Montbenoit en 1200. En la même année Etienne, curé d'Aons et Otton son frère, qui contestoient avec l'abbaye de Montbenoit, se désistèrent du tiers des revenus casuels, et firent hommage à l'abbé des dîmes et des terres pour 20 sols de cens; mais on ne put percevoir en paix le surplus du casuel, qui étoit commun. L'abbé de Montbenoit en fut investi par sentence arbitrale, de même que de la moitié des chazaux du territoire d'Athose, à charge de récompenser en d'autres revenus le curé d'Aons, qui retint pour lui et pour ses neveux, Pierre et Jacques fils d'Otton, les grosses dîmes, terres, prés, et partie de chezeaux du territoire d'Athose, à charge d'en faire hommage à l'abbaye de Montbenoit. Voilà vraisemblablement l'origine du fief possédé par M. Blondeau, l'abbaye a gardé le patronnage.

Athose a présentement une chapelle dépendante de Nod.

OUHANS.

L'église bâtie dans le terrein et dédié au patron de l'abbaye d'Agaune, doit être de fondation ancienne : elle est actuellement du patronnage alternatif de l'abbaye de Montbenoit et du prieuré de Moutier, à qui le curé paye encore un petit cens, appelé patronnage, pour le droit des curés primitifs au casuel. On ne trouve à Montbenoit point d'acte antérieur à celui de 1316, par lequel Etienne, prieur de Moutier, reconnut l'alternative du patronnage.

Il y a apparence que le val d'Usie ayant passé de l'abbaye d'Agaune aux sires de Salins, et de ceux-ci aux sires de Joux, bienfaiteurs de Montbenoit, c'est par leur canal qu'ils auront eu droit à cette église.

On trouve en effet que les dîmes étoient entre les mains des laïcs, divisisées en neuf portions. L'abbaye de Montbenoit en emporta trois par donation de Henri de Joux en 1228; les seigneurs de Willafans en donnèrent quatre aux bénédictins de Moutier, qui ont été chargés d'une redevance envers la chapelle. fondée à St. Etienne de Pontarlier par les de la Saule et Jean Guignet de la même maison; une au chapelain de Lod, et il n'en resta que le neuvième pour le curé.

On dit aussi qu'il y avait près d'Ouhans, du côté de Renedale, un château nommé *Voir-bé*, dont on devoit attendre les seigneurs pour commencer la messe. C'est peut-être le château des seigneurs de Joux, appelé dans les titres *Miroas*, *Miroal*, *Mirohau*, *Mireval et Mirevaldi*, mirer et voir sont synonymes, et Ouhans est écrit tantôt *Oens*, tantôt *Owen*.

PONTARLIER.

Les vicariats dépendant des trois paroisses de Pontarlier, sont au nombre de dix.

Celui des Fours, sous le titre de Notre-Dame, a été érigé en 1412.

Celui de la Planée, sous le titre de l'Assomption, en 1491. Malpas, vicariat.

Celui d'Oye, en l'honneur de St. Martin et St. Nicolas, en 1494.

Celui de St. Point, titre de St. Ponce, où le vicaire a, selon les apparences, succédé aux moines; la dîme de ce lieu et de la Planée étoit au vingtième, suivant une transaction de 1454, faite avec l'abbé de Montbenoit.

Les Verrières, en 1602, confirmé en 1670, titre, St. Sébastien.

Les Grangettes, en 1664.

Les Granges de Narboz, en 1655; titre, Ste. Brigide. Il y avoit déjà une chapelle et confrérie du rosaire en 1649, et un traité avec les curés dès le 3 février 1632.

Malbuisson, en l'honneur de St. Claude.

Montperreux, en l'honneur de Ste. Magdelaine.

Le vicariat de St. Pierre pour la communauté de la Cluse, établi depuis quelques années.

Il y a plus une chapelle à la Cluse, bâtie depuis 1617; une autre à Montpetot, bâtie en 1668, et une chapelle sacerdotale à Mijoux. Je n'ai pu découvrir si c'etoit l'église appelée *de medio Juris* dans les anciens pouillés de l'article du Doyenné de Varesco.

Il y a une chapelle aux Etraches, desservie par un chapelain, érigée en 1665.

ROCHEJEAN.

Eglise paroissiale, sous le titre de St. Jean-Baptiste, du patronnage alternatif de M. l'évêque de St. Claude et de l'abbé de Ste. Marie, a été fondée (17) postérieurement à 1266. Elle n'est qualifiée que *capella* dans l'ancien pouillé de l'abbaye de St. Claude, (18) elle se trouve à présent matrice des chapelles du Bré, de la maison du Bois et de la Villedieu-les-Mouthe. Celle-ci fondée sacerdotale sur la fin du dernier siècle, est érigée en vicariat depuis 1710.

Les dîmes de cette paroisse, fixées au dix-huitième, appartiennent aussi par moitié à M. l'évêque de St. Claude et à l'abbaye de Ste. Marie, qui a obtenu des princes de Châlon la portion que les abbés de St. Claude leur en avoient cédée, par l'inféodation de cette contrée en 1266.

Les paroissiens accoutumés, comme beaucoup d'autres, à ne rien recevoir des décimateurs, furent fort surpris quelque temps après l'arrivée de M. Meallet de Fargues dans le nouvel évêché de St. Claude, de voir venir un intendant de sa part, qui pourvut amplement aux besoins de leur église et de leur sacristie: on cite cet exemple pour réveiller l'attention des décimateurs de plusieurs paroisses du bailliage de Pontarlier, dont les décimables ont droit aux mêmes secours et n'osent les exiger.

SAINTE MARIE.

Abbaye fondé en 1199, avec les circonstances que j'ai rapportées ci-devant; je n'ajouterai ici que la suite des abbés que j'ai extraite de différens titres. Ils étoient tous réguliers, excepté les deux derniers.

Henri, premier abbé en 1200.
Pierre, en 1245.
Nicolas, en 1263.
Jacques en 1295.
Point, en 1311.
Guil. DE NOZEROY, 1332.
Aimé DE VAUD, en 1365 et 70
Guillaume DE LOULE, 1380.
Jean de PONTARLIER, 1393, 1406.
Guillaume DE MOUTIER, 1406 et 1434.
Daniel DE CHAUSSIN, 1446-70.
Jean DE FRESNE, 1505.
Louis DE VERS, 1515 à 1549.

(17) V. ci-devant, *chap.* 12.
(18) Hist. du Comté, *tom.* 1, aux pr. *pag.* LXXIII.

Guillaume DE VAUTRAVERS, 1555-83.
Jean DE FRESNE II, 1586.
Philibert CHARETON, 1590.
Gabriel DURAND, 1624-1649*
Ignace de BETT, marquis de Léede, commendataire, 1665-92.
Jean-Claude BOISOT, depuis la fin du dernier siècle.

SAINT GORGON.

Cette église passe pour une des plus anciennes dans les montagnes. Elle est près de l'ancienne voie romaine: l'habitation s'y sera formée de bonne heure, et aura tiré son nom de l'église dédiée à la suite à St. Gorgon, dont je vais rapporter quelques anecdotes qui serviront à fixer l'époque de la fondation de cette église.

Les reliques de St. Gorgon, soldat martyrisé en Orient au commencement du IV. siècle, furent dès lors apportées à Rome et honorées dans un oratoire qui étoit sur la voie latine. St. Chrodegand, évêque de Metz, en obtint la plus grande partie en 765 pour l'abbaye de Gorze, qu'il avoit fondée; mais il arriva un accident aux porteurs dans la translation. Les miracles opérés dans tous les lieux où il se reposèrent, excitèrent l'envie des religieux de l'abbaye d'Agaune; ils enlevèrent pendant la nuit les reliques de la chasse, ensorte que les porteurs qui ne s'aperçurent point de ce pieux larcin, furent fort surpris, en continuant leur route, de voir cesser les miracles. Ils en reconnurent la cause, et portèrent leurs plaintes au roi Pepin, qui leur permit d'enfoncer les portes d'Agaune, et d'enlever les reliques de St. Mauris, si on ne leur rendoit pas celles de St. Gorgon. Les religieux de Gorze vinrent en force et ceux d'Agaune furent contraints de céder. On apporta les reliques à Gorze, et l'on bâtit une église sur la route, *apud Waringisi Villam*, où s'étoit opéré un grand miracle. (18) On place ce lieu à Varangeville en Lorraine. St. Gorgon de nos contrées étant aussi sur la route des porteurs, il y a apparence que cette translation aura introduit le culte du saint, soit qu'il se fût

* On dit qu'étant allé remercier à Bruxelles l'archiduc Albert, ce prince lui dit : *Vidistine Beneficium*? à quoi l'abbé répliqua : *Volui prius videre Benefactorem.*

(18) *Acta SS. septembris* 9.

opéré en ce lieu quelque miracle, ou que plus vraisemblablement les religieux d'Agaune eussent gardé quelque portion de ses reliques, sur laquelle ils firent bâtir notre église dans le voisinage d'Usie, qui leur appartenoit, après que leur aventure eut rendu le nom de St. Gorgon si célèbre, que Charles-le-Chauve en fit dire l'oraison à son sacre. (19)

Il paroit même que les souverains avaient contribué à la fondation de l'église de St. Gorgon près de Pontarlier, puisqu'elle avoit fait partie du bénéfice que Rodolphe III, roi de Bourgogne, avoit inféodé à Lambert pèred Ermemburge, épouse de Humbert II, sire de Salins. (20) et l'on voit dans un diplôme de 1028 que cette dame l'avait eue en dot. (21) L'église cependant rentra au pouvoir de l'ordinaire, qui la donna en 1148 à l'abbaye de Montbenoit avec les chapelles d'Aubonne et d'Arc. Les revenus de cette église avoient été inféodés à un seigneur qui en tiroit son nom; car je trouve qu'en 1162 Hugues de St. Gorgon, chevalier, qui les tenoit pour dix sols de cens, les rendit à Montbenoit, et y ajouta en aumône les aleux d'Aubonne. L'acte est ratifié par toute sa famille, en présence d'une multitude d'ecclésiastiques et de nobles. En 1242 Henri, fils d'Alderic de St. Gorgon, du consentement de sa femme, se désista encore de ses prétentions sur les églises et autels de St. Gorgon, Aubonne et Arc, ensorte que l'abbaye de Montbenoit a seule le patronnage de cette cure; mais elle en a perdu les droits utiles par la succession des temps.

SAINT THÉODULE.

On a vu ci-devant (22) comment l'abbaye de Ste. Marie obtint en 1243 et 1245 la permission de bâtir des villages et des églises dans ses environs. Celle-ci fut la première et était

(19) Duchesne, *collect. script. tom.* 2, *pag.* 52.

(20) Béatrix de Châlon *p.* 153. Hist. de Salins, *tom.* 1, aux pr. *pag.* XII.

(21) Ibid. *Terram quam dederam Lamberto, et ipsi dedit quando illam Humberto tradidit in matrimonio medietatem Ecclesiæ quæ est in honore sancti Gorgonii, in Villa quæ dicitur Albona, et quidquid ad ipsius medietatem vel beneficium pertinet in toto illo confinio.*

(22) *Chap.* 12.

dédiée à St. Odile, dont par corruption on a fait St. Théodule, depuis le dernier siècle seulement. Déjà en 1281 il y avoit un curé en titre, suivant une excommunication obtenue contre ceux qui, dans l'arrondissement d'une lieue et demie, ne venoient pas recevoir les sacremens et payer les dîmes, qui ont été fixées au dix-huitième par arrêt. On l'appeloit alors *Cure de Villamont*, parce qu'elle est bâtie sur une hauteur. On a transféré le siége principal à l'Abergement, et l'on ne va plus en cette église que quatre fois par an. Il n'y avoit point dans ce canton de droit de *prevere*, comme dans les seigneuries de Morteau et Montbenoit; mais les religieux de Ste. Marie qui vouloient avoir l'aumône mortuaire, devoient aller la demander à la porte du défunt, suivant une sentence rendue par Jean de Châlon, gardien de cette abbaye en 1393, contre les habitants de l'Abergement.

La chapelle de St. Antoine du Rougebief, qui dépend de St. Théodule, existoit déjà en 1309, et étoit appelée paroisse en 1550. Elle a été desservie de tous les temps par un vicaire, suivant un traité de 1683, approuvé par l'ordinaire, dans lequel le curé ne s'est réservé qu'un cens de quarante sols *in recognitionem subjectionis*.

La chapelle de Vaux, autre vicariale, étoit déja desservie en 1504, suivant les titres de Ste. Marie.

Celle de Remoray, aussi vicariale, a été erigée en 1656.

Usie.

Église paroissiale sous le titre de St. Vallier ou Valère, du patronnage des professeurs en théologie de l'université de Besançon, à cause du prieuré de Moutier.

Suivant les anciennes légendes, St. Valère, archidiacre de Langres, ayant vu mourir à l'arrivée des Vandales son évêque et la plupart des catholiques, voulut, pour éviter la persécution, se retirer dans les déserts du mont Jura avec quelques fidèles : arrivé *ad portum Bucinum*, il y fut arrêté par des barbares, qui avoient déjà occupé ce lieu qualifié *Oppidum*, il y souffrit le martyre, et fut enterré près de là.

Suivant M. Chifflet, *Portus Bucinus* est Port Lèné (23);

(23) *Portus Lucini corruptè, nonnumquam Portus Bucini suspicor Pa-*

suivant M. Dunod, c'est Port-sur-Saône (24); suivant l'ancien martyrologe de Besançon, on chomoit St. Valère *apud Castrum Bucinum* (25). Or, comme *Portus* signifie aussi bien une gorge de montagne qu'un port (26), le château d'Usie étant près d'une gorge et d'une église de St. Valère, et les barbares ayant pénétré dans cette contrée, on pourroit bien prendre Usie pour le *Castrum Bucinum*; il n'y manqueroit que les débris d'une Ville. On trouve dans cette paroisse ceux de deux châteaux, et le rameau de la voie Romaine, qui se dirigeoit de ce côté-là, pourroit fixer la situation de l'*Oppidum* de la légende. Les termes même de l'auteur semblent indiquer que S. Valère n'étoit pas loin du mont Jura, ou qu'il y étoit arrivé lorsqu'il fut martyrisé. *In Sequanos venit ratus per invia Jurensis saltus sese occultare; cum autem ad Portum Bucinum devenisset, quod oppidum jam occupaverant Barbari, etc.* (27). Or si le saint n'eût été que sur les frontières des Séquanois, on se fût expliqué différemment.

Cependant comme l'opinion commune fixe *Portus Bucinus* à Port-sur Saône, et qu'un village voisin s'appelle St. Vallier, je pense du moins que quelques compagnons du St. Martyr, échappés à la persécution, vinrent toujours, suivant leur dessein, dans les forêts du Jura et se fixèrent à Usie, où ils dédièrent une église à leur chef.

Si l'on n'adopte pas encore cette idée, il faut suivre la légende; elle porte que les reliques du saint ayant demeuré quelque temps dans l'oubli, le duc Gauderic qui alloit combattre les Lombards, en ayant eu révélation, fit vœu de lui bâtir une église, ce qu'il exécuta après avoir remporté la victoire.

A la fin du VI siècle, sous le règne de Gontran, roi de Bourgogne, les Lombards firent une irruption dans la Bourgogne transjurane, c'est-à-dire dans l'Helvétie, et furent enfin ren-

gum esse, qui vulgo Port de Lèné, *ad Lucinum fluvium, ubi martyrio creditur coronatus sanctus Valerius.*

(24) Dissert. hist. du comté, *tom.* 1, *pag.* 131 *et* 209.

(25) Hist. de l'égl. de Besançon, aux pr. *pag.*

(26) Ducange, *hoc verbo.*

(27) Ancien bréviaire.

(28) Hist. du comté, *tom.* 2, *pag.* 4 *et* 5.

dus tributaires (28). Pepin les rangea aussi dans le milieu du VIII siècle; peu de temps après Charlemagne renversa leur trône. C'est donc dans quelqu'une de ces expéditions que le duc Gauderic remporta des avantages, mit en honneur les reliques de St Valère et lui bâtit une église; celle d'Usie doit avoir au moins la même époque. Alors l'abbaye d'Agaune, en vertu de la donation de St Sigismond, avoit étendu son domaine dans cette partie du Jura. L'église d'Ouhans, comme on l'a vu, à l'extrémité du val d'Usie, est dédiée à St Mauris, et le Val d'Usie fut inféodé par le prévôt d'Agaune en 941 à Albéric de Narbonne, sous le nom *d'Ozejas in turma Jurensi*: Il n'est donc pas à présumer qu'on eût oublié de bâtir des églises dans cette partie. Le produit des dîmes et des oblations y aurait engagé, quand on n'eût pas songé au bien de la religion.

Dans le XII siècle ces dîmes étoient entre les mains des laïcs, ensorte qu'en 1107 l'archevêque Ponce, qui vouloit favoriser le prieuré de Moutier, ne put lui en donner que l'autel, c'est-à-dire les oblations et le casuel.

Les vicairies de Sombacour, Goux, Esvillers et Septfontaine dépendent de l'église d'Usie. Celle de Septfontaine fut érigée en 1490, celle de Sombacour en 1493. La chapelle fut consacrée par Odet Tronchet, cordelier titré, évêque de Tibériade, suffragant de Besançon, (29) le pouillé du P. André porte qu'il était carme.

Il y avait une familiarité à Usie, possédant les dîmes d'Esvillers, et d'autres biens dont le curé d'Usie jouit au défaut de familiers.

CHAPITRE XXIV.

Remarques pour l'histoire naturelle du bailliage de Pontarlier.

Ce chapitre seul fourniroit la matière d'un traité complet, qui seroit hors des bornes de mon ouvrage; c'est pourquoi en cherchant à réunir sous un même point de vue tout ce qui peut distinguer cette contrée, je n'indiquerai cependant qu'en gros les différens objets qu'elle présente aux curieux de la nature.

(29) Pouillé des carmes. Hist. de l'église de Besançon, *tom.* 1, *pag.* 27.

Les montagnes sont la forme dominante de ce bailliage, c'est à leur élevation que nous devons la bonté des pâturages, la vertu des herbes médicinales, les sources et les cataractes des deux principales rivières de la province, l'intermittence de la fontaine ronde, l'abondance et la légèreté des eaux en général. C'est dans leur sein que nous trouvons des mines d'argent et de fer, des pierres marbrées et des coquillages pétrifiés. Ce sont ces montagnes qui diversifient à chaque pas le fond de nos paysages, tandis que la plaine, toujours uniforme dans ses productions, laisse errer la vue dans le lointain, sans la fixer sur aucun objet particulier. C'est encore à l'élévation de cette contrée que nous sommes redevables de l'air pur et serein dont on jouit ici, dans le temps que les pays bas sont couverts de brouillards; de là ces beaux automnes qui nous dédommagent de la longueur des hyvers, qui vient de la même cause : car la neige tombant en plus grande quantité sur les montagnes que dans la plaine, elle s'y conserve plus longtemps et y entretient le froid; mais cette même neige apporte avec elle un sel nitreux qui fertilise nos champs : elle les préserve des grosses gelées d'hyver, et l'on se plaint quand il n'en tombe pas une suffisante quantité. On croit qu'il neige moins depuis que les forêts ont été défrichées pour agrandir les pâturages.

Les principales montagnes du bailliage de Pontarlier sont les hautes Joux du Noirmont ou Mont d'or, près de Jougne, sur les frontières de Suisse : d'où l'on découvre de tous côtés un pays immense, extrêmement varié par les lacs et les rivières.

Le Laveron qui règne le long de la plaine de Pontarlier, depuis cette ville à Bonnevaux.

Le gros Taureau, sur lequel MM. de l'académie des sciences ont pris un point d'appui pour leurs observations depuis Poupet, il y a environ vingt ans, et les miroirs, cime de Larmont, (1) régnant entre la gorge d'Entreporte et celle de l'Embouchis.

Le Mont pelé, le Cret Monmot et le Chaumont, autrefois *Chimont*, au-dessus d'Arc et de St. Gorgon. Il y a sur celui-

(1) Une partie de celle-ci s'appeloit : *Erienener*. Titre de St. Bénigne.

ci quantité de fontaines, sans qu'on aperçoive aucune montagne plus élevée, dont elles puissent tirer leur origine, et tandis qu'elles sont extrêmement rares dons les vallons les plus voisins; il y a aussi une caverne où la neige se conserve pendant l'été.

La rivière du Doubs qui arrose ce bailliage dans presque toute sa longueur, sort d'un antre, au bas du Mont d'or, près de Mouthe. Elle forme bientôt près des lacs de Malpas et de Ste. Marie celui de St. Point, autrefois Damvautier, qui a environ une lieue d'étendue et une demi-lieue de largeur; elle reçoit près du château de Joux les ruisseaux de la Fontaine ronde et de la Morte; et au bout de la plaine de Pontarlier, entre Arçon et le village de Doubs, la petite rivière du Drugeon; celle ci prend sa source dans le marais de Vaux au bas du Laveron, contourne cette montagne et serpente dans la plaine où elle formoit autrefois un lac entre Bouverans et Bonnevaux que l'on a desséché, abreuve ensuite le marais du Gouterau autre lac, mais souterrain entre la rivière et Bannans, dont Gilbert Cousin parloit avec étonnement au XVI siècle. C'est une croute venue des herbes marécageuses, et qui s'est accrue par le temps au point de former un gazon de deux ou trois pieds d'épaisseur assez solide pour être réduit en prés, et assez léger pour surnager sur environ deux pieds d'eau. Il tremble au moindre mouvement que l'on fait dessus.

Le Doubs grossi par ces différentes eaux, ne roule pas longtemps avec éclat; il se perd à moitié et quelquefois entièrement entre Arçon et Montbenoit, puis il paroit avec avantage près de Remonot, hermitage de bénédictins, dont l'église et la cave n'ont d'autre voute que celle d'une caverne encore plus étendue, où l'on trouve une fontaine et un trou dans lequel on n'a pas encore osé pénétrer. Cette singulière habitation est décorée à l'extérieur par un gros rocher, que la nature a taillé en forme de vase, proportionné à un sapin qu'elle y a fait croître. Le Doubs augmente l'agrément de cette retraite, ensuite il arrose le Val de Morteau qui est extrêmement riant et fertile, et forme à l'extrémité du bailliage, au dessus du lac de Chaillexon, frontière de Valangin et de Neuchâtel, une magnifique cataracte, qu'on appelle

le saut du Doubs. On y arrive du côté de Morteau sur de petites barques le long d'un bassin d'eau fort tranquille, qui coule entre des rochers escarpés, remplis de grottes et d'échos. Ce bassin est resserré à son extrémité, le Doubs n'y a plus que trente pieds de largeur, et se précipite de quatre-vingt-deux pieds de hauteur, suivant la mesure exacte que M. Parguez en a fait prendre pour me l'envoyer; on ne connoît pas dans l'univers de cataractes plus remarquables pour leur hauteur, si l'on en excepte celle de Niagara en Amérique.

La Loue a son origine dans des rochers près d'Ouhans. Le lieu paroit d'abord inaccessible, mais on a trouvé le moyen de pratiquer un chemin à chariots qui y conduit: on est frappé en y arrivant par le bruit d'une vingtaine d'usines que cette rivière fait rouler à sa source; c'est l'annonce des beautés naturelles d'une grotte en coquille, fort élevée et surmontée par des rochers à perte de vue, saillans en forme de corniches, et en si grand nombre que malgré ce que le temps en détache quelquefois, l'architecture n'en est point dégradée, elle ne fait que varier de décoration. Le bas de la grotte est un bassin qui s'étend au dehors, son eau assez ordinairement tranquille déborde également, et forme subsécutivement sur des bancs de rocher trois belles cascades plus considérables que les écluses ordinaires des moulins; ses crues prodigieuses sont subites dans les temps de pluie, mais ne durent pas ordinairement plus de vingt-quatre heures à certain point: jamais elle ne tarit, et si quelquefois les moulins du Doubs férient, ceux de la Loue sont toujours une ressource assurée.

La Fontaine ronde forme aussi un ruisseau intarissable, son intermittentepériodiqueetmomentance mérite bien une description un peu étendue; c'est à mi-chemin de Pontarlier aux Hôpitaux qu'on trouve ce phénomène: au milieu d'un vallon fort étroit, formé par deux chaînes de montagnes, dirigées du septentrion au midi, qui ne laissent en plusieurs endroits de place que pour ce ruisseau de fontaine ronde et le chemin, sont trois sources. L'inférieure fournit de l'eau sans interruption dans un bassin rond assez éten-

du: la supérieure, fort petite, rend peu d'eau dans les sécheresses, et celle du milieu, où se fait le jeu, coule et tarit cinq fois dans une heure. On y voit l'eau sourdre à travers un sable fin et quelques graviers, bouillonnant avec un murmure, qui augmente à mesure que l'eau s'élève dans son bassin d'environ dix pouces, pendant cinq ou six minutes. Elle est entièrement tarie durant un même espace, pour recommencer ensuite: à cette seule différence qu'en certain temps elle est exactement régulière dans ses périodes, et tarit chaque fois au point de laisser sécher le sable aux rayons du soleil, tandis que dans des saisons pluvieuses il y aura des alternatives où le sable sera desséché une fois, qu'il y restera quelque peu d'eau à la crue suivante; et même qu'elle sera dans les inondations confondue avec la fontaine inférieure, qui se ressent aussi des qualités de sa voisine; car dans le temps de la crue de celle-ci on s'aperçoit aussi d'une augmentation dans l'inférieure, avec un bouillonnement semblable à celui que font les bulles d'air qui s'élèvent dans l'eau qui est mise sur le feu.

J'avois d'abord rangé la Fontaine ronde parmi les intermittentes simples et régulières, mais ces variétés, que j'ai observées en différentes saisons et différentes années, doivent la mettre au rang des intermittentes composées. Quant à sa cause on ne peut douter que ce ne soit le jeu du scyphon. La montagne au pied de laquelle elle se trouve est remplie de carrières de tuf. L'eau s'y est formée des canaux dans cette pierre molasse et percée; à vingt pas de la fontaine est un enfoncement de terre que je fis débarrasser en 1757 jusqu'au gravier; les grandes pluies de cette année le lavèrent, et j'y ai dès-lors entendu et fait remarquer à plusieurs personnes un bruit souterrain à l'instant que l'eau cesse de croître dans la fontaine, semblable à celui que l'air fait pour s'insinuer dans une cuve que l'on vuide lorsque la liqueur est au bas. On y entend aussi l'eau retomber dans un réservoir; cela arrive précisément lorsque les colonnes d'eau doivent se rompre dans les branches du scyphon, et qu'il doit se faire un combat entre l'air et l'eau: il y a donc lieu de penser que dans l'intérieur de la montagne est un grand

réservoir, accompagné de plusieurs autres de moindre capacité, qui tous se vident par des canaux en forme de scyphon, plus gros que ceux qui abreuvent les réservoirs; au moyen de quoi l'on expliquera facilement l'intermittence et toutes ses variétés.

On trouve dans ce bailliage des fontaines minérales. Il y en a une près du confluent du Doubs et du Drugeon, peu éloignée de la carrière d'albâtre d'Arçon, et une autre au milieu de la carrière d'albâtre de la Rivière. Elles sont toutes les deux laxatives: je n'en connois point d'analyse, mais elles ont été éprouvées sur des paysans robustes. On sait que les médecins attribuent aux craies des qualités salines, sulphureuses et mercurielles: les sources dont je parle sont dans des carrières d'une espèce de craie, il n'est pas étonnant qu'elles se ressentent des mêmes principes. Il y a près de St. Lazare une fontaine appelée *fontaine des malades*, où l'on baigne les enfans pour les guérir de la gale. C'est probablement sa vertu dans les maladies de la peau qui y avoit fait établir anciennement un hôpital pour les lépreux, mais je n'assurerai rien d'aussi positif sur cette fontaine que sur les précédentes.

Il y a aussi une autre fontaine minérale à un quart de lieue de Morteau, dont on s'est servi contre les obstructions.

Toutes les plantes que l'on cultive dans cette contrée ont beaucoup plus de goût et de vertu que celles qui croissent dans les pays plats. Les simples qui y viennent sans culture sont fort recherchées dans la médecine, et on en envoie fort loin; c'est pourquoi je joindrai ici la notice de celles qui sont d'un plus fréquent usage, et que l'on trouve communément dans cette contrée: on peut compter sur son exactitude. Je l'ai rédigée sur les notes de M. Nicod, médecin et chirurgien, que son séjour et ses voyages continuels à la campagne ont mis à portée de tout vérifier par lui-même.

Absinthe.
Aconit.
Ail sauvage ou cives.
Aigremoine.
Alcée.
Alleluya.
Alliaire.
Arrête-bœuf.
Argentine.
Armoise.
Barbeau ou Bluet.
Bardane.

Becabunga.
Bec de Grue.
Berle.
Bétoine.
Bistorte.
Bon henry.
Bouillon blanc.
Brunette.
Bryonne.
Bruyère.
Buglose.
Bugle ou petite *Consoude.*
Cabaret.
Capillaire, quatre espèces.
Calament, deux espèces.
Canneberge.
Cameline.
Camomille champ., deux espèces.
Carvi.
Ceterac.
Chardon commun.
Chardon étoilé.
Chardon à Bonnetier.
Chardon roland.
Chirouis.
Chiendent.
Chelidoine.
Chicorée sauvage.
Champignons: variétés sans nombre, parmi lesquels les mousserons et morilles sont recherchés pour les ragoûts.
Cigüe.
Crapaudine.
Crête de Coq.
Cresson de fontaine.
Croisette.
Cuscute.
Cynoglosse.
Centaurée (petite).
Esule.
Eufraise.
Eupatoire.
Filipendule.
Fougère mâle et femelle.
Fraisier.
Fumeterre.
Genet.
Genouillot.
Gentiane.
Germandrée.
Gratiole.
Grassette.
Heliantheme.
Hellébore blanc et noir.
Hépatique.
Herbe au Charpentier.
Herbe aux verrues.
Jusquiame noire.
Jacobée.
Joubarbe, trois espèces.
Lampsane.
Langue de cerf.
Lin sauv. ou Linaire.
Lierre en arbre et terrest.
Lys des vallées, ou Muguet (petit).
Marrube, deux espèces.
Marguerites.
Mâches.
Mauve, deux espèces.
Menthe.
Melilot.
Mercuriale.
Méum.
Millepertuis.

Millefeuille.
Mousse, pl. espèces.
Moutarde.
Narcisses, pl. espèces.
Nénuphar.
Nielle.
Nummullaire.
Oeillet sans cult.
Ophioglosse.
Origan, deux espèces.
Ornithopode.
Orpin.
Orties mortes et vives.
Oseille sans cult.
Pain de pourceau
Pariétaire.
Patience ou Parelle.
Pavot rouge.
Percefeuille.
Perceneige.
Persicaire.
Persil sauvage.
Pervanche.
Petasite ou Pas d'âne (grand).
Pied de chat.
Pied de veau.
Piloselle.
Pimprenelle.
Plantain, trois espèces.
Polygala.
Polipode.
Primevère.
Presle.
Pulmonaire, trois espèces.
Pulmonaire des sapins.
Pyrole.
Quintefeuille.
Raisin de renard.
Reine des prés.
Renouée.
Renoncules, pl. espèces.
Salsifix sans cult.
Satirion ou Orchis.
Scabieuses.
Sceau de Salomon.
Scrophulaire.
Séneçon.
Serpolet.
Tannesic.
Tabouret.
Thlaspic.
Tormentille.
Treffles, pl. espèces.
Tussilage.
Valériane.
Véronique.
Velvotte.
Violettes.
Vipérine.
Verge d'or.
Yeble.

Outre ces plantes, dont on pourroit encore grossir la liste, il y en a sur le Mont d'or et autres lieux plusieurs qui sont inconnues: on en cultive aussi beaucoup d'autres pour la médecine dans les jardins, et M. le médecin Fornage y a élevé jusqu'à des Aloës et des cierges du Pérou.

Le sapin est l'arbre dominant dans nos forêts, il y forme le spectacle le plus majestueux; droit et sans branches presque jusqu'à la cime, il n'a de feuillage que pour former dans

la plus grande élévation une voûte, qui laisse pénétrer une lumière douce et sombre, telle que les poëtes nous la peignent dans les bois des champs élizées. La picée, autre espèce de sapin, à veine plus fine et plus serrée, est aussi fort commune; il y a quelques ifs. Le pin qu'on ne trouve plus que dans les bois de Frâne, étoit anciennement l'arbre de nos marais; le hêtre ou foyard, quelquefois mêlé avec les sapins, ne profite plus dès qu'ils l'ont surmonté; mais aussi dans les coupes, le hêtre croissant plus vîte que le sapin, étouffe à son tour les jeunes tiges de sapin, et forme des taillis qui varient agréablement la verdure, et le sapin ne reprend le dessus qu'après la coupe du foyard, et ainsi alternativement. Il croît aussi dans les taillis une espèce de peuplier appellé tremble, des tilleuls, quelques ifs, ormes et charmilles, des poiriers, pommiers, pruniers et cerisiers sauvages; une infinité d'arbrisseaux et arbustes, tels que l'airelle ou mirtylle, le fusin, le fraisillon, le lauréole ou bois gentil, la morelle, le coudrier en abondance, qui fournit beaucoup de noisettes: le sureau, le troesne, les sorbiers ou alisiers, le houx, les saules, etc. Parmi les ronces, l'églantier ou gratecul, l'épine vinette, l'aubépine, le genevrier, les groseliers, les framboisiers, les mûriers de renard, dont les fruits sont excellens, quoiqu'ordinairement ils ne vaillent rien ailleurs : des petites plantes ligneuses dans les marais et les bois, qui portent des fruits rouges et d'autres noirs d'un goût aigrelet agréable, appelés dans le pays *alluarges*, *meneveuilles*, *fourchettes*, et plusieurs autres espèces dont j'ignore les noms.

Les forêts qui couvraient autrefois ces montagnes étoient si vastes, qu'on ne bâtissait qu'en bois, même à la ville, où dans le XIV siècle une maison de pierre étoit regardée comme une chose bien distinguée. Les meix des mainmortables n'étoient, en quelque façon, que des cahutes semblables à celles des sauvages. Tout leur manoir consistoit en une chambre d'environ quinze pieds carrés; on faisoit le feu dans le milieu, et les cloisons en bois se terminoient en pointe à un trou carré pour laisser sortir la fumée. Les écuries et le grenier formoient le reste de l'habitation, et l'on couchoit dans les écuries; la plupart des maisons de

paysans ont retenu cette forme, mais plus en grand; il n'y a encore que des cheminées de bois, et on y a joint des chambres en pierre, dès que la disette des bois a fait recourir aux carrières, où l'on a trouvé des matériaux pour bâtir des maisons rustiques, qui serviroient à la construction des palais.

En effet la variété des carrières est surprenante et proportionnée à la direction des montagnes et des plaines. Les territoires de Malpas, d'Oye et de la Cluse sont remplis de pierres colorées en jaune et rouge pâle: j'en ai vu tirer des blocs de douze à quinze pieds, propres à faire des colonnes, et susceptibles d'un beau poli, suivant les essais faits en grand pour des tables, cheminées, etc.

Les environs de Pontarlier offrent tout ce que l'on peut désirer pour bâtir, une carrière de sable de tous les grains à la porte de la ville et inépuisable; partout des rocs pour de la chaux, de belles carrières de pierre de taille, grise et dure, à Sandon et dans les bois de Doubs; de grandes pierres plates pour des tombes, moins dures, aussi propres pour des fours, et résistant au feu, dans les prés de la Planée et de Ste. Colombe; des pierres jaunes, douces et tendres, très-faciles à tailler au sortir de la carrière, qui se durcissent ensuite à l'air, dans les environs d'Outaux, Dommartin et Willecin; une espèce de craie blanche, qui se durcit aussi à l'air, dont on faisoit des ouvrages gothiques fort délicats, dans le territoire des Usies à Cudâne; une carrière d'albâtre blanc et rougeâtre sur les confins des communaux de la Rivière, près du chemin entre Bulle et Dompierre, assez dur pour qu'on y puisse tirer tel bloc qu'on désirerait; et qui étant calciné, produit le plus beau gyps blanc que l'on voie.

La fontaine minérale qui est dans cette carrière de gyps, me rappelle que des gypseurs étrangers qui avoient voyagé, m'ont dit que plusieurs mines de sel étoient couvertes d'albâtre. On croit communément que l'on met du gyps dans les pains de sel, et ceux qu'on soupçonne de ce mélange n'ont cependant d'autre défaut que celui d'être trop cuits; de cette analogie je conclus qu'il se pourroit bien que l'albâtre ne fût que la superficie ordinaire des carrières de sel gemme, dont le sel s'est volatilisé. Les salines de Salins et de

Lons-le-Saunier sont voisines de mines d'albâtre; peut-être que si l'on y creusoit des galeries comme celles qui sont dans les mines de sel de Pologne et de Hongrie, on trouveroit le sel tout fait.

J'ai déjà parlé de la tourbe dans le commencement de ces mémoires, ne comptant pas alors y insérer un chapitre d'histoire naturelle, que la lenteur de l'impression m'a donné occasion de rédiger. J'ajouterai seulement en preuve de ce que j'ai dit de l'accroissement de la terre des tourbières, que l'on trouve souvent à cinq à six pieds de profondeur des instrumens, des bois couchés, des charbons et tout ce qui marque l'ancienne superficie du sol, outre qu'en examinant au miscroscope les couches inférieures, qui ne paroissent que de la terre, on y reconnoit les herbes pourries et amalgamées; ce qui se distingue aisément sans microscope, à mesure que l'on approche des couches supérieures. La tourbe que l'on tire des couches inférieures est la meilleure, et ne rend pas d'odeur quand on l'a gardée pendant une année. On s'en sert à la ville dans beaucoup de cuisines, dans tous les poëles de fayence, qui sont destinés à échauffer les chambres. La braise est excellente pour cuire les pâtisseries, les forgerons de la plaine en font du charbon qui leur tient lieu de charbon de bois, et tout le peuple n'a pas d'autres chauffage dans la plus grande partie de ce bailliage.

On remarque dans les tourbières une espèce d'huile diaprée qui surnage dans les petits creux d'eaux, et le milieu des tourbières est toujours plus élevé que les bords; d'où l'on peut conclure que ce sont des sources sulphureuses et bitumineuses, qui contribuent à l'accroissement du terrein; c'est aux eaux de cette espèce qu'on reconnoît les lieux où il y a des mines de charbon, et il pourroit y en avoir sous les tourbières.

Il y a des mines de charbon de terre dans le val de Morteau, dont on pourra faire usage à la suite; en formant des gâteaux de terre glaise et de charbon pour diminuer la force des vapeurs sulphureuses qu'il peut rendre.

Les mines de fer sont communes dans le bailliage, quoiqu'on n'en exploite plus qu'à Jougne et Rochejan; celles de

la Ferrière sont à ma connaissance les plus anciennes, elles ont donné le nom au lieu qui étoit déjà ainsi nommé dans un diplôme de Charlemagne de 792. Il paroit que celui de la Ferrière, près de St. Gorgon, a même origine. Il y avoit beaucoup de forges et de fourneaux au XV siècle sur les bords du Doubs, et Hugues de Blonay, seigneur de Joux, fit hommage en 1343 à Jean de Chalon de ses *ferrières et minières*.

Quant aux mines d'argent, on en a creusé en différens temps dans le Mont d'or, mais on n'est pas sûr de leur produit; l'abondance du soufre qui se trouve dans la pierre de la mine volatilisoit les particules d'argent, et la dernière compagnie qui y a travaillé il y a quelques années sous la protection de M. de Richelieu, a été forcé de les abandonner. On ne peut cependant nier qu'il y ait quelque chose, et qu'on n'en puise par la suite découvrir davantage, quoique jusqu'à présent les dépenses ayant excédé le profit.

Il est certain qne le Doubs rouloit autrefois des paillettes d'or, et sa source est dans nos montagnes: je crois cependant que le nom de Noirmont n'a été changé en celui de Mont d'or que pour la bonté de ses pâtures, où l'on fabrique des fromages qui s'envoyent jusqu'aux provinces maritimes de France pour servir aux enbarquemens; ce seroit une vraie source de richesses si les fermiers n'étoit pas obligés de louer une grande partie de leur bétail chez l'étranger.

Les chevaux seroient aussi une autre branche de commerce, les montagnards ont naturellement le talent de les élever et de les monter; mais tandis que les Suisses, nos voisins, plus aisés et mieux avisés que nous, ne vendent que des chevaux tout formés, la nécessité force chaque année nos paysans de se défaire de la plupart de leurs poulains à notre foire de Saint-Luc, qui dure quinze jours: ce sont les Bourguignons et les Bressands qui viennent les enlever, et ils en font de très-bons chevaux de trait sur les bords de la Saône.

Les autres productions de ce bailliage ne suffisent que pour les besoins des cultivateurs; ils ne vivent que de pain d'avoine, mêlé de quelque peu d'orge, et même quelquefois de vesces. Ces grains avec les pois sont les seuls qui puissent

réussir sur les montagnes, où ils sont à la vérité de meilleur goût et mieux nourris que ceux des pays plats. On seme du froment pur sur quelques côteaux, mais dans la plaine on le mêle de seigle, parce que les terres y sont plus fortes, plus froides et plus exposées aux frimats et aux gelées, en revanche il y croit d'excellens légumes: les pois blancs et les lentilles de la Chaux d'Arlier sont fort réputés.

Quant aux fruits, le prunier vient très-bien dans ce bailliage, soit en espaliers, soit en plein vent, et on en néglige trop la culture; sur tout des mirabelles, des damas noirs, des damascines, prunes de Suisse ou mirabelles rouges, qui viennent presque sans aucun soin; les reines-claudes, damas noirs, prunes impériales et autres, grosses et petites, à la réserve de l'abricot, croissent perfaitement à Pontarlier, et y sont d'un goût infiniment supérieur à celles que l'on apporte des pays de vignes. Les pommes et poires d'été y réussissent aussi, mais les autres sont surprises avant leur maturité par les froids d'autonne, si ce n'est au val d'Usie où il y a quelques vergers. Pour la vigne, les curieux ont bien de la peine avec beaucoup de précaution de l'élever en treille.

On fertilise les prés secs avec une marne d'un gris bleuâtre qui se trouve communêment dans ce bailliage. Elle est remplie de coquillages pétrifiés, dont les écailles pulvérisées en grande partie fournissent, selon les apparences, le sel végétal si avantageux pour les prés secs où il s'en trouve. Ce n'est pas seulement dans les manières que l'on trouve des pétrifications, mais encore dans les carrières où elles sont incrustées, dans le sable des ruisseaux et des fontaines qui les découvrent, et l'on peut dire qu'il y en a dans cette contrée de tous les genres. J'ai recueilli des madrepores et mille-pores (1) des astroites (2), et des espèces de corail, des bélemnites (3), des entrochites ou entroques étoilées, à rayons larges, étroits ou arrondis (4); des univalves, buccinites et turbinites comme des aiguilles, et des limaçons en

(1) Carrières de Saudon.
(2) A Bannans.
(3) Aux Etraches et dans les Marnières.
(4) Au Chatelleuz, territoire de Morteau.

cornets, rouleaux et vis (5), des sabots ou pieds de bœufs (6), des cornes d'ammon de la plus grande variété, depuis la grandeur d'une pite à celle d'un chapeau, lisses, ondées, rayées, canelées épineuses, pierreuses ou métalliques; quelques-unes de celles-ci sont dorées, en feuillage à la superficie, et paroissent dans l'intérieur de vraies marcassites d'or ou d'argent. J'en ai voulu essayer dans le creuset, sans avoir pu finir l'opération, à cause de l'odeur de soufre qu'elles rendoient avant que de se fondre. Il y en a des rouges, qui paroissent imprégnées de fer ou de cuivre. Les coquillages bivalves de la petite espèce, les cœurs, les poules, les cœurs de bœufs (8), les coquilles de St. Jacques tuilées, les huîtres et autres variétés, dont j'ai des échantillons (9), de même que des mutivalves, comme des espèces de peignes, dont les morceaux ressemblent à des mâchoires de poisson à double rang de dents, des pointes d'oursins ou hérissons de mer, lisses, striées et à tubercules. J'ai pareillement recueilli des dendrophores ou pierres figurées, des loges de vers marins et des bois pétrifiés ; on pourroit avec quelques soins en faire des collections amusantes: c'est à quoi le p. Tavernier, capucin de cette ville, a réussi, et l'on trouve chez lui non-seulement les pétrifications que je viens de nommer, mais encore des trochites, trochilites, culs de lampe, ostracites de mer et de rivières, chamites, tellinites, bucardites, térébratulites, échinites ou oursins en cœur, en boutons, en mamelons, pierres judaïques lisses et striées; stalactites, incrustations, olithes et autres concrétions et pétrifications recueillies dans ce bailliage.

Quoiqu'il n'y ait pas autant de poissons dans nos rivières que de coquillages dans nos terres, il s'y en trouve néanmoins d'excellens, dont le goût et l'espèce varient dans la même rivière presque à chaque pas. La truite blanche et jaune, à la source du Doubs, rougit en approchant du Rougebief, ruisseau qui prend sa source près de St. Antoine, mais elle fort petite. Il y a de fort gros brochets et de belles

(5) A Saudon, à Bonnevaux, etc.
(6) Dans les marais de la plaine et dans les marnières.
(7 et 8) Dans les Marnières.
(9) Dans les carrières.

perches dans le lac de St. Point. On trouve ces mêmes poissons plus petits dans le Drugeon, où il y a des tanches, des rousses et de grosses moules dont on ne mange pas. La truite est fort grasse dans le Doubs, depuis la jonction du Drugeon; elle est rouge et saumonnée à Remonot et à Morteau: on croiroit même à sa forme que c'est une espèce de saumon habitué en eau douce. Les écrevisses sont extraordinairement communes dans le Doubs et dans le Drugeon, chacun s'amuse à en pêcher, et leur multiplication d'une année à l'autre est surprenante.

Le gibier ordinaire n'est pas rare dans ces montagnes. Il y avoit des fauves avant les défrichemens, suivant que je l'ai remarqué par les rentiers des seigneurs; à présent il n'y a que quelques chevreuils. Depuis quelques années il s'y est établi des coqs de bruyère et des gelinotes.

La longitude de Pontarlier, sur la distance de l'observatoire royal de Paris, est de 4 degrés 2' 6". La latitude est de 46 degrés, 58' 28", suivant M. Querret.

CHAPITRE XXV.

Chartes servant de preuves aux chapitres précédens.

Ayant eu l'attention de citer exactement les chartes déjà imprimées dans plusieurs livres, auxquels on peut recourir, je ne donnerai ici que celles qui n'ont point encore été mises au jour, et qui m'ont paru mériter l'attention des curieux. Elles contiennent toutes des noms intéressans, des faits singuliers ou des dates importantes. J'ai tiré la plus grande partie sur les originaux, et le surplus sur copies authentiques, ou communiquées par des personnes sur qui l'on peut compter. Un savant de la première classe * qui a bien voulu entendre la lecture de ces mémoires, les regardoit comme incomplets sans cette collection; et puisque j'ai eu le bonheur de tirer de l'obscurité ces restes précieux de nos antiquités: je me suis rendu facilement à l'avis qu'on m'a donné de ne les y pas laisser rentrer.

* M. le professeur Bullet.

Donation de l'église de Nod à l'abbaye de Montbenoit par l'archevêque Anseric, décédé en 1132, extraite des archives de cette abbaye.

A.D. g. Bisuntinus Archipræsul, Narduino Priori Montisbenedicti, cæterisque Fratribus ibidem Domino devotis in perpetuum.

A Domino J. C. totius salutis autore, edocti, Ecclesiarum benefactores centuplum accipere in æterna retributione non dubitamus; quapropter petitionibus universis obtemperantes, ecclesiam de Nod, *quam Pontius Præsbyter in manu nostra dimisit, rogatu ejusd. Pontii Ecclesiæ vestræ damus cum omnibus appenditiis suis in perpetuum possidendam, episcopali tamen Jure retento: præcipimus itaque et divinâ autoritate prohibemus ne quis ausu temerario hoc beneficium cassare presumat; quod si fecerit, excommunicationi subjaceat quosq. dignè satisfaciat.* Humbertus Archidiac. testis; Guillelmus de Arguelt; Aymo Canonic. Hugo de sancto Quintino Canonic. Hugo Æduensis Canonic. Johannes Medicus.

J'ai rapporté au chapitre XII, n° 7, trois lignes de la chronique de St. Claude pour fixer le temps de la fondation du prieuré de Mouthe ; mais ayant trouvé dès-lors dans les recueils que M. Desvillards, official de St. Claude, a formé pour travailler à l'histoire de cette ville, une copie entière de la chronique, que M. Dunod n'a rapportée que par extrait, je dois remarquer ici qu'au lieu de *construi mœnïa*, on lit *construi, Muttua fecit*, etc., ce qui lève tous les doutes sur l'emplacement du prieuré que St. Simon, comte, fonda dans le Mont Jura.

Donation de l'église de Notre-Dame de Pontarlier, faite à l'abbaye de Montbenoit environ 1135, tiré de ses archives.

Humbertus, Dei gratiâ Bisuntinensis Archiepiscopus, dilecto filio Narduino Montisbenedicti priori, *cæterisque*

fratribus in eodem loco Deo famulantibus , eorumque successoribus perenniter emersuris.

Cùm in promovendis ecclesiarum statibus propensiori curâ nobis invigilandum ; ex debito tamen pontificalis officii diligentiùs ac studiosiùs operam dare dignum duximus, (eis) quos suæ fidei fervore et laudabili devotione de mundi contemptu gloriari, et solo divinæ baculo sustentionis vidimus inniti.

Unde, reverendissime fili Narduine, consideratâ loci cui præesse videuis ariditate, tuâ cæterorumque fratrum religiosuorum ecclesiæ tibi commissæ paupertate, *condescendimus* et ecclesiam B. Mariæ virginis de Ponte *cum appenditiis suis, quam* frater tuus Petrus *in manu mea guirpivit , tibituisque successoribus in Montisbenedicti regimine militaturis donamus, donatam concedimus, concessam præsenti paginâ confirmamus, et sigilli nostri impressione communimus.*

Hoc autem factum est in præfatæ ecclesiæ capitulo , præsente domino Guidone, Lausanensi episcopo , et rogatu domini Petri *in manu domini* Narduini prioris, fratris ejusd. Petri *XVIII kal. maii.*

Bulle du pape Innocent II, en faveur de l'abbaye de Montbenoit , extraite de ses archives 1141.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Narduino, abbati Montisbenedicti, ejusq. successoribus canonicè instituendis.

Ad hoc universalis ecclesiæ, cura nobis à Provisore omnium bonorum à Deo commissa est, ut religiosas diligamus personas beneplacentes Deo et religionem studeamus modis omnibus propagare ; nec enim Deo gratias aliquando famulatus impenditur, nisi ea charitatis radice procedens, qui à puritate religionis fuerit conservatus. Opportet igitiur omnes fidei amatores religionem diligere, et loca venerabilia cum ipsis personis divino servitio mancipatis attentiùs confovere, ut nullis pravorum hominum inquietentur molestiis vel importunis angariis fatigentur.

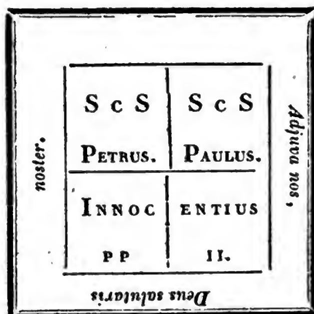
Quapropter, dilecte in Domino fili Narduine abbas, *dilecti filii nostri Andreæ Clarevallensis precibus inclinati, beatæ genitricis Mariæ ecclesiam, cui Deo autore præesse dignosceris, sub beati Petri protectione et nostrâ suscipimus præsenti scripti privilegio communimus, statuentes ut quascunq. possessiones, quæcunq. bona ead. ecclesia in praesentiarum justè et canonicè possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis multis modis Deo propitio poterit adipisci, firma tibi tuisq. successoribus illibata permaneant: in quibus haec propriis duximus exprimenda vocabulis.*

Ecclesiam Wundricorum.
Ecclesiam de Glamundens, cum omnibus earum pertinentiis.
Ecclesiam de Vy.
Ecclesiam de Gomoens, cum capella de Pancera.
Capella de Villar.
Capella de Charlens.
Chapella de Hellens.
Ecclesiam de Pampiniaco.
Ecclesiam de Polliaco.
Ecclesiam de Turnans.
Grangiam de Arcum.
Grangiam de Brumey.
Grangiam de Cheveney.
Terram de majora cum vineis.
Terram de Montagney cum vineis.
Terram de Orba cum vineis.
Vinea de Mont cum decima.

Decernimus ergò, ut nulli omninò hominum liceat eamd. ecclesiam temerè perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet molestiis fatigare; sed omnia integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione concessa sunt, usibus omnibus pro futura.

Si qua igitur, in posterùm, ecclesiastica saecularisve persona, hanc nostrae constitutionis paginam, sciens contrà eam temerè venire temptaverit, secundó, tertiòve commonita, nisi reatum suum congruè emendaverit, potestatis honorisque sui periculum patiatur, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et à sacratissimo corpore et sanguine Domini ac divini redemptoris nostri J. C. aliena fiat, atque in extremo examine districtae subjaceat ultioni. Cunctis autem loco eidem jura sua servantibus, sit pax Domini nostri J. C. quatenùs et hic fructum

bonæ actionis percipiant, et apud districtum judicem præmia æterna pacis inveniant. Amen.



Ego Innocentius catholicae ecclesiae episcopus.

cum monogrammate et notâ.

† *Ego Conradus, Sabinensis episcopus.*
† *Ego Albertus, Albanensis episcopus.*
† *Ego Berardus, presbyter-cardinalis.*
† *Ego Stephanus, Praenestinus episcopus.*
† *Ego Martinus, presbyter-cardinalis sancti Stephani in Monte.*
† . . . .
† . . . .
† *Ego Barthol, presbyter-cardinalis. . . .*
† *Ego Petrus, presbyter cardinalis. . . . . pastoris.*
† *Ego Borzo, presbyter cardinalis sanctae Ceciliae.*
† *Ego Thomas, presbyter-cardinalis. . . . . Vestine.*

Datum Lateranensi per manum Aimerici sanctae Romanae ecclesiae diac. card. et cancell. II idus aprilis, indict. IIII. Incarnat. Dominicae, anno MCXLI pontificatûs Domini Innocentii papae anno XII°.

Donation de l'église de St. Gorgon, faite à l'abbaye de Montbenoit en 1148, extraite de ses archives.

Humbertus, Dei gratiâ Bisuntinensis archiepiscopus, Narduino reverendo de Montebenedicti abbati, *caeterisque ejusdem loci fratribus, eorumque regulariter successoribus in perpetuum.*

Ex commissi nobis Officii sollicitudine, decet nos ad Religionis incrementum, et ad Pauperum *Christi sustentationem , curâ pervigili providere.*

Quapropter, dilecte frater in Domino, Narduine, *tibi tuisque successoribus, sub Regula B. Augustini degentibus,* Ecclesiam sancti Gorgonii cum Capellis *ejus, videlicet* de Albonna et de Arc, *concedimus atque donamus cum appenditiis earum, laudantibus* Landrico Archidiacono, et ejus Decano Lamberto *episcopali Jure retento.*

Ut autem hæc donatio rata et illibata maneat, eam sigilli nostri impressione insignivimus statuentes, et ex nobis autoritate Apostolica confirmantes, ut quicunque huic nostræ affectioni contrarie præsumpserit, aut attentaverit, à sacratissimo Domini nostri Jesu Christi Corpore alienus existat, nisi secundò, tertiòve commonitus ad condignam satisfactionem venerit, excommunicationi subjaceat.

Actum Bisuntii in matrice ecclesiæ b. Joannis apostoli *et evangelistae, anno ab incarnatione Domini mill. centes. quadrag. oct. indict. undecima, octavâ id. julii.*

Undè testes: Petrus, prior sancti Pauli; Hugo sancti Joannis præcentor et archidiaconus; Eubrardus, ejusdem ecclesiæ canonicus et archidiaconus; Rogerus monachus, Mazuerius, miles.

Sentence des Délégués du S. Siége sur les difficultés de l'Abbaye du Lac de Joux, à cause de l'Obédience de mont Sainte Marie avec les religieux de Saint Point, sur copie communiquée par m. Martin, prieur de St. Point, 1155.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Petrus D. g. archiep. Tarentasiæ, Amedeus eâd. gratiâ Lausanensis episcopus.

Cùm hominum brevis est vita labilisque memoria, scripto placuit commendari quod dignum est memoriâ retineri: Proindè notum sit tàm præsentib. quàm futuris, quod cùm inter *Ecclesiam de Lacu Jurensi*, et fratres qui *in loco Domini Pontii Heremitae* commorantur, aliquandiù causa fuisset agitata; tandem ex mandato Summi Pontificis nobis

est commissum, sive concordià sive judicio terminanda ; itaque tàm nobis quàm iis qui nostro interfuere consilio visum est in hunc modum providere ; et ne iterùm ead. controversià repullulare possit, scripto committimus.

Statutum est, ut Fratres qui in eodem loco commorantur, nullum alium recipere possint, quandiù decem iis superfuerint; his autem decedentibus usq. ad decem, quatuor scilicet coronatos et sex Laïcos conversos, habere poterunt, qui Episcopo Lausanensi obedientiam facere debebunt; alterius Ecclesiæ Monachum Canonicum vel Conversum numquàm recipient, sed tales qui de habitu sæculari ad conversionem venerint; si autem de iis qui ibi modo commorantur aliquem non habere licentiam ibi esse, ab episcopo Lausanensi erit ejiciendus; animal nullum penitùs habebunt; in Lacu unâ tamen nocte et die in hebdomada cum sagena, aliis vero retibus, quando placuerit, piscari poterunt: Altare tamen et cimiterium Episcopus consecrare poterit; si verò Fratribus deficientibus locus desertus fuerit ad *Ecclesiam de Lacu* in perpetuum remanebit; alii verò Ecclesiam, Monasterium vel locum illum habere non poterunt.

Hæc conventio ab utraque parte in manu nostra confirmata est, ne possit oblivioni deleri vel in dubium revocari scripto eam placuit commendari, et sigillorum nostrorum appositione testiumq. subustatione roborari.

Signum Rodulphi Abbatis sancti Mauritii.
S. Magni Abbatis altæ Cristæ.
S. Johannis Abbatis de Thela.
S. Reverendi, Reroldi, Naturini, Decani, et Canonicorum Lausanensium.
S. Rodrici et Auxilini Canonicorum.
S. Bartholomæi.
S. Ludovici.
S. Dalmatii.
S. Ottonis et Alterius Ottonis.
S. Amedei et Lamberti de Carnoz.

Actum Lausanensi anno Incarnat. Domini MCLV, indictione IV.

Nota. Cette indiction indique l'an 1156, celle de 1155 n'étoit que III.

Donation de l'église de Montigny *à l'abbaye de* Montbenoit *en* 1157, *extraite des archives de cette abbaye.*

Ego Humbertus, divina gratia Bisutinensis Archiep. universis Ecclesiæ fillis, memorialem rei gestæ notitiam. Quis justitiam et veritatem diligit, Deus, cujus annuente clementiâ ecclesiastici regiminis curam suscepimus, et virgam æquitatis in correptione, et baculum misericordiæ in pauperum Christi sustentationem tenere debemus.

Hujus rei gratiâ, *paupertati Ecclesiæ Montisbenedicti utpotè filiae nostrae* pro amore providentes, *medietatem Ecclesiae de Montigni*, quam Bovo Sacerdos, qui eam tenebat, in manu nostra guirpivit, ipso quoq. precante, *Theodorico Archidiacono et Stephano Decano* laudantibus, per manum *Narduini Abbatis* prænominatæ Ecclesiæ, retento Jure Episcopali donavimus.

Ut autem hoc donum inconcussum ex omni parte permaneat, ex divina et nostra autoritate confirmavimus, et sigilli nostri impressione munivimus.

Undè testes: *Stephamus sancti Joannis Evangelistæ Succentor*; *Guido, Archidiac. filius Dapiferi; Guido de Calezola Decanus de Sexta; Hugo*, *Chamberlis*, *Stephamus de Grangis.*

Data per manum *Petri Cancellarii*, *Canonici sancti Stephani*, anno ab Incarnatione Domini millesimo cent. quinquag.. sexto. die undecim. Calend. janurii.

Dépendances de l'église de St Gorgon inféodées, et rendes en 1162*; acte extrait des archives de Montbenoit.*

Dépendances de l'église de St. Gorgon inféodées, et rendues en 1162 *; acte extrait des archives de Montbenoit.*

Ad removendum ambiguitatis scrupulum rei gestæ; judicium diffundimus id posterùm.

Hugoi Miles de sancto Gorgonio, tenebat quamdam partem de Beneficiis *Ecclesiæ sancti Gorgonii et Capellæ*

de Albona à Canonicis Ecclesiæ Montisbenedicti, undè singulis annis decem solidos eis reddere debebat; tandem præd. *Hugo* plenariè, per manum *Narduini Abbatis Montisbenedicti* guirpivit, et in perpetuum possidere concessit, adjungens in eleemosinam, quidquid allodii sive in casalibus, sive in pratis, sive in agris apud *Albonnam* possidebat, præter homines quos eâ conditione retinuit, ut de terra quam tenerent, sive ad Ecclesiam, sive ad domum pertinentem integrum servicium quod deberent *Ecclesiæ Montisbenedicti* redderent, quòd si terram quocumq. modo desererent, terram et domum in dominio præfatæ Ecclesiæ reponerent.

Raynaldus quoq. Clericus frater ejus istud idem laudavit, et quidquid juris aut calumniæ in prædictis Beneficiis sive allodiis habebat *Ecclesiæ Montisbenedicti* in perpetuum concessit; ambo etiam præd. Fratres manibus ipsis fideli Sacramento in manu *Lamberti, Decani de Varesc*, se istud in pace tenere firmaverunt; et si necessitas incumberet, firmam guarentiam promiserunt. Actum Bisuntii in Claustro sancti Pauli, anno ab Incarnat. Domini MCLXII V°. nonâs maii. Testes: *Petrus*, prior sancti Pauli, *Volbertus, Stephanus, Valanus* Sacerdotes, et Canonici sancti Pauli, *Willermus de Rosyrs, Stephanus de Nazeys. Lambertus de Cicons. Albericus, Miles de Sone, Dodo et Stephanus Burgenses.*

Istud idem, *Emilina uxor præd. Hugonis et Ansericus filius ejus et tres filiæ, Falfa, Osabellia et Nicolayeta*, III non. maii laudaverunt in præsentia *Guarini*, Prioris; et *Nicholai*, Canonici Testes: *Landricus, Ubaldus, Berardus*, Presbyteri; *Aldricus*, Clericus; et *Raynaldus*, filius ejus; *Landricus Villicus.*

Quartaq. filia minor, natu, d'Annez; istud idem II non. maii laudavit. Testes: *Hubaldus*, Sacerdos; *Aldricus*, Clericus; *Raynaldus*, filius ejus; *Gualterius de Albona*, *Constantinus de sancto Gorgonio.*

Sibillaq. quinta filia major natu istud idem sicut pater et mater fecerant et laudaverant, in præsentia Guarini, Prioris non. maii laudavit. Testes: *Joannes, Prior Lantiniensis, Landricus Grancionensis, Gerardus Lantiniensis,*

Humbertus, sacerdos de Vil. et Lambertus filius ejus, Bisuncius, Sacerdos de Dompra; Otto, Miles de Valoreil, Joffridus de Arcyons.

Quia verò Sedes Bisuntica quum gesta sunt hæc Pontifice vacabat, consultum est et laudatum ut hæc carta sigillo sancti Joannis Evangelistæ muniretur, ut rei gestæ fides certior in posterum redderetur.

Confirmation des dons faits à l'Abbaye de Montbenoit par les Seigneurs de Joux avant 1169, *extraite des archives de cette abbaye.*

Herbertus D. g. Bisunt. Sedis Archipræsul futurorum noticiæ memoriam rei gestæ.

Dignitatis susceptæ compellimus autoritate, providendo paci et utilitati Ecclesiæ, fomitem evitandæ discordiæ omnimodis conari extinguere. Nos ergò congruè quæ pietatis et eleemosinæ causa gesta sunt, posterorum commendano memoriæ, scedulis curamns intimare.

Neminem itaq. volumus latere, *Emmandricum Juiensem Domini Hugonis filium*, antè præsentiam nostram venisse, et pluribus andientibus laudasse confirmari, sigilli nostri munitione, eleemosinas quas singulos prædecessores suos Ecclesiæ Montisbenedicti contigerat fecisse.

Primituùs Domini *Landrici Jurensis attavi sui*, videlicet quidquid habebat in loco Montisbenedicti, in sylvis, pascuis, aquis et pratis, et cæteris quæ ad usum servorum Dei ibidem commorantium necessaria forè possent, *Emmandrico et Lodoïco filiis suis laudantibus.*

Dona quoq. Emmandrici avi sui, scilicet Romanum de *Arcions*, et Gerodum piscatorem de *Dubio*, cum filiis et filliabus suis, et terram quam possidebat et quidquid dominii in eos habebat, necnon et quoddam pratum quod vulgò *Ungicallis* nuncupatur transitum quoque per *Clusam* omnium ad Fratres Montisbenedicti pertinentium in perpetuum possidendum Corvatam de *Oens* euntibus per viam *Occeiacum*, et insimul de alia terra, usq. dùm viginti jugera fierent; in *Bugniaco* quoq. pratum de Rupe quod Frambertus tenebat, et pratum quod vulgò *Erpant* dicitur,

et quidquid tenoris sui et possessionis et consuetudinis apud *Bugniacum* inerat, et quidquid ab eo inibi per feodum aliquid obtinentes tribuerent; insuper etiam quidquid juris aut calumniæ *in Hospitali de Ponto* et possessionibus ejus habebat.

Bona quoq. *patris sui Hugonis, Jurensis Domini*, leges usuarias quas in hominibus Ecclesiæ Montisbenedicti, possessis et possidendis, tàm in vadimoniis quàm in cæteris usibus . sive justè sive injustè habebat; concessum quoq. interdictionis à primo puteo quod est sub molendino quod fuit Framberti, usq. ad fontem qui dicitur *Gesumbrenna*, ne aliquis auferat aquam fodiendo puteos, et ne aliquis veniat piscari infrà prædictum terminum, nisi de licentia eorum Montisbenedicti ; quinetiam libertatem nemoris quæ appendet *furno eorum piceo*, ne aliquis audeat facere furtum in arboribus, piceis, picem subripiendo.

Istemet etiam præd. *Emmadricus*, in præsentia nostra in perpetuum Ecclesiæ Montisbenedicti concessit, quidquid Lamberto et filiis et filiabus, tam suis quàm fratris sui Emmadrici, et filiabus Bernardi de *Donomartino*, sive justè sive injustè calumniari poterat.

Testes : *Stephanus, Decanus sancti Joannis Evangelistæ Guido de sancto Quintino , Archidiaconus ; Fredericus*, *Miles de Ponto ; Guido, Miles de Tisia.*

Si quavis persona de pertitulatis donis, præfatæ Ecclesiæ aliquid subtrahere minuere tentaverit, ne vel primò , secundò , tertiòve commonita satisfecerit, donec resipiscat , excommunicationi subjaceat.

Acta ab Incarnatione Domini anno MCLXVIIII, Epacta XX concurrente II.

Donation du Banvin de Pontarlier par Amaury de Joux III en 1170, *tirée des archives de Montbenoit.*

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis , Patris, Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Noticiæ tradimus omnium tàm præsentium quàm futurorum, quod Bernadus, Sacerdos , decimam quam habeat apud *Chaffay*: et terram cultam quàm incultam in agris , pratis, pro redemptione animæ suæ, consensu filiorum et

filiarum suarum, tradidit Ecclesiæ Sanctæ Mariæ Montisbenedicti, omnibus quæ ibidem Deo servientibus, jure perpetuo, audiente et concedente *Amaldrico Domino de Jure, matre ejus et uxore.*

Idem etiam Amaldricus dedit supradictæ Ecclesiæ Justitias quas in Syraudo habebat, et quidquid justè aut injustè in Roberto Balernæ et filiis ejus calumniabat; dedit etiam quidquid poterat dare, et quod sibi jure patrimonii contingebat in *Banno vini Pontharliœ*, Canonicis prædictæ Ecclesiæ servientibus, *Frederico et Tholomeo* Militibus laudantibus.

Concessit etiam quam habebat medietatem decimæ in adventiciis qui habitant et habitabunt in Valle de *Usies* frumenti, advenæ, ordei, omniumque leguminum, post excessum suum de hac vita sua supradictæ Ecclesiæ in pace possidendam.

Hæc omnia acta sunt *iter Hierosolimitanum* supradicto *Amaldrico agrediente*, audiente et consentiente matre et uxore.

Hujus rei testes sunt: *Humbertus de Cis, miles, et maritus sororis ejus. Richardus avenculus ejus de Chawes; Humbertus, Miles de Miges: Cono, Dominus de Mons; Henricus et Hugo, fratres et Milites; Narduinus, Miles; sanctœ Mariœ Petrus prœpositus.*

Acta est hæc chartula anno Incarnationis MCLXX, indict. III, concurrente III epacta, ciclo lunari XII, imperante Imperatore Frederico.

Partage des serfs, tiré de l'Abbaye de Montbenoit 1178.

E divina miseratione Bisuntinæ Sedis Minister humilis, præsentibus et futuris rei gestæ notitiam: omnibus quòd scire oportuerit ad memoriam reducendum præsente paginâ dignum duximus tradendum quod *Emmendricus filius Walcherii et Fredericus, Milites de Pont*, Bicuntium venientes, conscriptos quasdam compositiones inter ipsos et *Canonicos Montisbenedicti* factas in manu nostra posuerunt, et pro suarum et prædecessorum animarum remedio eisdem Canonicis immutabiliter tenendas concesserunt; nos

autem earum compositionum chartulas recipientes secundùm illas; nostræ attestationis, chartam quæ est in præsentiarum fieri præcepimus, ut in hac utiq. comprehenderetur.

Hoc ergo chartula Emmaldrici continebat, quod super quibusdam hominibus *de Arzuuns* inter ipsum et Canonicos Montisbenedicti sæpè ventilata fuit controversia. quæ tandem utriusque assensu transactione interpositâ fine subscripto terminata ; divisis enim iisdem hominibus, Ecclesia Montisbenedicti Petrum, Robertum, Martinum, Constantium, uxorem Constantini cum suis hæredibus, matrem ipsius Martini sibi retinuit; Humbertus verò, Varnerius Lyebold, Lambertus filius Humberti et duæ filiæ ejus, Varnerius et uxor ejus, prædicto Emmaldrico cesserunt, eâ videlicet conditione, quòd si jam dictus Emmaldricus suam partem illorum hominum vendere vel invadiare voluerit præfatam Ecclesiam ut eos retineat præmonebit, quòd si Ecclesia noluerit, si cui ipse eos obligaverit, eidem Ecclesiæ eos redimere licebit.

Hæc autem compositio facta est per manum L. Domini de Ceis, in domo Walandi de Pontarlia laudantibus uxore ipsius Emmaldrici et filiis ejus, sopitâ omni hæredum reclamatione et calumniis quibus sæpè fatus Emmaldricus tunc temporis illam Ecclesiam inquietabat.

Testes hujus compositionis, Guido de Flagey, Narduinus de Pont, Simon, Fredericus, Stephanus, Fustimus, Wulandus; hæc in chartula Emmandrici continebuntur.

Ex libello autem Frederici supradicti habuimus quod idem Fredericus laudaverat et perpetuò in pace tenendum concesserat Ecclesiæ Montisbenedicti, illud Beneficium et eleemosinam quam ejus prædecessores pro remedio animarum suarum eidem Ecclesiæ contulerunt, videlicet *pratum de Loya de Morato* et quidquid habuerunt in decimis *de Dubio*, *de Arzuns*, *de Oens*, et Ancelmum, et Robertum, Aymonem Gremor et hæredes cum tenementis eorum, *Eufridum cum suppellectili ejus*, *Pontium de Ponte et pecunia ejus*, apud Bisuncium quemdam furnum, et duas vineas, et quatuor solidos censuales infrà terminos *Pont.*

quatuor jugera terræ, et pratum *de la Chal in* territorio *de Arzuuns*.

Testes *Guillermus* sancti Joannis Canonicus, et *Decanus de Warex*, Petrus Clericus *de Chaffay*, *Reinaldus*, Miles ejusdem Villæ: *Petrus Capellanus de Bannans; Simon, Miles, et Rodolphus de Pont*.

Continebatur in eadem chartula quòd *mater ipsius Frederici et uxor, et Petrus filius ejus hoc laudaverant*, præsentibus *Guillelmo*, Procuratore Montisbenedicti, *Roberto et Galone* ejusd. Ecclesiæ Canonicis, *Aymone, Milite, Manardo, Clerico*; *Stephano Coquelin de Chaffay*.

Hæc autem sicut suprà lectum est sæpè dicti Milites Emmaldricus et Fredericus per manum nostram Deo et Ecclesiæ Montisbenedicti in pace perpetuò tenendam concesserunt; præsentibus *Bernardo Bellevallensi, et Theobaldo Caritatis Abbatibus; Guillelmo, Canonico sancti Joannis, et Decano de Waresc*: *Guidone, Decano de Marvelisia; Humberto, Can*. Col. Monasterii, et multis aliis.

Nos igitur, has donationes nostri sigilli munimine, nostri annuli impressione apponentes, Ecclesiæ Montisbenedicti confirmantes, Diocesanâ nostrâ autoritate præcipientes, ut si quis eorum infringere præsumpserit, nisi semel, secundò, tertiòve commonitus resipiscerit, anathemati subjaceat, donec dignam exhibuerit satisfactionem.

Facta sunt hæc Bisuncii in Camera nostra anno, ab Incarnatione Domini MCLXXVIII, indictione X. Datum per manum Humberti.

Donation du Prieuré de Laval, par l'Abbé d'Agaune à celui de Montbenoit en 1184, *extraite des archives de Montbenoit.*

Rogerius D. g. Lausanensis Episcopus, præsentibus et futuris rei gestæ notitiam: sciant quos scire opportuerit, quòd *Guillelmus Agaunensis Monasterii venerabilis Abbas* ex consilio et assensu sui Capituli, *prælationem* quam habebat *Vallis* quidquid præthereà juris in ea domo haberet, *Petro*, *Montisbenedicti Abbati*, ejusque successoribus, concessit habendam; et quoniam præd. Abbas Montisbe-

nedicti, tùm ex locorum vicinitate, tùm ex multis aliis causis, *domum Vallis* diligentiorem poterat exibere providentiam, universa quæ iis eadem domo, tam ipse Petrus memoratus Abbas quam ejus successores, ad honorem Dei et utilitatem Ecclesiæ disposuerunt, ibidem proficiat in augmentum.

Ut autem hoc ratum habeatur et inviolabiliter observetur, veritati testimonium perhibentes, sigilli nostri munimen præsenti paginæ fecimus apponi; ne quis autem donum Montisbenedicti de cætero super hoc inquietare præsumat, omnibus prohibemus.

Testes sunt: *Guillelmus Agaunensis Abbas; Petrus Montisbenedicti Abbas;* Guillelmus de *Blonay*, *Lausanensis Decanus*; *Oudinus*, *Petrus*, *Maximimus*, *Agaunenses Monachi; Petrus*, *Canonicus Montisbenedicti.*

Hoc autem est Lausanæ in Capella Domini Episcopi, anno ab Incarnat. mill. cent. octuag. quarto, per manum *Ovicelli Cancellarii.*

Accord de Hugues de St. Quentin avec l'abbaye de Montbenoit, extrait des archives de ce lieu. 1188.

Theodoricus, divinâ miseratione Sedis Bisunt. humilis Minister, præsentibus et futuris rei gestæ memoriam.

Sciant quos scire opportuerit, quòd *Hugo*, Miles de sancto *Quintino*, laudantibus uxore sua Janneta et filio ejus Ebrardo, remisit Domui Montisbenedicti et Canonicis calumniam quam ergà ipsos habebat de quadam domo cum Manso, quæ est *Bisuntii sita juxtà forum*, quam domum ille et fratres ejus sub censu quatuor solidorum ab ipsis Canonicis tenent.

Testes hujus rei sunt: *Wichardus*, *sancti Vincentii Abbas; Willelmus, Decanus de Varesco; Fredericus*, *Cantor et Camerarius; Stephanus*, *Villicus Bisuntinus; Fredericus Hugo et Lambertus de Pont. Milites.* Quòd nè in futurum à memoria possit excidere, sigilli nostri impressione facimus corroborari.

Actum anno Dominicæ Incarnat. M. C. octuagesimo octavo: Per *Amedeum*, *Cancellarium* nostrum.

Confirmation des donations faites à l'abbaye de Mont-benoît avant l'an 1189, *extraite des archives de cette abbaye.*

Theodericus, Dei miseratione Bisuntinæ Sedis humilis Minister, præsentibus et futuris rei gestæ notitiam.

Sciant quos scire opportuerit, quòd *Richardus Abbas de Montebenedicto*, cum quidbusd. de Canonicis suis ad præsentiam nostram accedentes, scripta quædam obtulerunt, in quibus donationes et eleemosinarum quæd. nummuscula quæ prædictæ Ecclesiæ collata fuerant, continebantur; quarum omnes donationum et laudationum testes inspeximus, per singulasubscriptos. Cùm igitur hæc omnia præd. Abbas cum Canonicis suis sibi et Ecclesiæ suæ à Nobis confirmari postularent, diligenti nobiscum deliberatione habitâ, veritati potiùs quàm litteræ volumus testimonium adhibere, possessiones donationum, sive per eleemosinam collatarum, eidem Ecclesiæ rationabiliter conservare volentes:

Hæ autem donationes sunt:

Amaudricus, Dominus *de Jura*, dedit Fratribus *Montisbenedicti*, liberum transitum cum suis hominibus per *Clusiam*, et quidquid habebat à molendino *Framberti* usquè ad *Gesembrenna*, et libertatem nemorum suorum et agrorum in omnibus usibus, et medietatem decimarum de *Useus*, de adventitiis, et corvatam suam de *Oens*, et ibid. viginti jugera terræ, et pratum de Rupe, et pratum Erpant, et consuetudines in *Bugniaco*, et quidquid de feodis inibi possent acquirere, et quidquid habebat dominii in *Hospitali de Pont*, et dona patris sui; leges seu usuarias quas in hominibus M*ont. bened*. habebat; et Lambertum de *Donomartino* cum liberis suis et fratris sui, et tertiam partem decimar. de *Chaffay*.

Bernardus Canonicus, dedit Ecclesiæ *Montisbened.* quidquid omninò habebat apud *Chaffay*.

Guibertus Sacerdos, quidquid habebat in confinio de Germaney.

Guillelmus, *Comes Burgund.* Robertum de Coster de Monteniaco cum tenemento suo.

Waleherus de Pont. furnum de Los.

Falco de Pont. et fratres sui, homines suos de *Arcons* et de *Villesant*, cum tenementis suis.

Grodo, calumniam prati dicti de *Dubiò*, juxtà *Montem Tuborum.*

Guillelmus de Monte Falconis, et Rayn de Monmorat, et Guido frater ejus; *Rufinus et Guillelmus* fratres *de Arguel*; *Otonnellus et Narduinus, et Pontius* filius ejus *de Sona*; *Petrus de Bout, et Guillelmus de Pont, Guido de Flagey; Libardus de Chalesia*, dederunt cum Domino Petro de Esclans quidquid omninò habebant vel reclamabant apud *Legium.*

Petrus Botaille, Canonicus sancti Joannis Bisuntin. mansum unum apud Majora.

Lambertus, Miles *de Vilafans*, mansum unum apud Guenet, cum hominibus et tenementis, et mansum unum apud Longam Villam.

Lambertus de Orba, remisit et dedit exactionem Roagii Ecclesiæ Montisbenedicti apud Pontem de Orba.

Onfuaaldus de Cey quidquid habebant à finibus *de Arcons* usq. ad Ranconariam.

Lambertus, Clericus de Tornans; *Henricus, Miles de Pont*, pratum unum *in calle de Arcons*, et campum unius jugeri et dimidii in confinio *de Dubio.*

Cono, M*iles de Cicons*, Arembor et Libor sorores de *Villesant.*

Waleherus, Dominus Salinensis, duos bichetos salis apud Salinas singulis septimanis de manso sito juxtà pontem.

Abriceis de useys, terram in *Bugney* inter fagos.

Petrus et *Stephanus* fratres, pratum quoddam situm in finibus *Bugniaci.*

Valtilia, medietatem cujusdem molendini apud *Joniam.*

Humbertus de Majora, Canonic. sancti Stephani, quand. terram apud Majoram, contiguam vineæ Fratrum Montisbenedicti.

Petrus Faber de Monteniaco, vineam de Genumius.

Bovo Sacerdos, tertiam partem vineæ in territorio Gesloardi.

Humbertus de Monteniaco, vineam Gravaldis.
Raymondus, in vinea longi campi duos movios vini.
Robertus de Longosaltu, quartam partem modii in *campo Mauritii*.
Robertus, vineam sitam in eod. Mauritio.
Arduzeus, modium vini in vinea sita antè Ecclesiam.
Petrus puer, modium vini in vinea Gesloardi.
Osanna, vineam super fontem Joannis.
Flandina, soror ejus, modium vini in vinea sita antè domum sororis suæ.
Maria, uxor *Alberti*, vineam *de allodio Geroldi*.
Boso, filius *Benedicti*, dimidiam vineam.
Ermgardus, vineam unam.
Odo, casale suum cum vinea.
Alardus, duos sectarios; *Aymo*, duos; *Belizardis*, duos; *Petrus Upoldi*, duos; *Richildis* et *Bernardus* gener ejus, quatuor sextarios; *Flandina*, tres sextarios.
Petrus Aymo et Constantinus filii *Mariæ*, vineam sitam in Cocar.
Bernardus Faber, in vinea de Costa modium vini.
Petrus *filius Vincentii*, vineam de Nassaz.
Vincentius, quatuor sectarios vini.
Robertus de Moncul, mansum unum.
Idem *Robertus*, pratum suum juxtà fontem Rotund.
Pontia et Richeldis filia Bovonis, et Bernardus martius Pontiæ, vineam in terra prædicti Bovonis.
Arduzeus filius Gisberti, vineam duorum modiorum in *Castello Grimont*.
Robertus Clericus, desertum ad Paludem.
Stephanus Conversus, partem vineæ in campo Mauritii; idem Stephanus, partem suam in vinea de Pernant, casale Roberti de Menil, quindecim denarios in festo sancti Michaëlis de Castello; in Nativitate Domini octo denarios et duos sextarios vini, et tres partes.
Bovo filius Benedicti, campum de Vasata.
Humbertus Bisunt. Episc. medietatem Ecclesiæ de Monteniaco, retento jure episcopali.
Fredericus et mater ejus *de Chaffay*, Aymonia Grimoth.

Bernardus Salinensis, vineam de Serdli.

Osanna de Lacluer, vineam de Salicibus cum Salicibus.

Gaymardus, Waltherius et Fredericus de Pont. Robertum de *Arcons*, cum tenemento suo.

Mazuerius de Pont. medietatem prati de Chal. in finibus de *Arcons*.

Falco et Richardus Fratres de Pont, medietatem terræ quam habebant apud *Arcons*.

Robertus de Scey, terram Parisii apud *Bugniacum*, et quidquid habebat apud Montem Benedicti et apud Glimudens.

Falco filius Walcherii, Eufemiam uxorem Aymonis.

Landricus et Odilo de Useus, duas carretas fœni in Curenna.

Heluix, terram suam apud *Arcons*.

Gaymardus de Cicon, sedem molendini apud *Arcons*.

Helui de Pont, mansum unum apud *Arcons*.

Lambertus de Tistranc, quidquid habebat apud *Legium*.

Paganus filius Martini, pratum inter fagos de *Bugney*.

Ermgardis filia Libodi et Helduinus ejus filius, quidquid habebant apud *Arcons*.

Otho de Durnac, censum Landrici Bacchart, et de terra de *Bugney* quidquid acquirerent.

Adricus verò quinque solidos censuales in *Ecclesia d'Arc*, et tres carratas fœni et unum casale *apud* Pont, et Lambertum cum tenemento suo.

Robertus de sancto Gorgonio, quidquid habebat apud *Dubium*.

Lambertus, unum mansum apud Vernerfontanam, et apud Avoudrey mansum cum tenemento.

Henricus d'Arcons, quidquid habebat allodii apud *Dubium*.

Narduinus Miles de Pont, medietatem molendini *de Dubio*.

Lambertus et Hugo fratres, quidquid habebant in *Ecclesia sancti Benigni de Pont*, et duos casales, et duo jugera *apud Ostas*, et duodecimam gerbam decimarum *de Chaffay*.

Petrus et Stephanus Vivet, fratres, de Pont, duos casales et duo jugera *apud Ostas*.

Humbertus Archiepiscop. Ecclesiam sancti Gorgonii, cum Capellis et tenementis suis, salvo jure episcopali.

Anserius Archiep. Ecclesiam de *Nos* cum Capella sua.

Guillelmus Rufus de Cicon, Miles, medietatem d'Eschas apud Gislet.

Petrus et Utrandus de Dubio, quidquid habebant apud *Arcon.*

Fredericus Miles, partem suam decimarum *de Dubio.*

Petrus de Dubio, filius Stephani, pratum in Sapay et duo jugera.

Cùm igitur, predictam Ecclesiam Montebenedicti, factas donationnes de testimonio scriptorum quæ Nobis obtulerunt, cognovimus possidere, possessionem earum autoritate quâ possumus et deberemus eas eis confirmamus. Per sententiam anathematis, districtiùs inhibentes, nè quis hujus nostræ confirmationis paginam ausu temerario infringere præsumat, quandiù Abbas et Conventus per Nos vel per successores nostros Justitiæ plenitudinem parati fuerint exhibere.

Actumanno Dominicæ Incarnationis millesimo centesimo octuagesimo nono, datum per Amedeum Cancellarium nostrum.

Donation de Henri de Joux à l'abbaye de Montbenoit, 1199, *extraite des archives de cette abbaye.*

Henricus de Jura et de Oceiaco, præsentibus et futuris rei gestæ notitiam in posterùm Deum universitatis Judicem securus expectabit, quisquis conscientiæ suæ reatum bonis operibus et eleemosinis in præsenti sæculo purgabit; quapropter ego Henricus, Canonicis *Ecclesiæ Montisbenedicti*, eorumq. successorib. ibidem sub Regula B. Augustini Domino famulantib. de bonis meis aliquid disposui impertiri.

Concessi igitur ac dedi præfatis Canonicis medietatem decimarum omnium mearum segetum ibicumq. terrarum excoluero, videlicèt à Clusa usq. ad montem qui vulgariter dicitur *Chimont*; dedi itaq. eisd. Canonicis Montisbenedicti prædictas decimas sicut dictum est, habendas, tenendas, possidendas perpetuâ pace, tàm pro animæ meæ quam pro an-

tecessorum meorum remedio, ita ut ipsi per agros colligant; laudavi insuper et concessi præd. Fratribus, eleemosinam patris mei Amaldrici, scilicèt, medietatem *decimarum adventitiorum in territorio Occeiacensi*, tam futurorum quàm præsentium Clericorum, Laïcorum, Nobilium et Innobilium quicumq. in præd. territorio terras excolere voluerint.

Hujus rei testes sunt : P*etrus*, P*resbyter sancti Valerii;* P*etrus*, *Capellanus sancti Gualii; Guillelmus*, *Sacerdos de Donnomartino ; Guillelnus*, M*iles de Oceiaco*; *Fredericus*, M*iles de Chaffoy*, *Galcherus*, M*iles de Satali*; *Gaimarus*, *filius* G*uillelmi* M*ilitis; Walo Domicellus*, *frater Galcherii*; A*imo et Galcheherius de Sumbacor*, clientes.

Actum est hoc idibus junii apud *Castrum Oeciaci*, laudante *Clementiâ uxore meâ*, anno ab Incarnat. MCXCVIIII° epacta XXII.

Bulle de protection du pape Innocent III pour l'abbaye de Montbenoit, extraite des archives de ce lieu. 1199.

Innocentius Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, Abbati et Conventui Montisbenedicti, salutem et Apostolicam benedictionem.

Sacrosancta Romana Ecclesia devotos et humiles filios assuetæ pietatis officio propensiva diligere consuevit, et ne pravorum hominum malitiâ agitentur, tanquàm pia mater sua protectionis munimine confovere; ea propter dilecti in Domino filii, vestris postulationibus grato concurrentes assensu, personas vestras cum omnibus bonis quæ in præsentiarum rationabiliter possidetis, aut in futurum justis modis Deo propitio poteritis adipisci, sub B. Petri protectione et nostrâ suscipimus, specialiter *decimas du Saugey et de Lievremont*, cum pleno jure Parochiatus earumd. Villarum, *decimam d'Usie de adventitiis*, *ecclesias sancti Benigni et sancti* P*etri de de* P*onte*, Capellam de P*oly*, *Cellam de Valle infrà Vinac* cum grangiis et decimis earumd. grangiarum et omnib. pertinentiis, vineam de Magurre ad eamd. Cellam pertinentem, eleemosinam salis quam fecit vobis Marthina apud Salinas, sicut omnia justè et pacificè possidetis, vobis et per vos Ecclesiæ vestræ,

autoritate apostolicâ confirmavimus et præsentis scripti patrocinio communimus.

Nulli ergò omninò hominum liceat, hanc paginam nostræ concessionis, protectionis et confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire: Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei, B. Petri et Pauli Apost. ejus se noverit incursurum.

Datum apud sanctum Petrum IV idus julii, Pontificatûs nostri anno primo.

Confirmation de Gaucher de Salins IV pour ce que son ayeul avoit donné sur l'église de Nod à l'Abbaye de Montbenoit, extraite des archives de ce lieu 1200.

Cum labente labuntur tempore quæ geruntur in tempore, nisi fundamenti robur immobilis sorciantur; ideo tàm præsentium quam posterorum noticiæ tradere curavimus, quòd cum *Galcherus, Dominus de Salinis*, juxtà bonorum virorum testimonium quidquid juris in Ecclesia de Noz habita pro salute animæ suæ et antecessorum suorum Ecclesiæ Montisbenedicti concesserit: Ego *Galcherus postmodùm Salinensis Dominus,* concessionem ab avo meo factam comprobavi; ut vera et firma habeatur talis concessio, præsentem chartulam sigilli mei patrocinio communivi.

Super hoc testes: *Petrus, de Mollliprato; Hugo Capitaneus* Domini Salinensis; *de Balmis, Narduinus Miles de Migris;* Henricus, *Abbas de* Monte *Sanctæ* Mariæ.

Act. anno Incarnat. Domin. millesimo ducentesimo.

Confirmation des premières acquisitions de l'Abbaye de Ste. Marie, extraite de ses archives. 1200.

Amedeus. Dei gratiâ Archiep. Bisunt. *Henrico* dilecto suo *Abbati de Monte sanctæ Mariæ* ejusq. successoribus in perpetuum. Quotiens à viris religiosis dictante rationis perpendiculo contigit aliqua postulare, quæ petentur aure benevolâ amplexari debemus, cùm ex hoc apud Dominum et homines miro commendabiles judicemur, dùm honesta petentibus assensum nostrum efficaciter impertimur; prop-

30

tereà *locum ipsum Abbatiæ*, *Montem videlicèt sanctæ Mariæ*, cum omnibus appenditiis suis, scilicet *Sacahis*, Grangiam de *Usie*, tres bulliones salis in ferro et muriâ apud Salinas, quos *Fundator loci jam dicti Galcherus Dominus Salinensis*, concessit perpetuò possidendos, præsenti paginâ confirmamus et *Bullionem* cum suis pertinentiis, grangiis, vineis, muriis quæ sunt apud *Salinas* et montalam de *Ledone*: Testes sunt: *G. Abbas de Cornol*, *A. Prior sancti Pauli*, *H. Cantor sancti Joannis*, *T. Camerarius*, *O. Archidiaconus Favernensis*, *H. Archidiaconus Balmensis.*

Actum anno Domini millesimo ducentesimo; datum per manum *Girardi Cancellarii* nostri.

Donation de l'église de Doubs faite à l'abbaye de Montbenoit par Renaud de Durne en 1208, *extraite des archives de cette abbaye.*

Amedeus, *Dei gratiâ Bisuntinensis Archiepiscopus*, præsentibus et futuris rei gestæ notitiam in perpetuum. Ex paginæ præsentis officio tàm præsentium quàm futurorum scire relinquimus, quòd cùm *Regnaldus de Durnac*, *nepos noster*, in extremis laborerit, pro remedio animæ suæ, dedit per eleemosinam *Ecclesiæ Montisbenedicti* quidquid possidebat *in Ecclesia de Doubs*, cum suis pertinentiis, perpetuò habendum et possidendum, illud etiam attendens quòd cum damna et gravamina multa supradictæ Ecclesiæ Montisbenedicti sæpiùs intulisset, non plenam exhibuerat eis emendationem.

Hanc ergò donationem ratam et immutabilem permanere volentes eid. Montisbenedicti Ecclesiæ Pontificali autoritate contulimus et confirmavimus per sententiam excommunicationis interdicente, nè quis hanc nostræ confirmationis paginam ausu temerario infringere præsumat; volentes autem præsentem nostræ donationis paginam ratam et immutabilem permanere, sigilli nostri testimonio fecimus corroborari.

Act. anno mill. ducent. oct. Datum per manus *Lodovici Cancellarii* nostri.

Acensement de la moitié de l'église de St. Bénigne, faite à l'abbaye de Montbenoit par le chapitre de Besançon en 1219.

Humbertus, dictus abbas de Goile; *Albertus, Prior sancti Pauli Bisuntinensis*, universis fidelibus præsentem paginam inspecturis, salutem in autore salutis.

Charitati vestræ notum facimus quòd totum Capitulum Bisunt. matricis Ecclesiæ sancti Joannis Evangelistæ *concessit medietatem Ecclesiæ sancti Benigni de Pontarlia sanctæ Mariæ Montisbenedicti*, eo modo quo antè tenuerat Ecclesia Montis benedicti, *sub annuo censu decem solidorum* persolvendorum apud Bisuntium, Capitulo sancti Joannis in Synodo autumnali: compositione amicabili factâ cum Abbate et cum Canonicis Montisbenedicti; et quia nos requisiti interfuimus, audivimus et vidimus compositionem factam inter ipsos sigillis nostris præsentem paginam fecimus roborari.

Actum anno gratiæ mill. CC decimo nono.

Acte concernant l'église de Noz, le Fief d'Athose, etc. extrait des archives de Montbenoit. 1220.

Petrus, abbas de Insula, Borcardus Præpositus sancti Himerii et Magister *Willelmus de* Novocastro, omnibus ad quos præsens scriptum pervenerit, salutem in Domino, cum rei gestæ notitia.

Sciant quos scire opportuerit quòd cùm nos Judices essemus in causa quæ vertebatur inter *Abbatem Stephanum Ecclesiæ Montisbenedicti et Stephanum de Aons*, scilicèt super *Ecclesiam de Noz*, in hunc modum facta est pax et concordia inter ipsos in præsentia nostra.

Præfatus Stephanus in manibus nostris Ecclesiam de Noz cum appenditiis suis resignavit; dictus verò abbas, ad instantiam precum nostrarum et aliorum pro bono pacis et concordiæ, laborem et gravamen domûs suæ redimendo, bonâ fide in manibus nostris grantavit quòd omnium proventuum quos Præfatus Stephanus recipere consueverat, hoc modo per triennium fiet æstimatio per *Capellanum de*

Loz, præstito juramento æstimationem fructuum faciet, cum duobus sibi adjunctis similiter juratis, altero apposito per Abbatem altero vero per Stephanum Sacerdotem.

Ab hac æstimatione excipiuntur quæd. quæ Præfatus *Stephanus* retinuit ad opus nepotum suorum seu *filiorum fratris sui*, *Jacobi et Petri*, assensu Abbatis, cui homagium fiet ab altero ipsorum ; sunt autem hæc quæ excepta sunt, scilicèt terræ et prata et casalia, et majores decimæ quæ spectant ad Ecclesiam; in cimeterio (vel territorio) vero *d'Atosa* medietas casalium est Abbatis.

Triennio verò transacto, prædictus Abbas ad condictum duorum amicorum utriusque ad valentium prædictæ æstimationis Præfato Stephano reditus assignabit.

A tempore vero hujus compositionis quæcunq. dabuntur Ecclesiæ erunt Abbatis.

Nepotes Præfati Stephani hoc laudaverunt.

Nos verò autoritate nobis commissâ Præfatum Abbatem factà resignatione in Ecclesia de Noz cum appenditiis suis investivimus, etc.

Actum est hoc apud novum Castrum. anno MCC vicesimo XVI calendas novembris.

Vente des moulins de Buchembrock, extraite des archives de Montbenoit; à-peu-près de même date que la charte qui suivra.

Notum sit omnibus quòd Guido, Miles de Verecaul emit à Domino *Hugone Muene*, *Milite de Ponte Arliæ*, dimidium molendini et sextam partem molendini in *molendinis de Buchembrock*, et tertiam partem de uno bateor pro quinquaginta libris.

Hoc laudavit Domina *Auda*, uxor præfati *Hugonis*, et duæ filiæ ejus, *Clementia et Audeta*, et gener ejus Dominus *Petrus de Arnay* Dominus autem Hugo dedit fidem in manu Domini Guidonis, quòd contrà omnes homines præfatam emptionem garentiret. Hoc idem Dominus Petrus de Arnay gener ejus aliavit, et etiam fidejussor est; et hoc tali pacto factum est, quòd si sæpè dictus Hugo, vel aliquis ad quem hæreditas ejus de jure spectaret, vellent reemere

supradicta, Dominus Guido vel ejus hæredes darent ei pro quinquaginta libris et quinq. solidis; et hoc firmiùs teneatur de consensu utriusque partis sigillis *dicti Abbatis Montis-benedicti*, *et H. Domini de Jura* præsentibus charta roboratur. Hujus rei testes sunt: *Petrus Goar*, *Margo*, *Hugo Tholomei*, *Hugo Sapuis; Stephanus Sapuis Vuillelmus*, *Ventervil de Verceal*, *Champneis Præpositus Dominus Willelmus de Doubs*, *Amaudricus de Cicons*, *Wido Goar.*

Accord de 1226 *entre l'abbaye du lac de Joux*, *Garnier*, *Frédéric et Hugues de Chaffois*, *tiré de la chambre des comptes de Dole*, *communiqué par M. Chevalier.*

Ego *Henricus Dominus de Castro Juris*, omnibus præsentem chartam inspecturis.

Noscant universi quòd *Galnerus* filius Domini *Frederici* de *Chaffay*, et filii fratris sui, *Fredericus* scilicèt et *Hugo* moverunt calumniam adversùs *Abbatem et Fratres de Lacu*, pro quadam terra quam iidem Fratres de *Lacu* à memorato Frederico sibi fuisse datam in heelemosinam apud *Chavornai* asserebant; præd. verò Galnerus et ejus nepotes hoc totum factum fuisse denegabant; quæ controversia me præsente et aliis Jurisprudentibus quamplurimis, taliter fuit pacificata, quòd jàm dicti Fratres de *Lacu* dederunt eis LX solidos Steph. Galnerus autem et nepotes ejus, memoratam heelemosinam Fratribus de Lacu in pace possidendam laudantes; gerentaverunt et guerentes se legitimos contrà omnes promiserunt; et tu hoc ratum permaneat et inconvulsum, ad preces utriusq. partis, præsens scriptum sigilli mei impressione percepi roborari.

Actum est hoc apud *Pontarli* in manu *Girardi tunc Prioris de Lacu*, *anno gratiæ MCCXXVI.*

Testes qui interfuerunt hi sunt: *Falco*, Canonicus de Lacu; Dominus *Margo*, Petrus *Goar*, Petrus de *Arcuuns*, Galcherus *de Satali*, Hugo *Tholomex*, Milites; *Champaneis Præpositus*, *Stephanus*, *Durandus* et alii.

Confirmation des dons faits à l'abbaye de Montbenoît par Henri de Joux et ses prédécesseurs, 1228, *extraite des archives de cette abbaye.*

Cunctos fideles decet, et hoc proprium debent habere studium, ut beneficiis pro remedio animarum Ecclesiæ sanctæ collata, scriptis et testibus posteris notificent, nè nimià temporis antiquitate oblivioni tradita ab aliquibus denegentur facta.

Nos ergò Patrum traditiones incitati, notificamus pariter præsentibus et futuris omnibus quòd ego *Henricus de Jouxet d'Usie*, donationes et eleemosinas prædecessorum meorum, Domini *Landrici* videlicèt *proavi mei*, *et Amaudrici Atavi*, *et Hugonis avi mei*, *et Amaudrici patris mei*, quas pro salute animarum suarun et antecessorum suorum Ecclesiæ Sanctæ Mariæ *Montisbenedicti* et Canonicis ibid. Desservientibus dederunt, benè comprobavi.

Primitùs, *donationes Landrici*, quidquid juris et dominii et consuetudinis habebat à *Cumba prima Oiæ* usque ad fontem de la *Chadgeflir*, et ex altera parte fluminis Duvii à prædicto termino usque ad *Fontem rotundum*, et à cacumine *Montis de Ars* usque ad cacumen *Montis du Say*, in sylvis, pascuis et pratis et cæteris quæ ad usum servorum Dei commorantium inibi necessaria fore possunt. Dedit prædictis Canonicis *aquam Duvii* liberè, à loco qui dicitur *Bethlens*, qui situs est in fine finium *Arconis*, usque ad Fontem, qui dicitur *Gesembrenna*, nè aliquis intrà hos terminos construat molendinum, nisi præcepto Canonicorum Montisbenedisti.

Donationes Domini *Amaudrici*, Romanum scilicèt de *Archuns*, et Girodum Piscatorem *de Dubio* cum filiis et filiabus suis cum omni tenemento suo; dedit etiam corvatam suam de *Oens*, habentem septem magna jugera terræ per viam euntibus ad *Husiel*, et insimul de alia terra usque ad viginti jugera, in *Bugniaco* quoq. pratum de *Rupe*, et pratum de *Arpans*, necnon et quoddam magnum pratum quod vulgariter *Ungicallis* dicitur, et quidquid tenoris sui et possessionis et consuetudinis apud *Bugniacum* inerat.

Dedit etiam prædictis canonicis, et eorum hominibus, itum et reditum *per Clusam* sine pedagio omnium rerum suarum. Dedit etiam quidquid ad eo per feodum in omni loco tenentes prædictis Canonicis invadiarent vel donarent; insuper etiam quidquid juris et dominii et consuetudinis habebat *in Hospitali de Ponte Arliæ*, et possessionibus ejus donavit præd. Canonicis.

Donationes quoque Domini *Hugonis Jurensis*, seu omnes leges, usuarias et consuetudines quas in familiâ et in hominibus Montisbenedicti. possessis et possidendis, tàm in Vadimoniis quàm in cæteris usibus, sive justè, sive injustè habebat, et libertatem aquæ *Duvii* à molendino *Framberti* usq. ad *Fontem qui dicitur Gesembrenna*, nè aliquis veniat piscari infra ipsos terminos, nisi de assensu Canonicorum Montisbenedicti. Concessum quoq. interdictionis dedit præd. Canonicis, nè aliquis infrà terminum prædictum auferat aquam, fodiendo puteos; quin etiam libertatem nemoris quòd appendet *furno eorum piceo*, nè aliquis audeat furtum facere in arboribus piceis, picem subripriendo. Dedit etiam præfatis Canonicis libertatem venandi in omni *saltu Jurano* potestatis suæ, et quidquid juris habet in venatione, quod capitur à supradicto *molendino Framberti*, quod situm est *in capite Villæ Arconis* ex parte *Montisbenedicti* usque ad *Gesembrenna*, et a *Monte d'Arc*, usque ad *Montem du Say*.

Donationes verò *Amandrici* patris mei, medietatem scilicèt decimarum omnium segetum in adventitiis qui habitant et habitabunt in omni territorio *de Usie*, concessit etiam Canonicis Montisbenedicti liberè et absolutè et quotiescumq. contingeret vendi *vinum banni*, quocumque vellent, ipsi vinum emerent, vendente pariter et emente à lege aliorum penitùs æquitatis, *Tholomeo, Frederico et Emmonne* Militibus laudantibus, quorum vinum banni erat. Omnes enim istas eleemosinas prædictas quas ab antecessoribus meis didisci et cognovi esse factas, laudo et concedo Canonicis, et omnibus Fratribus Montisbenedicti in perpetuum possidendas.

Ego verò, qui nihilominùs de salute animæ meæ sollicitus esse debeo, dono etiam Ecclesiæ Sanctæ Mariæ Mon-

tisbenedicti, et Canonicis ibidem Deo servientibus, pro beneficio *matris meæ Berthæ*, quam illis reddidi in conversam, Liebot, videlicèt, et fratres ejus, et filios Rodulphi filii Donni Stephani *de Dubio*.

Insuper pro meipso dono, medietatem decimarum omnium segetum mearum, ubicunq. terram excoluero, *à Clusâ Castri Jurensis* usq. ad *Montem qui dicitur Chimont*, ita ut per agros decimæ colligantur; *fœminas quoq. dominii mei, quas homines eorum in uxores duxerunt*, cum hæredibus suis, dono præd. Canonicis.

Dono etiam et concedo, sicut dedi et concessi quando perrexi ad sanctum Jacobum... viginos solidos in Villa de *Lievremont*, in festivitate sancti Michaëlis annuatìm pro animâ meâ persolvendis. Dono etiam, sicut dedi et concessi, pro anima *Clementis uxori meæ*, præd. Canonicis septem denariossingulis hebdomadis *ad Clusam* persolvendos. Dono etiam et concedo pro redemptione animæ meæ quandam partem decimæ apud *Oens*, quam *Lambertus Villicus* meus possidebat, hanc enim partem decimæ habebam de prædicto Lamberto in Wageriam pro undecim liberis, concedo etiam et dono prædict. Wageriam et decimam in pace possidendam Præthereà laudo præd. Canonicis, et confirmo liberè et absolutè, *territorium du Saugey* cum præsentibus et futuris habitatoribus, absq. ullâ reclamatione et ubicunq. in terrâ meâ, in potestate videlicèt de *Joux et de Usie* habent et habere potuerint adventitios homines liberè et absolutè omni conditionne remotâ habeant. Si verò quod absit aliquis hominum eorum latrocinio reprehensus fuerit manifesto, et propter hoc damnatus fuerit Judicio sæculari, corpus solummodo latronis in meâ misericordiâ erit, census autem penitùs Abbatis et Canonicorum erit.

Et ut hæc omnia rata et inconcussa maneant, sigillo meo et sigillo filii mei Amandrici præmunivi, *laudantibus duobus filiis meis, Amandrico et Hugono.*

Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini MCC vigesimo octavo, indict. primâ, epactâ duodecimâ, concurrente sexto.

Donation de Jean de Châlon à l'abbaye de Montbenoit, tirée de ses archives, 1240.

Nos Joannes, Comes Burgundiæ, Dominus Salinensis, notum facimus universis præsentes Litteras inspecturis, quòd nos dedimus, et in perpetuum concessimus Deo et Ecclesiæ Beatæ Mariæ Montisbenedicti, et tam Abbati quàm Canonicis regularibus ibidem Deo famulantibus, decem libras de reditu in puteo nostro Salinensi, in primo responso post mediam Quadragesimam annuatìm percipiendas, et sine aliquâ perditione seu perturbatione, vel hæredum nostrorum in perpetuum et pacificè possidendas. centum vero solidos *pro damnis et injuriis dictæ Ecclesiæ à nobis illatis*, et centum solidos pro animæ nostræ et antecessorum salute; dicti verò Abbas et Canonici præfatæ Ecclesiæ, omnium bonorum quæ fiunt et fient in Ecclesià Beatæ Mariæ Montisbenedicti, nos forè participes promiserunt. Promiserunt siquidem nobis bonâ fide pro remedio animæ nostræ et antecessorum nostrorum annuatìm et in perpetuum in prædicta Ecclesia, videlicèt in crastino Nativitatis B. M. V. unum anniversarium solemniter celebrare. Nos verò eisd. Abbati et Canonicis, promisimus bonâ fide dictum donum in perpetuum et inviolabiliter observare. In cujus rei testimonium et confirmationem præsentes Litteras sigillo nostro fecimus corroborari. Actum anno Domini mill. ducent quadrages.

Donation faite à l'Abbaye de Montbenoit par Henri de St. Gorgon de toutes ses prétentions sur les Eglises et autels de St. Gorgon, Aubonne et Arc, 1242.

Nos Vincentius, Abbas sancti Vincentii, notum facimus, quòd *Henricus* filius Domini *Adrici de sancto Gorgonio*, consensu uxoris suæ, filiæ *Landrici de Aubogne*, qui dicitur *Chenie*, dedit quidquid habebat in Altaribus et Ecclesiis de *sancto Gorgonio*, et Capellis *de Aubogne et de Ars*, in jure Patronatûs, eleemosinis, oblationibus, adulteriis, legibus de inobservantia festorum aliis emendisq. *leges vo-*

cant emendas, et quidquid datum fuerit in terris, pratis, campis, casalibus quæ antè has donationes datæ fuerant dictis Ecclesiis *de sancto Gorgonio*, *Aubogne et Ars, etc.* Actum anno 1242.

Sentence rendue contre Henri de Joux en 1243, *tirée des Archives de Montbenoit.*

Nos Petrus, *Abbas de Monte Sanctæ Mariæ* Cisterciensis Ordinis, *Petrus*, *Decanus de Varesco*, *et Hugo*, *Dominus de Usie*, notum facimus omnibus præsentes Litteras inspecturis, quòd Magister *Petrus de Cicon* recognovit in jure, coràm Nobis *apud sanctum Gorgonium*, et dixit quòd cùm controversia esset et verteretur inter Abbatem et *Capitulum Montisbenedicti ex unâ parte, et Henricum de Joux* ex alterâ, super quibusd. decimis quæ datæ fuerunt et dabuntur in eleemosinam *Ecclesia de Ars*, quas decimas dictus Miles requirebat à dictis Abbate, à Capitulo, cum media pars decimarum omnium terrarum, ad eum pertineat jure hæreditario, et etiam cùm de feodo teneat sicut dicebat, tandem compromiserunt in Magistrum *Petrum de Cicon* tanquam in arbitrum de stando juri sive concordiæ per ipsum fide datâ, et in pœna decem librarum, pars autem quæ idem arbitrium noluerit observare, alteri pari in dictâ pœnâ de mandato dicti arbitrii, ut dicebat, debet condemnari.

Quo facto, Magister pro partibus coràm se convocatis, processit in causam quantùm de jure debuit, et totum causæ processum in scriptis redactum, prout vidimus verbo ad verbum, videlicèt rationes et allegationes hinc et indè propositas, quas etiam attestationes, et dicta testium ex parte dictorum Abbatis et Capituli, coràm Nobis et coràm partibus publicavit; præscriptione verò dictarum decimarum ex prædictorum Abbatis et Capituli, per testes idoneos probatâ, et per triginta annos et ampliùs ab eis pacificè et quietè possessâ et sub duobus sigillis fide dignis, quod vidimus et testamur in scriptis redactâ, cum jam dictus Miles nihil probasset contrà dictum Abbatem et Capitulum, et cùm decimæ sint Ecclesiæ, et earum Ministris de institutione ca-

nonicâ deputatæ, prout in eorum privilegiis vidimus contineri, Magister Petrus de bonorum virorum consilio qui præsentes fuerunt, et aliorum quorum consilium super præmissis habuerat, ut dicebat, definiit coràm Nobis, et in præsentia partium; et dixit tanquàm arbiter in jure per definitivam sententiam:

Quòd Ecclesia Montisbenedicti dictas decimas in perpetuum possidebit, et in pace.

De cætero, quantùm ad dictum Militem super his decimis remanet nihil; et quia dictus Miles nihil de intentione sua probavit, si in dictam Ecclesiam super hoc aliquid attentare voluerit in futurum, Magister Petrus in fide interdictâ et in pœnâ decem librarum, et in expensis, quas jam dicta Ecclesia legitimè probabit, coràm Nobis jam dictum Militem condemnavit.

Dixit etiam Magister Petrus, coràm Nobis, tanquàm arbitris in Jure, quod si dictus Miles, quantum ad id quòd jam dictæ Ecclesiæ adjudicatum est, voluerit attentare aliquid Dominum *Henricum de Usies* Militem, qui fuit plagius decem librarum in manu dicti Abbatis, super præmissis exequendis, sicut dictus Magister dicebat, memorata Ecclesia Montisbenedicti, tanquàm fidejussorem et plagium suum vadiaret, et omnia prædicta recitata sunt dicto *Henrico de Joux Milite* præsenti et nihil contradicente, imò arguente, dictum arbitrum ad sententiam proferendam in rerum præmissarum testimonium, ad requisitionem viri religiosi *Stephani Abbatis Montisbenedicti*, et etiam Magistri *Petri de Cicon*, præsentes Litteras sigillorum nostrorum munimine dignas duximus roborandæ. Actum inc rastinum Epiphaniæ Domini, anno milles. ducent. quadrag. tertio.

Charte de Hugues, fils de Jean de Châlon, en faveur de l'abbaye de Ste. Marie, tirée des archives de ce lieu, 1243.

Ego Hugo, filius Joannis nobilis viri, Comitis Burgundiæ, et Domini Salinensis, notum facio universis præsentes

Litteras inspecturis, quod ego, intuitu pietatis et animarum antecessorum meorum remedio, omnes concessiones, collationes, libertates et eleemosinas quos Gualcherus quandam Dominus Salinensis, Deo et *Ecclesiæ Montis Sanctæ Mariæ* et Monachis ibid. Deo servientib. Cisterciensis Ordinis, Bis. Diœces. in puram eleemosinam contulit; volo, concedo, et laudo, et in perpetuum pro me et pro successoribus meis et hæredib. confirmo, prout in Litteris Domini Gualcherii, sigillo suo sigillatis pleniùs continetur.

Præthereà concedo et laudo ejusd. Ecclesiæ et Monachis quòd *possint ædificare*, *creare Villas infrà* terminos quos modo justè possident, et in dictis Villis totaliter habeant omnes decimas et *jus similiter Patronatûs in Ecclesiis*, si quas ibid. dante Domino, fundari contingerit per Monachos supradictos. De quibus nihil mihi penitùs retineo, nisi quod si inventus fuerit aliquis homicida, talem ad puniendum meæ Curiæ reservo.

Omnes verò possessiones quas dicti Monachi in meo domino, justè possident, similiter laudo, et bono animo et ex certâ scientiâ confirmo.

Volo etiam et præcipio, nè ego vel hæredes seu successores mei, contrà præmissas eleemosinas à Domino Gualchero factas, à me confirmatas et renovatas, aliquâ occasione venire præsumat.

In cujus testimonium præsentib. Litt. sigillum meum apposui. Act. anno Domini M. CC. XL. tertio.

Concession faite à l'abbaye de Ste. Marie des dîmes et patronages des églises et villages qui se formeroient dans sa circonférence, extraite des archives de cette abbaye, 1243.

Alexander Decanus, totumque Capitulum Bisuntinum, universis præsentes Litteras inspecturis, salutem æternam in Domino.

Universitati vestræ notum facimus, quod Nos diligenter considerantes, quod dilecti in Christo viri venerabiles et Riligiosi *abbas et Conventus Montis Sanctæ Mariæ*, Cister-

ciensis Ordinis, et nostræ Diœcesis, *in loco valdè horrido ac remoto à gentibus* situm, toti Monasterii sui habentes, ac in redditibus valdè tenuib. existentes, ad locum aliud ad habitandum magis idoneum, ac talis et tanti Monasterii usibus meliùs competentem, *totius abbatiæ suæ habitaculum transferre volebant*, et jam pro magna parte transtulerant; attendentes etiam quod cùm remoti essent à cohabitatione gentium, multùm expediebat quod in locis vicinis et adjacentibus dicto Monasterio, *Villæ et Ecclesiæ ad ampliationem cultûs divini ædificarentur, et nemora ad sata et alia necessaria ibidem habenda extirparentur*; eorum paupertati pio compatientes affectu, Abbati et Conventui Montis Sanctæ Mariæ concessimus, et adhuc concedimus, ut in omnibus terris, Villis, possessionibus quas à quocumq. universaliter ædificari, creari, fundari, extirpari, ac per ipsos prædictos Religiosos propriis sumptibus aut manibus, aut per dicti Abbatis et Conventûs homines, aut etiam alios de cætero, excoli contigerit, infra unam leucam et dimidiam, in circonferentiâ dicto Monasterio adjacente, sine impedimento ac difficultate qualibet, totaliter omnes decimas et jus similiter Patronatûs, in omnibus Ecclesiis quas, dante Domino, ibidem fundari contigerit, percipiant et habeant in futurum Abbas et Conventus supradicti.

Illud sanè intelligendum est, quod venerabiles Pater et Dominus Alexander noster, diligenti tractatu et expresso consensu in pleno Capitulo super hæc habito, antè Venerabilem *Petrum Abbatem Montis Sanctæ Mariæ*, nomini sui Monasterii, de prædictis in quibus ipsius Abbatis et Conventûs debent et tenentur impertiri consilium, auxilium et favorem Nobis præsentibus impertibit; ita tamen quòd pro qualibet Ecclesia, quæ infrà dictos terminos à quocumq. in posterùm ædificari contigerit, Presbyter qui in ea Ecclesia residens fuerit, nostro Capitulo, in Synodo autumnali, tres libras ceræ reddere tenebitur annuatìm; et Domino Archiepiscopo, et loci Archidiacono quicumq. per tempus fuerit, de jure archiepiscopali et archidiaconali in omnibus respondere, et in jure præceptis et justitiâ obedire.

Per prædictum etiam Abbatem et Conventum, Capellanis in ipsis Ecclesiis desservaturis in posterùm de ipsis decimis

ac de ipsarum Ecclesiarum proventibus, secundùm consuetudinem Diœcesis Bisuntinæ, Portio congrua assignetur.

Nec, per hanc nostram præsentem concessionem, suprà aliquibus decimis nunc existentibus, aut jure Patronatûs Ecclesiarum, si quæ fortassis infrà dictos terminos existunt, volumus aliquid in posterùm præjudicium generari. In cujus rei testimonium ac perpetuam firmitatem, præsentes Litteras sigillo nostri Capituli roboratas, præfatis Abbati et Conventui dignum duximus concedendas.

Actum publicè in Capitulo, anno Incarnationis Dominicæ mill. ducent. quadrag. tertio, mense Novembri post festum omnium Sanctorum.

L'archevêque Guillaume de Latour, transféré de Châlon à Besançon, après une longue vacance de ce Siége, confirma en 1245 la concession faite à l'abbaye de Ste Marie en 1243 par le chapitre Sede Vacante, *et il ne fit qu'en copier la charte, jusqu'à ces mots:* Illud sanè; *au lieu de quoi on lit:* Ita tamen, quod Capellanis in ipsis Ecclesiis ac de ipsarum Ecclesiarum proventibus, secundùm consuetudinem Diœcesis Bisuntinæ, portio congrua assignetur; nec per hanc nostram præsentem concessionem suprà aliquibus decimis nunc existentibus, aut jure Patronatûs aliquarum Ecclesiarum, si quæ fortassis infrà dictos terminos existunt, volumus alicui aliquod in posterum præjudicium generari. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum, ut latum et firmum permaneat, præsentibus Litteris duximus apponendum.

Actum anno Domini MCC quadrag. quarto mense februarii die lunæ post octavam Purificationis Beatæ Mariæ Virginis.

Traité fait l'an 1246 entre Jean de Châlon, comte en Bourgogne. et Amauri, Sire de Joux, où l'on voit une grande partie des droits de la commune de Pontarlier, extrait de la chambre des Comptes.

Sachent tous cil qui verront ces présentes lettres, que lu *Johans Cuens de Bourgogne* et Sire de Salins, heust plu-

sieurs querelles pour lui et pour Monsi *Hugon son fils*, contre le *Seigneur de Joul dit Amaris*; en la fin ils concorderent ainsi entre lors; que se mistront sus prudhommes que sont nommés de ces lettres, que quanque ils enquerroient par serment li nommé Cuens le tenroit, et Amari le tenroit d'autre part, des querelles le Comte et de son fils.

Messire Guy de *Verceys*, Messire Henri d'*Usées*, Messire Guy de *Bannans*, Messire Etienne *Sapins d'Ain*, Pourrois de *Bontés*, Nicolas de *Nas*, Jean le *Petit d'Ain*, Abel *Gaimomailles* s'enquestront pour les parties nommées, et s'anquierent à un accord et par sairement: que lidi Amaris ha lievé les ventes à *Pontaillier* qui ne doivent être, et qu'au *Lait Damvaulchier* ne doit avoir Prévôt, mès que le *prévôt de Pontaillier*; et lidis Amaris ne doit mener ces de Pontaillier en os ne en chevauchier, fors que a fortré, et en telle manière que puisse répartir tel jour même avec jument chacun en son hôtel; et ditrent par accord que lidi Amaris ne doit habergier ou *Barroichage de Pontaillie*; ha si non hoys les *Barrois de Pontaillie;* et ditrent par accort que ledis Amaris ne puet ne doit banner, ne les bois, ne les aigues, ne que la pescherie, de la Roche jusqu'au gort à Saubart qu'il a costume de tenir en ban dez la St. Michel jusqu'à la St. Martin d'hyver; et ditrent par accord que lidis Amaris ne puet mettre ban à Pontaillier, se n'est pas le consentement des *Chevaliers et des Barons de Pontaillier*.

Et pour ce que toutes les querelles le Comte pour lui et son fils ne puent être éclarcies par lesd. enquestours, au jour que fut pris à Botaille, li devandit Seignor les mistrent sur autre enquestous, d'où remanent qui enquissent par sairement les choses, c'est à sçavoir sus Mons de *Noblans*, Mons Guyon de *Verceys*, Mons Renaud *Lecler*, et Mons Girard *d'Arbois* qui dirent par accord et par serment, que li diz Amaris ne pooit ne devoit faire forteresse *en Champaigne*, ne à *Malpas*, ne à *Balerive*; ne que devoit avoir les hommes Dame Alix que fut fille le Duc de Meran; ne au *Lait* ne à la *Planée* ne au *Noirbois* corvées, ne chapuseries, ne meneries, ne gelines; et ditrent par accord que lidi Cuens demeuroit vestu des fiez, c'est à sçavoir des *Hostas*, de *Dam-*

martin, de *Corvieres*, de *Bonnevans* et de *Bochart*, tant que lidi Amaris en eut fait en l'accord do devant dit Comte ce qui devroit, et ditrent par accord que Ste. Colombe étoit de la garde dou Comte de Bourgogne.

En témoignage de cette chose, Nous, le Chapitre de St. Michel de Salins, et Nous Hugues, Sire de Noblans, à la requête et à la priére de noble Baron Jean Comte de Bourgogne et Seigneur de Salins, et à la priére et à la requête de Monseigneur Amaris Seigneur de Joux, avons scellé les présentes lettres de nos sceaux; ce fut fait l'an de grâce que corroit par mil deux cent et quarante-six.

Collationnées en 1306 par François Coquerel, garde de la prévôté de Paris, en 1314 par P. de Plaigne, et en 1549 aux assises de Poligny, sur la requisition des habitans de Pontarlier, par Pierre Dutartre, lieutenant général au bailliage d'Aval.

Donation de l'église de Guyans, faite à l'abbaye de Montbenoit en 1247, tirée de ses archives.

Willelmus, miseratione divinâ, Archiep. Bisunt. universis præsentes Litteras inspecturis salutem in Domino.

Noverit universitas vestra, quod in nostrâ præsentiâ constitutus Gerardus, Curatus de Cusâ, Canon. Columbæ Monasterii liberaliter et spontaneâ voluntate *Ecclesiæ Montis benedicti* in puram et perpetuam eleemosinam contulit quidquid habebat vel habere poterat, reclamabat et reclamare poterat, detinebat et detinere poterat, de jure sive de facto, in jure Patronatûs, decimis grossis et minutis, eleemosinis, oblationibus, mortuariis, terris, feodis, proventibus et omnibus aliis pertinentiis Ecclesiæ *de Guyans en Vegnes;* Nos dictam donationem volumus et approbamus et ex certâ scientiâ dictæ donationi consentimus, et autoritate diœcesanâ confirmamus. Et si quis aliquid contrà attentare præsumpserit, noverit se excommunicationis sententiam autoritate nostrâ se incursurum: in cujus rei testimonium et perpetuam firmitatem præsentes Litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini

MCCXLVII die lunæ antè Annuntiationem Dominicam. Datum per manus Simonis Cancellarii nostri.

Il y a encore une autre confirmation en 1249.

Reconnaissance des droits de l'abbaye de Montbenoît dans le val du Saugeois, faite en 1251 *pardevant l'archevêque Guillaume et Amauri de Joux, tirée des archives de l'abbaye.*

Nos Willelmus, permissione divinâ Bisunt. Archiep. et nos *Amaudricus*, Dominus de *Joux*, notum facimus universis præsentes Litteras inspecturis. Quod viri religiosi *Stephanus Abbas Montisbenedicti, et Michaël Prior* ejusd. loci, et alii Canonici sui seniores, mandato nostro recepto et audito, quod eis fecimus in virtute obedientiæ, quod essent veridici de conventionibus quæ factæ fuerunt inter prædecessores suos Canonicos ejusd. loci, et inter prædecess. hominum *dou Saugoy*, recognoverunt et dixerunt coràm Nobis apud *Montembenedictum*, de consensu et assensu eorumd. hominum qui præsentes aderant: Dictus Prior recognovitque *contemporaneus primis habitatoribus dou Saugoy*; Abbas verò et alii Canonici sui seniores dixerunt conventiones prædictas alias esse recognitas coràm ipsis quæ scilicèt conventiones tales sunt:

Unusquisq. hominum de Villâ (*vel forsan Valle*) dou *Sagoy* et de *Alaripa* et de *Montflovin*, ex quâ et quod rumpitur ad aratrum, pro operario sive in alio opere debet Ecclesiæ Montisbenedicti XII denarios censuales pro personâ suâ quandiù vivit.

Pro quolibet casali, ... XII denarios.
Pro quolibet bove, ... XII denarios.
Pro dimidio bove, ... VI denarios.
Pro equo sive pro jumento, ... XVIII denarios.

Utrùm laboret vel quiescat ubicunq. vel quoquo modo hæc animalia habuerit, sive in domo suâ sive alibi hujusmodi censum debet; si vero tres boves habuerit vel ampliùs de censu XII denariorum quem pro personâ suâ reddere tenetur, si solus fuerit remanet æquitatus; si vero plures viri fuerint

in ead. domo unus eorum liber remanet à supradictis XII denariis et quilibet ex aliis supradictos XII denarios tenetur reddere pro se ipso.

Quilibet homo si plures non fuerint in ead. familiâ, debet tres jornatas, unam cum falce, alias in aliis operationibus Ecclesiæ supradictæ; et si plures fuerint, unus ex ipsis debet reddere dictas tres jornatas, et alii remanent æquitati.

Item, si fœminæ uxoratæ fuerint de portione terrarum patrum suorum vel fratrum quæ eas contingit, mariti earum tenentur reddere tres jornatas supradictas.

Si aliquis abire voluerit, debet iter suum Canonicis revelare, et domum suam in venditione cujus habent XII denarios venalem exhibere; hoc facto Dominus *de Joux* ad requisitionem Abbatis sive Canonicorum, debet eos cum rebus suis, pro posse suo conducere; et tamen non debet remanere, neq. domum facere infrà unam dietam et dimidiam præter Canonicos supradictos; terra siquidem eorum debet Ecclesiæ liberè remanere si à locis recesserit supradictis.

Et si aliquis eorum, vel aliqua mulier moritur absq. liberis, divisionem suam habens à parentibus vel fratribus suis; res ejus, tàm mobiles quàm immobiles, remanent Ecclesiæ memoratæ.

Item, si aliquis eorum pro paupertate suâ vel pro iniquitate cordis à dictis locis recesserit, si infrà unius anni et unius diei spatium redierit, et terram suam requisierit, illam debet ut primitùs rehabere; et si infrà dictum terminum redire noluerit, debet Ecclesiæ remanere; si autem tempore guerræ abierit, et guerrâ finitâ redierit, non debet de terrâ propriâ defraudari.

Si verò Abbas loci mortuus fuerit vel mutatus, debent supradicti homines Abbati supervenienti de rebus suis secundùm facultates suas impertiri; et si Ecclesia memorata pro paupertate suâ, res suas titulo pignoris obligaverit, ad redemptionem earumd. pro posse suo debent esse adjutores; et si Ecclesia jam dicta aliquas possessiones acquisierit, et si Abbas loci ad curtem Romanam sive ad Imperatoriam pro negociis Ecclesiæ suæ peregerit, homines jam dicti in hujus modi negociis perficiendis, de facultatibus suis pro posse suo tenentur communiter impertiri.

Item, homines prædicti leges usuarias et proclamationes quas habent prædicti Canonici per eleemosinam à prædecessoribus Domini *de Joux*, secundùm consuetudinem terræ debent Ecclesiæ memoratæ.

In quarum rerum testimonium præsentes Litteras ad preces et ad requisitionem partium sigillorum nostrorum munimine volumus roborari. Actum anno Domini MCC quinquagesimo primo.

Lettre du seigneur d'Usie à la comtesse Laure, tirée des archives de la maison de Châlon sur copie communiquée par M. l'abbé Guillaume.

A ma trez chere Dame et amée Alore, Comtesse de Bourgoigne, Dame de Salins, Hugues, Sire de Usiez; salut, à lui tout apparoillie à faire votre service.

Je vos mans, que vous creez Henri, mon fils, de ceu qu'il vous dira de part moi, quant de part le fié de Jou, et le recevez en leu de moi, s'il vous plait, et je le tiens pour bon à tant com de moi; et encors que vos vous corrocées, et se vous ne le volez reçoivre, mandez-le moi et je ierai.

Doux vous doint joye.

Henri d'Usie reprit en conséquence de cette lettre, le château d'Usie, le quart du péage de Joux et quatre livrées de terre à la Cluse en 1269, *titres de la maison de Châlon.*

Charte concernant le Château de Mireval, Arc, Ouens, etc. de l'an 1278, *tirée de la chambre des Comptes de Dole, communiquée par M. Chevalier.*

Je Henri, Sire de Jou, façons sçavoir à tous que nous avons repris du très-noble Prince Monseigneur Othe, Comte Palatin de Bourgogne, en fie et en chasement quanque nous avons en la ville d'*Ouens* et Vaul d'*Usiées* en nom de 40 livrées de terre, et si elles n'étoient nous les devons parfaire en la ville d'*Art*-sous-*Cicons*; et lui avons promis et promettons en bonne foy recever lui ou son certain commandement en notre *Châtel de Mirovant* à grant force et à petite force contre toutes gens, sauf que ce ne fut



contre noble Damoisel Jean de Châlon, notre seigneur, de cui nous tenons loud. Chazel. . . . . . Nous avons mis notre sceel en ces présentes lettres, et priée notre très-cher cousin, Odon de Neufchâtel, Dean de Besançon, qu'il mette le sien. . . . Donné à *Pontarluée*, l'an de grâce 1278, le lundi après la quinzaine de Pâques.

Fondation des Augustins de Pontarlier, par Othon IV Comte de Bourgogne, en 1284, *extraite des archives de ce Monastère.*

Nos Othes Cuens, Palatins de Bourgogne et sire de Salins, façons sçavoir à tos ces qui verront et oriont ces lettres, que nos per la reméde de notre arme, et de tos nos antéecessors et successors, et pour la révérence de Deu et du Benoict confesseur, Monseignor St. Augustin, avons assigné et donné ou lieu de *Pontellie* , notre ville, *sus la rive du Dou*, une place és Peres hérémitains, que l'on appelle *freres de St. Augustin*, pour édifier un leu à servir Deu, et por lou prouffit des armes et de tos cex qui habitent ou leu *de Pontellie*: et voulons et commandons que notre Châtelain et ces qui por nos seront *à Pontellie*, ou ceux qui est à venir, guerdoient les freres devantdits, qui sont et seront ou devantdit lue, de totes forces et de totes injures, en telle maniere qu'ils puissent mieux entendre à service de Deu.

En témoignage de laquelle chose nous avons scelé ces lettres de notre scel pendant. Donné en Bracon notre châtel l'an de grâce mil doux cent octante quatre, le lendemain de St. Jacques et St Christophe.

Acte concernant les églises d'Orchamps et de Chevigney, extrait des archives de Montbenoit. 1286.

Noverint universi præsentes Litteras inspecturi, quòd religiosi viri abbas et Conventus Ecclesiæ Montisbenedicti ex unâ parte, et nobilis vir Dominus Joannes Dominus Montisfalconis Miles ex alterâ, inter se contractum permutationis invicem inierunt sub hac formâ, videlicèt.

Quòd dictus Dominus Joannes pro se et suis permutavit, et titulo et nomine permutationis dedit, tradidit vel quasi in perpetuùm quittavit dictis Abbati et Conventui *medietatem juris præsentandi ad Ecclesiam d'Orchamps in* Valle de Vennæ.

Item, tertiam partem omnium eleemosinarum totius Parochiatûs Ecclesiæ de *Orchamps*.

Item, medietatem minutarum decimarum de Grandifonte et de *Orchamps*, scilicèt pisorum, fabarum, orgiaci, lenticularum, misclarum, lanarum, agnicularum, capriculorum et canavorum.

Item, quartam partem decimarum de *Fuyans*.

Item, sextam partem grossarum decimarum de *Orchamps* et de *Grandifonte*.

Item, quartam partem decimarum minutarum de *Fuyans*.

Item, medietatem decimarum grossarum casalium quæ dicuntur sancti Petri de *Grandifonte*.

Item, medietatem Patronorum.

Item, reditus et proventus sancti Martini de Falcibus et de Vitulis.

Item, medietatem minutarum decimarum de *Luzans*.

Item, totam grossam decimam de *Luzans*.

Item, omne jus et omnem autoritatem quos et quam dictus Joannes habebat, habere poterat aut debebat, quo modo et quâcunque causâ in bonis et rebus permutatis, de quibus omnibus se devestivit, et dictos Religiosos investivit et in possessionem misit.

Promisit autem dictus Joannes, pro se et suis per juramentum solemne, stipulatione interveniente, prædicta omnia et singula dicto Abbati garantire, defendere et pacificare contrà omnes . . . et restituere damna . . . expensas, garantiâ non portatâ, et credere Abbati suo simplici verbo super damnis interesse missionibus costamentis ex expensis sine taxatione Judicis.... volens quòd si ipse non pacificaret dicti Religiosi propriâ autoritate de bonis dicti Joannis capere, distrahere possint pro damnis suis et expensis rehabendis.

Prædicti verò Abbas et Conventus titulo et nomine permutationis prædictæ dicto Domino Joanni dederunt et tradiderunt *quindecim bichetos bladi* annui reditus ad *mensuram Vercelli*, in quibus Dominus *Petrus de Chevigney*, *Miles*, tenebatur reddere et solvere dictis Religiosis annuatìm pro quibusd. terris et possessionibus dictorum Religiosorum existentibus apud *Chevigney*.

Item, feodum quod tenebat dictus Dominus Petrus à dictis Religiosis in Villâ et finagio de *Chevigney*, exceptis patronatu et jure præsentandi ad dictam *Ecclesiam de Chevigney*, quæ sibi specialiter dicti Religiosi reservaverunt... (*Rénonciations et formules*)..... In quorum testimonium : Nos dictus Joannes Dominus *Montisfalconis* sigillum nostrum præsentibus Litteris apposuimus, et apponi rogavimus sigillum Curiæ Bisuntinensis, et Nos officialis, ad preces et requisitionem Domini Joannis Militis, qui confessus est et confitetur in jure et judicio coràm Nobis omnia et singula supradicta sigillum Curiæ Bisunt. unà cum sigillo ipsius Domini Joannis præsentibus Litteris apposuimus.

Dat. sext. nonas octobris anno millesimo ducent. octag. sexto.

Charte du comte Otton IV, en faveur de l'abbaye de Ste Marie, extraite de ses archives. 1287.

Nos Otho, Comes Palatinus Burgundiæ et Dominus Salinensis, notum facimus universis præsentes Litteras inspecturis.

Quòd cùm controversia verteretur inter nos ex unâ parte et Religiosos, Abbatem et Conventum Monasterii Montis sanctæ Mariæ, Cisterciensis Ordinis Bisunt. Diœc. ex alterâ, super his quæ dicti Religiosi acquisierant in Comitatu nostro Burgundiæ et Domino Salinensi, de feudis nostris vel à vassalis nostris seu hominibus nostris taillabilibus.

Tandem Nos prædictis Monasterio, Abbati et Conventui, gratiam volentes facere specialem, Dominium remittimus actionem, eisq. pro nobis ac nostris hæredibus vel successoribus perpetuò confirmamus quidquid in præsenti barum possidere, vel quasi in toto Comitatu nostro Burgundiæ et

Dominio Salinensi in terris, cultis et non cultis, sylvis, pratis, nemoribus, aquis, aquarum decursibus, piscariis, molendinis, pascuis, usagiis, muriis, bullionibus, courveis, casalibus, ortis, vargultis, vineis, cellariis, domibus ac hominibus, furnis, decimis et rebus aliis quibuscunq. quocunq. nomine seu titulo censeantur, et quocunq. modo vel titulo res prædictæ devenerint ad eosd. donationes et confirmationes quas habent dicti Religiosi à nostris prædecessoribus, specialiter à bonæ memoriæ Domino Galcherio, quondam Domino Salinensi, sub ead. libertate quâ eis datæ fuerunt, confirmantes et perpetuò approbantes.

Promittimus quoq. bonâ fide contrà prædicta non venire de cætero, clàm vel palàm, et ea quòd omnia observabimus, et à nostris subditis faciemus inviolabiliter observari, hæredes et successores nostros ad observationem prædictorum singulorum et omnium obligantes. In quorum testimonium et munimen sigillum præsentibus duximus apponendum. Datum in Bracon XVIII mensis februarii, anno gratiæ millesimo ducent. octag. septimo.

Extrait du Traité par lequel les Augustins acquirent en 1289 *la permission d'enterrer chez eux, sans rendre de quarte funéraire, dont on trouve des copies authentiques aux archives du chapitre de Besançon, des abbayes de St. Vincent et de Montbenoit, etc.*

Nos Officialis, etc. Cùm discordia verteretur inter venerabiles viros Decanum et Capitulum Bisuntinum, Abbatem et Conventum Montisbenedicti ex una parte, et Fratres Heremitas Ordinis sancti Augustini, Oratorium ædificantes in Villâ *Pontisalliæ*, super quod dicti Decanus, Capitulum, Abbas et Conventus dicebant, quòd Præfati Fratres Heremitarum in præjudicium Ecclesiarum sancti Benigni et sanctæ Mariæ quarum jura Patronatûs ad ipsos pertinebant in Villâ prædictâ morabantur, et ædificare volebant Ecclesiam et Claustrum dicti Fratres; tandem in hunc modum concordarunt, quòd dicti Fratres tenentur et promittunt in perpetuum septem libras Stephanenses reddere, in qualibet

Synodo medietatem, scilicet, dictis Decano et Capitulo triginta solidos, et dictis abbati et conventui quadraginta solidos *pro quarta parte legatorum et oblationum quæ solent Ecclesiis sæcularibus reservari* postquam dicti Fratres Cimeterium et liberam sepulturam in præd. *Villâ Pontisalliæ*, habere contigerit, sub pœnâ sexaginta solidorum, etc. et si in solutione dictæ summæ deficiant, bona sua ubicunq. sint, capiendi et occupandi autoritate propriâ, absquè Juris et Judicis offensâ, liberam potestatem concesserunt. Voluerunt etiam dicti Fratres quòd si in præmissis deficiant, per excommunicationis sententiam compellamus, etc. et his mediantibus omnibus supradictis, consenserunt dicti Decanus, Capitulum, Abbas et Conventus quòd præd. Fratres et eorum successores possint habere in Villa Pontisalliæ sine contradictione *Ecclesiam*, *Claustrum*, *Cimeterium et liberam sepulturam* etiam ædificare in locis prædictis prout videbitur expedire, etc. Datum tertiâ junii anno 1289.

La ratification du général des Augustins avoit précédé ce traité de deux mois; elle est datée à Rome du 4 des ides d'avril 1289.

Confirmation des dîmes que l'abbaye de Ste Marie avoit retirées des mains des Laïcs, extraite de ses archives, 1298.

Odo, miseratione divinâ, Bisuntinæ Ecclesiæ Archiepiscopus, universis præsentes Litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam.

Cùm à Nobis quòd juri et rationi congruum postulatur debeamus favorabiliter adimplere, dilectique in Christo filio Religiosi et honesti Abbas et Conventus Monasterii sanctæ Mariæ nostræ Diœcesis, Cisterciensis Ordinis, Nobis supplicaverint humiliter et devotè, quòd nos acquisitionibus decimarum quas fecerunt diversis temporibus de manib. Laïcorum, in Bisuntino Diœcesi consensum nostrum necnon et autoritatem impendere dignaremur; Nos eorum justis supplicationibus animentes, acquisitionibus decimarum quas fecerunt prædicti Religiosi, temporibus retroactis,

in nostro Diœcesi, consentimus, et easdem acquisitiones autoritate ordinariâ approbamus, et confirmamus quantùm de jure possumus et debemus.

In cujus rei testimonium præsentem paginam Præfatis Religiosis tradidimus, sigilli nostri munimine roboratam. Datum primo novembris anno millesimo ducent. nonagesimo octavo.

Confirmation des dons que plusieurs gentilshommes avoient faits à Montbenoit, extraite des archives de cette abbaye, 1304.

Je *Jean de Jour*, escuyer, fis cayenarrieres monsi Jean de Jour, chevalier, fais sçavoir à tos ces qui ces présentes lettres verront et oirront, que comme *Symonen de Florye*, Damoisex *Ysabel* sa fame, *Othoninin de Sancie*, *Fauquate* sa fame, *Hugonin*, *dit Brichordet d'Orbens*, Marguerite sa fame, haient vendu et donné en amogne perpétuament à l'abbé et à couvent de Montbenoit, com quanque ils avoient pooient ou devoient, dois le *Châtel de Jour* quanque à *Mont de Quenet*, et en *la Rivière* et à *Pontellie*, que je lad. vendue et donation en amogne conferme; et ay confermé et ouctroyé et la tiends à bien faite sands jamais rappeller ne aller en contraire per moy ne per mes hoirs, et ces lettres je promats par ma foy donnée corporallement tenir et garder bien et fermement per moi et por mes hoirs, et per co je n'ai seal; j'ai prié mon amé honcle *Henry*, seigneur *d'Usées*, qu'il mate son scel en ces présentes lettres, et nosdiz Henry, sirs d'Usées, par la priére et à la requête dud. Jean, havons mis notre séal pendant en ces lettres, faites et données l'an de notre Seignour corrant MCCC et quatre, le jeudi après l'octave de St. Jean-Baptiste.

Mandement de Jean de Châlon, de l'an 1336, *pour faire payer la moitié des dîmes de Rochejean à l'abbé de St. Claude, et l'autre moitié à l'abbaye de Ste. Marie, extrait des archives de ce dernier lieu.*

Joannes de Cabilone Clericus, Hugoni nostro Castellano de Rochajoannis, qui nunc est et pro tempore fiet, salutem et dilectionem sinceram.

Cùm ex causâ cujusd. compositionis et associationis olim factæ inter Dominum Hugonem de Cabilone quondam fratrem nostrum ex unâ parte, et Religiosos, Abbatem et Conventum sancti Eugendi de Joux ex alterâ, decimæ de Rochajoannis et territorii ejusdem pertineant pro mediâ parte pro indiviso ad prædictos Religiosos sancti Eugendi, et pro aliâ mediâ parte ad Religiosos, Abbatem et Conventum Montis sanctæ Mariæ.

Tenore præsentium præcipimus et mandamus quatenùs, dictis Abbatibus et eorum Conventibus permittas pacificè et quietè, percipere et recoligere quolibet tempore, pro mediâ parte, pro indiviso dictas decimas in locis ubi ipsas percipi est hactenùs consuetum, ipsos quoq. in jure percipiendi ead. manu teneas ac defendas nec permittas ab aliquo eidem vel alicui ipsorum seu mandato vel mandatis eorumdem inferre violentiam vel facturam super perceptione decimarum prædictarum ; et si fortè tempore futuro per aliquem eisd. fuerit super hæc illata turbatio, violentia seu molestia, ipsam facias statim emendari, et eosd. Religiosos statim in suam pristinam possessionem percipiendi dictas decimas restituas, et reducas nullo alio mandato à Nobis vel alio super hoc expectato, quia decimæ debent per dictos Religiosos annis singulis percipi et levari sicut hactenùs consuetum.

Datum apud Rochamjoannis per appositionem sigilli nostri, sabbato post festum sancti Lucæ Evangelistæ anno Domini MCCCXXVIII.

Bulle du Pape Benoit, qui permet l'usage des ornemens pontificaux pour l'abbaye de Montbenoit, extraite de ses archives, 1337.

Benedictus, servus servorum Dei. Dilectis filiis Abbati et Conventui Monasterii Montisbenedicti, Ordinis sancti Augustini, Bisuntinæ Diœcesis salutem et apostolicam benedictionem. Exposcit vestræ devotionis sinceritas, et Religionis promeretur honestas, ut tam nos quos speciali devotione prosequimur, quàm Monasterium nostrum dignis honoribus attollamus.

Hinc est quòd Nos vestris in hac parte supplicationibus inclinati, ut tu fili Abbas et successores tui Abbates dicti Monasterii qui pro tempore fuerint mitrâ, annulo et aliis pontificalibus insigniis liberè possitis uti, necnon quòd in dicto Monasterio subjectis ac Parochialibus et Prioratibus Monasterio subjectis, et aliis Ecclesiis ad vos communiter vel divisim spectantibus, quamvis vobis pleno jure non subsint benedictionem solemnem super populum post Missarum, Vesperarum Matutinarumq. solemnia, dummodò in Benedictione hujusmodi aliquis Antistes vel sedis apostolicæ Legatus præsens non sit, elargiri possitis. Felicis recordationis Alexandri Papæ quarti nostri prædecessoris, quæ incipit *Abbates*, et aliis quibuscunq. Constitutionibus in contrarium editis nequaquàm obstantibus vobis neque successoribus, autoritate apostolicâ de speciali gratiâ tenore præsentiam indulgemus.

Volumus autem quòd vos et succéssores prædicti, ad judicium hujusmodi indulti, unum florenum auri ponderis Cameræ apostolicæ annis singulis in festivitate Beatorum Petri et Pauli eidem Cameræ realiter persolvatis.

Nulli ergò hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Avenione calend. aprilis Pontificatûs nostri anno tertio.

Hommage rendu à Jean de Châlon par Hugues de Blonay, seigneur de Joux, en 1343, *tiré des archives de la Chambre des Comptes.*

Je Hugues de Blonay, Chevalier, Sire de Joubs. . . . . comme je tienne en fie et haie repris piéça au tems passé de main et de buiche, de noble baron mon cher seigneur Jean de Châlon, seigneur d'Allay, tout mon *Châtel de Joux*, *le Borg* et les appartenances dud. Châtel, les montagnes de *Mirval*, la ville de *Bouvenens*, les appartenances, l[illegible] montagnes de *Galopin* et tout ce que j'ai puis et dois hav[illegible]ir en

la *Chal d'Ellie*, ensemble plusieurs autres choses que je me recordois être contenues ès lettres sur ce faites, que mesd. sires de Châlon en a, lesquelles je loue . . . . . . Je saige, sçachant, bien avisé et appaisé, de certaine science connois et confessois par mon évident proffit, en la augmentation et accroissance dud. fié, tenir et avoir repris de main et de boiche, y fait fealté selon que nature de fief requiert, et être entré en la foy du mond. seigneur les biens et les choses qui s'ensuivent:

Premièrement: *mon Borg neuf que je fais de sos nom Châtel de Joux*, les villes des *Verrières*, des *Fours*, de *Montpelot*, de *Witel* et tout ce que je hai puis et dois avoir en la *chapelle de Moyjoux*, en la ville du *Toillon*, en la ville de *Lostalet*, de *Malboisson*, les parchours devers chiez *Colin*, chiez les *Bavottiers*, chiez les *Mahours* et l'*Argillat*, en la *ville du Layt*, ès granges *Bernard*, ès granges *Favel*, ès grand et petit *Malpas*, et villes *Malpigney*, *en la Planée* et granges de *Noirbois*, ès unes y ès autres ès granges de *Buygnet* ès unes y ès autres, *à Willesens*, *à Dompmartin*, *à Hostal*, *en la ville des malades*, *à Temple*, en la ville des *Etrachets*, en prel *Rubillard*, en l'abergaige des enfans à la Brie, la prevôté *du Layt Dompvaltier*; des leurs dessud. toutes les *jours*, les montaignes et plaines, et quanque je tenois en franc aluef en ma Châtellenie de *Joux*, et généralement tout ce que je hai et dois havoir ès leus et choses dessusd., tant en domaine comme en seigneurie, en cens, rentes, corvées, ferrieres, mynieres, aigues, descours d'aigues, paicheries, justice, seignorie, ensemble mere et miste impere, juridiction et simple cohertion, pangaries, angaries, host, chevalchies y toutes autres servitude, excepté *Oyes et Doubs*; lequel fié et homaige dessusd. je hai fait et accordé à mondevant dit seigneur pour le prix et la somme de et mille florins de Florence de bon or et de bon poids lesquels . . . . . . et pour le fié du châtel de Husie, lequel led. messire m'a rendu en la forme et condition que s'ensuit, c'est à sçavoir, que je tiens et dois tenir en fié led. châtel des *Husie* jurable et rendable à mond. seigneur de Châlon y à ses hoirs, toutes et quantes fois il

li plaira et requis en serai . . . . à peine de mille marcs d'argent, applicables à mond. seigneur, si je façoie et venoie au contraire: je ne puis ne dois reprendre, n'entrer en foy de nulle personne que ce soit tel droit que je hai et puis avoir en la garde, seignorie, avoerie et haute justice de Montbenoit, en la terre de Montbenoit, se n'est de monseigneur de Châlon ou ceux qu'il la voudroient avoir par accord et prix raisonnables . . . . Faites et données le jeudi avant la fête de tous les saints, l'an de Notre-Seigneur corrant MCCC et quarante-trois.

Etablissement des foires de St. Georges et de St. Luc en 1393, *tiré des archives de Pontarlier.*

Philippe, fils du Roi de France, duc de Bourgogne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, Palatin, sire de Salins, comte de Rhetel et seigneur de Malines: sçavoir faisons à tous présens et à venir, que comme les habitans de la ville de *Pontarlier* en notre comté de Bourgogne, nous ayent autrefois exposé que ce seroit le profit et utilité de Nous et des choses publiques du pays d'environ lad. ville, qu'en icelle par ung chacun an il y eût deux foires publiques et générales, et que par ce lad. ville pourroit être mieux peuplée et habitee, mêmement qu'elle est bien située et afflue grande quantité de marchandises et de marchands; et encore seroit plus si lesd. foires étoient ordonnées, et se délivreroient les marchandises et denrées, et en pourroient lesd. habitans aisément et ceux du pays d'environ recouvrer ce qui leur seroit nécessaire et à moindre frais que ès autres villes que sont plus loingtaines d'iceux, dont notre domaine pourroit mieux valoir, et il pourroit en avoir profit, et aussi les exposans en maintes manières, et pour ce dessus mander à notre aimé et feal conseiller messire Thiébault de Ryes, châtelain de Bracon, et Perrin de Plaigne, garde des chastres et regîtres de notredit comté de Bourgogne, qu'ils appellent ceux qu'il seroit utile d'appeller, ils se informassent diligemment les choses dessusdites, et se étoient profitables que lesdites foires, ils faissent ordonner en quel

temps il seroit bon que elles fussent, et en quel lieu; et aussi que les autres villes étoient situées à l'environ où ils avoient des foires, et à quelle distance et en quel temps, que lad. information ils renvoyassent pardevant nous ou à notre amé et féal chancelier, pour que icelle vehue nous puissions faire ordonner comme au cas appartiendroit; laquelle information nous a été rapportée et icelle vehue, avons envoyé par devers les gens de notre conseil, pour icelle vehoir et visiter, et nous en faire relation; laquelle information nos gens ayant vehu et visité diligemment et par icelle trouvé que ce seroit notre profit, de ladite ville, de la chose publique, d'illec et du pays d'environ que nous ordonnions deux foires nouvelles en ladite ville, en laquelle nous avons toute justice et seignorie, haute, moyenne et basse, seul et pour le tout; en outre ayant été avisés par lesd. habitans en la présence desd. commissaires, les ventes qu'il seroit convenable à nous payer des denrées qui seroient vendues et achetées esd. foires nouvelles, lesquelles nous auront profit par la manière que il suit; c'est à sçavoir, que chacun estat de drapier payera trois sols étevenant, et ceux qu'ils pourteroient vendre l'un deux sur les bras, 4 d.

Estat d'especeries,		4
Estat de mareschal,		4
Estat de tavernier,		4
Estat de cuir à poil de grosse bête . . . , hors estat,		7
Estat de euvre faite de drapt,		4
Estat de souliers,		
Aulne de sargis et de toile,		1 maille.
Sceaul de creuvrechies,		2
Chacun cent de grace,		2
Chacune grosse bête, comme bœuf et vache, ...	2 s.	2
Chacune brebis et chatron,		7
Ung cheval,		4
Le porc,		7
Estat de pouterie,		7
Estat de cuturie,		2

Estat de pouterie de terre,
Estat de philanderies, 2 d. et quel portera vendre le sil qu'il soit quitte.

Estat d'armeries,	2
Le cent de poix,	7
Le cent de cire,	2
Estat de bourcier et de tache,	2
Le cent de chare salée,	2
Un bacon simple,	7
Estat de changeur,	12

Et aussi de toutes autres denrées à sa valeur; *requerans lesd. de Pontarlier être francs et quittes desd. ventes, attendu les charges qu'ils ont à supporter pour notre forteresse neuvellement commandée à édifier en lad. ville*; et aussi que les habitans du pays d'environ sont quittes des ventes qu'ils ont contractées ès foires des villes où ils demeurent, que ils dyent.

Nous considérans ce que dit est vehue lad. information à grant et meure délibération avec plusieurs autres choses, à ce nous ont mehu, et que à nous appartient pourvoir au bien de la chose publique de notred. comté de Bourgogne, selon ce que les cas et le temps le requierent, de notre certaine science, grand et spécial.... Avons créé et ordonné, créons et ordonnons par ces présentes deux foires nouvelles, générales et publiques, être tenues chacun an doresnavant en ladite ville de *Pontarlier*, en l'audience et place appelée *Aule*; et à l'environ, chacune quatre jours continuels; c'est à sçavoir, l'une à la fête de St. Georges au mois d'avril et les trois jours suigans, et la seconde à la fête de St. Luc Evangéliste après en suigant, et les trois jours subséquemment, à commencer premièrement à la prochaine fête de St. Georges: Voulons et octroyons de notred. grace que lesd. assemblées soient dites et nommées doresnavant, les *foires de St. Georges et de St. Luc de lad. ville de Pontarlier;* et que toutes manières de gens ils puissent venir paisiblement, demourer et retourner, vendre et acheter danrées, et que joyssent et usent de elles et semblables franchises et

libertés, en étant, demourant et retournant esd. foires que ils font ès autres foires de notred. comté de Bourgogne. Toutesfois nous vous ordonnons que ceux qu'ils ne seront pas de la ville de *Pontarlier* soient tenus de payer au châtelain dudit lieu, pour nous et nos successeurs, lesd. ventes par la forme et manière qui est ci-devant dit que déclarée, sur peine de soixante sols d'amende appliquée à nous s'ils les frelans et s'en vont sans payer ou commettent fraude en aucune manière, dont la connaissance appartiendra à notre dit châtelain pour nous, desquelles ventes nous de plus ample grace voulons, et ausd. habitans de la ville de Pontarlier octroyons que ils en soyent quittes à toujours.

S'il donnons en mandement à nos baillifs d'Amont et d'Aval, audit châtelain et à tous nos autres justiciers et officiers de notred. comté de Bourgogne, leurs lieutenans et chacun d'eux, en ce qu'il a eux appartiendra, que lesd. foires de notre ordonnance ils fassent crier et publier ès lieux et aux personnes où ils verront que mieux seront affichées, et icelle notre ordonnance tenir et garder de point en point selon sa forme et teneur auxd. habitans et autres de lad. ville de Pontarlier quelsconques venans et s'en retournans desd. foires, et usent paisiblement de notred. grace sans les molester et empêcher de aucune manière à l'encontre; en quoi si aucune chose étoit faite au contraire, cil la remettent et fassent remettre tantoz et sans délai au premier état d'icelle, et que soit ferme chose et établie à tenir. En témoignage de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, sauf non autre chose, notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Gilly au mois d'août, l'an de grace 1393.

Calmis signifie *Chaume*, etc.



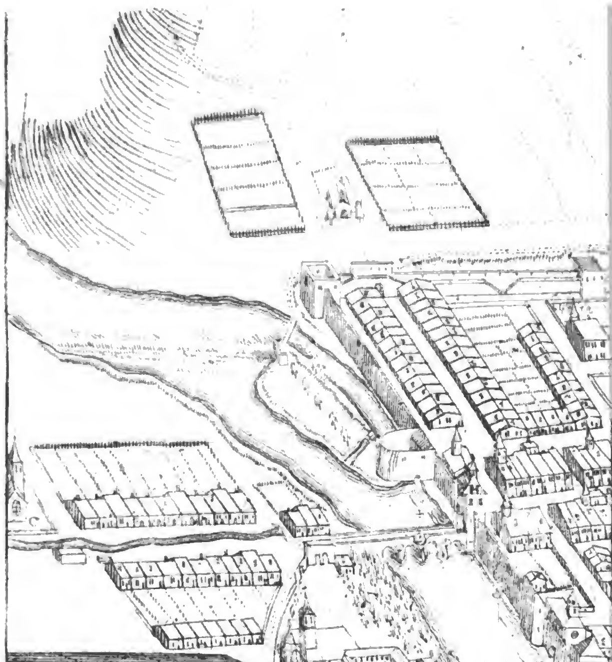


TABLE DES MATIÈRES.

Avis de l'éditeur.

AVANT-PROPOS DE L'AUTEUR.

CHAPITRE PREMIER.

DIFFÉRENTS SYSTÈMES SUR LES NOMS ANCIENS ET L'ÉTYMOLOGIE DU NOM ACTUEL DE PONTARLIER.

CHAPITRE II.

DE L'EMPLACEMENT d'*Abiolica*, ET DE LA DIRECTION DE QUELQUES VOIES ROMAINES.

CHAPITRE VI

DROITS DU COMTÉ DE BOURGOGNE A PONTARLIER.

CHAPITRE VII.

JUSTICES DE PONTARLIER.

CHAPITRE VIII.

GÉNÉALOGIE DES SEIGNEURS DE JOUX.

CHAPITRE IX.

LOIS ANTIQUES CONSERVÉES DANS LES ENVIRONS DE PONTARLIER.

CHAPITRE X.

NOBLESSE DE PONTARLIER ET DES ENVIRONS, SAVANTS, ETC.

CHAPITRE XI.

DERNIER ÉTAT DE LA BOURGEOISIE DE PONTARLIER.

CHAPITRE XII.

FORMATION DES SEIGNEURIES, BOURGS ET VILLAGES DANS LE JURA : LEURS FRANCHISES.

CHAPITRE XIII.

COUTUMES LOCALE DE PONTARLIER: CENS ET MESURES.

CHAPITRE XIV.

DÉVASTATION, SIÉGES ET INCENDIES DE PONTARLIER.

CHAPITRE XV.

CHAPITRE XVI.

PAROISSE DE SAINT-BÉNIGNE.

CHAPITRE XVII.

PAROISSE DE NOTRE-DAME.

CHAPITRE XVIII.

PAROISSE ET PRIEURÉ DE SAINT-ÉTIENNE.

CHAPITRE XIX.

CONCERNANT LES TROIS PAROISSES.

CHAPITRE XX.

MAISONS DE RELIGIEUX.

CHAPITRE XXI.

HOPITAUX.

CHAPITRE XXII.

MAISONS DE RELIGIEUSES.

CHAPITRE XXIII.

ÉGLISES DE L'ANCIEN TERRITOIRE ET DU BAILLIAGE DE PONTARLIER.

CHAPITRE XXIV.

HISTOIRE NATURELLE DU BAILLIAGE DE PONTARLIER.

FIN DE LA TABLE.

